

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard VAIROLI, Directeur Général de Société, demeurant à PARIS, 50, Avenue Daumesnil,

Et Monsieur Gilles ROUCHER, Directeur Général Adjoint de Société, demeurant à PARIS, 50, Avenue Daumesnil,

Agissant respectivement en qualité de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de la "SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE INTERCOMMUNALE DE L'OUEST PARISIEN - S.E.M.I.B.O." Société Anonyme, au capital de 200.000 francs, ayant son siège à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), en l'Hôtel de Ville, immatriculée au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 55 B 109.

Nommés à ces fonctions en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration tenue le 29 Juin 1976, et ayant les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu, tant de la Loi que de cette délibération.

Ont, par les présentes, établi de la manière suivante l'état descriptif et le règlement de copropriété qui vont suivre, concernant un ensemble immobilier à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Z.U.P. du Bel Air, dit "ARPEGE".

Il est précisé dans dans le présent acte il sera utilisé la numérotation décimale universelle.

PARTIE PRELIMINAIRE

DESIGNATION et DESCRIPTION de l'ENSEMBLE IMMOBILIER

.....

DESIGNATION

=====

Le présent règlement de copropriété concerne :

Un ensemble immobilier en cours d'édification à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), Z.U.P. du Bel Air, sur des terrains figurant au cadastre rénové, section AT, savoir :

- N° 507, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour vingt-cinq mètres carrés	25
- N° 511, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent soixante-deux mètres carrés	162
- N° 515, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent vingt-neuf mètres carrés	129
- N° 519, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour quatre-vingt-huit mètres carrés	88
- N° 523, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent soixante-et-un mètres carrés	161
- N° 527, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour deux cent quarante-huit mètres carrés ..	248
- N° 529, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour sept mètres carrés	7

Observation faite que ces parcelles figurent sous la référence " T A " au plan ci-annexé.

A reporter 820

Report	820
- N° 413, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour cinquante-trois mètres carrés	53
- N° 506, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour trois cent quatre-vingt-quatre mètres carrés	384
- N° 510, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour quatre-vingt-treize mètres carrés	93
- N° 514, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent seize mètres carrés	116
- N° 518, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour soixante-huit mètres carrés	68
- N° 522, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour soixante-treize mètres carrés	73
- N° 526, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour quatre mètres carrés	4
 <u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T B " au plan ci-annexé.	
- N° 414, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour vingt-six mètres carrés	26
- N° 416, "Rue des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour quatre cent trente-trois mètres carrés	433
- N° 426, "Chemin des Hauts Grilets" pour cent soixante-sept mètres carrés	167
- N° 430, "Chemin des Hauts Grilets" pour cent cinquante-quatre mètres carrés	154
 <u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T C " au plan ci-annexé.	
- N° 420, lieudit "Chemin de la Grande Ceinture" pour six mètres carrés	6
- N° 431, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent vingt-cinq mètres carrés	125
- N° 433, lieudit "Les Hauts Grilets" pour dix-neuf mètres carrés	19
 A reporter	 2.541

Report	2.541
- N° 439, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour deux cent vingt-six mètres carrés	226
- N° 445, lieudit "Chemin latéral de la Grande Ceinture" pour deux cent quatre- vingt-trois mètres carrés	283
- N° 451, lieudit "Les Hauts Grilets" pour quatre-vingt-trois mètres carrés	83
- N° 461, lieudit " C.R. 9 des Bas Grilets" pour soixante-huit mètres carrés	68
<u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T D " au plan ci-annexé.	
- N° 418, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour Cent quinze mètres carrés	115
- N° 421, lieudit "Chemin de la Grande Ceinture" pour cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés	198
- N° 428, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour soixante-sept mètres carrés	67
- N° 434, lieudit "Les Hauts Grilets" pour cent vingt-quatre mètres carrés	124
- N° 440, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour deux cent quatorze mètres carrés	214
- N° 446, lieudit "Chemin latéral de la Grande Ceinture" pour soixante-quatorze mètres carrés	74
<u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T E " au plan ci-annexé.	
- N° 423, lieudit "Chemin latéral de la Grande Ceinture" pour deux cent dix-neuf mètres carrés	219
- N° 436, lieudit "Les Hauts Grilets" pour cent quarante mètres carrés	140
- N° 442, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour deux cent cinquante-trois mètres carrés	253
A reporter	4.605

Report	4.605
- N° 448, lieudit "Chemin latéral à la Grande Ceinture" pour deux cent huit mètres carrés	208
- N° 457, lieudit " C.R. 9 des Bas Grilets" pour cent vingt-neuf mètres carrés	129
<u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T F " au plan ci-annexé.	
- N° 456, lieudit "C.R. 9 des Bas Grilets" pour six cent vingt-sept mètres carrés	627
- N° 459, lieudit "C.R. 9 des Bas Grilets" pour onze mètres carrés	11
- N° 462, lieudit "C.R. 13 latéral à la Grande Ceinture" pour cent quarante-cinq mètres carrés	145
- N° 468, lieudit "C.R. 13 latéral à la Grande Ceinture" pour deux mètres carrés ...	2
<u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T G " au plan ci-annexé.	
- N° 455, lieudit "C.R. 9 des Bas Grilets" pour quatre cent soixante-douze mètres carrés	472
- N° 466, lieudit "C.R. 13" pour quatre-vingt-dix-sept mètres carrés	97
- N° 471, lieudit "C.R. 13" pour cent quatorze mètres carrés	114
- N° 477, lieudit "C.R. 13" pour soixante mètres carrés	60
- N° 482, lieudit "C.R. 13" pour vingt-huit mètres carrés	28
<u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T H " au plan ci-annexé.	
Total de la contenance cadastrale, six mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés	
	6.498
	=====

DESCRIPTION

=====

L'ensemble immobilier auquel s'appliquent les présentes comportera des aménagements et des services communs.

Il sera composé :

- de huit bâtiments collectifs à usage d'habitation.

Aménagements communs

Les aménagements communs comprendront :

- les espaces verts,
- les voies intérieures de desserte avec leurs dispositifs d'éclairage,
- les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, de tout-à-l'égout et d'électricité.

Services communs

Les services communs comprendront :

- les loges des gardiens (qui seront situées, l'une au rez-de-chaussée du bâtiment A, et l'autre au rez-de-chaussée du bâtiment F).
- l'installation secondaire de chauffage urbain et de distribution d'eau chaude -(dont la sous-station est installée dans le sous-sol du bâtiment E)- et éventuellement l'ensemble de ces installations,
- un local résidentiel situé dans le bâtiment G,
- deux locaux résidentiels situés dans le bâtiment H.

BATIMENTS

a) Un bâtiment dit "Bâtiment A" dont l'emplacement est figuré sous référence " T A " sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol et partie sur vide sanitaire, et partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et de 5 étages sur partie et 6 sur le surplus, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machinerie de l'ascenseur, et comporte :

- au sous-sol :
 - . une cage d'escalier,
 - . dégagement,
 - . deux locaux vide-ordures,
 - . un local containers avec poste d'eau,
 - . cuvette de réception de l'ascenseur,
 - . accès aux vides sanitaires,
 - . gaines techniques.

- au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . une loge de gardien,
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4)

- du 1er au 5ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de deux pièces principales (type 2 P1)
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P1)

- au 6ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . dégagement,
- . gaines techniques,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P3)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)

b) Un bâtiment dit "Bâtiment B" dont l'emplacement est figuré sous référence " T B " sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur vide sanitaire et partie sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, de 4 étages sur partie et, sur le surplus, de 5 étages, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment la machinerie de l'ascenseur, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers avec poste d'eau,
- . cuvette de réception de l'ascenseur,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P2)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P2)

- Du 1er au 4ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P2)
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P1 et 4 P2)

- Au 5ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)

c) Un bâtiment dit "Bâtiment C" dont l'emplacement est figuré sous référence " T C " sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur vide sanitaire et partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, de 6 étages sur partie et, sur le surplus, de 7 étages, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment la machinerie de l'ascenseur, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers, avec poste d'eau,
- . cuvette de réception de l'ascenseur,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2).

- Du 1er au 6ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P3)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)

- Au 7ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)

d) Un bâtiment dit "Bâtiment D" dont l'emplacement est figuré sous référence "T D" sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur vide sanitaire, partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, de 9 étages sur partie et, sur le surplus, de 10 étages, terrasses à usage technique, avec notamment machinerie des ascenseurs; et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers avec poste d'eau,
- . cuvettes de réception des ascenseurs,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

10.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4).

- Du 1er au 9ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de deux pièces principales (type 2 P1)
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4),
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P1).

- Au 10ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4).

e) Un bâtiment dit "Bâtiment E" dont l'emplacement est figuré sous référence " T E " sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur terre-plein, et partie sur vide sanitaire, d'un rez-de-chaussée, de 10 étages sur partie et, sur le surplus de onze étages, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machineries des ascenseurs, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . un local vide-ordures,
- . un local vide-ordures et containers avec poste d'eau,
- . un local dans lequel est installée la sous-station de chauffage urbain,
- . cuvettes de réception des ascenseurs,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P2),
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P2).

- Du 1er au 10ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de deux pièces principales (type 2 P1)
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P2)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P2)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P1)

- Au 11ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de deux pièces principales (type 2 P1)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P1)

f) Un bâtiment dit "Bâtiment F" dont l'emplacement est figuré sous référence " T F " sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur vide sanitaire et partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, de 13 étages sur partie et de 14 étages sur le surplus, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machineries des ascenseurs, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers avec poste d'eau,
- . cuvettes de réception des ascenseurs,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . une loge de gardien,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P3)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . dégagement,
- . gaines techniques.

- Du 1er au 13ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . deux appartements de trois pièces principales (type 3 P1 et 3 P3)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1) et un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2).

- Au 14ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P3)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)

g) Un bâtiment dit "Bâtiment G" dont l'emplacement est figuré sous référence " T G " au plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur terre-plein, et partie sur vide sanitaire, d'un rez-de-chaussée, de 11 étages sur partie et 12 étages sur le surplus, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machineries des ascenseurs, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers avec poste d'eau,
- . un local résidentiel avec W.C.
- . cuvettes de réception des ascenseurs,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,

- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . dégagement,
 - . gaines techniques,
 - . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
 - . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)
 - . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2).
- Du 1er au 11ème étage et pour chaque étage :
- . un palier,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . dégagement,
 - . gaines techniques,
 - . deux appartements de trois pièces principales (type 3 P1)
 - . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)
 - . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)
- Au 12ème étage :
- . un palier,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . dégagement,
 - . gaines techniques,
 - . un appartement de trois pièces principales (type 3 P3),
 - . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2).

h) Un bâtiment dit "Bâtiment H" dont l'emplacement est figuré sous référence " T H " sur le plan d'implantation ci-annexé lequel bâtiment est élevé partie sur terre-plein, partie sur vide sanitaire, d'un rez-de-chaussée, de 9 étages sur partie et 10 étages sur le surplus, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machineries des ascenseurs, et comporte :

- Au rez-de-chaussée :
- . un hall d'entrée,
 - . un local pour vélos et voitures d'enfants,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1),
 - . deux locaux résidentiels communs,
 - . un local de containers et vide-ordures,
 - . gaines techniques.
- Du 1er au 9ème étage et pour chaque étage :
- . un palier,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . dégagement,
 - . gaines techniques,
 - . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P2),
 - . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P1 et 4 P2).

- Au 10ème étage :

- . Un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)

PLANS

=====

Sont demeurés ci-annexés, savoir :

- un plan des terrains,
- un plan des sous-sols des bâtiments A et B,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages du bâtiment A,
- un plan du sixième étage du bâtiment A,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment B,
- un plan des premier, deuxième, troisième et quatrième étages du bâtiment B,
- un plan du cinquième étage du bâtiment B,
- un plan des terrasses des bâtiments A et B,
- un plan des sous-sols des bâtiments C, D et E,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment C,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages du bâtiment C,
- un plan du septième étage du bâtiment C,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment D,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième étages du bâtiment D,
- un plan du dixième étage du bâtiment D,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment E,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième étages du bâtiment E,
- un plan du onzième étage du bâtiment E,
- un plan des sous-sols des bâtiments F et G et du rez-de-chaussée du bâtiment H,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment F,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième étages du bâtiment F,
- un plan du quatorzième étage du bâtiment F,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment G,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième étages du bâtiment G,
- un plan du douzième étage du bâtiment G,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment H,

- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième étages du bâtiment H,
- un plan du dixième étage du bâtiment H,
- Et un plan des terrasses des bâtiments F, G et H.

Il est précisé que les cotes et surfaces mentionnées dans les présentes ou portées sur les plans ne sont données qu'à titre indicatif.

1 - PARTIES PRIVATIVES et PARTIES COMMUNES

oooooooo

1.1. - DEFINITION des "PARTIES PRIVATIVES" =====

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels notamment que :

- Les carrelages, dalles et en général tous revêtements,
- Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros-oeuvres qui sont "parties communes",
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres et loggias,
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
- Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage,
- Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water-closets,
- Les installations de cuisines, éviers, etc .,
- Les placards et penderies,

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énumération n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaires.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

1.2. - DEFINITION des "PARTIES COMMUNES"

=====

1.2.1. Les "parties communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Les parties communes comprennent notamment :

A) Sol :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, en ce compris le sol des parties construites, des jardinets et accès.

B) Aménagements communs :

Les aménagements communs, tels que les espaces verts et les voies intérieures de desserte,

Les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, d'électricité et de tout-à-l'égout,

L'installation secondaire de chauffage et de distribution d'eau chaude, et l'ensemble des installations s'il y avait lieu,

Les loges des gardiens, les locaux résidentiels et les autres locaux affectés à des services communs, tels que celui de la sous-station de chauffage urbain,

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage.

C) Bâtiments :

Les éléments ci-après indiqués de chaque bâtiment, savoir :

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons,

Le gros-oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol,

Les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles,

Les souches de cheminées,

Les coffres, gaines et têtes de cheminées, les tuyaux d'aération et ceux de ventilation,

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, et du tout-à-l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité et de chauffage (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci),

Les descentes, couloirs et dégagements des sous-sols, les locaux des machines des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égout,

18.

Les vestibules et couloirs d'entrées, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants,

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les glaces, tapis, paillasons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée qui sont parties privatives).

D) Éléments d'équipement des bâtiments :

- Les ascenseurs et leurs machineries,
- Les antennes collectives,
- Les vide-ordures,

Cette énumération est purement énonciative et non pas limitative.

1.2.2. Sont accessoires aux parties communes :

Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol,

Le droit d'édifier des constructions dans des jardinets,

Le droit d'affouiller de tels jardinets,

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

1.2.3. Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément, des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

2 - ETAT DESCRIPTIF de DIVISION

.....

2.1. DESIGNATION des LOTS

=====

L'ensemble immobilier fait l'objet de TROIS CENT SIX lots (306), savoir :

- DR*
R. 2.11.8.134
204
- pour le bâtiment "A" :
Vingt-quatre (24) lots portant les N°s 1 à 24,
 - pour le bâtiment "B" :
Vingt-et-un (21) lots portant les N°s 101 à 121,
 - pour le bâtiment "C" :
Vingt-neuf (29) lots portant les N°s 201 à 229,
 - pour le bâtiment "D" :
Quarante-et-un (41) lots portant les N°s 301 à 341,
 - pour le bâtiment "E" :
Quarante-cinq (45) lots portant les N°s 401 à 445,
 - pour le bâtiment "F" :
Cinquante-six (56) lots portant les N°s 501 à 556,
 - pour le bâtiment "G" :
Quarante-neuf lots (49) lots portant les N°s 601 à 649,
 - pour le bâtiment "H" :
Trente-neuf (39) lots portant les N°s 701 à 739.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des "parties privatives" réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en Cent millièmes (100.000èmes).

Observation étant ici faite que la situation des appartements dans chaque immeuble est indiquée de gauche à droite, dans le sens des aiguilles d'une montre :

- par rapport au hall d'entrée pour les appartements en rez-de-chaussée,
- par rapport à la porte de la cage d'ascenseur pour les appartements situés en étage.

Les lots de l'ensemble, objet des présentes, comprennent :

BATIMENT A
=====

En 100.000°

LOT numéro 1 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C., Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-quatre/
Cent millièmes des parties communes générales,
ci

354

LOT numéro 2 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-et-un/Cent
millièmes des parties communes générales, ci ..

361

LOT numéro 3 :

Au premier étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent
millièmes des parties communes générales, ci ..

381

LOT numéro 4 :

Au premier étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

A reporter

1.096

Report	1.096
Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 5 :</u>	
Au premier étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C.- Loggia de 12 m2 environ.	
Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
<u>LOT numéro 6 :</u>	
Au premier étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.	
Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	361
<u>LOT numéro 7 :</u>	
Au deuxième étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.	
Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 8 :</u>	
Au deuxième étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.	
A reporter	2.441

	Report	2.441
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 9 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
<u>LOT numéro 10 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	361
<u>LOT numéro 11 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 12 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
	A reporter	4.036

Report

4.036

LOT numéro 13 :

Au troisième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

LOT numéro 14 :

Au troisième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

361

LOT numéro 15 :

Au quatrième étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 16 :

Au quatrième étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

A reporter

5.381

	Report	5.381
<u>LOT numéro 17 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
<u>LOT numéro 18 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	361
<u>LOT numéro 19 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 20 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
	A reporter	6.726

	Report	6.726
<u>LOT numéro 21 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
<u>LOT numéro 22 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	361
<u>LOT numéro 23 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quinze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	295
<u>LOT numéro 24 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci	422
	A reporter	8.157

BATIMENT B
=====

LOT numéro 101 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment B, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 102 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 103 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 104 :

Au premier étage du Bâtiment B, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

Report

9.411

LOT numéro 105 :

Au premier étage du Bâtiment B, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 106 :

Au premier étage du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 107 :

Au premier étage du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 108 :

Au deuxième étage du Bâtiment B, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

A reporter

10.665

LOT numéro 109 :

Au deuxième étage du Bâtiment B, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 110 :

Au deuxième étage du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 111 :

Au deuxième étage du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 112 :

Au troisième étage du Bâtiment B, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

Report	11.919
<u>LOT numéro 113 :</u>	
<p>Au troisième étage du Bâtiment B, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>	
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>	
	290
 <u>LOT numéro 114 :</u>	
<p>Au troisième étage du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>	
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>	
	337
 <u>LOT numéro 115 :</u>	
<p>Au troisième étage du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>	
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>	
	290
 <u>LOT numéro 116 :</u>	
<p>Au quatrième étage du Bâtiment B, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>	
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>	
	337
A reporter	13.173

	Report	13.173
<u>LOT numéro 117 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment B, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 118 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 119 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 120 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment B, porte gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
	A reporter	14.427

Report

14.427

LOT numéro 121 :

Au cinquième étage du Bâtiment B, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

BÂTIMENT C
=====

LOT numéro 201 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 202 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 203 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

15.765

	Report	15.765
<u>LOT numéro 204 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		293
<u>LOT numéro 205 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci ;.....</p>		
		421
<u>LOT numéro 206 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		337
<u>LOT numéro 207 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		290
	A reporter	17.106

	Report	17.106
<u>LOT numéro 208 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		293
<u>LOT numéro 209 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		421
<u>LOT numéro 210 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		337
<u>LOT numéro 211 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		290
	A reporter	18.447

	Report	18.447
<u>LOT numéro 212 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		293
<u>LOT numéro 213 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		422
<u>LOT numéro 214 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 215 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<p>A reporter</p>		19.789

	Report	19.789
<u>LOT numéro 216 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci	293
<u>LOT numéro 217 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci	422
<u>LOT numéro 218 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 219 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
	A reporter	21.131

LOT numéro 220 :

Au cinquième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci

293

LOT numéro 221 :

Au cinquième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

422

LOT numéro 222 :

Au cinquième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 223 :

Au cinquième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

	Report	22.473
<u>LOT numéro 224 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		293
<u>LOT numéro 225 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		422
<u>LOT numéro 226 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 227 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<p>A reporter</p>		23.815

Report

23.815

LOT numéro 228 :

Au septième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 229 :

Au septième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

BATIMENT D

=====

LOT numéro 301 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 302 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

A reporter

25.085

	Report	25.085
<u>LOT numéro 303 :</u>		
<p>Au rez-de-chaussée du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		361
<u>LOT numéro 304 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		381
<u>LOT numéro 305 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
<u>LOT numéro 306 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		353
	A reporter	26.430

	Report	26.430
<u>LOT numéro 307 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		361
<u>LOT numéro 308 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		381
<u>LOT numéro 309 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
<u>LOT numéro 310 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		353
<p>A reporter</p>		27.775

	Report	27.775
<u>LOT numéro 311 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	361
<u>LOT numéro 312 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 313 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 314 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
	A reporter	29.120

	Report	29.120
<u>LOT numéro 315 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	361
<u>LOT numéro 316 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 317 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 318 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
	A reporter	30.465

	Report	30.465
<u>LOT numéro 319 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci	362
<u>LOT numéro 320 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 321 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 322 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci.....	353
	A reporter	31.811

LOT numéro 323 :

Au cinquième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

362

LOT numéro 324 :

Au sixième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 325 :

Au sixième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

LOT numéro 326 :

Au sixième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

Report

33.157

LOT numéro 327 :

Au sixième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

362

LOT numéro 328 :

Au septième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 329 :

Au septième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

LOT numéro 330 :

Au septième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

A reporter

34.503

LOT numéro 331 :

Au septième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

362

LOT numéro 332 :

Au huitième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 333 :

Au huitième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

LOT numéro 334 :

Au huitième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

A reporter

35.849

	Report	35.849
<u>LOT numéro 335 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci	362
<u>LOT numéro 336 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 337 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 338 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
	A reporter	37.195

LOT numéro 339 :

Au neuvième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

362

LOT numéro 340 :

Au dixième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

LOT numéro 341 :

Au dixième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

362

BATIMENT E

=====

LOT numéro 401 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

	Report	38.562
<u>LOT numéro 402 :</u>		
<p>Au rez-de-chaussée du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 403 :</u>		
<p>Au rez-de-chaussée du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 404 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		381
<u>LOT numéro 405 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
	A reporter	39.820

LOT numéro 406 :

Au premier étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci 337

LOT numéro 407 :

Au premier étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci 290

LOT numéro 408 :

Au deuxième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci 381

LOT numéro 409 :

Au deuxième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci 250

	Report	41.078
<u>LOT numéro 410 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 411 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 412 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 413 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
	A reporter	42.336

LOT numéro 414 :

Au troisième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 415 :

Au troisième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 416 :

Au quatrième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 417 :

Au quatrième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

A reporter

43.594

	Report	43.594
<u>LOT numéro 418 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		337
<u>LOT numéro 419 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		290
<u>LOT numéro 420 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		381
<u>LOT numéro 421 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		250
	A reporter	44.852

LOT numéro 422 :

Au cinquième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 423 :

Au cinquième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 424 :

Au sixième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 425 :

Au sixième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

A reporter

46.110

	Report	46.110
<u>LOT numéro 426 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		337
 <u>LOT numéro 427 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		290
 <u>LOT numéro 428 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		381
 <u>LOT numéro 429 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		250
	A reporter	47.368

	Report	47.368
<u>LOT numéro 430 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		337
<u>LOT numéro 431 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		290
<u>LOT numéro 432 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		381
<u>LOT numéro 433 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		250
	A reporter	48.626

	Report	48.626
<u>LOT numéro 434 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		337
<u>LOT numéro 435 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		290
<u>LOT numéro 436 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		382
<u>LOT numéro 437 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		250
	A reporter	49.885

	Report	49.885
<u>LOT numéro 438 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmss des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 439 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 440 :</u>		
<p>Au dixième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		382
<u>LOT numéro 441 :</u>		
<p>Au dixième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
	A reporter	51.144

	Report	51.144
<u>LOT numéro 442 :</u>		
<p>Au dixième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		337
<u>LOT numéro 443 :</u>		
<p>Au dixième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		290
<u>LOT numéro 444 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		382
<u>LOT numéro 445 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		250
	A reporter	52.403

BATIMENT F
=====

LOT numéro 501 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment F, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 502 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 503 :

Au premier étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 504 :

Au premier étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

	Report	53.744
<u>LOT numéro 505 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		294
<u>LOT numéro 506 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		420
<u>LOT numéro 507 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		337
<u>LOT numéro 508 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		290
	A reporter	55.085

	Report	55.085
<u>LOT numéro 509 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		294
<u>LOT numéro 510 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		420
<u>LOT numéro 511 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 512 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
		<hr/> A reporter 56.426

Report

56.426

LOT numéro 513 :

Au troisième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 514 :

Au troisième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 515 :

Au quatrième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 516 :

Au quatrième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

57.767

LOT numéro 517 :

Au quatrième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 518 :

Au quatrième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 519 :

Au cinquième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 520 :

Au cinquième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

59.108

Report

59.108

LOT numéro 521 :

Au cinquième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 522 :

Au cinquième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 523 :

Au sixième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 524 :

Au sixième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

60.449

LOT numéro 525 :

Au sixième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 526 :

Au sixième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 527 :

Au septième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 528 :

Au septième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

Report

61.791

LOT numéro 529 :

Au septième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 530 :

Au septième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 531 :

Au huitième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 532 :

Au huitième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

63.133

LOT numéro 533 :

Au huitième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 534 :

Au huitième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 535 :

Au neuvième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 536 :

Au neuvième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

	Report	64.475
<u>LOT numéro 537 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		294
<u>LOT numéro 538 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		421
<u>LOT numéro 539 :</u>		
<p>Au dixième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 540 :</u>		
<p>Au dixième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
	A reporter	65.817

LOT numéro 541 :

Au dixième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 542 :

Au dixième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 543 :

Au onzième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 544 :

Au onzième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

67.159

	Report	67.159
<u>LOT numéro 545 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
<u>LOT numéro 546 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	421
<u>LOT numéro 547 :</u>		
<p>Au douzième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 548 :</u>		
<p>Au douzième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
	A reporter	68.501

LOT numéro 549 :

Au douzième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 550 :

Au douzième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 551 :

Au treizième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 552 :

Au treizième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

Report

69.843

LOT numéro 553 :

Au treizième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 554 :

Au treizième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 555 :

Au quatorzième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 556 :

Au quatorzième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

A reporter

71.273

Report

71.273

BATIMENT G

=====

LOT numéro 601 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment G, porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 602 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment G, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 603 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 604 :

Au premier étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

72.614

	Report	72.614
<u>LOT numéro 605 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci	420
<u>LOT numéro 606 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 607 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 608 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
	A reporter	73.955

	Report	73.955
<u>LOT numéro 609 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci	420
<u>LOT numéro 610 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 611 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 612 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
	A reporter	75.296

Report

75.296

LOT numéro 613 :

Au troisième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 614 :

Au troisième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 615 :

Au troisième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 616 :

Au quatrième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

76.637

	Report	76.637
<u>LOT numéro 617 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m² environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		420
<u>LOT numéro 618 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		337
<u>LOT numéro 619 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		290
<u>LOT numéro 620 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		294
	A reporter	77.978

Report

77.978

LOT numéro 621 :

Au cinquième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 622 :

Au cinquième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 623 :

Au cinquième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 624 :

Au sixième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

79.320

Report

79.320

LOT numéro 625 :

Au sixième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m² environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 626 :

Au sixième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 627 :

Au sixième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 628 :

Au septième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

80.662

Report

80.662

LOT numéro 629 :

Au septième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 630 :

Au septième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 631 :

Au septième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 632 :

Au huitième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

82.004

Report

82.004

LOT numéro 633 :

Au huitième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 634 :

Au huitième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 635 :

Au huitième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 636 :

Au neuvième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

83.346

Report

83.346

LOT numéro 637 :

Au neuvième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 638 :

Au neuvième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 639 :

Au neuvième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 640 :

Au dixième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

84.688

Report

LOT numéro 641 :

Au dixième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 642 :

Au dixième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 643 :

Au dixième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 644 :

Au onzième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

	Report	86.030
<u>LOT numéro 645 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	421
<u>LOT numéro 646 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 647 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 648 :</u>		
<p>Au douzième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
	A reporter	87.372

Report

87.372

LOT numéro 649 :

Au douzième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

BATIMENT H

=====

LOT numéro 701 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment H, porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 702 :

Au premier étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 703 :

Au premier étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

88.710

Report

88.710

LOT numéro 704 :

Au premier étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 705 :

Au premier étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 706 :

Au deuxième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 707 :

Au deuxième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

89.964

LOT numéro 708 :

Au deuxième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 709 :

Au deuxième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 710 :

Au troisième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 711 :

Au troisième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

91.218

Report

91.218

LOT numéro 712 :

Au troisième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 713 :

Au troisième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 714 :

Au quatrième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ,

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 715 :

Au quatrième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent/millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

92.472

LOT numéro 716 :

Au quatrième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 717 :

Au quatrième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 718 :

Au cinquième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 719 :

Au cinquième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

93.726

Report

93.726

LOT numéro 720 :

Au cinquième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 721 :

Au cinquième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 722 :

Au sixième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 723 :

Au sixième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

94.980

LOT numéro 724 :

Au sixième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 725 :

Au sixième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 726 :

Au septième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 727 :

Au septième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

Report

96.234

LOT numéro 728 :

Au septième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 729 :

Au septième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 730 :

Au huitième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 731 :

Au huitième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

97.488

LOT numéro 732 :

Au huitième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 733 :

Au huitième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 734 :

Au neuvième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-huit/Cent millièmes des parties communes générales, ci

338

LOT numéro 735 :

Au neuvième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

Report

98.743

LOT numéro 736 :

Au neuvième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-huit/Cent millièmes des parties communes générales, ci

338

LOT numéro 737 :

Au neuvième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 738 :

Au dixième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-huit/Cent millièmes des parties communes générales, ci

338

LOT numéro 739 :

Au dixième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-onze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

291

TOTAL des PARTIES COMMUNES GENERALES :

CENT MILLE/CENT MILLIEMES, ci

100.000

=====

TABLEAU RECAPITULATIF

=====

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 7 du décret n° 55-130 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959 portant application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

N° du LOT	BAT.	ESC.	ETAGE	NATURE du LOT	QUOTE-PART des PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000°
1	2	3	4	5	6
1	A		R.C.	Appart. 4 P-4	354
2	A		R.C.	" 4 P-3	361
3	A		1er	Appart. 5 P-1	381
4	A		1er	" 2 P-1	250
5	A		1er	" 4 P-4	353
6	A		1er	" 4 P-3	361
7	A	U	2ème	Appart. 5 P-1	381
8	A		2ème	" 2 P-1	250
9	A		2ème	" 4 P-4	353
10	A	N	2ème	" 4 P-3	361
11	A		3ème	Appart. 5 P-1	381
12	A		3ème	" 2 P-1	250
13	A	I	3ème	" 4 P-4	353
14	A		3ème	" 4 P-3	361
15	A	Q	4ème	Appart. 5 P-1	381
16	A		4ème	" 2 P-1	250
17	A		4ème	" 4 P-4	353
18	A		4ème	" 4 P-3	361
19	A	U	5ème	Appart. 5 P-1	381
20	A		5ème	" 2 P-1	250
21	A		5ème	" 4 P-4	353
22	A	F	5ème	" 4 P-3	361
23	A		6ème	Appart. 3 P-3	295
24	A		6ème	" 5 P-2	422
101	B		R.C.	Appart. 3 P-1	290
102	B		R.C.	" 4 P-2	337
103	B		R.C.	" 3 P-2	290
A reporter					9.074

1	2	3	4	5	6
				Report	9.074
104	B		1er	Appart. 4 P-1	337
(105)	B		1er	" 3 P-1	(290)
(106)	B		1er	" 4 P-2	(337)
(107)	B		1er	" 3 P-2	(290)
108	B		2ème	Appart. 4 P-1	337
(109)	B		2ème	" 3 P-1	(290)
(110)	B		2ème	" 4 P-2	(337)
(111)	B		2ème	" 3 P-2	(290)
112	B		3ème	Appart. 4 P-1	337
(113)	B		3ème	" 3 P-1	(290)
(114)	B		3ème	" 4 P-2	(337)
(115)	B	U	3ème	" 3 P-2	(290)
116	B		4ème	Appart. 4 P-1	337
(117)	B		4ème	" 3 P-1	(290)
(118)	B		4ème	" 4 P-2	(337)
(119)	B	N	4ème	" 3 P-2	(290)
(120)	B		5ème	Appart. 4 P-1	(337)
(121)	B		5ème	" 3 P-1	(290)
201	C	I	R.C.	Appart. 5 P-2	421
202	C		R.C.	" 4 P-1	337
(203)	C		R.C.	" 3 P-1	(290)
(204)	C	O	1er	Appart. 3 P-3	(293)
(205)	C		1er	" 5 P-2	(421)
(206)	C		1er	" 4 P-1	(337)
(207)	C		1er	" 3 P-1	(290)
(208)	C	U	2ème	Appart. 3 P-3	(293)
(209)	C		2ème	" 5 P-2	(421)
210	C		2ème	" 4 P-1	337
(211)	C		2ème	" 3 P-1	(290)
(212)	C	E	3ème	Appart. 3 P-3	(293)
(213)	C		3ème	" 5 P-2	(421)
214	C		3ème	" 4 P-1	337
(215)	C		3ème	" 3 P-1	(290)
(216)	C		4ème	Appart. 3 P-3	(293)
(217)	C		4ème	" 5 P-2	(421)
(218)	C		4ème	" 4 P-1	(337)
(219)	O		4ème	" 3 P-1	(290)
(220)	C		5ème	Appart. 3 P-3	(293)
(221)	C		5ème	" 5 P-2	(423)
222	C		5ème	" 4 P-1	337
(223)	C		5ème	" 3 P-1	(290)
				A reporter	22.472

1	2	3	4	5	6
				Report	22,472
(224)	C		6ème	Appart. 3 P-3	(293)
(225)	C		6ème	" 5 P-2	(423)
(226)	C		6ème	" 4 P-1	(337)
(227)	C		6ème	" 3 P-1	(290)
(228)	C		7ème	Appart. 4 P-1	(337)
(229)	C		7ème	" 3 P-1	(290)
301	D		R.C.	Appart. 3 P-1	290
302	D		R.C.	" 4 P-4	353
303	D		R.C.	" 4 P-3	361
304	D		1er	Appart. 5 P-1	381
(305)	D	U	1er	" 2 P-1	(250)
306	D		1er	" 4 P-4	353
307	D		1er	" 4 P-3	361
308	D		2ème	Appart. 5 P-1	381
(309)	D	N	2ème	" 2 P-1	(250)
310	D		2ème	" 4 P-4	353
311	D		2ème	" 4 P-3	361
(312)	D		3ème	Appart. 5 P-1	(381)
313	D	I	3ème	" 2 P-1	250
314	D		3ème	" 4 P-4	353
315	D		3ème	" 4 P-3	361
316	D		4ème	Appart. 5 P-1	381
(317)	D	O	4ème	" 2 P-1	(250)
318	D		4ème	" 4 P-4	353
319	D		4ème	" 4 P-3	362
320	D		5ème	Appart. 5 P-1	381
(321)	D	U	5ème	" 2 P-1	(250)
322	D		5ème	" 4 P-4	353
(323)	D		5ème	" 4 P-3	(362)
324	D	E	6ème	Appart. 5 P-1	381
(325)	D		6ème	" 2 P-1	(250)
326	D		6ème	" 4 P-4	353
327	D		6ème	" 4 P-3	362
328	D		7ème	Appart. 5 P-1	381
(329)	D		7ème	" 2 P-1	(250)
330	D		7ème	" 4 P-4	353
(331)	D		7ème	" 4 P-3	(362)
(332)	D		8ème	Appart. 5 P-1	(381)
(333)	D		8ème	" 2 P-1	(250)
334	D		8ème	" 4 P-4	353
335	D		8ème	" 4 P-3	362
A reporter					36.211

1	2	3	4	5	6
				Report	36.211
336	D		9ème	Appart. 5 P-1	381
337	D		9ème	" 2 P-1	250
338	D		9ème	" 4 P-4	353
339	D		9ème	" 4 P-3	362
340	D		10ème	Appart. 4 P-4	353
341	D		10ème	" 4 P-3	362
401	E		R.C.	Appart. 3 P-1	290
402	E		R.C.	" 4 P-2	337
403	E		R.C.	" 3 P-2	290
404	E	U	1er	Appart. 5 P-1	381
405	E		1er	" 2 P-1	250
406	E		1er	" 4 P-2	337
407	E		1er	" 3 P-2	290
408	E	N	2ème	Appart. 5 P-1	381
409	E		2ème	" 2 P-1	250
410	E		2ème	" 4 P-2	337
411	E		2ème	" 3 P-2	290
412	E	I	3ème	Appart. 5 P-1	381
413	E		3ème	" 2 P-1	250
414	E		3ème	" 4 P-2	337
415	E		3ème	" 3 P-2	290
416	E	O	4ème	Appart. 5 P-1	381
417	E		4ème	" 2 P-1	250
418	E		4ème	" 4 P-2	337
419	E		4ème	" 3 P-2	290
420	E	U	5ème	Appart. 5 P-1	381
421	E		5ème	" 2 P-1	250
422	E		5ème	" 4 P-2	337
423	E		5ème	" 3 P-2	290
424	E	E	6ème	Appart. 5 P-1	381
425	E		6ème	" 2 P-1	250
426	E		6ème	" 4 P-2	337
427	E		6ème	" 3 P-2	290
428	E		7ème	Appart. 5 P-1	381
429	E		7ème	" 2 P-1	250
430	E		7ème	" 4 P-2	337
431	E		7ème	" 3 P-2	290
432	E		8ème	Appart. 5 P-1	381
433	E		8ème	" 2 P-1	250
434	E		8ème	" 4 P-2	337
435	E		8ème	" 3 P-2	290
				A reporter	49.253

1	2	3	4	5	6
				Report	49.253
436	E		9ème	Appart. 5 P-1	382
437	E		9ème	" 2 P-1	250
438	E		9ème	" 4 P-2	337
439	E		9ème	" 3 P-2	290
440	E		10ème	Appart. 5 P-1	382
441	E		10ème	" 2 P-1	250
442	E		10ème	" 4 P-2	337
443	E		10ème	" 3 P-2	290
444	E		11ème	Appart. 5 P-1	382
445	E		11ème	" 2 P-1	250
501	F	U	R.C.	Appart. 3 P-3	294
502	F		R.C.	" 5 P-2	420
503	F		1er	Appart. 4 P-1	337
504	F	N	1er	" 3 P-1	290
505	F		1er	" 3 P-3	294
506	F		1er	" 5 P-2	420
507	F		2ème	Appart. 4 P-1	337
508	F	I	2ème	" 3 P-1	290
509	F		2ème	" 3 P-3	294
510	F		2ème	" 5 P-2	420
511	F		3ème	Appart. 4 P-1	337
512	F	O	3ème	" 3 P-1	290
513	F		3ème	" 3 P-3	294
514	F		3ème	" 5 P-2	420
515	F	U	4ème	Appart. 4 P-1	337
516	F		4ème	" 3 P-1	290
517	F		4ème	" 3 P-3	294
518	F		4ème	" 5 P-2	420
519	F	E	5ème	Appart. 4 P-1	337
520	F		5ème	" 3 P-1	290
521	F		5ème	" 3 P-3	294
522	F		5ème	" 5 P-2	420
523	F		6ème	Appart. 4 P-1	337
524	F		6ème	" 3 P-1	290
525	F		6ème	" 3 P-3	294
526	F		6ème	" 5 P-2	421
527	F		7ème	Appart. 4 P-1	337
528	F		7ème	" 3 P-1	290
529	F		7ème	" 3 P-3	294
530	F		7ème	" 5 P-2	421
				A reporter	62.506

1	2	3	4	5	6
				Report	62.506
531	F		8ème	Appart. 4 P-1	337
532	F		8ème	" 3 P-1	290
533	F		8ème	" 3 P-3	294
534	F		8ème	" 5 P-2	421
535	F		9ème	Appart. 4 P-1	337
536	F		9ème	" 3 P-1	290
537	F		9ème	" 3 P-3	294
538	F		9ème	" 5 P-2	421
539	F		10ème	Appart. 4 P-1	337
540	F		10ème	" 3 P-1	290
541	F		10ème	" 3 P-3	294
542	F	U	10ème	" 5 P-2	421
543	F		11ème	Appart. 4 P-1	337
544	F		11ème	" 3 P-1	290
545	F		11ème	" 3 P-3	294
546	F	N	11ème	" 5 P-2	421
547	F		12ème	Appart. 4 P-1	337
548	F		12ème	" 3 P-1	290
549	F		12ème	" 3 P-3	294
550	F	I	12ème	" 5 P-2	421
551	F		13ème	Appart. 4 P-1	337
552	F		13ème	" 3 P-1	290
553	F		13ème	" 3 P-3	294
554	F	O	13ème	" 5 P-2	421
555	F		14ème	Appart. 3 P-3	294
556	F		14ème	" 5 P-2	421
601	G		R.C.	Appart. 5 P-2	420
602	G		R.C.	" 4 P-1	337
603	G		R.C.	" 3 P-1	290
604	G		1er	Appart. 3 P-3	294
605	G		1er	" 5 P-2	420
606	G		1er	" 4 P-1	337
607	G		1er	" 3 P-1	290
608	G		2ème	Appart. 3 P-3	294
609	G		2ème	" 5 P-2	420
610	G		2ème	" 4 P-1	337
611	G		2ème	" 3 P-1	290
612	G		3ème	Appart. 3 P-3	294
613	G		3ème	" 5 P-2	420
614	G		3ème	" 4 P-1	337
615	G		3ème	" 3 P-1	290
				A reporter	76.343

1	2	3	4	5	6
				Report	76.343
616	G		4ème	Appart. 3 P-3	294
617	G		4ème	" 5 P-2	420
618	G		4ème	" 4 P-1	337
619	G		4ème	" 3 P-1	290
620	G		5ème	Appart. 3 P-3	294
621	G		5ème	" 5 P-2	421
622	G		5ème	" 4 P-1	337
623	G		5ème	" 3 P-1	290
624	G		6ème	Appart. 3 P-3	294
625	G		6ème	" 5 P-2	421
626	G	U	6ème	" 4 P-1	337
627	G		6ème	" 3 P-1	290
628	G		7ème	Appart. 3 P-3	294
629	G		7ème	" 5 P-2	421
630	G	N	7ème	" 4 P-1	337
631	G		7ème	" 3 P-1	290
632	G		8ème	Appart. 3 P-3	294
633	G		8ème	" 5 P-2	421
634	G	I	8ème	" 4 P-1	337
635	G		8ème	" 3 P-1	290
636	G		9ème	Appart. 3 P-3	294
637	G		9ème	" 5 P-2	421
638	G	O	9ème	" 4 P-1	337
639	G		9ème	" 3 P-1	290
640	G		10ème	Appart. 3 P-3	294
641	G	U	10ème	" 5 P-2	421
642	G		10ème	" 4 P-1	337
643	G		10ème	" 3 P-1	290
644	G		11ème	Appart. 3 P-3	294
645	G	R	11ème	" 5 P-2	421
646	G		11ème	" 4 P-1	337
647	G		11ème	" 3 P-1	290
648	G		12ème	Appart. 3 P-3	294
649	G		12ème	" 5 P-2	421
701	H		R.C.	Appart. 3 P-1	290
702	H		1er	Appart. 4 P-1	337
703	H		1er	" 3 P-1	290
704	H		1er	" 4 P-2	337
705	H		1er	" 3 P-2	290
				A reporter	89.337

1	2	3	4	5	6
				Report	89.337
706	H		2ème	Appart. 4 P-1	337
707	H		2ème	" 3 P-1	290
708	H		2ème	" 4 P-2	337
709	H		2ème	" 3 P-2	290
710	H		3ème	Appart. 4 P-1	337
711	H		3ème	" 3 P-1	290
712	H		3ème	" 4 P-2	337
713	H	U	3ème	" 3 P-2	290
714	H		4ème	Appart. 4 P-1	337
715	H		4ème	" 3 P-1	290
716	H		4ème	" 4 P-2	337
717	H	N	4ème	" 3 P-2	290
718	H		5ème	Appart. 4 P-1	337
719	H		5ème	" 3 P-1	290
720	H		5ème	" 4 P-2	337
721	H	I	5ème	" 3 P-2	290
722	H		6ème	Appart. 4 P-1	337
723	H		6ème	" 3 P-1	290
724	H		6ème	" 4 P-2	337
725	H	O	6ème	" 3 P-2	290
726	H		7ème	Appart. 4 P-1	337
727	H		7ème	" 3 P-1	290
728	H		7ème	" 4 P-2	337
729	H	U	7ème	" 3 P-2	290
730	H		8ème	Appart. 4 P-1	337
731	H		8ème	" 3 P-1	290
732	H	R	8ème	" 4 P-2	337
733	H		8ème	" 3 P-2	290
734	H		9ème	Appart. 4 P-1	338
735	H		9ème	" 3 P-1	290
736	H		9ème	" 4 P-2	338
737	H		9ème	" 3 P-2	290
738	H		10ème	Appart. 4 P-1	338
739	H		10ème	" 3 P-1	291
				TOTAL	100.000 =====

3 - REGLEMENT de COPROPRIETE

oooooooo

3.1. - DESTINATION et USAGE de l'ENSEMBLE IMMOBILIER =====

3.1.1. DESTINATION de l'ENSEMBLE IMMOBILIER :

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation bourgeoise.

3.1.2. USAGE des "PARTIES PRIVATIVES"

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir, comme bon lui semblera, des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité d'un bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'ensemble immobilier et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

Occupation :

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, et à condition que cette dernière ne nécessite pas le service de plus de cinq associés, collaborateurs ou employés.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Il ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Bruits - Troubles de voisinage :

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité d'un bâtiment ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Utilisation des fenêtres et loggias

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et loggias ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et loggias. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants. Aucun objet ne pourra être déposé à demeure sur les loggias, à l'exception des meubles de jardin et des plantes d'agrément.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Harmonie de l'ensemble immobilier

Les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des loggias et fenêtres, même la peinture, et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une "partie privative", sans l'autorisation de l'Assemblée Générale du Syndicat principal.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'Assemblée Générale du Syndicat principal.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire intéressé.

Les portes d'entrée des appartements ne pourront être modifiées qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire intéressé.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Antennes

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chacun des bâtiments ; le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'ensemble immobilier pourront apposer une plaque indiquant au public leur nom,

leur profession et le lieu où elles exercent leur activité, savoir : à l'entrée de l'ensemble et à l'entrée du bâtiment dans lequel se trouvent situés leurs locaux professionnels. Le modèle et l'emplacement de chacune de ces deux catégories de plaques seront fixés par les syndicats du syndicat principal et du syndicat secondaire intéressé.

Enseignes

Il ne pourra être placé sur la façade des appartements aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

Réparations - Accès des ouvriers

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes" quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien ou à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic secondaire intéressé. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

Radiateurs

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic du syndicat principal, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation, s'il en existe.

Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Modifications intérieures des locaux

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement, mais il devra en aviser le syndic du syndicat secondaire intéressé. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux. Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

3.1.3. USAGE des "PARTIES COMMUNES"

Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, accès et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrées ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et, spécialement, veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements, quels qu'ils soient, ni à l'occasion d'un déménagement. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans les bâtiments ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires (et les locataires, s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, etc... devront être faites le matin, avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui. ↘

3.2. - ETAT de REPARTITION des CHARGES

=====

3.2.1. CHARGES COMMUNES à l'ENSEMBLE des COPROPRIETAIRES

Sont communes à tous les copropriétaires :

- les charges générales ci-après définies,
- et les frais de chauffage urbain ainsi que d'eau chaude.

3.2.1.1. - Charges générales

Définition

Les charges générales comprennent, savoir :

a) Voirie et réseaux divers

Les frais d'entretien, de réfection et de remplacement :

- de la voirie intérieure et de ses accessoires, tels que les appareils d'éclairage,
- de toutes canalisations communes telles que celles d'eau, d'électricité ou de tout-à-l'égout,

b) Espaces verts

Les frais d'entretien et de réfection des pelouses, massifs et parterres,

Les salaires des personnes chargées de cet entretien et les charges sociales y afférentes.

c) Nettoyage - Eclairage

Les frais de balayage et de nettoyage de la voirie,

Les frais d'éclairage de la voirie et des espaces verts,

Les salaires des personnes chargées de ces opérations et les charges sociales y afférentes.

d) Gardiennage

Les salaires des gardiens et la fourniture des avantages en nature consentis aux gardiens, tels que logement, chauffage, éclairage.

Observation faite que les charges générales comportent à ce dernier titre, notamment :

- . une quote-part des frais de chauffage et d'eau chaude, déterminée comme il sera dit ci-après au module 3.2.1.2., en raison des prestations en nature fournies aux gardiens,
- . les 400/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A, par application du chiffre 3.2.3.2. ci-après, en raison du fait que la loge d'un gardien se trouve située dans le bâtiment A,

et les 180/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F, par application du chiffre 3.2.7.2., en raison du fait que la loge de l'autre gardien se trouve située dans le bâtiment F.

e) Frais de fonctionnement du syndicat principal

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat principal,

Et d'une manière générale, toutes les charges qui ne seront pas visées aux articles ci-après.

f) Impôts

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même ceux afférents aux "parties privatives" tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

g) Locaux résidentiels

Les travaux d'entretien, de nettoyage et d'amélioration du local résidentiel situé dans le bâtiment G et des deux locaux résidentiels situés dans le bâtiment H.

Observation faite que les charges générales comportent au titre de ces locaux, notamment :

- . une quote-part des frais de chauffage déterminée comme il sera dit ci-après au module 3.2.1.2.,
- . les 207/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G, par application du chiffre 3.2.8.2.,
- . et les 352/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H, par application du chiffre 3.2.9.2.

Répartition

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de parties communes générales contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

3.2.1.2. - Frais de chauffage et d'eau chaude

Définition

Un contrat de branchement concernant l'eau chaude sanitaire et de chauffage de l'ensemble immobilier est intervenu entre la S.E.M.I.B.O. d'une part et la "SOCIETE de CHAUFFE, de COMBUSTIBLES, de REPARATIONS et d'APPAREILLAGES MECANIKES - SOCCRAM", Société Anonyme, ayant son

siège à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 16, Rue Ambroise Croizat (Concessionnaire de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, aux termes d'un contrat sous seing privé du 20 Avril 1973, pour une durée de Trente années).

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant en date à ARGENTEUIL du 7 Décembre 1976, aux termes duquel la valeur définitive du droit de raccordement s'établit à Frs 2.058.548,49, toutes taxes comprises.

Les soussignés ajoutent que le règlement de cette somme devant avoir lieu sur 15 ans, le montant de l'annuité est de 14,68 soit 302.195 francs par an.

L'un des exemplaires de ce contrat en date à ARGENTEUIL du 7 Juin 1976, et l'un des exemplaires de l'avenant, seront déposés aux minutes de l'Office Notarial "Jean MALLERET et Patrick CHAVOT, Notaires Associés", Société Civile Professionnelle ayant son siège à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Le Syndicat principal sera substitué dans les droits et obligations de la S.E.M.I.B.O. découlant de ces contrat et avenant.

En conséquence, les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent :

- Les sommes dues à la SOCCRAM ou à tous autres concessionnaires en vertu des conventions ci-dessus au titre notamment du droit de raccordement, de la fourniture de chaleur, et éventuellement du contrat d'entretien de l'installation secondaire,
- Le coût des locations des compteurs d'eau chaude (notamment ceux de chaque lot, et du compteur d'eau froide de la sous-station).

Ces frais comprennent également, dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les prestations fournies par le concessionnaire, les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage et d'eau chaude, même en ce qui concerne les canalisations et les radiateurs se trouvant dans les parties privées, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les installations de la sous-station, les salaires du chauffeur et les charges sociales s'il y a lieu.

SS
note (Observation faite que les frais de chauffage et d'eau chaude comportent les 20/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E, par application du chiffre 326-2 ci-après, en raison du fait que la sous-station se trouve située dans le bâtiment E.

Ventilation

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si ce calcul s'avère impossible, le coût de l'eau chaude sera forfaitairement défini par l'Assemblée Générale.

Le prix total de l'eau chaude calculé sur la base forfaitaire ci-dessus établie sera déduit des dépenses afférentes à la fois à l'eau chaude et au chauffage et le solde sera considéré comme dépenses de chauffage.

Répartition de l'eau chaude

Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications données par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie du préparateur et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

Ventilation des dépenses de chauffage entre les charges générales et celles de chauffage proprement dites

Les dépenses de chauffage déterminées comme il a été dit ci-dessus sous le titre "Définition" seront ventilées entre les charges générales (en raison des prestations en nature fournies aux gardiens et des locaux résidentiels) et les charges de chauffage incombant à l'ensemble des copropriétaires.

Cette ventilation aura lieu dans la proportion de 1.500/101.500èmes pour les charges générales, et de 100.000/101.500èmes pour les charges de chauffage proprement dites.

La part de dépenses de chauffage afférente aux logements des gardiens et aux locaux communs et déterminée comme il a été dit ci-dessus sera incluse dans le compte de charges générales, pour être répartie avec l'ensemble de ces charges, comme il a été dit au chiffre 3.2.1.1., lettres d) et g).

La part de dépenses de chauffage afférente à l'ensemble des autres locaux constituera le montant des charges de chauffage proprement dites et sera répartie comme il sera dit ci-après.

Répartition des charges de chauffage

Les charges de chauffage seront réparties entre tous les copropriétaires, dans les proportions énoncées colonne 1 du tableau de répartition des charges ci-annexé.

Les charges de chauffage seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

3.2.2. CHARGES d'EAU FROIDE

3.2.2.1. - Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement.

3.2.2.2. - Répartition

A - Les charges d'eau froide seront comprises dans les charges générales et, comme telles, réparties entre tous les copropriétaires au prorata des quotes-parts de parties communes contenues dans leurs lots.

B - Toutefois, s'il est installé un compteur divisionnaire dans l'un des bâtiments C à H permettant de mesurer la quantité d'eau froide consommée par l'ensemble des occupants d'un bâtiment déterminé, les dispositions ne s'appliqueront pas aux copropriétaires dont les lots composent ce bâtiment.

Dans ce cas, le syndicat secondaire chargé de l'administration du bâtiment considéré sera redevable envers le syndicat principal du coût de l'eau froide consommée par les occupants du bâtiment en question.

Dans la même hypothèse les sommes dues au syndicat principal par le syndicat secondaire seront réparties entre les copropriétaires membres de ce dernier syndicat de la même manière que les frais de fonctionnement du syndicat secondaire considéré.

S'il est installé un compteur divisionnaire dans l'un des bâtiments A ou B, le syndicat secondaire A-B sera considéré redevable envers le syndicat principal du coût de l'eau froide consommée par les occupants de ce bâtiment.

La répartition se fera entre les propriétaires d'un lot dans le bâtiment considéré ; chacun d'eux supportera une quote-part égale à sa quote-part de charges de fonctionnement du syndicat secondaire par rapport aux charges de même nature de tous les propriétaires d'un lot dans ce bâtiment.

De même s'il est installé un compteur dans chaque bâtiment, les charges d'eau froide seront réparties, savoir :

- pour chacun des bâtiments C à H, entre les copropriétaires membres du syndicat secondaire de ce bâtiment, dans la même proportion que les frais de fonctionnement de ce syndicat,
- et pour chacun des bâtiments A et B, bâtiment par bâtiment, au prorata des quotes-parts de charges de fonctionnement du syndicat secondaire A-B.

c c C - Si un compteur individuel est installé dans chacun des locaux composant l'ensemble immobilier, les dispositions du paragraphe A ne s'appliqueront pas.

Dans cette hypothèse, chaque copropriétaire sera redevable envers le syndicat principal du coût de l'eau froide consommée dans son local.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les différences susceptibles d'exister entre les indications du compteur général d'une part, et, d'autre part, le total des consommations relevées, soit par les compteurs divisionnaires, soit par les compteurs individuels, seront réparties entre ces derniers au prorata de leurs indications respectives.

Le compteur mesurant la quantité d'eau consommée par l'installation de chauffage et d'eau chaude constituera un compteur divisionnaire.

3.2.3. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES
MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE A-B

Sont particuliers aux copropriétaires membres du syndicat secondaire A-B (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales)

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire A-B,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments A et B,
- les frais afférents aux escalier et ascenseur du bâtiment A et du bâtiment B.

3.2.3.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire A-B

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire A-B comprennent :

- les honoraires du syndic,
- et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire A-B seront répartis entre les copropriétaires membres du syndicat secondaire A-B dans les proportions énoncées dans le tableau annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette présente répartition n'y participeront en rien.

3.2.3.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A comprennent :

- les frais des réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), aux terrasses, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrées, à la descente et aux dégagements du sous-sol,
- les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, et celles nécessitées aux gaines de ventilation,

- les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives,
- les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des loggias, appuis ou balustrades, et ce même pour les frais afférents aux loggias réservées à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives" à l'exception cependant des frais d'entretien ou de réparation du revêtement du sol de ces loggias qui seront supportés par le propriétaire du lot dans lequel se trouveront ces loggias,
- les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances",
- et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment A.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A seront réparties entre les propriétaires des lots n° 1 à 24 inclus et les charges générales (ces dernières y participant au titre de la loge du gardien située dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

Observation faite que la quote-part afférente au logement du gardien dans les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A sera incluse dans le compte des charges générales, pour être répartie avec l'ensemble de ces dernières charges, comme il a été dit au chiffre 3.2.1.1.

3.2.3.3. - Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment A

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment A comprennent :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers,
- l'entretien, les réparations et même le remplacement de l'ascenseur, de ses agrès et accessoires, et des tapis posés dans l'escalier, s'il y a lieu (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires),

- les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers,
- les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'ascenseur et le coût de la location des compteurs.

L'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur si une police particulière est souscrite et, à défaut, une quote-part de la prime globale d'assurance.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur n° 1 seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 3 à 24 dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 4.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.3.4. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment B.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 101 à 121 inclus.

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.3.5. - Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment B

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment B.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 104 à 121, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.4. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE C

Sont particuliers aux copropriétaires membres du syndicat secondaire C :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire C,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C,
- les frais afférents à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment C.

3.2.4.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire C

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire C comprennent

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire C seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire C, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.4.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment C.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 201 à 229 inclus.

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.4.3. - Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment C

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment C.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 204 à 229, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.5. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE D

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire D :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire D,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment D,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment D.

3.2.5.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire D

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire D comprennent

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire D seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire D, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.5.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment D

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment D comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment D.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment D seront réparties entre les propriétaires des lots n°s 301 à 341 inclus.

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.5.3. - Charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment D

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment D.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 304 à 341, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.6. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE E

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire E (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales) :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire E,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment E.

3.2.6.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire E

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire E comprennent

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire E seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire E, dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.6.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2., en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment E.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 401 à 445 inclus, et les charges générales (ces dernières y participant au titre des locaux de la sous-station située dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

Observation faite que la quote-part afférente aux locaux de la sous-station dans les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E sera incluse dans le compte des charges de chauffage et d'eau chaude, pour être répartie avec l'ensemble de ces dernières charges, comme il a été dit au chiffre 3.2.1.2. ci-dessus.

3.2.6.3. - Charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment E

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment E comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. ci-dessus, en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et aux ascenseurs situés dans le bâtiment E.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 404 à 445, dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 4.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.7. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE F

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire F (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales) :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire F,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment F.

3.2.7.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire F

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire F comprennent
- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire F seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire F, dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.7.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment F.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 501 à 556 inclus, et les charges générales (ces dernières y participant au titre de la loge du gardien située dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.7.3. - Charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment F

Définition

Les charges afférentes à l'escalier comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. "Définition" en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment F.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 503 à 556 dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 4.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.8. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE G

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire G (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales) :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire G,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment G.

3.2.8.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire G

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire G comprennent

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire G seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire G, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.8.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment G.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 601 à 649 inclus et les charges générales (ces dernières y participant au titre du local résidentiel dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.8.3. - Charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment G

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment G.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 604 à 649 inclus, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.9. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE H

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire H (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales) :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire H,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment H.

3.2.9.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire H

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire H comprennent :

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire H seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire H, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.9.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment H.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 701 à 739 inclus et les charges générales (ces dernières y participant au titre des locaux résidentiels situés dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.9.3. - Charges afférentes aux escalier et ascenseurs du bâtiment H

Définition

Les charges afférentes aux escalier et ascenseurs comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent aux escalier et ascenseurs du bâtiment H.

Répartition

Les charges afférentes aux escalier et ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 702 à 739 inclus, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.10. REPRISE DES VESTIGES

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

3.3. - MUTATIONS de PROPRIETE et de JOUISSANCE CONSTITUTION de DROITS REELS sur les PARTIES PRIVATIVES

=====

3.3.1. OPPOSABILITE du REGLEMENT de COPROPRIETE aux TIERS

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

3.3.2. MUTATIONS de PROPRIETE

Les dispositions du présent chiffre s'appliquent, non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celle qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

3.3.2.1. - Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Documents publiés

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent à l'alinéa précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat principal et du syndicat secondaire dont il est membre.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

3.3.2.2. - Mutations de propriété et charges

Obligations aux charges

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances syndicales qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, des sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances syndicales qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les avances ou les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat principal et le syndicat secondaire dont il est membre.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou onéreux.

Information des parties

En vue de l'information des parties, le syndic du syndicat principal et le syndic du syndicat secondaire dont le cédant est membre peuvent être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant,
 - . dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat,
 - . dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale mais non encore exécutée,
- b) éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer ces états peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit, en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, chaque syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

Mutations à titre onéreux - Droit d'opposition des syndicats à la remise des fonds

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot, le vendeur doit présenter au notaire deux certificats ayant moins d'un mois de date émanant respectivement du syndic du syndicat principal et du syndic du syndicat secondaire dont relève le lot muté et attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard desdits syndicats.

A défaut de présentation du certificat devant émaner, soit du syndic du syndicat principal, soit du syndic du syndicat secondaire, la mutation devra, en vertu de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965, être notifiée au syndic dont le certificat n'aura pas été représenté.

Si aucun des deux certificats prévus à l'alinéa précédent n'est représenté, la mutation devra être notifiée au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur.

Le syndic auquel une mutation a été notifiée en conformité de l'alinéa précédent peut, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, former, au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire au syndicat qu'il représente. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsqu'un syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au syndicat intéressé par l'ancien propriétaire.

3.3.2.3. - Notification des Mutations - Election de domicile

Notification des mutations

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié sans délai, au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu au chiffre 3.4.2.3. § E du présent règlement.

Election de domicile par les nouveaux copropriétaires

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire intéressé son domicile réel ou élu en France Métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'une des loges de gardien de l'ensemble immobilier.

3.3.2.4. - Modification des lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du syndicat principal, en tant qu'elle porte sur les charges communes à tous les copropriétaires et à l'Assemblée Générale du syndicat secondaire intéressé, en tant qu'elle porte sur les charges particulières aux copropriétaires membres de ce syndicat secondaire. Ces assemblées statuent à la majorité prévue par le chiffre 3.4.2.4. § B du présent règlement.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants selon les modalités suivantes :

- pour le bâtiment A, dans la série comprise entre 1 à 100,
- pour le bâtiment B, dans la série comprise entre 101 à 200,
- pour le bâtiment C, dans la série comprise entre 201 à 300,
- pour le bâtiment D, dans la série comprise entre 301 à 400,
- pour le bâtiment E, dans la série comprise entre 401 à 500,
- pour le bâtiment F, dans la série comprise entre 501 à 600,
- pour le bâtiment G, dans la série comprise entre 601 à 700,
- pour le bâtiment H, dans la série comprise entre 701 à 800.

Lorsqu'une série affectée à l'un des bâtiments se trouvera épuisée, les nouveaux numéros seront choisis dans la série correspondante du millier supérieur.

Les numéros qui, dans chaque millier, seront situés au-dessus des huit premières centaines, ne seront jamais utilisés.

Dans l'intérêt commun des futurs propriétaires ou des ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif portant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°) au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire intéressé,
- 2°) au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

3.3.3. LOCATIONS

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des chiffres 3.1.2. et 3.1.3. du présent règlement et l'obliger à en exécuter les prescriptions.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé de la location par lui consentie le syndic du syndicat principal et le syndic du syndicat secondaire dont il est membre.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Ces dispositions sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

3.3.4. CONSTITUTION de DROITS REELS

Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié, si ces documents ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1965.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

En outre, tout propriétaire qui voudra grever son lot d'une hypothèque conventionnelle devra obtenir de son prêteur qu'il accepte en cas de sinistre que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic assisté dans les conditions prévues à l'article 36 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera tenu en outre d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'Assemblée Générale et aux dispositions du chiffre 4.4.

Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leurs architectes pour la surveillance des travaux après sinistre total ou partiel.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, dont la législation spéciale et les statuts devront dans ce cas être respectés.

3.4. - ADMINISTRATION des PARTIES COMMUNES

=====

L'administration de l'ensemble immobilier est assurée par un syndicat principal et huit syndicats secondaires.

Objet du syndicat principal

Le syndicat principal a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes générales ainsi que le fonctionnement des services communs à tous les copropriétaires.

Le syndicat principal a, en outre, pour objet de veiller au respect des dispositions du règlement de copropriété écrites dans l'intérêt commun de tous les copropriétaires, ainsi que de maintenir l'harmonie générale des bâtiments composant l'ensemble immobilier.

Objet des syndicats secondaires

Les syndicats secondaires ont pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne, savoir :

- le syndicat secondaire A-B : des bâtiments A et B,
- le syndicat secondaire C : du bâtiment C,
- le syndicat secondaire D : du bâtiment D,
- le syndicat secondaire E : du bâtiment E,
- le syndicat secondaire F : du bâtiment F,
- le syndicat secondaire G : du bâtiment G,
- le syndicat secondaire H : du bâtiment H.

Toutefois, la décision de procéder au ravalement général des façades est de la compétence du syndicat principal.

Chaque syndicat secondaire peut décider le ravalement du bâtiment dont il a la charge en respectant l'harmonie de l'ensemble immobilier.

En outre, chacun de ces syndicats assure le fonctionnement des éléments d'équipement et des services propres à celui des bâtiments dont l'administration forme son objet.

L'objet d'un ou plusieurs des syndicats secondaires peut être étendu dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Application des chiffres 3,4, 3,5 et 4 du présent règlement à chacun des Syndicats

Les dispositions du présent chiffre ainsi que celles des chiffres 3.5. et 4. s'appliquent indistinctement au syndicat principal et à chacun des syndicats secondaires, à l'exception de celles où il est spécialement indiqué que leur application est limitée à un syndicat déterminé.

3.4.1. SYNDICATS

Les syndicats sont dotés de la personnalité civile.

Ils ont qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même les uns contre les autres, ou contre certains des copropriétaires.

Ils peuvent modifier le présent règlement de copropriété, comme il sera dit au chiffre 4.1. § K.

Les décisions qui sont de la compétence d'un syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires le composant. Elles sont exécutées par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

Les syndicats sont régis par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Les syndicats doivent comprendre au moins deux copropriétaires. Chaque syndicat prendra naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Le siège de chaque syndicat est à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Z.U.P. du Bel Air, "ARPEGE".

3.4.2. ASSEMBLEES GENERALES de COPROPRIETAIRES

3.4.2.1. - Epoque des réunions

Les copropriétaires composant un syndicat se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle ce syndicat aura pris naissance.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une Assemblée Générale des copropriétaires.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile. Le syndic devra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il en sera requis par le Conseil Syndical ou par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

3.4.2.2. - Convocations

A - Personnes habilitées à convoquer l'Assemblée

Le syndic convoque l'Assemblée Générale.

Le Président du conseil syndical est en droit de convoquer l'Assemblée Générale après avoir mis le syndic en demeure de le faire, en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Un ou plusieurs copropriétaires, représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires groupés dans un syndicat, peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des copropriétaires membres de ce syndicat. Ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire adresse une nouvelle demande au Président du conseil syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Elle vaut mise en demeure au Président du conseil syndical.

Si cette nouvelle demande reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 Mars 1967. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au Syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical.

Dans le cas où le Conseil Syndical ne serait pas pourvu d'un Président, tout copropriétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 Mars 1967, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure au Syndic.

B - Contenu des convocations - Documents annexes :

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

Sont notifiés, au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

- 1°) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes ;
- 2°) Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe 1°) ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;
- 3°) Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;
- 4°) Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25d et 26a de la loi du 10 Juillet 1965 et 29 du décret du 17 Mars 1967 ;
- 5°) Le projet de résolution lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéa 2), 25a et 25b, 30 (alinéas 1 et 2), 35, 37 (alinéas 3 et 4), et 39 de la loi du 10 Juillet 1965.

C - Ordre du jour complémentaire

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire, membre de l'Assemblée, ou le Conseil Syndical, peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale, le ou les documents prévus au chiffre 3.4.2.2. § B qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

D - Délai de convocation - Formes

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle peut également résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

E - Personnes à convoquer

Tous les copropriétaires membres d'un syndicat doivent être convoqués à l'Assemblée Générale de celui-ci.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu au chiffre 3.4.2.3. § E.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. A cet effet le représentant légal de la société est tenu de communiquer sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée et, à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

F - Fixation des lieu, date et heure de la réunion

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'ensemble immobilier ou dans une commune limitrophe.

G - Assemblée Générale tenue sur deuxième convocation

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues ci-dessus au chiffre 3.4.2.2. § B n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée, par application du chiffre 3.4.2.4. § B du présent règlement, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

3.4.2.3. - Tenue des Assemblées Générales

A - Lieu

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

B - Président

L'Assemblée Générale élit son Président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois dans le cas prévu au chiffre 3.4.2.2. § A du présent règlement de copropriété, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

C - Bureau

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataires.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

D - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'assemblée et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée, compte tenu des dispositions du chiffre 3.4.2.4. § A du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

E - Représentation

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

S'agissant de l'Assemblée Générale du Syndicat Principal, et par dérogation au deuxième alinéa du présent chiffre, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote lorsque tous ses mandants appartiennent à un même Syndicat Secondaire.

F - Délibération - Procès-verbal

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues au chiffre 3.4.2.2. § B et C du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée qui est signé par le Président, par le secrétaire et par les membres du Bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

3.4.2.4. - Voix - Majorité - Notification

A - Voix

Dans les assemblées générales chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant aux copropriétaires membres d'une Assemblée Générale, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix devront, en vertu du présent règlement, incomber à tous les copropriétaires membres d'une assemblée, mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires intéressés disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Lorsqu'aux termes du présent règlement les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires membres d'une Assemblée Générale, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

B - Majorité

Les décisions autres que celles visées au chiffre 4 du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés, présents ou représentés, ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du Conseil Syndical,
- b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,
- c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent chiffre, une nouvelle Assemblée Générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions dérogatoires qui précèdent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs. Une telle délégation de pouvoirs peut être donnée au syndic, au Conseil Syndical ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé. Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

C - Notifications

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée, certifié par le Syndic, et qui leur est adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965.

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée est notifié au représentant légal de la Société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42 alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965 pour contester les décisions de l'Assemblée Générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

3.4.3. CONSEILS SYNDICAUX

3.4.3.1. Composition

Le Syndicat Principal et les Syndicats Secondaires sont dotés, chacun, d'un Conseil Syndical, en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion.

Le Conseil Syndical du Syndicat Principal est composé de seize membres, lesquels sont désignés, savoir :

- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire A-B,
- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire C,
- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire D,
- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire E,
- 3 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire F,
- 3 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire G,
- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire H.

Le Conseil Syndical des Syndicats secondaires est composé, savoir :

- Celui du Syndicat secondaire A-B, de sept membres,
- Celui du Syndicat secondaire C, de cinq membres,
- Celui du Syndicat secondaire D, de sept membres,
- Celui du Syndicat secondaire E, de sept membres,
- Celui du Syndicat secondaire F, de neuf membres,
- Celui du Syndicat secondaire G, de huit membres,
- Celui du Syndicat secondaire H, de six membres,

Les membres du Conseil Syndical sont choisis parmi les copropriétaires appartenant au syndicat dont il s'agit, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux peuvent être membres du Conseil Syndical.

Le syndic, son conjoint, et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du Conseil Syndical.

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat Secondaire désigne et révoque, tant les représentants de ce syndicat au Conseil Syndical du Syndicat Principal, que les membres du Conseil Syndical dont est doté le syndicat considéré.

Les décisions sont prises à la majorité du chiffre 3.4.2.4. § B, deuxième alinéa.

Les membres du Conseil Syndical sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles.

L'Assemblée Générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants. Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'exigibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Si l'Assemblée Générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent alinéa, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au Conseil Syndical jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au Conseil Syndical, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

En cas de cessation définitive des fonctions, soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit de son suppléant, soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'Assemblée Générale.

A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 48 du décret du 17 mars 1967.

Pour l'application des deux alinéas précédents, sera considéré comme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

3.4.3.2. - Organisation

Le conseil syndical, statuant à la majorité, élit son Président parmi ses membres.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les fonctions du Président et de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du Conseil Syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le syndicat.

Les honoraires des techniciens dont le Conseil Syndical se fait assister, ainsi que les frais de fonctionnement de ce conseil, sont payés par le syndic, sur indication du Président du Conseil Syndical, dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par le chiffre 3.4.2.4. § B, 2ème alinéa du présent règlement.

3.4.3.3. - Attributions

Le Conseil Syndical donne son avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soulevée au Conseil Syndical ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil Syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le Conseil Syndical à l'Assemblée Générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

Le Conseil Syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondance, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Ils peuvent se faire assister, pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien désigné par le Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par le chiffre 3.4.2.4. § B, du présent règlement.

Le Conseil Syndical présente, chaque année, à l'Assemblée Générale, un rapport d'activité portant notamment sur les avis qu'il a donnés au syndic, au cours de l'exercice écoulé, sur le contrôle de la gestion du syndic et sur l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée Générale aurait pu lui confier.

3.4.3.4. - Délibérations

Les délibérations du Conseil Syndical sont constatées par des procès-verbaux.

Lorsque les membres du conseil présents à une réunion ne sont pas unanimes, le procès-verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués, à l'appui de chacune d'elles. Il indique, pour chacune de ces thèses, le nombre de membres du conseil qui se sont prononcés en sa faveur. Le cas échéant le procès-verbal indique en outre le nombre de membres du conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du syndic, le Conseil Syndical arrête son avis à la majorité des membres présents à la délibération. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux, inscrits sur un registre ouvert à cet effet, sont signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion.

Le Président du Conseil Syndical doit délivrer à tout copropriétaire, membre du syndicat, et au syndic, à leurs demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil Syndical.

3.4.4. SYNDICS

3.4.4.1. - Nomination - Révocation - Rémunération

Nomination

Les fonctions du syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Une même personne peut être nommée syndic de tous les syndicats ou de plusieurs d'entre eux.

Le syndic est nommé par l'Assemblée Générale de ce syndicat aux conditions prévues par le chiffre 3.4.2.4. § B, 2ème alinéa, du présent règlement.

Si l'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent où le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la nomination du syndic.

L'Assemblée Générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé plus haut où il est désigné par lui.

Elle ne peut excéder trois ans.

Toutefois pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont directement ou

indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée participé à la construction de l'immeuble. Pendant le temps où la présente disposition recevra son application, le syndic, s'il est nommé pour plus d'une année, devra, avant d'entrer en fonctions, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visées. S'il venait à se révéler que, contrairement à ses déclarations, le syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est alors écoulée depuis la nomination du syndic, l'Assemblée Générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité. Elle pourra aussi, si elle en décide, reconduire les fonctions du syndic, mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas la validité des actes accomplis par le syndic au nom du syndicat pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé, ne pourra être remise en cause. Le syndicat pourra prétendre à indemnité dans les conditions de droit commun si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour les durées prévues aux deux alinéas précédents.

Révocation - Démission - Empêchement

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions il devrait en aviser le Conseil Syndical trois mois au moins à l'avance.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

Rémunération

Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'Assemblée Générale à la majorité prévue au chiffre 3.4.2.4. § B, 1er alinéa, du présent règlement.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale de chaque syndicat, la société "MARAF" 63, rue des Chesneaux à MONTMORENCY (Val d'Oise) exercera, à titre provisoire, les fonctions de syndic, tant du Syndicat Principal que des Syndicats Secondaires, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il aura droit de ce chef à une rémunération calculée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le Département des Yvelines et, à défaut de taxation officielle, par référence à celles de l'arrêté préfectoral en vigueur à Paris, et ce durant sa mission, dans le cadre de l'administration normale de l'ensemble immobilier, telle que définie par cet arrêté.

3.4.4.2. - Attributions

Règles générales

Le syndic est chargé, dans la limite de l'objet du syndicat qu'il représente :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble,
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 Juillet 1965, et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du 17 mars 1967.

Travaux urgents

Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Par dérogation aux dispositions du chiffre 3.5. ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Personnel

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail, suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Liste des copropriétaires

Le syndic établit et tient à jour une liste des copropriétaires membres du syndicat, avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés au chiffre 3.3.2.3. du présent règlement ; il mentionne leur état-civil ainsi que leur domicile, réel ou élu.

Le syndic remet, le premier Janvier, de chaque année, au Président du Conseil Syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année le Syndic fait connaître immédiatement au Président du Conseil Syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Archives

Le Syndic détient les archives du Syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret du 17 Mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au Syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits qu'il certifie conformes de ces procès-verbaux.

Comptabilité

Le Syndic tient la comptabilité du Syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du Syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Avances - Provisions

Le Syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues au chiffre 3.5. ci-après, dans les conditions qui y sont arrêtées.

Dépôt des fonds

Dans le cas où le Syndic n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du 25 Mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du Syndicat doivent être versées, sans délai, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du Syndicat. Une décision de l'Assemblée Générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le Syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Conventions soumises à autorisation de l'Assemblée Générale

Toute convention entre le Syndicat et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le Syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de Gérant, d'Administrateur ou de Directeur, de Salarié ou de Préposé.

Actions en justice

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat, sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée par ordonnance sur requête, et en cas d'urgence notamment d'une procédure engagée conformément aux articles relatifs aux référés du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine Assemblée Générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

3.4.4.3. - Exercice par le syndic de ses attributions

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'Assemblée Générale, statuant à la majorité prévue par le chiffre 3.4.2.4. § B, deuxième alinéa, du présent règlement, peut autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée, dans les limites précisées sous le même chiffre du présent règlement.

3.5. - PAIEMENT des CHARGES - PROVISIONS RECouvreMENT des CREANCES du SYNDICAT

=====

Avance - Provisions

Les copropriétaires verseront au syndic de chacun des syndicats dont ils seront membres, savoir :

- a) Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée, en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera une variation de plus de dix pour cent par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée. La première avance sera calculée pour chaque lot sur la base de
- b) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.
- c) En cours d'exercice et au gré du syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

- d) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres 3 et 4 de la loi du 10 Juillet 1965, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'Assemblée Générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Intérêts de retard

Les sommes dues à un syndicat porteront intérêt à son profit. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Recouvrement des fonds

Les dispositions du Code de Procédure Civile relatives à la saisie-gagerie sont applicables au recouvrement des créances de toute nature d'un syndicat à l'encontre d'un copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Sûretés

Les créances de toute nature d'un syndicat à l'encontre d'un copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Indivisibilité - Solidarité

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles. En conséquence chaque syndicat pourra exiger de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire l'entière exécution des obligations à la charge de leur auteur.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis des syndicats dont ils seront membres. En conséquence, chacun de ces syndicats pourra exiger de n'importe lequel des copropriétaires indivis l'entier paiement de ce qui lui serait dû au titre du ou des lots indivis.

De même les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis des syndicats dont ils seront membres. En conséquence chacun de ces syndicats pourra exiger de n'importe laquelle d'entre les personnes ci-dessus visées l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

3.6. - ASSURANCES

=====

Risques

Chaque syndicat sera assuré, dans la limite de son objet propre, contre :

- 1°) l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement ou local, ou contre les locataires et occupants de ces locaux),
- 2°) le recours des voisins et le recours des locataires,
- 3°) la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...).

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Assurance complémentaire

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auraient seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Assurance à souscrire par chaque copropriétaire

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite à une compagnie agréée par le Crédit Foncier de France ou à l'une des compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

Indemnités

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic du syndicat assuré, en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

3.7. - DISPOSITIONS COMMUNES

=====

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété, tant au présent chiffre qu'au chiffre suivant, sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance comme il a été prévu au chiffre 3.4.4.2. du présent règlement de copropriété.

4 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

.....

4.1. - MODIFICATIONS du REGLEMENT de COPROPRIETE

=====

Les dispositions du présent règlement de copropriété relatives à l'administration, l'usage et la jouissance des parties communes peuvent être modifiées, savoir :

- si elles relèvent de l'objet d'un seul syndicat, par l'Assemblée Générale des copropriétaires membres de ce syndicat,
- si elles relèvent de l'objet de plusieurs syndicats, par les décisions uniformes adoptées par les Assemblées Générales des copropriétaires membres des syndicats intéressés.

En outre, l'Assemblée Générale de chaque syndicat pourra, dans les limites fixées par la loi, insérer au règlement des dispositions qui lui seront propres, à la condition de faire de ces dispositions des articles distincts indiquant nettement à quel syndicat elles s'appliquent.

Les décisions prises dans le cadre des deux alinéas précédents sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale modifiant les bases de répartition des charges, dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

4.2. - ACTES d'ACQUISITION et de DISPOSITION

=====

Chaque syndicat peut, dans les limites de son objet, acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée Générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement

de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

4.3. - AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION =====

Les améliorations, additions de locaux privatifs, ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 30 : L'Assemblée Générale des copropriétaires
" statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-
" dire à la majorité des membres du syndicat représentant au
" moins les trois/quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit
" conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélio-
" ration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs élé-
" ments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux
" l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la créa-
" tion de tels locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du
" coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'ar-
" ticle 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront
" des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à
" tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter
" une part de dépenses plus élevée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dé-
" penses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des
" parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation pré-
" vue à l'article 25b, tout copropriétaire ou groupe de copro-
" priétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Ins-
" tance à exécuter aux conditions fixées par le tribunal, tous
" travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus ; le
" tribunal fixe, en outre, les conditions dans lesquelles les
" autres copropriétaires pourront utiliser les installations
" ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage
" à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés, les autres

" copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser
 " qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations
 " évalué à la date où cette faculté est exercée.

" Article 31 : Aucun des copropriétaires ou de leurs
 " ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à
 " l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulière-
 " ment et expressément décidés par l'Assemblée Générale en vertu
 " de l'article 30 ci-dessus.

" Article 32 : Sous réserve des dispositions de l'arti-
 " cle 34, la décision prise oblige les copropriétaires à parti-
 " ciper, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paie-
 " ment des travaux à la charge des indemnités prévues à l'arti-
 " cle 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administra-
 " tion, d'entretien et de remplacement des parties communes ou
 " des éléments transformés ou créés.

" Article 33 : La part du coût des travaux, des charges
 " financières y afférentes et des indemnités incombant aux co-
 " propriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision
 " prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de
 " cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt
 " en vue de la réalisation des travaux, les charges financières
 " dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales
 " au taux légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois les sommes visées au précédent alinéa de-
 " viennent immédiatement exigibles lors de la première mutation
 " entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est
 " réalisée par voie d'apport en société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables
 " lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obliga-
 " tions légales ou réglementaires.

" Article 34 : La décision prévue à l'article 30 n'est
 " pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai
 " prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande
 " Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration déci-
 " dée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux
 " caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

" Article 35 : La surélévation ou la construction de
 " bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage priva-
 " tif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la
 " décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de suré-
 " lever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à
 " l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supé-
 " rieur du bâtiment à surélever, la confirmation par une assem-
 " blée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâti-
 " ment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de copropriété stipule une majorité
 " supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précé-
 " dent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même ma-
 " jorité.

" Article 36 : Les copropriétaires qui subissent un pré-
 " judice par suite de l'exécution des travaux en raison, soit
 " d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit
 " d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire,
 " soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

" Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des
 " copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés
 " dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de
 " la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit
 " de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la
 " proportion initiale des droits de chacun dans les parties com-
 " munes.

" Article 37 : Toute convention par laquelle un proprié-
 " taire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits ac-
 " cessoires visé à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté
 " devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix
 " années qui suivent ladite convention.

" Si la convention est antérieure à la promulgation de
 " la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulga-
 " tion.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, sta-
 " tuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exer-
 " cice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le
 " cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait
 " une contrepartie à sa charge.

" Toute convention postérieure à la promulgation de la
 " présente loi et comportant réserve de l'un des droits visés
 " ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et
 " la consistance des locaux à construire et les modifications
 " que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des
 " copropriétaires."

4.4. - RECONSTRUCTION

=====

En cas de destruction totale ou partielle, la recons-
 truction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les con-
 ditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi
 du 10 Juillet 1965.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état
 antérieur au sinistre, les dispositions du chiffre 4.3. sont
 applicables.

4.5. - MODIFICATION des STRUCTURES JURIDIQUES
=====

Constitution de copropriétés distinctes

Si la division en propriété du sol se révélait possible, les copropriétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 28 de la loi du 10 Juillet 1965.

5 - DISPOSITIONS FINALES

o o o o o o o o o

5.1. - PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété sera déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, et le tout publié au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

5.2. - ELECTION de DOMICILE

Pour l'application du présent règlement de copropriété, il est fait élection de domicile au siège de la S.E.M.I.B.O.

5.3. - SERVITUDES - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est rappelé que l'ensemble immobilier ci-dessus est situé dans le périmètre de la Z.U.P. du Bel Air et se trouve notamment soumis aux stipulations du cahier de charges de cession de terrains établi par la S.E.M.A.G.E.R. ayant son siège à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en l'Hôtel de Ville, et particulièrement aux articles 5, 6, 9 et 10 de ce cahier des charges, dont un extrait est demeuré ci-annexé.

En outre, aux termes d'un acte reçu par l'un des membres de la Sté Civile Professionnelle sus-dénommée, en même temps que les présentes, il a été créé une servitude sur l'ensemble immobilier ci-dessus au profit du lot n° 1 de l'état descriptif volumétrique d'un bien immobilier situé à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Z.U.P. du Bel Air, plus amplement désigné audit acte (le lot en question consistant en un parking souterrain), définie de la manière suivante littéralement rapportée :

" Cette servitude consistera :

" - Dans l'établissement et le passage sur l'ensemble immobilier des lignes électriques du système d'alarme, ainsi que de toutes boîtes de dérivation et tous accessoires,

" - Dans l'installation d'alarmes sonores et lumineuses dans chacune des deux loges de gardien de cet ensemble immobilier,

" - Dans l'obligation de laisser tous accès nécessaires aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de l'installation, de l'entretien, de la réparation et éventuellement du remplacement de ces installations,

" - Et enfin, dans l'obligation d'aviser sans délai
 " le Syndic du parking de tous troubles et désordres si-
 " gnalés par les alarmes."

Enfin, la S.E.M.I.B.O. se réserve la possibilité d'établir une unité de vente dans l'ensemble immobilier ci-dessus et de poser des panneaux publicitaires ou de signalisation jusqu'à l'achèvement de la commercialisation des locaux, objet du présent règlement.

5.4. ETABLISSEMENT du DROIT de PROPRIETE

5.4.1. - Du chef de la S.E.M.I.B.O. :

Les terrains sur lesquels est en cours d'édification l'ensemble immobilier appartiennent à la S.E.M.I.B.O. pour les avoir acquis, avec d'autres biens, de la "SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE SAINT GERMAIN EN LAYE - S.E.M.A.G.E.R.", Société Anonyme au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ayant son siège à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en l'Hôtel de Ville, suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 23 Décembre 1974, moyennant un prix payé partie comptant et partie payable à terme et payée depuis.

Audit acte, il a été fait les déclarations suivantes, ci-après littéralement rapportées :

" Monsieur CHASTANG, ès-qualités, déclare au nom
 " de la Société venderesse :

- " - Qu'elle a été constituée en FRANCE sous le
- " régime de la législation française et qu'elle
- " a son siège social en FRANCE et effectue l'opé-
- " ration qui fait l'objet des présentes pour son
- " compte général en FRANCE, donc en tant que
- " "résidente", au sens de la réglementation des
- " Changes actuellement en vigueur,
- " - Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en
- " nullité ni en dissolution anticipée,
- " - Que, depuis sa constitution, ladite Société n'a
- " jamais changé de forme ni de dénomination et
- " qu'elle n'a pas subi d'autres modifications que
- " celles de l'extension de son objet social et
- " de sa mise en harmonie avec la législation en
- " vigueur, ainsi qu'il est dit en tête des pré-
- " sentes,
- " - Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de
- " faillite, liquidation ou règlement judiciaire
- " ou cessation de paiements, qu'elle n'est pas
- " touchée ni susceptible de l'être par les dis-
- " positions de l'ordonnance du 18 Octobre 1944,
- " modifiée par celle du 4 Janvier 1945 sur les
- " profits illicites.

" Monsieur CHASTANG déclare, en outre :

- " - Que les terrains vendus sont libres de tout
- " privilège et de toutes inscriptions d'hypo-
- " thèque conventionnelle, judiciaire ou légale,
- " - Qu'il n'existe, du chef de la Société vende-
- " resse, aucun obstacle ni aucune restriction
- " d'ordre légal ou contractuel à la libre dis-
- " position des immeubles vendus.

" De plus, Monsieur CHASTANG, ès-qualités, oblige
 " la Société venderesse à garantir la Société acquéreur de
 " toutes revendications et recours quelconques des anciens
 " propriétaires expropriés, desquels recours et revendica-
 " tions la Société venderesse devra faire son affaire per-
 " sonnelle, la Société acquéreur ne devant être inquiétée
 " ni recherchée à ce sujet."

Une expédition dudit acte a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 3 Février 1975, Volume 2371, n° Premier, avec état complet négatif.

5.4.2. - Du chef de la S.E.M.A.G.E.R. :

Ces terrains appartenant à la S.E.M.A.G.E.R., savoir :
Les parcelles cadastrées section AT n°s 413, 414 (provenant de celle cadastrée section AT n° 38) :

Par suite de l'expropriation, avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur GROSPERRIN, Premier Juge au Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, Juge de l'Expropriation désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS, le 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Mai 1973, Volume 1390, n° 7, à l'encontre de :

- Madame Andrée Marie VALLOIS, Institutrice, épouse de Monsieur Narcisse Louis Théodore PECRIAUX, Employé de Banque, avec lequel elle demeurait à MAREIL-MARLY (Yvelines), 8, Rue des Gravières,

De nationalité française, née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 7 Octobre 1914,

Mariée en premières noces avec Monsieur PECRIAUX sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 3 Septembre 1946, non modifié depuis conventionnellement ou judiciairement,

A laquelle ordonnance d'expropriation Madame PECRIAUX a déclaré adhérer suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 7 Septembre 1973, moyennant une indemnité de QUARANTE MILLE FRANCS fixée amiablement, et payée ainsi que le constate ledit acte d'adhésion qui en contient quittance.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame PECRIAUX

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame PECRIAUX pour lui avoir été attribuée, aux termes d'un acte reçu par Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 23 Octobre 1972, contenant partage entre Madame PECRIAUX et Madame PERELLI née Jacqueline Laurence VALLOIS, sa soeur ci-après nommée, de différents biens immobiliers leur provenant des successions de leurs parents, Monsieur et Madame VALLOIS-GAILLARD, ci-après nommés, décédés ainsi qu'il sera dit ci-après.

Une expédition dudit acte de partage a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Décembre 1972, Volume 1170, n° 1.

Du chef de la communauté VALLOIS-GAILLARD

Ladite parcelle dépendait originellement de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Léon Paul VALLOIS et Madame Victoire Appoline GAILLARD, son épouse, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement de Monsieur Théophile Louis Jules DELALANDE, Comptable et Madame Louise Marie RAINE, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 97, Rue Léon Desoyer, suivant acte reçu par Maître Henri DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 21 Décembre 1933.

Ladite acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de QUATORZE MILLE FRANCS d'alors, sur lequel les acquéreurs avaient payé comptant la somme de DEUX MILLE FRANCS d'alors aux vendeurs qui leur en avaient consenti quittance.

Quant aux DOUZE MILLE FRANCS d'alors de surplus, ils avaient été stipulés payables dans un délai de six ans en six fractions annuelles de DEUX MILLE FRANCS d'alors, avec intérêts au taux de six francs pour cent francs l'an.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 6 Janvier 1934, Volume 1004, n° 2, avec inscription d'office du même jour, Volume 266, n° 25.

Monsieur et Madame VALLOIS se sont libérés depuis du solde de leur prix d'acquisition et l'inscription d'office a été radiée.

Décès de Monsieur VALLOIS

Monsieur Léon Paul VALLOIS, en son vivant Retraité, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 10, Rue Jean Marie Vianney, veuf en premières noces de Madame Charlotte LAURENCY et époux en secondes noces de Madame Victoire Appoline GAILLARD, est décédé à PARIS, sur le quatorzième arrondissement, où il se trouvait momentanément, le 17 Avril 1957 (né à BERGERES LES VERTUS (Marne), le 10 Février 1890), laissant :

1ent - Madame VALLOIS née GAILLARD, son épouse survivante,

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 19 Juin 1883,

- . Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AVIZE (Marne), le 16 Octobre 1913,
- . Donataire de l'usufruit des biens composant sa succession en vertu d'un acte reçu par Maître ROLAND, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE, le 9 Avril 1943, dont l'exécution a été consentie par acte dudit Maître ROLAND du 3 Juillet 1958,
- . Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, usufruit se confondant avec le bénéfice de la donation ci-dessus.

2ent - Et pour seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié :

1°) Madame PECRIAUX, sus-nommée,

2°) Et Madame Jacqueline Laurence VALLOIS, Institutrice, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 10, Rue Jean Marie Vianney, veuve de Monsieur Gaston Albert Marius PERELLI et non remariée.

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 28 Juin 1920,

Ses deux filles issues de son union avec son épouse survivante.

Le tout ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 26 Juin 1958.

La transmission de propriété de ladite parcelle de terrain a été établie aux termes d'un acte d'attestation de propriété immobilière dressé par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 10 Octobre 1958, et publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Novembre 1958, Volume 2724, n° 1.

Décès de Madame Veuve VALLOIS

Madame Veuve VALLOIS née GAILLARD, sus-nommée, est décédée en son domicile à SAINT GERMAIN EN LAYE, 10, Rue Jean Marie Vianney, le 17 Novembre 1970, laissant pour seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié :

- Madame PECRIAUX,
- Et Madame PERELLI, sus nommées,

Ses deux filles issues de son union avec son mari prédécédé.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 4 Mars 1971.

La transmission de propriété a été établie par un acte d'attestation de propriété immobilière dressé par ledit Maître MICHEL, le 3 Mai 1971, dont une expédition a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 1er Juin 1971, Volume 479, n° 17.

- Les parcelles cadastrées section AT n°s 416, 418 (provenant de celle cadastrée section AT n° 39) :

Par suite de l'expropriation, avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 21 Septembre 1973, Volume 1603, n° 9, à l'encontre de :

- Madame Hélène Marguerite YVERT, sans profession, épouse de Monsieur Joseph Jules MORILLE, Cultivateur, avec lequel elle demeurait à FOURQUEUX (Yvelines), 29, Rue de Saint-Germain,

De nationalité française, née à FOURQUEUX, le 26 Octobre 1914.

Mariée avec Monsieur MORILLE sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOURQUEUX, le 29 Octobre 1938, lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, suivant jugement rendu le 27 Avril 1973 par Monsieur le Juge de l'expropriation au Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, à la somme de SOIXANTE-ET-UN MILLE FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 23 Novembre 1973.

ORIGINE ANTERIEUREDu chef de Madame MORILLE

Ladite parcelle de terrain appartenait à Madame MORILLE en propre, comme faisant partie du premier lot à elle attribué, sans soulte ni retour, aux termes du partage intervenu entre elle et Monsieur Amédée Firmin Ferdinand YVERT, Monsieur Maurice Gustave YVERT et Monsieur André Léon YVERT, suivant acte reçu par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 12 Juillet 1948, des immeubles par eux recueillis dans les successions réunies et confondues de Monsieur Albert Désiré YVERT et Madame Pauline Armandine LATINOIS, son épouse, leurs père et mère, en leur vivant demeurant ensemble à FOURQUEUX, 29, Rue de Saint-Germain, décédés en leur domicile, Madame YVERT, le 13 Mars 1945 et Monsieur YVERT, le 12 Mai 1948, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart :

- MM. André, Amédée et Maurice YVERT et Madame MORILLE, sus-nommés,

Leurs quatre enfants issus de leur union.

Ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après lesdits décès par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 19 Mai 1948.

Une expédition dudit acte de partage a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 2 Août 1948, Volume 1799, n° 25.

Il ne semble pas avoir été levé d'état sur cette transcription.

Du chef de Monsieur Albert YVERT

Deux ares quatre vingt-seize centiares d'après titres, appartenant en propre à Monsieur Albert YVERT pour lui avoir été constitués en dot par ses père et mère, Monsieur Hector Firmin YVERT, Propriétaire et Madame Clara Marie PARISE, son épouse, demeurant ensemble à FOURQUEUX, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 10 Février 1893.

Ladite constitution de dot avait été expressément acceptée par le donataire et stipulée imputable sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant.

Elle avait eu lieu, en outre, sous la condition imposée par les donateurs aux donataires de leur servir une rente annuelle et viagère de Quarante francs d'alors, payable le 11 Novembre de chaque année et sans réduction au décès du prémourant.

Audit contrat, Monsieur et Madame YVERT-PARISE avaient déclaré :

- Qu'ils étaient mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître FRICOTELLE, Notaire à MAISONS-SUR-SEINE, le 7 Octobre 1868, et qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 11 Avril 1893, Volume 3735, n° 7852.

Il n'a pas été délivré d'état sur cette transcription et les formalités de purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies.

Ladite constitution de dot est devenue définitive et la rente viagère ci-dessus s'est éteinte par suite des décès de Monsieur et Madame YVERT-PARISE, survenus à FOURQUEUX, celui de Madame YVERT, le 27 Novembre 1907 et celui de Monsieur YVERT, le 20 Janvier 1913.

Leurs successions respectives ont été réglées par deux actes de partage dressés par Maître GREBAN, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, après le décès de Madame YVERT, le 11 Novembre 1909 (dans lequel acte il a été tenu compte des dots et notamment de celle de Monsieur Albert YVERT), et après le décès de Monsieur YVERT, le 11 Février 1913.

Du chef de Monsieur et Madame YVERT-LATINOIS

Neuf ares dix-huit centiares d'après titres, dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame YVERT-LATINOIS, par suite de l'adjudication prononcée au profit de Monsieur YVERT seul, au cours du mariage, aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître TASSART, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 7 Avril 1907, en suite d'un cahier de charges dressé par le même Notaire, le tout à la requête de Madame Louise Marie Eugénie PRESTROT, demeurant à VERSAILLES, 3, Passage Saladin, veuve de Monsieur Gaston Louis GALLAIS, ladite adjudication prononcée moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit procès-verbal d'adjudication.

Une expédition desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 2 Mai 1907, Volume 274, n° 7330.

Douze ares cinquante-cinq centiares d'après titres, dépendaient de ladite communauté YVERT-LATINOIS, au moyen de l'adjudication prononcée au profit de Monsieur YVERT seul, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître CANDELIEZ, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 5 Novembre 1898, en suite d'un cahier de charges dressé par le même Notaire.

Le tout à la requête de :

- Monsieur Louis Philippe MEUNIER, Cultivateur, demeurant à CARRIERES-SOUS-BOIS,
- Madame Marie Léonie Hélène MEUNIER, demeurant à MAREIL-MARLY, veuve de Monsieur Louis Charles CLERAMBOUR,
- Madame Léonie Hélène MEUNIER, épouse de Monsieur Georges RISCH, demeurant ensemble au MESNIL-LE-ROI,
- Madame Marie Henriette MEUNIER, épouse de Monsieur Pierre Arthur AUBIN, demeurant ensemble à OGNON près SENLIS.

Cette adjudication avait été prononcée moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit procès-verbal.

Une expédition desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 20 Décembre 1898, Volume 4342, n° 9344.

Et trois ares sept centiares d'après titres, dépendaient de ladite communauté par suite de l'acquisition que Monsieur Albert YVERT en avait faite seul, pour le compte de ladite communauté, de Monsieur Charles DUBRAY, suivant acte sous signatures privées vers l'année 1900, ni enregistré ni transcrit.

Monsieur Albert YVERT en jouissait depuis cette date, d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 16 Février 1949, enregistré.

- Les parcelles cadastrées section AT n°s 420, 421, 423
(provenant de celle cadastrée section AT n° 41) :

Pour l'avoir acquise, avec d'autres, de la VILLE de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 4 Décembre 1970.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, avec d'autres immeubles, le prix principal de Neuf millions six cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, sur lequel il a été payé comptant, dès avant le 4 Décembre 1970, une somme de Deux millions cinq cent mille francs.

Quant aux Sept millions cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-cinq centimes de surplus, ils ont été stipulés payables selon les possibilités financières de la S.E.M.A.G.E.R., dans un délai maximum de quatre ans à compter du jour de l'acte, sans intérêts.

Ce solde de prix est aujourd'hui intégralement réglé au moyen de versements effectués par la S.E.M.A.G.E.R. à la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE antérieurement à ce jour, d'un montant de Cinq millions quatre cent quatre-vingt mille francs, et par la prise en charge par la S.E.M.A.G.E.R. pour le compte de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, d'un emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de Quatre millions de francs, à imputer à concurrence de Un million six cent soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-cinq centimes pour solder le prix de ladite acquisition du 4 Décembre 1970.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 10 Février 1971, Volume 353, n° 9, avec état complet négatif du 3 Avril 1971, du chef de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Aux termes dudit acte de la S.E.M.A.G.E.R. a dispensé expressément Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, de prendre inscription de privilège de vendeur, et il n'a été pris à ce jour aucune inscription de privilège de vendeur ou d'hypothèque pour garantir le paiement du solde du prix.

ORIGINE ANTERIEURE

Ladite parcelle appartenait à la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE pour l'avoir acquise de Monsieur Jules Désiré DESTREZ, Retraité, et Madame Léontine Ernestine RATIER, son épouse, demeurant ensemble à CHENOVES, Hameau des Filletières par SAINT-BOIL (Saône-et-Loire).

Nés :

Monsieur DESTREZ à AUTREMENCOURT (Aisne), le 2 Mai 1900.

Madame DESTREZ à PARIS (quatrième arrondissement), le 29 Novembre 1894.

Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AUTREMENCOURT (Aisne), le 8 Septembre 1923,

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, les 23 et 24 Décembre 1969.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de Seize mille trois cents francs, stipulé payable après l'accomplissement de formalités hypothécaires, et payé aux vendeurs ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Maître MALLERET, Notaire soussigné.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Monsieur et Madame Jules DESTREZ sont de nationalité française, nés et mariés ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

" Ils résident habituellement en France et se considèrent comme résidents au sens de la réglementation actuelle des Changes,

" Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paiement,

" Ils ne sont pas en état d'interdiction ni pourvus d'un conseil judiciaire ni mis sous sauvegarde de justice,

" Ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ayant entraîné la confiscation de leurs biens,

" Et, d'une manière générale, il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 26 Janvier 1970, Volume 241, n° 9, avec état négatif du 17 Mars 1970, du chef des vendeurs.

Du chef de Monsieur et Madame DESTREZ

Ledit terrain qui dépendait d'un terrain de plus grande étendue d'une contenance totale de Dix-sept ares trente-cinq centiares dépendait de la communauté légale de meubles et acquêts existant entre Monsieur et Madame DESTREZ-RATIER, savoir :

Partie, ou trois ares onze centiares, dépendaient d'une parcelle d'une contenance totale de cinq ares trente-trois centiares (dont le surplus avait été vendu à M. EITER), au moyen de l'acquisition que Monsieur Jules DESTREZ en avait faite seul, au cours et pour le compte de la communauté de Monsieur Alcide Victor CLERAMBOUR, Propriétaire, demeurant à MAREIL-MARLY, 12, Rue de Fourqueux, suivant acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 2 Mars 1931, moyennant le prix principal de TROIS MILLE FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit contrat.

Audit acte, il avait été déclaré sur l'état-civil du vendeur, ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

" Monsieur CLERAMBOUR, vendeur, déclare :

" - Qu'il est né à MAREIL-MARLY, le 26 Mars 1850,

" - Qu'il est veuf en premières noces de Madame

" Marie Joséphine BEAUVAIS, décédée à MAREIL-

" MARLY, le 20 Juillet 1930, avec laquelle il

" était marié sous le régime de la communauté de

" biens réduite aux acquêts, aux termes de leur

" contrat de mariage reçu par Maître BASSELIER,

" Notaire à MARLY-LE-ROI, le 10 Décembre 1872,

" ne contenant aucune clause restrictive de la

" capacité civile de l'épouse ni prescriptive

" d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

" - Qu'il n'est et n'a jamais été tuteur de mineurs
 " ou d'interdits ni chargé de fonctions emportant
 " hypothèque légale."

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 27 Mars 1931, Volume 818, n° 19, avec état complet négatif du même jour, du chef du vendeur.

Et le surplus, ou sept ares quatre-vingt-un centiares, dépendaient d'une parcelle d'une contenance totale de douze ares deux centiares (dont le surplus avait été vendu à M. EITER), au moyen de l'acquisition que Monsieur Jules DESTREZ en avait faite seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, de Monsieur Albert Georges RENARD, Rentier, ancien marchand boucher, et Madame Valentine Léontine LOUVET, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 106, Rue Léon Desoyer, Madame RENARD, veuve en premières noces de Monsieur Léon Honoré RENARD,

Nés savoir :

Monsieur RENARD à TRIEL (Seine-et-Oise), le 17
 Avril 1882.

Madame RENARD à AIGREMONT (Seine-et-Oise), le 19
 Avril 1874,

Suivant acte reçu par Maître MOISSON, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, prédécesseur médiat de Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 20 Avril 1932, moyennant le prix principal de Huit mille francs d'alors payé comptant et quittancé audit contrat.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Les vendeurs déclarent::

" - Qu'ils sont mariés, Monsieur RENARD, en premières
 " noces, et Madame RENARD en secondes noces, sous
 " le régime de la communauté de biens réduite aux
 " acquêts, aux termes de leur contrat de mariage
 " reçu par Maître MOISSON, Notaire soussigné,
 " substitué par Maître SAVOURE, Notaire à VERSAILLES,
 " le 19 Août 1908, ne contenant aucune clause res-
 " trictive de la capacité civile de l'épouse ni
 " aucune clause d'emploi ou de remploi de ses
 " biens propres aliénés,
 " - Que Madame RENARD est veuve en premières noces
 " de Monsieur Léon Honoré RENARD, décédé en son
 " domicile à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Rue de Pologne
 " n° 106, le 22 Juillet 1907.

" - Qu'elle a été tutrice naturelle et légale de
 " Armand Camille RENARD, né à MARLY-LE-ROI le
 " 21 Avril 1894, et Monsieur François Jules
 " RENARD, né audit lieu le 31 Décembre 1897,
 " ses deux enfants majeurs de 22 ans issus de
 " son mariage avec Monsieur Léon Honoré RENARD
 " et auxquels elle n'a pas encore rendu de compte
 " de tutelle,
 " - Et qu'elle n'exerce et n'a jamais exercé d'autres
 " fonctions emportant hypothèque légale."

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au
 Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 17 Mai 1932,
 volume 906, n° 5, avec état complet négatif du même jour du chef
 de Madame Veuve RENARD.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 426, 428
 (provenant de celle cadastrée Section AT numéro 42) :

Pour l'avoir acquise de Monsieur Paul Victor Etienne
 FILSJEAN, Installateur en matériel publicitaire, demeurant à
 CRETON (Eure) divorcé non remarié de Madame Ginette RIBAUT,

De Nationalité française,

Né à PARIS (Douzième arrondissement), le 29 Novembre
 1928.

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé,
 le 5 Février 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal
 de HUIT MILLE DEUX CENTS FRANCS, payé comptant aux termes de
 l'acte qui en contient quittance.

Audit acte et sur l'état-civil du vendeur, il a été
 déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Il est de nationalité française, né ainsi qu'il
 " est dit en tête des présentes et réside habituellement
 " en France,

" Il est divorcé en premières noces de Madame
 " Ginette RIBAUT et non remarié,

" Il n'est pas et n'a jamais été en état de
 " faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de
 " cessation de paiement,

" Il n'est pas en état d'interdiction ni pourvu
 " d'un Conseil Judiciaire, ni mis sous sauvegarde de
 " justice,

" Il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ayant
 " entraîné la confiscation totale ou partielle de ses
 " biens,

" Et d'une manière générale, il n'existe de son chef
 " aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou
 " contractuel à la libre disposition de l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 5 Avril 1971, volume 423, n° 9, avec état négatif du 29 Avril 1971.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Monsieur FILSJEAN

Ladite parcelle appartenait à Monsieur FILSJEAN pour l'avoir acquise pendant sa minorité (ce qui avait été accepté par Monsieur Alfred André FILSJEAN, son père, en sa qualité d'Administrateur légal dudit mineur) de :

- 1°) Madame Maria CAPLER, sans profession, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 7 rue de la Liberté, veuve de Monsieur Félix Louis Charles FLEURY,
- 2°) Monsieur Alfred Emile André FLEURY, Caissier, et Madame Andrée VOGIN, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue de la Liberté n° 3,
- 3°) Et Madame Lucienne Thérèse Joséphine FLEURY, épouse de Monsieur Maurice Auguste Eugénie GORENFLOT, Employé de bureau, avec lequel elle demeurait à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 9 rue de la Liberté,

Suivant acte reçu par Maître ROLAND, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 13 Février 1943.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit acte.

Audit contrat de vente et sur leur état-civil, les vendeurs avaient déclaré ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

" Les vendeurs déclarent :

" I - Madame FLEURY-CAPLER :

- " . Qu'elle est veuve en uniques noces dudit
" Monsieur Félix Louis Charles FLEURY, décédé
" comme il est dit ci-dessus,
" . Qu'elle est née à LEPUY (Territoire de
" Belfort), le 21 Mai 1875.

" II - Monsieur et Madame FLEURY-VOGIN :

- " . Qu'ils sont nés :
" Monsieur FLEURY à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
" le 23 Juillet 1896,
" Et Madame FLEURY à PARIS, sur le troi-
" sième arrondissement le 25 Novembre 1896,
" . Qu'ils sont mariés en premières noces
" sous le régime de la communauté légale
" de biens, à défaut de contrat qui ait
" précédé leur union célébrée à la Mairie
" de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 9 Août 1919.

" III - Et Madame GORENFLOT :

- " . Qu'elle est née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le
" 15 Avril 1901,
" . Et Monsieur GORENFLOT à COLOMBES le 11
" Mars 1898,
" . Qu'ils sont mariés en premières noces
" sous le régime de la communauté légale
" de biens, à défaut de contrat qui ait
" précédé leur union célébrée à la Mairie
" de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 29 Avril 1932.

" IV - Et tous :

- " . Qu'ils n'ont jamais été tuteurs de mineurs
" ou d'interdits, ni chargés d'aucune fonc-
" tion emportant hypothèque légale."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 15 Mai 1943, volume 1563 n° 4.

L'état qui a pu être délivré sur cette transcription n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 430, 431
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 43) :

Pour les avoir acquises de Madame Hélène Henriette HUET, sans profession, épouse de Monsieur Elie MONFORT, avec lequel elle demeurait à CARRIERES-SOUS-POISSY (Yvelines), 52, Grande Rue,

De nationalité française, née à CARRIERES-SOUS-POISSY, le 17 Août 1901,

Mariée avec Monsieur MONFORT en premières noces, sous l'ancien régime de la communauté légale de biens, meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CARRIERES-SOUS-POISSY, le 7 Mai 1921,

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître PLANTELIN, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 22 Janvier 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS, payé comptant, aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte, la venderesse a fait les déclarations ci-après littéralement rapportées sur son état-civil :

" Madame MONFORT, venderesse, fait les déclara-
" tions suivantes :

- " - Elle est de nationalité française, née et
" mariée ainsi qu'il est dit en tête des pré-
" sentes,
" - Elle réside habituellement en France et se
" considère comme résidente au sens de la règle-
" mentation actuelle des changes,

- " - Elle n'est pas et n'a jamais été en état de
" faillite, liquidation ou règlement judiciaire
" ou de cessation de paiement,
- " - Elle n'est pas en état d'interdiction, ni
" pourvue d'un Conseil Judiciaire, ni mise sous
" sauvegarde de justice,
- " - Elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation
" ayant entraîné la confiscation totale ou
" partielle de ses biens,
- " - Et d'une manière générale, il n'existe de son
" chef aucun obstacle, ni aucune restriction
" d'ordre légal ou contractuel à la libre dispo-
" sition de l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 1er Mars 1971, volume 376 n° 3, avec état négatif.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame MONFORT

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame MONFORT pour l'avoir recueillie dans la succession de Madame Mariette Louise HANNIERE, en son vivant sans profession, demeurant à MAREIL-MARLY, 35 rue du Belvédère, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Edouard Louis AUGUSTIN, décédée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue Baronne Gérard où elle se trouvait momentanément le 27 Mars 1962, et de laquelle elle était légataire universelle en pleine propriété, aux termes du testament olographe de ladite dame AUGUSTIN, en date à MAREIL-MARLY du 5 Mars 1957, déposé au rang des minutes de Maître PLANTELIN, Notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le 2 Avril 1962, en exécution d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Grande Instance de VERSAILLES, contenue en son procès-verbal de description dudit testament en date du même jour.

Duquel legs universel Madame MONFORT avait été envoyée en possession purement et simplement en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Grande Instance de VERSAILLES en date du 9 Mai 1962, sur le vu d'un acte de notoriété dressé après le décès de la testatrice par Maître PLANTELIN, Notaire sus-nommé, le 30 Mars 1962, constatant que ladite dame n'avait laissé aucun ascendant ni aucun descendant légitime ou naturel, ni aucun enfant adoptif ou adopté légitimement, et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, de laquelle ordonnance d'envoi en possession la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Maître PLANTELIN, suivant acte reçu par lui le 15 Juin 1962.

L'attestation de propriété après le décès de Madame Veuve AUGUSTIN, a été dressée par Maître PLANTELIN, Notaire sus-nommé, le 11 Janvier 1966 dont une expédition a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Février 1966, volume 3877 n° 6.

Du chef de Madame Veuve AUGUSTIN

Ledit terrain appartenait en propre à Madame Veuve AUGUSTIN née HANNIERE comme ayant fait l'objet avec d'autres de son apport dans l'article 4 de son contrat de mariage avec Monsieur AUGUSTIN, passé devant Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 28 Août 1907, et lui appartenait par suite de l'attribution qui lui avait été faite aux termes d'un acte de partage reçu par ledit Maître DUVAL le 13 Octobre 1906 entre Madame Veuve HANNIERE née PELETCHOUX, sa mère, et elle-même, en sa qualité de seule et unique héritière de Monsieur Alexis Marie HANNIERE, son père, décédé à MAREIL-MARLY le 5 Mars 1884.

Cet acte contenait règlement et partage tant des biens de la communauté légale ayant existé entre les époux HANNIERE-PELETCHOUX que de la succession de Monsieur HANNIERE, son père, lequel acte contenait également présentation par Madame Veuve HANNIERE à sa fille de son compte de tutelle qui avait été approuvé par elle et était devenu définitif aux termes d'un acte reçu par le même Notaire le 25 Octobre 1910.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 433, 434, 436 (provenant de celle cadastrée Section AT numéro 44) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 21 Septembre 1973, volume 1603 n° 7, à l'encontre de :

Mademoiselle Hélène KLUBA, sans profession, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 1, rue de Bouvet, célibataire,

De nationalité polonaise, née le 2 Février 1903 à ZELIBOCZ (Pologne),

Titulaire d'une carte de séjour de résident privilégié n° A L 11413 délivrée le 19 Juillet 1968 par Monsieur le Préfet des Yvelines, valable du 1er Novembre 1967 au 31 Octobre 1977.

L'indemnité d'expropriation a été fixée suivant jugement sus-énoncé, du 27 Avril 1973, à la somme de QUATRE MILLE FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé le 22 Novembre 1973.

ORIGINE ANTERIEUREDu chef de Mademoiselle KLUBA

Ladite parcelle appartenait à Mademoiselle KLUBA par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de Monsieur Nathan ABRAMOVICH Représentant de commerce, et Madame Cécile MELHMANN, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, Place de la Nation n° 17, suivant acte reçu par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, le 24 Septembre 1938.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit acte.

Audit contrat et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Les vendeurs déclarent :

" - Que Monsieur ABRAMOVICH est d'origine russe,
" né à ODESSA (Russie) le 21 Février 1880,

" - Que Madame ABRAMOVICH est d'origine ottomane,
" née à SMYRNE (Asie Mineure) le 29 Septembre
" 1886,

" - Qu'ils se sont mariés suivant la coutume du
" pays à SMYRNE, le 18 Mars 1901, sans avoir
" fait précéder leur union d'aucun contrat de
" mariage,

" - Qu'ils ont été l'un et l'autre naturalisés
" français, suivant les prescriptions des articles
" 6 et 7, paragraphe premier de la loi du 10 Août
" 1927, aux termes d'un décret de Monsieur le
" Président de la République Française, rendu le
" 20 Novembre 1928,

" - Qu'ils n'ont jamais été, ni l'un ni l'autre,
" tuteurs de mineurs ou d'interdits ni comptables
" ou cautions de comptables de deniers publics
" et qu'ils n'exercent et n'ont jamais exercé
" aucune autre fonction emportant hypothèque
" légale sur leurs biens."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 4 Novembre 1938, volume 1305 n° 22, avec état complet négatif du même jour, du chef des vendeurs.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 439, 440, 442
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 46) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques le 3 Octobre 1973, Volume 1619 n° 15, à l'encontre de :

Madame Marie Louise Augustine GAGNE, sans profession, épouse de Monsieur Jean Henri BROUCHOT, Ingénieur Agronome en retraite, avec lequel elle demeurait à SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (Alpes-Maritimes) "Les Estelles" ;

De nationalité française, née à MARLY-LE-ROI, le 1er Septembre 1895,

Mariée en premières noces avec Monsieur BROUCHOT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TASSART, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 31 Juillet 1919, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maîtres VERLET et KANY, Notaires Associés à MARLY-LE-ROI, le 20 Décembre 1973.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame BROUCHOT

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame BROUCHOT ainsi qu'il va être expliqué.

I. Originellement, cet immeuble appartenait en propre à Monsieur Théophile Louis GAGNE, son père, pour lui avoir été constitué en dot, avec d'autres, par Monsieur Théophile GAGNE, propriétaire, et Madame Alexandrine Augustine TISSERNE, son épouse, ses père et mère, en leur vivant demeurant à MARLY-LE-ROI, aux termes de son contrat de mariage avec Madame Albertine Louise BOURDON, reçu par Maître BASSELIER fils, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 6 Novembre 1893, sans stipulation de droit de retour.

Cette constitution de dot faite à titre purement gratuit, avec imputation sur la succession du prémourant et, subsidiairement sur celle du survivant, a pu recevoir sa pleine et entière exécution attendu :

Que Monsieur Théophile GAGNE est décédé en son domicile à MARLY-LE-ROI, le 7 Septembre 1897, sans laisser d'autre héritier que Monsieur Théophile Louis GAGNE, son fils.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé après ce décès par Maître TASSART, Notaire sus-nommé, le 6 Novembre 1897.

Et qu'aux termes d'un acte reçu par ledit Maître TASSART le 31 Décembre 1897, intervenu entre Monsieur Théophile Louis GAGNE et Madame Veuve GAGNE-TISSERNE, sa mère, sus-nommée, et contenant la liquidation et le partage des biens et valeurs dépendant, tant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame GAGNE-TISSERNE que de la succession de son mari.

Monsieur Théophile Louis GAGNE a fait le rapport à la masse de succession de son père du montant de sa dot et notamment de l'immeuble dont s'agit en faisant partie.

Par ce même acte, il lui a été attribué, pour lui fournir le montant de ses droits, notamment les immeubles qui lui avaient été constitués en dot par son contrat de mariage.

Ledit contrat de mariage n'a pas été transcrit, mais ce défaut de transcription s'est trouvé couvert, tant par le décès sus-indiqué de Monsieur GAGNE père, que par l'acte de liquidation-partage sus-énoncé.

II. Monsieur Théophile Louis GAGNE, en son vivant propriétaire cultivateur, est décédé en son domicile à MARLY-LE-ROI, Place du Général de Gaulle n° 4, le 9 Janvier 1947, laissant :

- 1°) Madame Albertine Louise BOURDON, son épouse, alors survivante,
 - . Commune en biens acquis aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître BASSELIER, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 6 Novembre 1893,
 - . Comme ayant droit à l'usufruit du quart des biens et valeurs dépendant de sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confondait avec le bénéfice de la donation ci-après énoncée,
 - . Comme donataire d'un/quart en toute propriété et d'un/quart en usufruit des biens dépendant de sa succession, aux termes d'un acte de donation reçu en présence réelle de témoins par Maître TASSART, Notaire sus-nommé, le 15 Juillet 1930.
- 2°) Et pour seule et unique héritière, Madame BROUCHOT, sus-nommée,

Sa fille, seule enfant de son mariage avec son épouse, alors survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Administrateur de l'Etude de Maître PERAS, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 27 Février 1948.

III. Madame GAGNE née BOURDON, sus-nommée, en son vivant sans profession, est elle-même décédée en son domicile à MARLY-LE-ROI, rue Alexandre Dumas n° 11, le 30 Janvier 1961, laissant pour seule et unique héritière Madame BROUCHOT, née GAGNE, sus-nommée, sa fille unique.

Ainsi que cette qualité est constatée par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Maître VERLET, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 12 Avril 1961,

Au surplus, ledit Maître VERLET a établi à la date du 19 Février 1968, l'attestation notariée constatant la transmission des biens et droits immobiliers résultant du décès de Madame Veuve GAGNE née BOURDON, en faveur de Madame BROUCHOT, et notamment des biens dont s'agit,

Laquelle attestation de propriété a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 15 Mars 1968, volume 4332 n° 1.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 445, 446, 448
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 47) :

Pour les avoir acquises de Monsieur Isidore PRADAUD, retraité, et Madame Raymonde Jeanne Marie TARDIEU, Hôtelière, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 15 rue de Poissy,

De nationalité française, nés :

Monsieur PRADAUD à LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse)
le 15 Mai 1902,

Madame PRADAUD à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 4
Avril 1907,

Monsieur et Madame PRADAUD mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 12 Novembre 1925, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 25 Novembre 1925.

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé le 13 Août 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il a été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Ils sont de nationalité française nés et mariés
" ainsi qu'il est dit en tête des présentes,

" Ils résident habituellement en France et se con-
" sidèrent comme résidents au sens de la réglementation
" actuelle des changes,

" Ils ne sont et n'ont jamais été en état de fail-
" lite, liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation
" de paiement,

" Ils ne sont pas en état d'interdiction, ni pourvus
" d'un Conseil Judiciaire, ni mis sous sauvegarde de justice,

" Ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ayant
" entraîné la confiscation totale ou partielle de leurs
" biens,

" Et d'une manière générale, il n'existe de leurs
 " chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal
 " ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble
 " vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 30 Septembre 1971, volume 625 n° 14, avec état négatif délivré par Monsieur le Conservateur audit Bureau d'Hypothèques le 10 Janvier 1972.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Monsieur et Madame PRADAUD

Ladite parcelle de terrain appartenait à Monsieur et Madame PRADAUD et dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts, ayant existé entre eux au moyen des acquisitions qu'ils en avaient faites, conjointement au cours de ladite communauté, savoir :

1°) Treize ares trente-neuf centiares d'après titres :

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 29 Mars 1941, faisant suite à un cahier de charges dressé par le même Notaire, le 6 Mars 1941, à la requête de Monsieur Albert Louis PETIT, Marchand de volailles, époux de Madame Hermance ROBERT, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 21 rue de Pologne,

Cette adjudication avait eu lieu moyennant, outre les frais préparatoires de vente s'élevant à DEUX CENT SOIXANTE FRANCS d'alors, le prix principal de DIX-NEUF MILLE FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit acte.

Un extrait desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Mai 1941, volume 1418 n° 8, avec état complet négatif du même jour, du chef de Monsieur Albert Louis PETIT, de Madame Eugénie Adèle HUTIN, sa première épouse décédée, et de Monsieur Etienne Alexandre CASTILLE, précédent propriétaire.

2°) Trois ares six centiares d'après titres de :

1 - Madame Jeanne Colombe COUPART, sans profession, demeurant au PECQ (Seine-et-Oise), 10, rue Alexandre Dumas, veuve en premières noces de Monsieur Maurice Alexandre de PACHTERE, et veuve en secondes noces de Monsieur Edouard SABEL,

De nationalité française, née à ARGENTAN (Orne),
 le 30 Mars 1885.

2 - Monsieur Emile Auguste Pierre Gilbert DOUAUD, Mandataire aux Halles, et Madame Simone Henriette SABEL, son épouse, demeurant ensemble au PECQ, 10 rue Alexandre Dumas,

De nationalité française, nés :

Monsieur DOUAUD à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le
12 Juillet 1910,

Madame DOUAUD au PECQ le 13 Novembre 1920,

Suivant acte reçu par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé
les 22 et 28 Juin 1948,

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix prin-
cipal de SIX MILLE CENT VINGTS FRANCS d'alors, payé comptant et
quittancé audit contrat.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été
déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Madame SABEL :

" Qu'elle est née ainsi qu'il est dit en tête des
" présentes,

" Qu'elle est veuve en premières noces de Monsieur
" Maurice Alexandre de PACHTERE et en secondes noces de
" Monsieur Edouard SABEL,

" Monsieur et Madame DOUAUD :

" Qu'ils sont nés ainsi qu'il est dit en tête des
" présentes,

" Qu'ils sont mariés tous deux en premières noces
" sous le régime de la communauté légale de biens à
" défaut de contrat de mariage préalable à leur union
" célébrée à la Mairie du PECQ, le 3 Février 1939,

" Et tous :

" - Qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs de
" mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune
" fonction emportant hypothèque légale,

" - Qu'ils ne sont et n'ont jamais été en état de
" faillite, de liquidation judiciaire ou de
" cessation de paiement et n'ont pas demandé à
" bénéficiaire des dispositions du décret du 25
" Août 1937, instituant en faveur des débiteurs
" commerçants et artisans le règlement amiable
" homologué,

" - Qu'ils ne sont pas touchés et ne sont pas sus-
" ceptibles de l'être par les dispositions de
" l'ordonnance du 18 Octobre 1944, modifiée, com-
" plétée et codifiée par celle du 6 Janvier 1945
" sur les profits illicites et de l'ordonnance
" du 26 Décembre 1944 sur l'indignité nationale."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au
Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 15 Juillet 1948,
volume 1797 n° 23, avec état complet négatif du même jour, du
chef des vendeurs et d'un précédent propriétaire.

Du chef de Madame Veuve SABEL et Monsieur et Madame DOUAUD

Ledit immeuble appartenait à Madame Veuve SABEL et Madame DOUAUD de la manière suivante :

Monsieur Edouard SABEL en son vivant Cultivateur Horticulteur, demeurant au PECQ, 10, rue Alexandre Dumas, est décédé audit lieu le 21 Février 1945, époux de Madame Jeanne Colombe COUPART, laissant :

Madame Jeanne COUPART, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du dix-septième arrondissement de PARIS, le 25 Octobre 1919,

Donataire en toute propriété des biens dépendant de la succession de son défunt mari, aux termes d'un acte reçu par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, le 7 Mars 1934, réductible en cas d'existence d'enfants à la quotité disponible, soit un/quart en toute propriété et un/quart en usufruit,

Et pour seule héritière :

Madame DOUAUD, sus-nommée,

Sa fille, seule enfant existante issue de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, après le décès de Monsieur SABEL le 21 Août 1945.

Du chef de Monsieur SABEL

Ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur SABEL pour avoir été acquis par lui avec d'autres immeubles avant son mariage, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par ledit Maître MOISSON et Maître DUVAL, Notaires sus-nommés, le 9 Mars 1902, faisant suite à un cahier de charges dressé par les mêmes Notaires les 7 et 9 Mars 1902, à la requête de :

- Madame Léontine Clarisse GALLOUIN, propriétaire, demeurant à CARRIERES-SOUS-BOIS, Commune de MESNIL-LE-ROI, rue Fould n° 18, veuve de Monsieur Louis Philippe MEUNIER et non remariée,
- Monsieur Georges Eugène RISCH, Jardinier, et Madame Hélène Léonie Louise MEUNIER, son épouse, demeurant ensemble au MESNIL-LE-ROI,
- Monsieur René Léon Arthur AUBIN, Cocher, et Madame Marie Henriette MEUNIER, son épouse, demeurant ensemble à OGNON près SENLIS (Oise),
- Monsieur Charles Louis CLERAMBOUR, Cultivateur, demeurant au PECQ, rue de Paris n° 30,

- Monsieur Eugène Jean Baptiste YVERT, Cultivateur, et Madame Louise Henriette CLERAMBOUR, son épouse, demeurant à CHANTELOUP (Seine-et-Oise),
- Monsieur Léon SCHOTT, Maréchal ferrant, et Madame Louise Henriette CLERAMBOUR, son épouse, demeurant ensemble à CHANTELOUP,
- Monsieur Louis Henri CLERAMBOUR, Cultivateur, demeurant à MAREIL-MARLY, rue de l'Etang n° 3, époux de Madame Louise Célestine Désirée MERCIER,
- Monsieur Jules LEGUE, Garde forestier, et Madame Octavie Albertine CLERAMBOUR, son épouse, demeurant ensemble à VILLERS SAINT FRANCOIS Canton de SENLIS (Oise).

Cette adjudication avait eu lieu moyennant, outre les frais préparatoires, le prix de TRENTE-SIX FRANCS d'alors, pour le terrain dont s'agit, lequel a été payé comptant et quittancé audit procès-verbal.

Une expédition desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 18 Avril 1902, volume 55 n° 1428.

Un état délivré sur cette transcription, le même jour, du chef des vendeurs, avait révélé l'existence d'une inscription et d'une transcription, alors sans objet.

3°) Et Trois ares soixante-deux centiares d'après titres de :

- 1 - Madame Cécile LEGER, sans profession, demeurant à GENNEVILLIERS (Seine), 48, rue Nazet, veuve en premières noces de Monsieur Joseph Félicien JEANNOT, et en secondes noces non remariée de Monsieur Vincent LESOURD,
- 2 - Mademoiselle Germaine Jeanne LESOURD, Employée, demeurant à GENNEVILLIERS, 48, rue Nazet, célibataire majeure,
- 3 - Monsieur Jean LESOURD, Forgeron, et Madame Paulette Marguerite ROUY, son épouse, demeurant ensemble à BOIS-COLOMBES (Seine), rue de la Renaissance n° 103,
- 4 - Et Mademoiselle Simonne LESOURD, Manutentionnaire, demeurant à GENNEVILLIERS, 48, rue Nazet, célibataire majeure.

Suivant acte reçu par Maître DUVAL, Notaire sus-nommé, le 17 Décembre 1949,

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS d'alors, payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été dit ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

" Les vendeurs déclarent :

" Madame Veuve LESOURD :

- " - Qu'elle est veuve en premières noces de Monsieur
- " Joseph Félicien JEANNOT et en secondes noces
- " non remariée de Monsieur Vincent LESOURD,
- " - Qu'elle est née à CLICHY le 18 Avril 1886,
- " - Qu'elle a été tutrice de ses deux enfants issus
- " de son premier mariage, lesquels sont actuellement
- " âgés de plus de trente ans,
- " - Qu'elle a également été tutrice naturelle et
- " légale de Mademoiselle Simonne LESOURD, vende-
- " resse aux présents,
- " - Qu'elle n'est pas et n'a jamais été chargée
- " d'autres fonctions emportant hypothèque légale,

" Mademoiselle Germaine LESOURD :

- " - Qu'elle est née à GENNEVILLIERS le 16 Septembre
- " 1920,
- " - Qu'elle est célibataire, ne remplit pas et n'a
- " jamais rempli de fonctions emportant hypothèque
- " légale,

" Monsieur et Madame LESOURD :

- " - Qu'ils sont nés :
- " Le mari à GENNEVILLIERS le 24 Décembre 1921,
- " Et la femme, à COLOMBES le 11 Mai 1920,
- " - Qu'ils sont tous deux mariés en premières noces
- " sous le régime de la communauté légale de biens
- " à défaut de contrat de mariage préalable à leur
- " union célébrée à la Mairie de BOIS-COLOMBES le
- " 27 Juillet 1946,
- " - Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été chargés
- " de fonctions emportant hypothèque légale,

" Mademoiselle Simonne LESOURD :

- " - Qu'elle est née à PARIS (Huitième arrondissement)
- " le 14 Juillet 1924,
- " - Qu'elle est célibataire,
- " - Qu'elle ne remplit et n'avait jamais rempli de
- " fonctions emportant hypothèque légale,

" Et tous :

- " - Qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, de
- " faillite, et de liquidation judiciaire,

" - Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de
 " l'être par les dispositions légales concernant
 " la confiscation des profits illicites et l'indi-
 " gnité nationale."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 9 Janvier 1950, volume 1878 n° 23.

L'état qui a pu être délivré sur cette transcription n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Du chef des Consorts LESOURD

Cet immeuble appartenait aux Consorts LESOURD de la manière et ainsi qu'il va être expliqué.

Il appartenait en propre à Monsieur Vincent LESOURD, au moment de l'acquisition énoncée ci-après.

Décès de Monsieur Vincent LESOURD :

Monsieur Vincent LESOURD en son vivant Jardinier, demeurant à GENNEVILLIERS, 48 rue Nazet, est décédé à PARIS, sur le dix-huitième arrondissement, où il se trouvait momentanément, le 21 Février 1944, laissant :

Madame Cécile LEGER, sus-nommés, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GENNEVILLIERS le 6 Septembre 1919,

Et usufruitière du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil,

Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers :

Mademoiselle Germaine Jeanne LESOURD, Monsieur Jean LESOURD et Mademoiselle Simonne LESOURD, tous trois sus-nommés.

Ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur LESOURD par Maître FONTAINE DESCAMBRES, Notaire à CLICHY, le 16 Juin 1947.

Du chef de Monsieur LESOURD

Ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur Vincent LESOURD, sus-nommé, au moyen de l'adjudication prononcée à son profit avant son mariage, aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître DUVAL père, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 5 Décembre 1909, faisant suite à un cahier de charges dressé par le même Notaire le 2 Décembre 1909, à la requête de :

Monsieur Louis Charles BESNARD, Propriétaire, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue Saint-Léger n° 14,

Monsieur Benjamin BESNARD, Instituteur, et Madame Céline Amélie PERRET, son épouse, demeurant ensemble à CHAMBOURCY,

Madame Elisabeth Eugénie BESNARD, épouse de Monsieur Félix Albert LE SEGRETAINE, Cocher, avec lequel elle demeurait à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue au Pain n° 32,

Monsieur Marcel Timothée BESNARD, Maraîcher, et Madame Désirée Alexandrine ALLINE, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue Saint-Léger n° 14,

Madame Marthe Cécile BESNARD, sans profession, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE, rue Perronnet n° 53 bis, veuve de Monsieur Alexandre Joseph Lucien PAPILLON,

Et Monsieur Georges Fernand BESNARD, Garçon de meunerie, demeurant à VIERZON Ville (Cher) au Moulin de l'Abbaye.

Cette adjudication qui comprenait le deuxième lot de l'enchère, avait été prononcée moyennant le prix principal de CENT CINQ FRANCS d'alors, payé comptant et dont le procès-verbal contient quittance.

Au cahier de charges sus-énoncé, il avait été déclaré sur l'état-civil des vendeurs :

- Que Monsieur Louis Charles BESNARD était célibataire majeur et qu'il n'était et n'avait jamais été tuteur,
- Que Monsieur et Madame Benjamin BESNARD étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître DUVAL, grand-père de Maître Henri DUVAL, Notaire sus-nommé, le 15 Janvier 1893, et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs,
- Que Madame LE SEGRETAINE était mariée en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 5 Décembre 1903,
- Que Monsieur et Madame Marcel Timothée BESNARD, étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 14 Septembre 1907, et que Monsieur BESNARD n'était et n'avait jamais été tuteur,
- Que Madame PAPILLON était veuve en premières noces et qu'elle était tutrice légale de Lucien Jean Albert PAPILLON, son fils, né à VIERZON Ville le 5 Août 1904 de son union avec son mari décédé le 5 Mars précédent, lequel mineur avait pour subrogé tuteur Monsieur Jean PAPILLON, son oncle Cultivateur à SAINT-ELOI-de-GY (Cher),
- Et que Monsieur Georges Fernand BESNARD était célibataire majeur et n'avait jamais été tuteur.

Un extrait desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Janvier 1910, volume 417 n° 1298.

L'état délivré sur cette transcription le même jour, du chef des vendeurs et de trois précédents propriétaires, était négatif d'inscription.

Malgré les déclarations d'état-civil concernant Madame PAPILLON, il ne semble pas qu'il ait été procédé aux formalités de purge des hypothèques légales.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 451 (provenant de celle cadastrée Section AT numéro 48) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, à l'encontre de :

Mademoiselle Pauline Yvonne DELLE, sans profession, demeurant à CAGNES-SUR-MER (Alpes-Maritimes) Villa "Réalité" Impasse Hyppolyte Séguran célibataire,

De nationalité française, née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 1er Février 1906,

Ladite ordonnance d'expropriation publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 26 Septembre 1973, volume 1609, n° 3.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de DEUX MILLE FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 8 Novembre 1973.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Mademoiselle DELLE

Ladite parcelle appartenait à Mademoiselle DELLE pour l'avoir acquise de Mademoiselle Lucie Marie MOTTE, célibataire majeure, Cultivatrice, demeurant à MAREIL-MARLY, rue de l'Etang n° 24, suivant acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 27 Juillet 1934,

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Sur l'état-civil de la venderesse il avait été déclaré dans l'acte, ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Mademoiselle MOTTE déclare :

" Qu'elle est célibataire et majeure, étant née à
" MAREIL-MARLY le 13 Décembre 1863,

" Et qu'elle n'exerce et n'a jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 8 Août 1934, volume 1034 n° 30, avec état complet négatif du même jour.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 461, 457, 456, 459, 455 (provenant de la parcelle cadastrée Section AT numéro 49) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., en vertu de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 26 Septembre 1973, volume 1609 n° 4, à l'encontre de :

Monsieur Michel Achille ROLAND, Notaire honoraire, et Madame Emilie Suzanne HENNIQUAU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 16 ter rue Thiers,

De nationalité française, nés :

Monsieur ROLAND à SOLESMES (Nord) le 24 Octobre 1901,

Madame ROLAND à MARNAY (Haute-Saône) le 6 Décembre 1910,

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELALANDE, Notaire à SOLESMES (Nord), le 9 Août 1931, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, préalable à leur union célébrée à la Mairie de FRESNICOURT-LE-DOLMEN (Pas-de-Calais) le 21 Septembre 1931.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, par jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, les 7 et 8 Novembre 1973.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 462
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 50) :

Pour l'avoir acquise avec d'autres de la VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé le 4 Décembre 1970, ci-dessus énoncé.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de la VILLE DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE

Ladite parcelle appartenait à la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE pour l'avoir acquise avec d'autres parcelles de la SOCIETE

NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, Société Anonyme, ayant son siège à PARIS, rue Saint-Lazare n° 88, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 55 B 4944, suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire soussigné, les 9 et 14 Avril 1969.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix total principal de CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS, stipulé payable après l'accomplissement des formalités hypothécaires, et payé à la venderesse à la date du 30 Mai 1969, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Maître MALLERET, Notaire soussigné.

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 17 Mai 1969, volume 4676 n° 1, avec état complet négatif du 26 Juin 1969, du chef de la venderesse.

Du chef de la S.N.C.F.

Ladite parcelle dépendait avec d'autres parcelles du Domaine concédé à la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, comme société substituée aux droits du Syndicat des Chemins de Fer de Grande Ceinture de Paris, en vertu de la convention du 31 Août 1937, approuvée par décret-loi du même jour et publiée au Journal Officiel du 1er Septembre 1937.

Lesdits terrains dépendaient du Domaine concédé au Syndicat des Chemins de Fer de Grande Ceinture de Paris de la manière suivante :

Partie, pour avoir été expropriée pour cause d'utilité publique au profit dudit Syndicat, pour la construction de la ligne Grande Ceinture suivant jugement en date du 19 Décembre 1877, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de VERSAILLES, à l'encontre de divers propriétaires.

Ce jugement a été transcrit au Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 30 Mars 1878, volume 2330, n° 97729.

Et le surplus, pour avoir été acquis à titre d'excédents de divers propriétaires expropriés, sur leur réquisition expresse, en conformité des prescriptions de l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841, suivant divers actes reçus à la même époque et en tout cas antérieurement au 1er Janvier 1956, contenant acquiescement, vente et quittance des indemnités de dépossession.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 471
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 53) :

Et les parcelles cadastrées Section AT numéros 468 et 466
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 51) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 1er Mars 1973, volume 1287 n° 18, à l'encontre de :

Mademoiselle Suzanne Marie-Thérèse GUITEL, sans profession, demeurant à MAREIL-MARLY, 3 rue de la Montjoie, célibataire,

De nationalité française, née à MAREIL-MARLY le 5 Mai 1911,

A laquelle ordonnance d'expropriation, Mademoiselle GUITEL a déclaré adhérer suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé avec la participation de Maîtres VERLET et KANY, Notaires Associés à MARLY-LE-ROI, le 10 Mai 1973, moyennant une indemnité de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX FRANCS fixée amiablement, ainsi que le constate ledit acte d'adhésion qui en contient quittance.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Mademoiselle GUITEL

Lesdites parcelles appartenant à Mademoiselle GUITEL ainsi qu'il va être expliqué :

I. Décès de Monsieur Amédée Edouard GUITEL :

Monsieur Amédée Edouard GUITEL en son vivant Propriétaire, demeurant à MAREIL-MARLY, rue de Fourqueux n° 3, est décédé audit lieu le 2 Décembre 1927, époux de Madame Adèle Julie BELLAVOINE, laissant :

1ent - Son épouse survivante restée sa veuve,

Commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BASSELIER, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 24 Juillet 1876,

Ayant droit, en vertu de l'article 7 dudit contrat de mariage, à un préciput de HUIT CENTS FRANCS,

Et donataire en vertu du même contrat, par suite de l'existence d'enfants, de l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession, avec dispense de fournir caution et de faire emploi.

2ent - Et pour seul héritier :

Monsieur Maurice Amédée GUITEL, Propriétaire Cultivateur, demeurant à MAREIL-MARLY, 2 rue de Fourqueux,

Son fils issu de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur GUITEL par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 25 Mai 1928.

II. Décès de Monsieur Maurice Amédée GUITEL :

Monsieur Maurice Amédée GUITEL, en son vivant Propriétaire Cultivateur, demeurant à MAREIL-MARLY, 3 rue de Fourqueux, est

décédé audit lieu le 16 Juin 1932, veuf en premières nocés de Madame Thérèse Marie Ernestine DAVID et non remarié, saisi de ses droits dans la succession de Monsieur Amédée Edouard GUITEL, son père, et laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers :

- 1°) Monsieur Raymond Maurice GUITEL, Cultivateur, demeurant à MAREIL-MARLY, 3 rue de Fourqueux,
- 2°) Mademoiselle Suzanne Marie Thérèse GUITEL, sus-nommée,
- 3°) Mademoiselle Raymonde Adèle Germaine GUITEL, alors mineure comme étant née à MAREIL-MARLY le 28 Mai 1914,

Ses trois enfants issus de son union avec son épouse prédécédée,

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur Maurice Amédée GUITEL par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date au commencement du 8 Juillet 1932.

III. Donation du 23 Janvier 1934 :

Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins, par ledit Maître MOISSON, le 23 Janvier 1934, Madame Adèle Julie BELLAVOINE, rentière, demeurant à MAREIL-MARLY, 3 rue de Fourqueux, veuve de Monsieur Amédée Edouard GUITEL, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, et dans la proportion d'un/tiers pour chaque donataire, à ses petits enfants :

- 1°) Monsieur Raymond Maurice GUITEL,
- 2°) Mademoiselle Suzanne Marie Thérèse GUITEL,
- 3°) Et Mademoiselle Raymonde Adèle GUITEL,

Tous sus-nommés,

Ce qui a été accepté expressément par lesdits donataires par eux-mêmes pour les majeurs et pour Mademoiselle Raymonde Adèle Germaine GUITEL, alors mineure, par son représentant légal :

1ent - Du montant des droits mobiliers de toute nature lui revenant à tous titres dans la communauté ayant existé entre elle et Monsieur Amédée Edouard GUITEL, son défunt mari,

2ent - Des parts et portions lui appartenant tant en toute propriété qu'en usufruit dans les immeubles dépendant de ladite communauté,

3ent - Des parts et portions lui appartenant en usufruit dans les biens et valeurs dépendant de la succession de Monsieur Amédée Edouard GUITEL,

4ent - Et des immeubles lui appartenant en propre.

Cette donation avait eu lieu notamment à la charge par les donataires envers la donatrice et jusqu'à son décès à partir du jour dudit acte de donation, de la recevoir et de la loger chez eux, de la nourrir, vêtir, blanchir, chauffer, éclairer, raccommo-der et soigner, tant en santé qu'en maladie, avec stipulation

qu'au cas où pour un motif quelconque Madame Veuve GUITEL n'habiterait plus avec les donataires, cette charge serait remplacée par une rente annuelle et viagère de DOUZE MILLE FRANCS à la charge des donataires, chacun pour un/tiers.

Laquelle charge s'est trouvée éteinte par suite du décès de Madame Veuve GUITEL, arrivé ainsi qu'il sera dit ci-après.

Aux termes dudit acte Madame Veuve GUITEL avait imposé aux donataires l'obligation par eux de joindre lesdits biens donnés à ceux leur provenant de la succession de Monsieur Amédée Edouard GUITEL leur grand-père, et de Monsieur et Madame GUITEL-DAVID, leurs père et mère, pour en opérer le partage entre eux.

Cette donation avait pu recevoir sa pleine et entière exécution, Madame Veuve GUITEL née BELLAVOINE étant décédée en son domicile à MAREIL-MARLY, 3 route de Fourqueux, le 27 Octobre 1934, sans laisser aucun autre héritier que ses petits enfants donataires audit acte.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Madame Veuve GUITEL née BELLAVOINE par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, le 14 Novembre 1934.

IV. Partage du 23 Janvier 1934 :

L'état des opérations de compte, liquidation et partage des biens et valeurs dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame GUITEL-BELLAVOINE, de la succession de Monsieur Amédée Edouard GUITEL, de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame GUITEL-DAVID, et de la succession de chacun d'eux, auxquels biens ont été joints ceux appartenant à Madame Veuve GUITEL, tant en toute propriété qu'en usufruit et par elle donnés ainsi qu'il est dit ci-dessus, a été dressé par ledit Maître MOISSON, à la date du 23 Janvier 1934, ledit Maître MOISSON commis à cet effet suivant jugement rendu sur requête collective en la Chambre du Conseil de la Première Chambre du Tribunal Civil de Première Instance de VERSAILLES, le 9 Décembre 1932, lequel avait commis trois Experts pour procéder à l'estimation des immeubles et à la composition des lots.

Le rapport des Experts comprenant la désignation des immeubles et leur estimation et leur division en trois lots égaux a été déposé au rang des minutes dudit Maître MOISSON, suivant acte reçu par lui le 15 Novembre 1933.

Ce partage avait eu lieu entre Monsieur Raymond Maurice GUITEL, Mademoiselle Suzanne Marie-Thérèse GUITEL et la mineure Raymonde Adèle Germaine GUITEL, tous sus-nommés.

Cet état liquidatif a été communiqué aux parties suivant procès-verbal dressé par ledit Maître MOISSON, le 23 Janvier 1934, et approuvé par les parties majeures, les représentants de la mineure GUITEL ayant déclaré s'en rapporter à justice.

En fin de ce procès-verbal il avait été procédé au tirage au sort des lots des immeubles et par l'effet de ce partage le deuxième lot comprenant notamment les parcelles de terrain expropriées est échu à Mademoiselle Suzanne Marie-Thérèse GUITEL.

Lesdits état liquidatif et tirage au sort ont été homologués purement et simplement suivant jugement rendu sur requête collective par le Tribunal Civil de VERSAILLES, le 4 Mai 1934, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Maître MOISSON, suivant acte reçu par lui le 27 Juin 1934.

Du chef de Monsieur Amédée Edouard GUITEL

Lesdits immeubles appartenant à Monsieur Amédée Edouard GUITEL comme faisant partie de ceux qui lui avaient été constitués en dot par Monsieur Edouard GUITEL, Propriétaire Cultivateur, et Madame Louise Virginie SELIER, son épouse, ses père et mère, demeurant ensemble à MAREIL-MARLY, aux termes de son contrat de mariage avec Madame Adèle Julie BELLAVOINE devant Maître BASSELIER, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 24 Juillet 1876.

Cette constitution de dot avait été faite sans réserve et sans charge.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 477
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 55) :

Par suite de l'expropriation prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., en vertu de l'ordonnance sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Mars 1973, volume 1309 n° 12, du chef de l'expropriant seulement.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de MILLE DEUX CENTS FRANCS, consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations à PARIS, le 17 Septembre 1973.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 482
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 56) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., en vertu de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 22 Décembre 1972, volume 1193 n° 10, à l'encontre de :

Monsieur Marcel André LECLERC, Commerçant, demeurant à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS-PAR-TREVOUX (Ain) "Les Bruyères", divorcé de Madame Madeleine Antoinette LE SEGRETAINE et non remarié.

De nationalité française, né à PARIS (dix-neuvième arrondissement), le 27 Août 1920.

Et Madame Madeleine Antoinette LE SECRETAIN, Vendeuse, demeurant à FOURQUEUX (Yvelines), 11 rue du Maréchal Foch, divorcée de Monsieur Marcel André LECLERC et non remariée.

De nationalité française, née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 11 Mars 1911.

A laquelle ordonnance d'expropriation Monsieur LECLERC et Madame LE SECRETAIN ont déclaré adhérer suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 8 Février 1973, moyennant une indemnité de TRENTE MILLE FRANCS fixée amiablement et payée ainsi que le constate ledit acte d'adhésion qui en contient quittance.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame LE SECRETAIN (AT numéro 56)

La parcelle cadastrée Section AT numéro 56 appartenait en propre à Madame LE SECRETAIN au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, le 25 Octobre 1946, contenant entre et :

- Monsieur Félix Jean Edouard LE SECRETAIN, Négociant en fruits et légumes, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, lieudit "Les Hauts Grilets" époux de Madame Gisèle Aurélie BORGNET,
- Monsieur Jacques Marcel LE SECRETAIN, Commerçant, demeurant à l'Auberge du Moulin, Val de Gorbio à MENTON (Alpes-Maritimes), époux de Madame Jeannine Pierrette GICQUEL,
- Monsieur Jean Baptiste Joseph Clément ROUSSET, Cultivateur, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 5 rue Saint-Christophe, veuf en uniques noces de Madame Germaine Elisabeth Clémentine LE SECRETAIN,

Ayant agi au nom et comme tuteur naturel et légal du mineur Michel Félix Léon Jean ROUSSET,

- Et Madame Elisabeth Eugénie BESNARD, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue du Clos Baron, lieudit "Les Hauts Grilets" veuve en uniques noces de Monsieur Félix Albert LE SECRETAIN.

La liquidation et le partage à titre transactionnel des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre les époux LE SECRETAIN-BESNARD, que de la succession de Monsieur Félix Albert LE SECRETAIN, en son vivant Négociant en fruits et légumes, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, lieudit "Les Hauts Grilets" décédé audit lieu le 8 Janvier 1944 et duquel Messieurs Félix et Jacques LE SECRETAIN et Madame LECLERC, ainsi que le mineur Michel ROUSSET, étaient seuls héritiers, chacun pour un/quart, savoir les trois premiers, ses enfants de leur chef et le mineur Michel ROUSSET, son petit-fils, par représentation de sa mère, Madame Germaine Elisabeth Clémentine LE SECRETAIN, en son vivant épouse de Monsieur

Jean Baptiste Joseph Clément ROUSSET, décédée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 26 Mars 1936, le tout sauf les droits de Madame Veuve LE SEGRETAINE née BESNARD, épouse survivante, dans la succession de son mari, et étant d'un/quart en toute propriété et un/quart en usufruit.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur LE SEGRETAINE par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date du 8 Mars 1944.

Etant fait observer que ce partage intervenu comme il est dit ci-dessus à titre transactionnel afin de prévenir toutes contestations ultérieures, avait été fait sous la condition suspensive de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 467 du Code Civil, mais qu'il est devenu définitif attendu qu'il a été homologué purement et simplement par le Tribunal Civil de Première Instance de VERSAILLES, suivant jugement rendu par la requête collective des parties, le 3 Juillet 1947, et dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Maître GAULLIER, suivant acte reçu par lui le 22 Août 1947.

Ce partage avait eu lieu sans soulte à la charge de Madame LE SEGRETAINE (alors Madame LECLERC).

Ce partage a été transcrit avec une copie de la grosse du jugement d'homologation au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 20 Octobre 1947, volume 1768 n° 7.

Du chef de la communauté LE SEGRETAINE-BESNARD

Ladite parcelle dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame LE SEGRETAINE-BESNARD pour avoir été acquise avec une autre parcelle, par Monsieur LE SEGRETAINE seul, pour le compte de ladite communauté de :

- 1°) Madame Julie Louise DUFOUR, sans profession, demeurant à PARIS, 11 rue Béliador, veuve de Monsieur Abel Louis BALIN,
- 2°) Madame Lucienne Louise Eugénie BALIN, épouse de Monsieur Louis Charles Joseph Théophile MARGERIE, Courtier, avec lequel elle demeurait à PARIS, 23 rue Lemercier,

Suivant acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 24 Mars 1929.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit contrat.

Sous le titre "Etat-Civil" les vendeurs avaient déclaré audit contrat de vente :

Madame Veuve BALIN :

- Qu'elle était née à ARRAS (Pas-de-Calais) le 29 Septembre 1877,
- Qu'elle était toujours veuve,
- Qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits.

Monsieur et Madame MARGERIE ;

- Qu'ils étaient nés :
 - . Madame MARGERIE à ALBERT (Somme), le 26 Mai 1903,
 - . Monsieur MARGERIE à MAYENNE (Mayenne) le 26 Février 1902,
- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LAVERNE, Notaire à PARIS, substituant Maître LEGAY, aussi Notaire à PARIS, momentanément absent, le 22 Avril 1927 ; lequel contrat ne contenait aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ou prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres,
- Et qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés de fonction emportant hypothèque légale, non plus que Monsieur Abel BALIN,

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 23 Avril 1929, volume 652 n° 3.

Un état délivré sur cette transcription, par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques, du chef des vendeurs et de Monsieur Abel Louis BALIN, précédent propriétaire, était négatif d'inscription, saisie, transcription et mention.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 507, 506
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 115) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., en vertu de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, à l'encontre de :

1°) Monsieur Serge Léon JACQUET, Chef Mécanicien dans le Bâtiment, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, époux de Madame Yvette Germaine Clémence Suzanne LACHEVRE en secondes noces,

De nationalité française, née à VIARMES (Val d'Oise)
le 5 Décembre 1924,

2°) Monsieur André Pierre JACQUET, Chef Ferrailleur, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, célibataire,

De nationalité française né à RIBEMONT (Aisne), le
18 Mai 1937,

3°) Monsieur Jacques Léonard JACQUET, Chef de Chantier, demeurant à MONSOULT (Val d'Oise) 5 rue Pierre Curie, époux de Madame Violette Yvonne Maxime BIAUNNIER,

De nationalité française né à RIBEMONT (Aisne), le
30 Octobre 1933,

4°) Et Monsieur Jean Martial JACQUET, Chef de dépôt, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, célibataire,

De nationalité française, né à ISLES-SUR-SUIPPE (Marne), le 21 Décembre 1941,

5°) Et Madame Ginette Jeanne JACQUET, sans profession, épouse de Monsieur Ernes Silvio Géobatta PASSON, Professeur, avec lequel elle demeurait 8 Via Udine, NORTEGLIANO UDINE (Italie),

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), le 4 Mai 1927, de nationalité française,

Mariée sans contrat à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 11 Janvier 1961.

Ladite ordonnance d'expropriation publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 26 Septembre 1973, volume 1609 n° 6.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973 :

A la somme de CENT UN MILLE SIX CENTS FRANCS en ce qui concerne la parcelle de terrain appartenant aux Consorts JACQUET,

Et à la somme de DIX-SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS en ce qui concerne la maison existant sur cette parcelle, appartenant à Monsieur et Madame Serge JACQUET.

Le montant desdites indemnités a été réglé par la S.E.M.A.-G.E.R. à l'Etude de Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 6 Novembre 1973 en vue d'être remis aux Consorts JACQUET.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef des Consorts JACQUET

Ladite parcelle appartenait conjointement et indivisément aux Consorts JACQUET, ainsi qu'il va être expliqué.

Elle dépendait originairement de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame JACQUET-GUILLAUME, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Décès de Monsieur JACQUET :

Monsieur Jean Léon JACQUET, en son vivant, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, époux de Madame Jeanne GUILLAUME est décédé à PARIS (Quinzième arrondissement), où il se trouvait momentanément le 7 Octobre 1956, laissant ;

lent - Madame Jeanne GUILLAUME, son épouse survivante,

Née à CHOISY-LE-ROI le 15 Juin 1905,

Commune en biens légalement, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 Juillet 1923,

Usufruitière du quart de la succession de son défunt mari, dans les termes de l'article 767 du Code Civil.

Zent - Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/cinquième :

- Monsieur Serge JACQUET,
- Madame PASSON née JACQUET,
- Monsieur Jacques JACQUET,
- Monsieur André JACQUET,
- Monsieur Jean JACQUET,

Tous sus-nommés, ses cinq enfants nés de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître PLANTELIN, Notaire sus-nommé, le 13 Février 1973.

Décès de Madame JACQUET née GUILLAUME :

Madame Jeanne GUILLAUME, en son vivant demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, veuve non remariée de Monsieur Jean Léon JACQUET, est décédée au KREMLIN-BICETRE, 78 rue du Général Leclerc où elle se trouvait momentanément le 29 Septembre 1964, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/cinquième, ses cinq enfants, ci-dessus nommés, issus de son union avec son époux prédécédé, ainsi qu'il est dit plus haut.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par ledit Maître PLANTELIN, le 13 Février 1973.

L'attestation de propriété prescrite par la Loi a été dressée par ledit Maître PLANTELIN, après les décès de Monsieur et Madame JACQUET-GUILLAUME, le 14 Février 1973, dont une expédition a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Mai 1973, volume 1386 n° 6.

Du chef de Monsieur et Madame JACQUET-GUILLAUME

Ledit immeuble dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame JACQUET-GUILLAUME, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours de ladite communauté, de Monsieur Jules Aimé MICHEL, sans profession, et Madame Eugénie Françoise GLASSON, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 46 rue Lamartine, aux termes d'un acte reçu par Maître Charles POISSON, Notaire à PARIS, les 20 Mars et 14 Juin 1952, moyennant le prix principal de HUIT CENT MILLE ANCIENS FRANCS payé, savoir :

A concurrence de TROIS CENT CINQ MILLE FRANCS d'alors, de leurs deniers personnels, le jour de l'acte et quittancé aux termes dudit acte,

Et le surplus, soit la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE FRANCS d'alors, stipulé payable en cinq fractions trimestrielles de QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS d'alors chacune et une sixième fraction de QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS d'alors, le premier paiement devant avoir lieu le 14 Septembre 1952 et ainsi de suite jusqu'au paiement intégral.

Audit acte les vendeurs avaient déclaré :

- Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Onzième arrondissement de PARIS, le 2 Février 1899,
- Qu'ils étaient nés :
 - . Monsieur MICHEL à ORMESSON (Seine-et-Oise) le 23 Janvier 1875,
 - . Madame MICHEL à DECINES-CHARPIEU (Isère) le 10 Janvier 1879,
- Qu'ils n'exerçaient et n'avaient jamais exercé de fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens,
- Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été en état de faillite, déconfiture, liquidation judiciaire ou cessation de paiement,
- Qu'ils n'étaient pas bénéficiaires d'indemnités pour dommages de guerre soumises à un recours extraordinaire de révision,
- Qu'ils résidaient habituellement en France,
- Qu'ils n'étaient pas alors et n'étaient pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des ordonnances des 26 Décembre 1944 et 6 Janvier 1945,
- Que l'immeuble vendu n'avait subi aucun dommage par faits de guerre, et qu'il n'était grevé d'aucune inscription hypothécaire.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 26 Juin 1952, volume 2058 n° 11, et inscription a été prise d'office le même jour, volume 447 n° 67, au profit de Monsieur et Madame MICHEL pour sûreté de la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE FRANCS ANCIENS (solde du prix de vente).

L'état qui a été délivré le 26 Juillet 1952 par Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothèques du chef des vendeurs, s'est révélé négatif d'inscriptions, saisies, transcriptions et mentions.

Le solde du prix de vente a été payé depuis, ainsi que l'ont déclaré expressément les Consorts JACQUET, sans pouvoir en justifier et l'inscription d'office du 26 Juin 1952, volume 447 n° 67 s'est trouvée périmée par suite de son non-renouvellement.

Du chef de Monsieur et Madame MICHEL

Ladite propriété dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame MICHEL, savoir :

Les constructions, qui étaient alors édifiées sur le terrain pour les avoir fait édifier au cours de leur communauté, sans avoir conféré de privilège au profit d'Architecte, Entrepreneur, Constructeur ou ouvrier,

Et le terrain, au moyen des deux acquisitions ci-après :

I. Cinq ares dix centiares d'après titres, au moyen de l'acquisition que Monsieur MICHEL en avait faite seul, au moyen et pour le compte de ladite communauté, de Monsieur Louis Maurice LEPY, Employé de Bureau, et Madame Marcelle Léontine Eugénie LAVIGNE, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 14 rue de la République, suivant contrat passé devant Maître MOISSON, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, prédécesseur de Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 19 Novembre 1927.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit contrat.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 13 Décembre 1927, volume 372 n° 6700.

Sur cette transcription, le même jour, Monsieur le Conservateur audit Bureau a délivré du chef des vendeurs auxquels la réquisition était limitée, un état négatif d'inscription, saisie, transcription et mention.

Monsieur MICHEL n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré audit contrat :

- Qu'ils étaient mariés, Madame LEPY en secondes noces et Monsieur LEPY en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de COURBEVOIE, le 16 Octobre 1926,
- Que Madame LEPY était divorcée en premières noces de Monsieur Louis Paul DELBART,
- Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comptables ou cautions de comptables de deniers publics.

II. Et Huit cent seize mètres-carrés d'après titres, au moyen de l'acquisition que Monsieur et Madame MICHEL en avaient faite au cours et pour le compte de leur communauté, de :

1°) Madame Antoinette DRONIER, sans profession, demeurant au PECQ (Seine-et-Oise), Chemin des Prairies, Villa "Mon désir" veuve en premières nocces de Monsieur Joseph Clément Désiré LEMOINE et non remariée,

2°) Monsieur Georges Marcel LEMOINE, Employé à la Société Générale, Service de l'Imprimerie, et Madame Marie Jeanne Amélie SAINTON, son épouse, demeurant ensemble au PECQ, rue de la Grande Ile n° 6,

3°) Madame Charlotte Georgette LEMOINE épouse de Monsieur Théophile Edouard OLLIVON, Ouvrier maçon, avec lequel elle demeurait au PECQ, Chemin des Prairies,

4°) Monsieur Lucien Prosper LEMOINE, Polisseur sur verres d'optique, et Madame Eugénie Louise PICHON, son épouse, demeurant ensemble au PECQ, Chemin des Prairies,

5°) Madame Suzanne Victorine LEMOINE, épouse de Monsieur Léon AVRIL, Ouvrier carreleur, avec lequel elle demeurait au PECQ route de carrières,

6°) Madame Yvonne Louise LEMOINE, épouse de Monsieur Albert Raymond FLEURY, Ajusteur tourneur, avec lequel elle demeurait à CHATOU, 144 Boulevard Jean-Jaurès.

Suivant contrat passé devant Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 9 Juin 1934,

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS d'alors, payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance à concurrence de MILLE FRANCS d'alors ; quant aux TROIS MILLE NEUF CENTS FRANCS d'alors, de surplus, ils avaient été payés suivant quittance reçue par ledit Maître DUVAL les 21, 23 et 25 Mai 1938.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 19 Juin 1934, volume 1027 n° 28, avec inscription d'office du même jour, volume 274 n° 20.

Sur cette transcription, le même jour, Monsieur le Conservateur audit Bureau d'Hypothèques a délivré du chef des vendeurs et de Monsieur Joseph Clément Désiré LEMOINE, précédent propriétaire, un état négatif de saisie, transcription et mention, mais révélant, outre l'inscription d'office dont mainlevée avait été donnée aux termes de la quittance sus-énoncée et la radiation opérée le 27 Juin 1938, l'existence de deux inscriptions d'hypothèque judiciaire prises contre Monsieur OLLIVON,

La première, le 15 Septembre 1925, volume 90 n° 126, au profit de la Société en commandite par actions "MM. LAMBERT FRERES ET COMPAGNIE" ayant son siège à CORMELLES-en-PARISIS.

Mainlevée de cette inscription a été donnée suivant acte reçu par Maître CIREE, Notaire à CORMELLES-EN-PARISIS, et la radiation opérée le 12 Octobre 1934.

La deuxième, le 7 Juin 1927, volume 121 n° 52 au profit de Monsieur René AVIGNON, Quincaillier, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 54 rue de Paris,

Mainlevée de cette inscription avait été donnée suivant acte reçu par Maître DUVAL, Notaire sus-nommé, le 1er Octobre 1934, et la radiation opérée le 11 Octobre suivant.

Monsieur et Madame MICHEL n'avaient pas jugé à propos de faire remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré audit contrat :

Madame LEMOINE :

- Qu'elle était veuve en premières noces non remariée de Monsieur Joseph Clément Désiré LEMOINE,

Monsieur et Madame LEMOINE-SAINTON :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TROYES (Aube), en 1918,

Monsieur et Madame OLLIVON-LEMOINE :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du PECQ le 11 Juin 1910,

Monsieur et Madame LEMOINE-PICHON :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du PECQ le 4 Mars 1916,

Monsieur et Madame AVRIL-LEMOINE :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du PECQ le 8 Décembre 1917,

Monsieur et Madame FLEURY-LEMOINE :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du PECQ le 6 Mai 1922,

Et tous :

- Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale,
- Qu'ils n'avaient jamais été déclarés en état de faillite ni de liquidation judiciaire et qu'ils n'avaient jamais eu droit à des indemnités pour dommages de guerre,

- Que Monsieur Joseph Clément Désiré LEMOINE décédé n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Les constructions actuellement édifiées sur la parcelle de terre expropriée l'ont été par Monsieur et Madame Serge JACQUET sus-nommés.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 511, 510
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 116) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, au profit de la S.E.M.A.G.E.R. aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 21 Septembre 1973, volume 1603 n° 6 à l'encontre de :

1°) Madame Eglantine Anna RAMAND, sans profession, demeurant à CHAMBOURCY, 60 route de Mantes, veuve non remariée de Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS,

De nationalité française, née à PARIS (Dix-septième arrondissement), le 12 Juin 1910,

2°) Madame Denise BOURGEOIS, Cultivatrice, épouse de Monsieur Lucien Pierre PENVEN, Agriculteur, avec lequel elle demeurait à AIGREMONT (Yvelines), 62 Grande Rue,

De nationalité française, née à CHAMBOURCY le 12 Septembre 1934,

Mariée en premières noces avec Monsieur PENVEN sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAMBOURCY le 26 Novembre 1955,

3°) Monsieur Jean Octave Louis BOURGEOIS, Cultivateur, demeurant à CHAMBOURCY, 3 Grande Rue, époux de Madame Colette Aline BARRON,

De nationalité française, né à CHAMBOURCY, le 2 Août 1935,

4°) Madame Louise Madeleine BOURGEOIS, femme de service, demeurant à CHAMBOURCY, 7 cour des Jardins, divorcée non remariée de Monsieur Michel Pierre BOULOT,

De nationalité française, née à CHAMBOURCY, le 1er Avril 1937,

5°) Monsieur Raymond BOURGEOIS, Cultivateur, demeurant à CHAMBOURCY, 4 cour des Prieurs, époux de Madame Denise Yvonne Anaïs QUEMEUREC,

De nationalité française, né à CHAMBOURCY, le 8 Mai 1938,

6°) Madame Odette Jeanne BOURGEOIS, sans profession, épouse de Monsieur Elvino Antonio Pietro LEPORE, Chef d'atelier, avec lequel elle demeure à CHAMBOURCY, 60 route de Mantes,

De nationalité française, née à CHAMBOURCY le 21 Avril 1941,

Mariée en premières noces avec Monsieur LEPORE sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, célébrée à la Mairie de CHAMBOURCY le 29 Novembre 1958,

7°) Monsieur Gérard Rémi BOURGEOIS, Cultivateur, demeurant à MORAINVILLIERS (Yvelines), 1 Chemin des Gravières, époux de Madame Chantal Solange Raymonde LE NAGARD,

De nationalité française, né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 29 Septembre 1944.

L'indemnité d'expropriation a été fixée suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de TREIZE MILLE FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sous-signé, les 22 et 30 Novembre et 3 Décembre 1973.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef des Consorts BOURGEOIS

Ladite parcelle appartenait conjointement et indivisément aux Consorts BOURGEOIS ainsi qu'il va être expliqué.

Elle appartenait originairement à Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS, ainsi qu'on le verra ci-après.

Décès de Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS :

Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS (né à CHAMBOURCY le 9 Décembre 1910) en son vivant Cultivateur, demeurant à CHAMBOURCY 60 route de Mantes, époux de Madame Eglantine Anna RAMAND, est décédé en son domicile le 27 Mars 1971, laissant :

lent - Madame Eglantine Anna RAMAND, son épouse survivante, restée sa veuve, sus-nommée,

Commune en biens légalement (communauté légale de biens meubles et acquêts) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ORGEVAL (Yvelines) le 21 Octobre 1933,

Donataire aux termes d'un acte reçu par Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 28 Décembre 1967, de la toute propriété des biens composant sa succession,

Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu résultant de la donation précitée.

2ent - Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/sixième :

- 1°) Madame PENVEN née BOURGEOIS,
- 2°) Monsieur Jean BOURGEOIS,
- 3°) Madame Louissette BOURGEOIS,
- 4°) Monsieur Raymond BOURGEOIS,
- 5°) Madame LEPORE née BOURGEOIS,
- 6°) Et Monsieur Gérard BOURGEOIS,

Sus-nommés, ses six enfants existants et issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 16 Juin 1971.

Observation faite qu'aux termes d'un acte reçu par Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 16 Juin 1967 Madame Veuve BOURGEOIS née RAMAND avait déclaré accepter la donation sus-énoncée mais seulement en ce qu'elle portait sur l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son défunt mari ce qui avait été accepté par chacun des six enfants.

La transmission de propriété au profit des héritiers de Monsieur BOURGEOIS a été constatée aux termes d'un acte d'attestation de propriété dressé par Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 16 Juin 1971, dont une expédition a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 29 Juillet 1971, volume 555 n° 6.

Du chef de Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS

Ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur BOURGEOIS par suite des faits ci-après énoncés.

I. Monsieur Octave Louis Léon BOURGEOIS, en son vivant Cultivateur, demeurant à CHAMBOURCY, Route de Mantes n° 6, mobilisé au 318ème Régiment d'Artillerie lourde, est "Mort pour la France" à STRASBOURG à l'Hôpital Militaire n° 10, le 27 Février 1919, laissant :

1ent - Madame Louise Flavie CORMIER, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAMBOURCY le 15 Février 1910,

Légataire de son défunt mari pour le cas arrivé d'existence d'enfants d'un/quart en toute propriété, et d'un/quart en usufruit, avec dispense de caution et d'emploi, aux termes du testament olographe dudit Monsieur BOURGEOIS, en date à NOGENT-SUR-MARLE du 29 Mars 1915, déposé après constatations judiciaires au rang des minutes de Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le 1er Août 1925.

Et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2ent - Et pour seul héritier :

Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS, sus-nommé alors mineur et sous la tutelle légale de Madame Veuve BOURGEOIS, sa mère,

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur BOURGEOIS, par ledit Maître MOISSON, suivant procès-verbal en date des 31 Octobre 1919 et 17 Décembre 1928.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé le 28 Février 1934, il a été procédé entre Madame Veuve BOURGEOIS et Monsieur BOURGEOIS, sus-nommés à la liquidation des biens et valeurs dépendant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame BOURGEOIS-CORMIER et de la succession dudit Monsieur BOURGEOIS.

En fin de cet acte, il a été sursis aux attributions et Madame BOURGEOIS a rendu à Monsieur BOURGEOIS devenu majeur, le compte de gestion et de l'administration qu'elle avait eues de sa personne et de ses biens depuis le 27 Février 1919 (jour du décès de Monsieur BOURGEOIS) jusqu'au jour de sa majorité en sa qualité de tutrice légale.

Cette liquidation avec compte de tutelle n'a été suivie d'aucune approbation dudit compte de tutelle ni d'aucun partage entre Madame Veuve BOURGEOIS et son fils qui sont restés dans l'indivision d'un commun accord.

Ce compte de tutelle qui ne comprenait aucune recette ni aucune dépense n'a pas été approuvé.

III. Suivant acte reçu par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé en présence de témoins, le 30 Janvier 1948, il a été procédé entre Madame Veuve BOURGEOIS et Monsieur BOURGEOIS, son fils, à une nouvelle liquidation-partage des biens existants alors et dépendant des communautés et successions dont s'agit.

Par le même acte, Madame Veuve BOURGEOIS a fait donation à Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS qui a accepté, de tous les droits à tout titre lui revenant, tant en toute propriété qu'en usufruit, dans la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, et dans la succession de son mari, desquelles dépendait notamment l'immeuble dont s'agit.

Cette donation avait été faite à la charge de Monsieur BOURGEOIS, son fils, de lui servir et payer pendant sa vie une rente annuelle et viagère de VINGT-CINQ MILLE ANCIENS FRANCS.

Laquelle rente s'est trouvée éteinte et amortie par suite du décès de Madame Veuve BOURGEOIS arrivé en son domicile à CHAMBOURCY le 19 Février 1955.

Laquelle donation avait pu recevoir sa pleine et entière exécution attendu qu'à son décès ladite dame n'avait laissé aucun autre héritier à réserve que son fils, Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par ledit Maître GAULLIER, le 23 Juin 1955.

Un extrait dudit acte a été transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 3 Avril 1948, volume 1787 n° 9.

Du chef de Monsieur Octave Louis Léon BOURGEOIS

L'immeuble dont s'agit appartenait en propre à Monsieur Octave Louis Léon BOURGEOIS au moyen de l'acquisition à titre de licitation qu'il en avait faite suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, le 28 Janvier 1917, faisant suite à un cahier de charges dressé par le même Notaire le 27 du même mois.

Le tout à la requête de :

1°) Monsieur Louis GUILLEMETTE, Cultivateur, et Madame Berthe Clarisse Clémentine BOURGEOIS, son épouse, demeurant ensemble à CHAMBOURCY, Route de Joyenval,

2°) Monsieur Auguste Armand LEROY, Marchand de vins, et Madame Alice Lucie BOURGEOIS, son épouse, demeurant ensemble à CHAMBOURCY, route de Mantes,

3°) Monsieur Désiré Alexandre FREMIN, Cultivateur, et Madame Ernestine Victorine BOURGEOIS, son épouse, demeurant ensemble à CHAMBOURCY,

4°) Et Monsieur et Madame BOURGEOIS-CORMIER, sus-nommés.

Cette adjudication avait été prononcée au profit de Monsieur Octave Louis Léon BOURGEOIS, moyennant un prix que ce dernier s'était obligé à payer dans les termes du cahier des charges.

Suivant acte reçu par ledit Maître MOISSON, le 3 Septembre 1917, contenant entre Monsieur et Madame GUILLEMETTE, Monsieur et Madame LEROY, Madame Veuve FREMIN et Monsieur BOURGEOIS, tous sus-nommés, le partage des biens indivis entre eux et dépendant de la succession de Monsieur Léon François Clément BOURGEOIS, leur père ; le prix de l'adjudication à titre de licitation ci-dessus en principal et intérêts lui a été attribué par confusion sur lui-même à concurrence de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-NEUF FRANCS QUARANTE-TROIS CENTIMES ET DEMI, payé depuis longtemps.

En raison de sa nature d'adjudication à titre de licitation, cette adjudication n'avait pas été transcrite.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 515, 514 (provenant de celle cadastrée Section AT numéro 117) :

Pour l'avoir acquise avec d'autres, de Monsieur et Madame BESNARD, aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 24 Mai 1972.

ORIGINE ANTERIEUREDu chef de Madame BESNARD

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame BESNARD, savoir :

Mille cinq cent seize mètres-carrés d'après titres, pour lui avoir été constituée en dot avec d'autres biens, par Monsieur Marcel Léon Valentin BEGE et Madame Thérèse Charlotte BEAUVAIS, ses père et mère, aux termes de son contrat de mariage sus-énoncé du 20 Septembre 1933.

Et Trois cent quatre-vingt-deux mètres-carrés d'après titres, pour les avoir acquis avec d'autres biens, de Monsieur Louis Charles BESNARD, Propriétaire, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 42 rue Saint-Léger, suivant acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 12 Mai 1933.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Audit contrat de vente et sur l'état-civil du vendeur, il avait été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

- " Monsieur BESNARD, vendeur, déclare :
- " - Qu'il est célibataire,
- " - Qu'il est né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 14
" Avril 1856,
- " - Et qu'il n'est et n'a jamais été tuteur de
" mineurs ou d'interdits, ni chargé d'aucune
" fonction emportant hypothèque légale."

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 6 Juin 1933, volume 969 n° 27.

L'état qui a pu être délivré sur cette transcription n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 519, 518
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 118) :

Pour les avoir acquises de :

- 1°) Monsieur Robert MARQUETON; Plâtrier, demeurant à MERIGNAC (Gironde), Rue de la jeunesse, époux de Madame Marie Jeanne BIZAC,
- 2°) Mademoiselle Denise Germaine MARQUETON, Vendeuse, demeurant à PESSAC (Gironde), 21 rue du Commandant Lherminier,
- 3°) Mademoiselle Geneviève MARQUETON, Vendeuse, demeurant à BORDEAUX (Gironde), 30 rue Barraud, célibataire,

4°) Et Madame Yvonne MARQUETON, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Alphonse SABATTE, retraité, avec lequel elle demeurait à BORDEAUX (Gironde), 100 rue de Bègles.

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire soussigné, avec la participation de Maître Jacques GERONDEAU, Notaire à BORDEAUX (Gironde) le 30 Mars 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS, payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il a été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Monsieur Robert MARQUETON :

" - Il est né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 11 Août 1912,

" - Il est époux de Madame Marie Jeanne BIZAC avec laquelle il est marié sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FLAUJAGUES (Gironde), le 6 Décembre 1935,

" Mademoiselle Denise MARQUETON :

" - Elle est née à BONNEUIL-MATOURS (Vienne), le 29 Mai 1915,

" - Elle est célibataire,

" Mademoiselle Geneviève MARQUETON :

" - Elle est née à RANVILLE (Calvados) le 3 Janvier 1923,

" - Elle est célibataire,

" Madame SABATTE :

" - Elle est née à PARIS (Onzième arrondissement), le 25 Août 1904,

" - Elle est mariée avec Monsieur Pierre Alphonse SABATTE sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Huitième arrondissement de PARIS, le 26 Janvier 1929,

" Et tous :

" - Ils sont de nationalité française,

" - Ils résident habituellement en France et se considèrent comme résidents au sens de la réglementation actuelle des changes,

- " - Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état
- " de faillite, liquidation ou règlement judiciaire
- " ou de cessation de paiement,
- " - Ils ne sont pas en état d'interdiction, ni
- " pourvus d'un Conseil Judiciaire, ni mis sous
- " sauvegarde de justice,
- " - Ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation
- " ayant entraîné la confiscation totale ou par-
- " tielle de leurs biens,
- " - Et d'une manière générale, il n'existe de leur
- " chef aucun obstacle ni aucune restriction
- " d'ordre légal ou contractuel à la libre dis-
- " position de l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 11 Mai 1971, volume 455 n° 11 avec état complet négatif du 16 Juin 1971.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef des Consorts MARQUETON

Ladite parcelle appartenait en propre, conjointement et indivisément, à Monsieur Robert MARQUETON, Mademoiselle Denise MARQUETON, Mademoiselle Geneviève MARQUETON et Madame SABATTE née MARQUETON, comme faisant partie du lot n° 4 qui leur était échu, conjointement avec Madame Veuve MARQUETON née ARNAULT, leur mère, laquelle était seulement usufruitière du quart, et depuis décédée à TALENCE (Gironde) le 26 Février 1969, sans soulte ni retour, aux termes d'un acte reçu par Maîtres ROLAND et DUVAL, Notaires sus-nommés, le 29 Avril 1957, contenant entre :

1°) Monsieur Victor MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 25, rue de Saint-Germain, célibataire majeur,

Né à ARGENTON-SUR-CREUSE, le 21 Novembre 1894,

2°) Madame Louise dite Madeleine MARQUETON, sans profession, demeurant à FOURQUEUX, 3 rue de Saint-Nom, divorcée de Monsieur Marius Joseph THURET,

Née à ARGENTON-SUR-CREUSE, le 18 Avril 1897,

3°) Monsieur André MARQUETON, Maçon, demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE (Yvelines), 70 rue Francisco Ferrer, époux de Madame Suzanne Edmée CAILLIERE,

Né à FOURQUEUX, le 13 Juin 1901,

4°) Monsieur Germain MARQUETON, Mécanicien, demeurant à SAINT-DENIS, Route de Gonesse n° 80, époux de Madame Jeanne Yvonne Marie KERNEIRNEN.

Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 6 Mars 1899,

5°) Madame Marie Gabrielle ARNAULT, sans profession, demeurant à TALENCE (Gironde), Quatrième canton et arrondissement) de BORDEAUX, 27 rue Pierre Curie, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Philippe MARQUETON,

Née à BONNEUIL-MATOURS (Vienne), le 31 Août 1880,

6°) Monsieur Pierre Alphonse SABATTE, Manoeuvre, et Madame Yvonne MARQUETON, son épouse, demeurant ensemble à BORDEAUX, rue de Bègles n° 100,

Nés savoir :

- le mari à SAINTE-SUZANNE (Basses-Pyrénées) le 17 Février 1899,

- la femme à PARIS (Onzième arrondissement), le 25 Août 1904,

7°) Monsieur Robert MARQUETON, sus-nommé,

8°) Mademoiselle Denise MARQUETON sus-nommée,

9°) Mademoiselle Geneviève MARQUETON sus-nommée,

10°) Et Monsieur Louis MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 13 rue de Saint-Germain, époux de Madame Alice Henriette Aglaé CAVELIER,

Né à LE PERCHEREAU (Indre), le 28 Octobre 1886.

Partage par voie de tirage au sort des immeubles recueillis par eux dans les successions de Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET et dans celles de Monsieur Pierre MARQUETON, Mademoiselle Marie MARQUETON et Monsieur Philippe MARQUETON, tous ci-après nommés.

Ledit partage ayant eu lieu en vertu et pour l'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de VERSAILLES le 16 Septembre 1953, signifié et devenu définitif ainsi qu'il résulte d'un certificat de non appel délivré par le Greffier du Tribunal Civil de VERSAILLES, le 5 Mars 1954, ayant ordonné les opérations de compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Monsieur Pierre MARQUETON et Madame Marie Caroline BAUDET, son épouse.

Ledit partage a été publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 4 Juin 1958, volume 2659 n° 17.

A la suite du partage par voie de tirage au sort sus-énoncé du 29 Avril 1957, l'origine de propriété des immeubles partagés a été établie aux termes d'un acte reçu par Maîtres ROLAND et DUVAL, Notaires sus-nommés, le 29 Mai 1957, de la manière suivante ;

1. En personne des co-partageants à l'acte du 29 Avril 1957

Préalablement au partage sus-énoncé, ledit immeuble appartenait indivisément en propre aux co-partageants sus-nommés pour avoir été recueilli dans les successions confondues de :

1°) Monsieur Pierre MARQUETON, en son vivant Pépiniériste, demeurant à FOURQUEUX, rue de Saint-Nom, décédé à FOURQUEUX le 26 Juillet 1928,

2°) Monsieur Pierre MARQUETON, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS, où il est décédé le 27 Mars 1949, célibataire,

3°) Mademoiselle Marie MARQUETON, en son vivant sans profession, célibataire, demeurant à PARIS, où elle est décédée, le 10 Avril 1950,

4°) Madame Marie Caroline BAUDET, en son vivant veuve en uniques noces de Monsieur Pierre MARQUETON père, sans profession, demeurant à FOURQUEUX, où elle est décédée le 1er Novembre 1951,

5°) Monsieur Philippe MARQUETON, en son vivant sans profession, demeurant à TALENCE (Gironde), 27 rue Pierre Curie, où il est décédé le 11 Juin 1955.

Ainsi qu'il sera plus amplement expliqué ci-après.

II. En la personne de Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET, ci-dessus nommés, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PATAUD, Notaire à ARGENTON-SUR-CREUSE, (Indre), le 12 Octobre 1879, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours de ladite communauté, avec d'autres biens, de :

1°) Madame Appoline Rosalie Louise PARISE, veuve de Monsieur Albert Honoré BEAUVAIS, Propriétaire, demeurant à FOURQUEUX,

2°) Mademoiselle Angèle Rosalie BEAUVAIS, célibataire majeure, demeurant à FOURQUEUX,

3°) Madame Berthe Louise Ida BEAUVAIS, veuve en premières noces de Monsieur Jean LACOUR, et épouse en secondes noces de Monsieur Arthur Désiré Joseph HUBERT, Propriétaire, avec lequel elle demeurait à VAL MARTIN, Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE,

4°) Monsieur Ernest Léon BEAUVAIS, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX,

5°) Mademoiselle Delphine Henriette BEAUVAIS, sans profession, demeurant à LADEVEZE (Cantal), célibataire majeure,

6°) Et Monsieur Elie Albert Aimé LEDUC, alors mineur sous la tutelle naturelle et légale de son père, Monsieur Eugène Edouard René LEDUC, Propriétaire Cultivateur, demeurant à MARLY-LE-ROI, Chemin de la Sourceau Meunier.

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Maître GREBAN, Notaire sus-nommé, le 4 Septembre 1910, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte,

Une expédition dudit contrat a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 28 Octobre 1910, volume 451 n° 3143.

Un état délivré sur cette transcription le même jour, par Monsieur le Conservateur audit Bureau, du chef des vendeurs, était négatif d'inscription, transcription, saisie et mention.

L'acquéreur n'avait pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré audit acte sur leur état-civil :

Madame BEAUVAIS-PARISE :

- Qu'elle était veuve non remariée de Monsieur Albert Honoré BEAUVAIS,
- Qu'elle avait été tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants issus de son union avec son mari prédécédé,
 - 1 - Mademoiselle Mélanie Rosalie BEAUVAIS, née à FOURQUEUX le 12 Février 1872, décédée depuis,
 - 2 - Mademoiselle Berthe Louise Ida BEAUVAIS, née au même lieu le 13 Avril 1877,
 - 3 - Mademoiselle Delphine Henriette BEAUVAIS, née au même lieu le 26 Août 1878,
 - 4 - Et Monsieur Ernest Léon BEAUVAIS, né au même lieu le 2 Novembre 1880,
- Qu'elle n'avait jamais rendu aucun compte auxdits mineurs et qu'elle n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens, autres que celles-là,

Mademoiselle Angèle Rosalie BEAUVAIS :

- Qu'elle était célibataire majeure,

Monsieur et Madame HUBERT-BEAUVAIS :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOURQUEUX, le 21 Octobre 1899, le mari en premières noces et la femme en secondes noces, étant veuve en premières noces de Monsieur Jean LACOUR,

Monsieur Ernest Léon BEAUVAIS :

- Qu'il était marié en premières noces avec Madame Henriette Augusta COLLON, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOURQUEUX, le 19 Mars 1904,

Mademoiselle Delphine Henriette BEAUVAIS :

- Qu'elle était célibataire majeure,

Et le mineur LEDUC :

- Qu'il était né à MARLY-LE-ROI le 18 Février 1894,

Et tous :

- Qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

III. Décès de Monsieur Pierre MARQUETON :

Monsieur Pierre MARQUETON en son vivant, Pépiniériste, demeurant à FOURQUEUX, rue de Saint-Nom, époux de Madame Marie Caroline BAUDET, est décédé à FOURQUEUX en son domicile, le 6 Juillet 1928, laissant :

1ent - Madame Marie Caroline BAUDET demeurant à FOURQUEUX, rue de Saint-Nom, restée sa veuve,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PATAUD, Notaire à ARGENTON-SUR-CREUSE (Indre) le 12 Octobre 1879,

Ladite dame donataire en vertu d'un acte reçu par Maître GREBAN, Notaire sus-nommé, le 15 Décembre 1923, de l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession pour le cas (arrivé) d'existence d'enfants du mariage avec stipulation que si cette donation était contestée comme excédant la quotité disponible, elle serait réduite à la plus large quotité disponible tant en pleine propriété qu'en usufruit,

Et recueillant aux termes de l'article 767 du Code Civil l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession (libéralité se confondant avec la précédente).

2ent - Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou chacun pour un/huitième :

1°) Mademoiselle Marie MARQUETON, Couturière, célibataire majeure, demeurant à PARIS, rue Ramey n° 8,

2°) Monsieur Louis MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 13 rue de Saint-Germain,

3°) Monsieur Victor MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 27 rue de Saint-Germain,

4°) Madame Louise MARQUETON, épouse de Monsieur Marius THURET, Journalier, avec lequel elle demeurait à FOURQUEUX, rue de Saint-Nom,

5°) Monsieur André MARQUETON, Maçon, demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE (Seine-et-Oise), 70 rue Francisco Ferrer, époux de Madame Suzanne Edmée CAILLIERE,

6°) Monsieur Pierre MARQUETON, alors sans domicile ni résidence connus,

7°) Monsieur Philippe MARQUETON, demeurant à BEBET (Gironde),

8°) Monsieur Germain MARQUETON, ayant demeuré à VIEUX-CONDE (Nord), 42 rue du Colonel Denfert, puis sans domicile ni résidence connus,

Ses huit enfants issus de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un intitulé d'inventaire dressé après ledit décès par Maître LEJARD, Notaire sus-nommé, le 1er Juillet 1929.

IV. Décès de Monsieur Pierre MARQUETON fils :

Monsieur Pierre MARQUETON en son vivant, sans profession, demeurant à PARIS, 9 rue des Haudriettes, célibataire majeur, est décédé à PARIS, 2 Place du Parvis, où il se trouvait momentanément le 27 Mars 1949, laissant pour héritiers, conjointement pour le tout :

1°) Pour un/quart à réserve ou sept/vingt-huitièmes :

- Madame Marie Caroline BAUDET, sans profession, demeurant à FOURQUEUX, rue du Maréchal Joffre, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Pierre MARQUETON,

Sa mère,

2°) Et pour les trois/quarts de surplus ou vingt-et-un/vingt-huitièmes, soit chacun séparément pour trois/vingt-huitièmes :

a) Mademoiselle Marie MARQUETON, célibataire majeure, Couturière, demeurant à PARIS, 8 rue Ramey,

b) Monsieur Louis MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 13 rue de Saint-Germain,

c) Monsieur Victor MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 27 rue de Saint-Germain,

d) Madame Louise MARQUETON, épouse séparée de Monsieur Marius THURET, demeurant à FOURQUEUX, rue du Maréchal Joffre,

e) Monsieur André MARQUETON, Manoeuvre, demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE, 70, rue Francisco Ferrer,

f) Monsieur Philippe MARQUETON, Maçon, demeurant à TALENCE (Gironde), 27 rue Pierre Curie,

g) Monsieur Germain MARQUETON, Mécanicien, demeurant à SAINT-DENIS, 80 route de Gonesse,

Ses sept frères et soeurs germains.

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé le 24 Juin 1949.

V. Décès de Mademoiselle Marie MARQUETON :

Mademoiselle Marie MARQUETON, en son vivant Couturière, demeurant à PARIS, Rue Ramey n° 8, célibataire majeure, est décédée à PARIS en son domicile, le 20 Avril 1950, laissant pour héritiers, conjointement pour le tout :

1°) Pour un/quart à réserve ou six/vingt-quatrièmes :

- Madame Caroline Marie BAUDET, veuve de Monsieur Pierre MARQUETON, ci-dessus nommée,

Sa mère,

2°) Et pour les trois/quarts de surplus ou séparément chacun pour trois/vingt-quatrièmes :

- Monsieur Louis MARQUETON, Monsieur Victor MARQUETON, Madame Louise MARQUETON, Monsieur André MARQUETON, Monsieur Philippe MARQUETON et Monsieur Germain MARQUETON,

Ses six frères et soeurs germains, tous ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés.

Ainsi déclaré.

VI. Décès de Madame MARQUETON-BAUDET :

Madame Marie Caroline BAUDET, en son vivant sans profession, demeurant à FOURQUEUX, rue du Maréchal Joffre, veuve en uniques noces de Monsieur Pierre MARQUETON, est décédée à FOURQUEUX en son domicile, le 1er Novembre 1951, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou séparément chacun pour un/sixième :

Monsieur Louis MARQUETON, Monsieur Victor MARQUETON, Madame Louise MARQUETON, Monsieur André MARQUETON, Monsieur Philippe MARQUETON et Monsieur Germain MARQUETON,

Ses six enfants issus de son union avec son mari prédécédé, tous ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés.

Ainsi déclaré.

VII. Décès de Monsieur Philippe MARQUETON :

Monsieur Philippe MARQUETON, en son vivant sans profession, demeurant à TALENCE (Gironde), rue Pierre Curie n° 27, est décédé en son domicile le 11 Juin 1955, laissant :

1°) Madame Marie Gabrielle ARNAULT, sans profession, demeurant à TALENCE (Gironde), rue Pierre Curie n° 27, son épouse survivante, restée sa veuve,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Troisième arrondissement de PARIS le 21 Juillet 1904,

Ladite dame usufruitière du quart des biens dépendant de la succession de son défunt mari, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2°) Et pour seuls héritiers :

- Madame SABATTE, Monsieur Robert MARQUETON, Mademoiselle Denise MARQUETON, Mademoiselle Geneviève MARQUETON.

Ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante, chacun pour un/quart,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété reçu après ledit décès par Maître CAYX, Notaire à BORDEAUX, le 15 Décembre 1955.

VIII. Décès de Madame MARQUETON-ARNAULT :

Madame MARQUETON-ARNAULT sus-nommée est décédée à TALENCE le 26 Février 1969, ainsi qu'il est dit plus haut.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 523, 522
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 119) :

Par suite de l'expropriation prononcée à son profit avec d'autres, aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 3 Octobre 1973, volume 1619 n° 16, à l'encontre de :

Monsieur Charles Pierre RAIMONDI, Entrepreneur de menuiserie, et Madame Henriette Emilie Jeannine BREDILLET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à FOURQUEUX (Yvelines), chemin des Douze Arpents,

De nationalité française, nés :

Monsieur RAIMONDI à SOMMETTE-EAUCOURT (Aisne), le 10 Juillet 1923,

Madame RAIMONDI à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 22 Avril 1922,

Mariés tous deux en premières noces sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 7 Septembre 1943.

L'indemnité d'expropriation a été fixée suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de QUINZE MILLE HUIT CENTS FRANCS, consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Monsieur et Madame RAIMONDI

Ladite parcelle dépendait de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame RAIMONDI au moyen de l'acquisition faite, avec d'autres biens, de Monsieur Georges Léon Albert TARDIF, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 8 rue de Saint-Germain,

veuf en premières noces de Madame Alice Marie Clotilde Eugénie AMELAIN, époux en secondes noces de Madame Eliane Paul Louis LENOIR, aux termes d'un acte reçu par Maître ROLAND, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 6 Août 1965.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE MILLE FRANCS, payé comptant par compensation avec pareille somme que devait Monsieur TARDIF à Monsieur RAIMONDI pour travaux d'édification de trois maisons d'habitation sises à MAREIL-MARLY, lieudit "La Fontaine des Saules" et à FOURQUEUX, 14 rue Maurice Berteaux.

Lequel acte contenait quittance réciproque par Monsieur TARDIF à Monsieur RAIMONDI et par Monsieur RAIMONDI à Monsieur TARDIF.

Sur l'état-civil du vendeur il avait été déclaré :

- Qu'il était né à RUILLE-LE-GRAVELAIS (Mayenne), le 26 Février 1900,
- Qu'il était veuf en premières noces de Madame Alice Marie Clotilde Eugénie AMELAIN, et époux en secondes noces de ladite dame LENOIR, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 6 Juillet 1962,
- Qu'il n'était pas en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, ni pourvu d'un Conseil Judiciaire et n'avait fait l'objet d'aucune condamnation ayant entraîné la confiscation de ses biens,
- Et qu'il n'existait de son chef aucun obstacle à la libre disposition des biens vendus.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 18 Octobre 1965, volume 3818 n° 24.

Sur cette publicité foncière, il a été délivré à la date du même jour un état qui était négatif.

Du chef de Monsieur TARDIF

Ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur TARDIF pour l'avoir recueillie dans la succession de Madame TARDIF née AMELAIN, sa première épouse, décédée en son domicile le 10 Février 1961, laissant son épouse survivante :

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOURQUEUX le 30 Décembre 1922,

Donataire de la toute propriété de tous les biens composant sa succession, en vertu d'un acte reçu par ledit Maître ROLAND, en présence de témoins, le 8 Février 1957 ; laquelle donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Madame TARDIF étant décédée sans laisser aucun héritier à réserve.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par ledit Maître ROLAND le 28 Février 1961.

Une attestation de propriété a été dressée après le décès de Madame TARDIF par ledit Maître ROLAND, le 6 Septembre 1961, et a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Novembre 1961, volume 3126 n° 5.

Du chef de Madame TARDIF

Ladite parcelle appartenait à titre de bien propre à Madame TARDIF née AMELAIN, pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en présence réelle de témoins, le 21 Avril 1932, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé à Madame Léopoldine Antoinette ROUSSET, Cultivatrice, demeurant à FOURQUEUX, 8 rue de Saint-Germain, veuve en premières noces de Monsieur Charles Auguste AMELAIN à Madame TARDIF, à ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un/quarter des biens lui appartenant en propre et moitié dans ceux dépendant de sa communauté, et partage entre les donataires des biens donnés.

Cette donation avait eu lieu sous diverses charges et conditions et réserves au profit de Madame Veuve AMELAIN, lesquelles charges et conditions et réserves sont aujourd'hui éteintes par suite du décès de ladite dame arrivé en son domicile le 10 Janvier 1940, sans laisser d'autres héritiers que ses quatre enfants, héritiers et donataires.

Le partage avait eu lieu à charge par Madame TARDIF de payer à titre de soulte :

- Une somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à Monsieur Désiré AMELAIN son frère,
- Une somme de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à Madame HUBERT sa soeur,
- Et une somme de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, à Madame PRIEUR sa soeur.

Lesquelles soultes ont été quittancées aux termes dudit acte dont une expédition a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 25 Juin 1932, volume 912 n° 29.

Sur cette transcription, il a été délivré le même jour, un certificat négatif de transcription, saisie et mention.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 527, 526
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 120) :

Pour les avoir acquises de la VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, aux termes de l'acte sus-énoncé du 4 Décembre 1970.

ORIGINE ANTERIEUREDu chef de Monsieur André MARQUETON

Ladite parcelle de terrain appartenait en propre à Monsieur André MARQUETON comme faisant partie du lot n° 3 qui lui était échu en toute propriété, sans soulte ni retour, aux termes d'un acte reçu par Maîtres ROLAND et DUVAL, Notaires sus-nommés, le 29 Avril 1957, énoncé plus haut.

A la suite du partage par voie de tirage au sort sus-énoncé du 29 Avril 1957, l'origine de propriété des immeubles partagés a été établie aux termes d'un acte reçu par Maîtres ROLAND et DUVAL, Notaires sus-nommés, le 29 Mai 1957, de la manière suivante :

I. En la personne des co-partageants à l'acte du 29 Avril 1957 :

Préalablement au partage sus-énoncé, ledit immeuble appartenait indivisément en propre aux co-partageants sus-nommés pour avoir été recueilli dans les successions confondues de Monsieur Pierre MARQUETON, Monsieur Pierre MARQUETON fils, Mademoiselle Marie MARQUETON, Madame BAUDET et Monsieur Philippe MARQUETON, ainsi qu'il a été dit plus haut.

II. En la personne de Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET :

Ledit immeuble dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET sus-nommés, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PATAUD, Notaire à ARGENTON-SUR-CREUSE (Indre), le 12 Octobre 1879, savoir :

Sept ares soixante centiares, au moyen de l'acquisition qu'en avaient faite de Monsieur Jules Michel LENOIR, Marchand de vins, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 15 rue Saint-Léger, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE du 7 Avril 1908, enregistré au Bureau de l'Enregistrement de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 5 Mai 1908, folio 77, case 980, aux droits de QUATRE FRANCS VINGT CENTIMES d'alors, lequel acte est demeuré joint et annexé après mention à la minute de l'acte d'établissement d'origine de propriété du 29 Mai 1957.

Trois ares, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Monsieur Gervais LUCE, Boucher, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 33 rue de Poissy, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE du 17 Décembre 1909, enregistré au Bureau de l'Enregistrement de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 11 Mars 1910, folio 53, case 528, aux droits de TROIS FRANCS CINQUANTE CENTIMES d'alors.

Un des originaux dudit acte a été transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 4 Mai 1910, volume 433 n° 1705.

III. Décès de Monsieur Pierre MARQUETON :

Monsieur Pierre MARQUETON est décédé ainsi qu'il a été dit plus haut.

IV. Décès de Monsieur Pierre MARQUETON Fils :

Monsieur Pierre MARQUETON est décédé ainsi qu'il a été dit plus haut.

V. Décès de Mademoiselle Marie MARQUETON :

Mademoiselle Marie MARQUETON est décédée ainsi qu'il est dit plus haut.

VI. Décès de Madame MARQUETON-BAUDET :

Madame MARQUETON-BAUDET est également décédée ainsi qu'il est dit plus haut.

VII. Décès de Monsieur Philippe MARQUETON :

Monsieur Philippe MARQUETON est décédé ainsi qu'il est dit plus haut.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 529

(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 121) :

Pour l'avoir acquise de :

1°) Madame Augustine Marie FAVERIE, Infirmière, demeurant à FOURQUEUX, 5 rue de Saint-Germain, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Lucien Charles YVERT,

Née à CERISY-BELLE-ETOILE (Orne), le 25 Janvier 1911,

2°) Madame Annik Cécile Marie YVERT, Secrétaire, épouse de Monsieur Jean Paul Marcel Charles VEYSSIERE, Chef de groupe, avec lequel elle demeurait au MESNIL-LE-ROI, 2 rue de l'Eglise,

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 12 Mai 1944,

3°) Mademoiselle Francine Georgette Eugénie YVERT, Laborantine, demeurant à FOURQUEUX, 5 rue de Saint-Germain, célibataire,

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 20 Février 1949,

4°) Et Mademoiselle Agnès Lucienne Geneviève YVERT, Etudiante, demeurant à FOURQUEUX, 5 rue de Saint-Germain, célibataire,

Alors mineure comme étant née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 18 Mars 1953, mais émancipée par Madame Veuve YVERT, sa mère, suivant déclaration reçue par Monsieur le Juge des Tutelles de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 22 Mars 1971.

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, les 6 et 12 Mai 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de MILLE NEUF CENTS FRANCS, payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il a été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Madame Veuve YVERT :

" - Elle est toujours en état de viduité,

" Madame VEYSSIERE :

" - Elle est mariée avec Monsieur Jean Paul Marcel
" Charles VEYSSIERE en premières noces sous le
" régime de la communauté légale de biens à défaut
" de contrat de mariage préalable à leur union
" célébrée à la Mairie de FOURQUEUX, le 6 Avril
" 1968, sans que depuis ledit régime ait été
" modifié conventionnellement ou judiciairement,

" Mademoiselle Annik Cécile Marie YVERT :

" - Elle est célibataire,

" Mademoiselle Francine Georgette Eugénie YVERT :

" - Elle est célibataire, mineure et émancipée,
" ainsi qu'il est dit en tête des présentes,

" Et toutes :

" - Elles sont de nationalité française, nées ainsi
" qu'il est dit en tête des présentes,

" - Elles résident habituellement en France et se
" considèrent comme résidentes au sens de la règle-
" mentation actuelle des changes,

" - Elles ne sont et n'ont jamais été en état de
" faillite, liquidation ou règlement judiciaire,
" ou de cessation de paiement,

" - Elles ne sont pas en état d'interdiction ni
" pourvues d'un Conseil Judiciaire, ni mises sous
" sauvegarde de justice,

" - Elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation
" ayant entraîné la confiscation totale ou par-
" tieelle de leurs biens,

" - Et d'une manière générale, il n'existe de leur
" chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre
" légal ou contractuel à la libre disposition de
" l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 22 Juillet 1971 volume 493 n° 7 avec état complet négatif du même jour.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef des Consorts YVERT

Ladite parcelle de terrain appartenait conjointement et indivisément à Madame Veuve YVERT, Madame VEYSSIERE et Mesdemoiselles Francine et Agnès YVERT, ainsi qu'il va être expliqué.

Du chef de Monsieur Lucien Charles YVERT

Ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur Lucien Charles YVERT pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Georges Léopold YVERT, son père, en son vivant Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 26 rue de Saint-Germain, décédé à MOULETTE (Pas-de-Calais) "Mort pour la France" le 26 Mai 1915, et dont il était seul héritier (sauf les droits d'usufruit de Madame Félicie Euphrasie CAYEUX, sa mère, épouse survivante), ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par Maître GREBAN, Notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date au commencement du 26 Mai 1921.

Observation faite que l'usufruit dont bénéficiait Madame Veuve YVERT née CAYEUX sur cet immeuble à la suite de la donation qui lui avait été consentie par son défunt mari en vertu de l'article 12 de leur contrat de mariage reçu par Maître GREBAN, Notaire sus-nommé, le 21 Mai 1906, s'est trouvé éteint par le fait de son décès arrivé en son domicile à FOURQUEUX 5 rue de Saint-Germain, le 20 Septembre 1950.

L'attestation de propriété après les décès de Monsieur et Madame YVERT-CAYEUX a été dressée par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, le 29 Avril 1954, et transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 28 Mai 1954 volume 2198 n° 20.

L'état délivré sur cette transcription et à sa date par Monsieur le Conservateur audit Bureau, du chef des époux YVERT-CAYEUX, et des époux CAYEUX-DALLEMAGNE, s'est révélé négatif en tous points.

Décès de Monsieur Lucien Charles YVERT :

Monsieur Lucien Charles YVERT (né à FOURQUEUX le 26 Mai 1911) en son vivant Employé d'immeuble, demeurant à FOURQUEUX, 5 rue de Saint-Germain, est décédé en son domicile le 6 Avril 1969, veuf en premières noces de Madame Louise Sylvie PELTREAU et époux en secondes noces de Madame Augustine Marie FAVERIE, laissant :

lent - Madame Augustine Marie FAVERIE, sus-nommée, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PASSAIS-LA-CONCEPTION (Orne), le 21 Avril 1947,

Donataire aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins, par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, le 3 Août 1961 enregistré, soit de la toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, sans exception ni réserve, soit de l'usufruit de l'universalité des mêmes biens et droits, avec stipulation que le choix entre l'un ou l'autre des termes de cette alternative ainsi que le cas échéant, entre l'un ou l'autre des termes de l'alternative prévue à l'alinéa 2 de l'article 1094 et de l'article 1098 du Code Civil, appartiendrait exclusivement à la donataire.

Et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil, usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

2ent - Et pour seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour un/tiers :

1°) Madame VEYSSIERE née YVERT, sus-nommée, sa fille, seule enfant issue de sa première union avec Madame PELTREAU, sus-nommée,

2°) Mademoiselle Francine Georgette Eugénie YVERT, sus-nommée,

3°) Et Mademoiselle Agnès Lucienne Geneviève YVERT, sus-nommée, alors sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Veuve YVERT, sa mère sus-nommée.

Ces deux dernières, ses deux filles et seules enfants issues de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur YVERT par Maître MALLERET, Notaire soussigné, suivant procès-verbal en date au commencement du 16 Avril 1970, clos le 29 Mai 1970.

L'attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur YVERT a été dressée par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 12 Mai 1971 dont un extrait a été publié au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Juillet 1971, volume 5373 n° 3.

Observation faite que par cet acte Madame Veuve YVERT avait déclaré choisir et opter pour l'exécution de la donation sus-énoncée, et en application de l'article 1098, paragraphe 1 du Code Civil, pour un/quart en pleine propriété des biens composant la succession de Monsieur Lucien YVERT son défunt mari.

ANNEXE

TABLEAU de REPARTITION des CHARGES

N° du LOT	BAT.	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
				CHARGES de CHAUFFAGE (en 100.000°)	FRAIS de FONCTIONNEMENT de SYNDICAT SECONDAIRE (en 10.000° par bâtiment)	CHARGES d'ENTRETIEN de REPARATION et de RECONSTRUCTION de BATIMENT (en 10.000° par bâtiment)	CHARGES d'ASCENSEUR ESCALIER (en 10.000° par bâtiment)
1	A	R.C.	Appartement	347	236	409	-
2	A	R.C.	Appartement	367	250	432	-
3	A	1er	Appartement	388	265	456	375
4	A	1er	Appartement	242	165	285	234
5	A	1er	Appartement	347	236	409	336
6	A	1er	Appartement	367	250	432	356
7	A	2ème	Appartement	388	265	456	438
8	A	2ème	Appartement	242	165	285	273
9	A	2ème	Appartement	347	236	409	395
10	A	2ème	Appartement	367	250	432	414
11	A	3ème	Appartement	388	265	456	504
12	A	3ème	Appartement	242	165	285	313
13	A	3ème	Appartement	347	236	409	449
14	A	3ème	Appartement	367	250	432	477
15	A	4ème	Appartement	388	265	456	566
16	A	4ème	Appartement	242	165	285	356
17	A	4ème	Appartement	347	236	409	508
18	A	4ème	Appartement	367	250	432	535
A reporter				6.C		7.169	6.529

B A T I M E N T

A

LOT	BAT	EPLAQS	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
19	A	5ème	Appartement	6.090	4.150	7.169	6.529
20	A	5ème	Appartement	388	265	456	629
21	A	5ème	Appartement	242	165	285	395
22	A	5ème	Appartement	347	236	409	563
			Appartement	367	250	432	598
23	A	6ème	Appartement	292	198	343	519
24	A	6ème	Appartement	430	294	506	767
Charges Générales (Appartement Gardien)					4 (5558)	400	
101	B	R.C.	Appartement	282	192	441	-
102	B	R.C.	Appartement	343	233	514	-
103	B	R.C.	Appartement	282	192	441	-
104	B	1er	Appartement	343	233	514	468
105	B	1er	Appartement	283	192	442	385
106	B	1er	Appartement	343	233	514	468
107	B	1er	Appartement	283	192	442	385
108	B	2ème	Appartement	343	233	514	545
109	B	2ème	Appartement	283	192	442	451
A reporter				10.941	7.450	4.264	2.702
						10.000/ 10.000°	10.000/ 10.000°
						=====	=====
						B A T I M E N T	B

4.

982

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
(205)	C	1er	Reports	16.041	1.379	1.377	228
(206)	C	1er	Appartement	427	(439)	433	335
(207)	C	1er	Appartement	343	(352)	347	269
(208)	C	2ème	Appartement	283	(290)	298	221
(209)	C	2ème	Appartement	291	(298)	302	266
210	C	2ème	Appartement	427	(439)	433	392
(211)	C	2ème	Appartement	343	(352)	347	313
(212)	C	3ème	Appartement	283	(290)	298	259
(213)	C	3ème	Appartement	291	(298)	302	304
214	C	3ème	Appartement	427	(439)	433	449
(215)	C	3ème	Appartement	343	(352)	347	361
(216)	C	3ème	Appartement	283	(290)	298	297
(217)	C	4ème	Appartement	291	(298)	302	345
(218)	C	4ème	Appartement	428	(439)	433	506
(219)	C	4ème	Appartement	343	(352)	347	405
(220)	C	4ème	Appartement	283	(290)	298	335
(221)	C	5ème	Appartement	291	(298)	302	383
222	C	5ème	Appartement	428	(439)	433	564
(223)	C	5ème	Appartement	343	(353)	347	454
(224)	C	5ème	Appartement	283	(290)	298	373
(225)	C	6ème	Appartement	291	(298)	302	422
(226)	C	6ème	Appartement	428	(439)	433	621
(227)	C	6ème	Appartement	343	(353)	347	497
(227)	C	6ème	Appartement	283	(290)	298	409
A reporter				23.817	9.357	9.355	9.008

quatre parts 2

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
228 229	C C	7ème 7ème	Reports Appartement Appartement	23.817 343 283	9.357 353 290	9.355 347 298	9.008 545 447
				10.000/ 10.000° =====	10.000/ 10.000° =====	10.000/ 10.000° =====	10.000/ 10.000° =====
				B A T I M E N T D			
301	D	R.C.	Appartement	283	205	211	-
302	D	R.C.	Appartement	347	251	255	-
303	D	R.C.	Appartement	367	266	261	-
304	D	1er	Appartement	388	281	276	175
305	D	1er	Appartement	242	175	181	109
306	D	1er	Appartement	347	251	255	157
307	D	1er	Appartement	367	266	261	166
308	D	2ème	Appartement	388	281	276	204
309	D	2ème	Appartement	242	175	181	128
310	D	2ème	Appartement	347	251	255	184
311	D	2ème	Appartement	367	266	261	194
312	D	3ème	Appartement	388	281	276	235
313	D	3ème	Appartement	242	175	181	146
314	D	3ème	Appartement	347	251	255	210
315	D	3ème	Appartement	367	266	261	223
			A reporter	29.472	3.641	3.646	2.131

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
			Reporters	29.472	3.641	3.646	2.131
316	D	4ème	Appartement	388	281	276	264
317	D	4ème	Appartement	242	175	181	166
318	D	4ème	Appartement	347	251	255	237
319	D	4ème	Appartement	367	266	261	250
320	D	5ème	Appartement	388	281	276	294
321	D	5ème	Appartement	242	175	181	184
322	D	5ème	Appartement	347	251	255	263
323	D	5ème	Appartement	367	266	261	279
324	D	6ème	Appartement	388	282	276	325
325	D	6ème	Appartement	242	175	181	202
326	D	6ème	Appartement	347	251	255	290
327	D	6ème	Appartement	367	266	261	306
328	D	7ème	Appartement	388	282	276	354
329	D	7ème	Appartement	242	175	181	221
330	D	7ème	Appartement	347	251	255	317
331	D	7ème	Appartement	367	266	261	336
332	D	8ème	Appartement	388	282	276	383
333	D	8ème	Appartement	242	175	181	239
334	D	8ème	Appartement	347	251	255	343
335	D	8ème	Appartement	367	266	261	363
336	D	9ème	Appartement	389	282	276	415
337	D	9ème	Appartement	242	175	181	258
			A reporter	36.823	8.966	8.968	8.420

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
			Reports	36.823	8.966	8.968	8.420
338	D	9ème	Appartement	348	251	255	371
339	D	9ème	Appartement	368	266	261	393
340	D	10ème	Appartement	348	251	255	396
341	D	10ème	Appartement	368	266	261	420
				10.000/ 10.000° =====	10.000/ 10.000° =====		10.000/ 10.000° =====
					B A T I M E N T		
401	E	R.C.	Appartement	283	200	204	-
402	E	R.C.	Appartement	343	243	238	-
403	E	R.C.	Appartement	283	200	204	-
404	E	1er	Appartement	387	275	269	162
405	E	1er	Appartement	242	172	177	102
406	E	1er	Appartement	343	243	238	144
407	E	1er	Appartement	283	200	205	118
408	E	2ème	Appartement	387	276	269	190
409	E	2ème	Appartement	242	172	177	118
410	E	2ème	Appartement	343	243	238	167
411	E	2ème	Appartement	283	200	205	139
412	E	3ème	Appartement	387	276	269	218
413	E	3ème	Appartement	242	172	177	135
			A reporter	42.303	2.872	2.870	1.493

LOT	EAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
			Reports	42.303	2.872	2.870	1.493
414	E	3ème	Appartement	343	243	238	193
415	E	3ème	Appartement	283	200	205	159
416	E	4ème	Appartement	387	276	269	245
417	E	4ème	Appartement	242	172	177	154
418	E	4ème	Appartement	343	243	238	217
419	E	4ème	Appartement	283	200	205	180
420	E	5ème	Appartement	388	276	269	273
421	E	5ème	Appartement	242	172	177	171
422	E	5ème	Appartement	343	243	238	242
423	E	5ème	Appartement	283	200	205	198
424	E	6ème	Appartement	388	276	269	300
425	E	6ème	Appartement	242	172	177	188
426	E	6ème	Appartement	343	243	238	266
427	E	6ème	Appartement	283	200	205	218
428	E	7ème	Appartement	388	276	269	328
429	E	7ème	Appartement	242	172	177	205
430	E	7ème	Appartement	343	243	238	291
431	E	7ème	Appartement	283	200	205	239
432	E	8ème	Appartement	388	276	269	355
433	E	8ème	Appartement	242	172	177	222
434	E	8ème	Appartement	343	243	238	315
435	E	8ème	Appartement	283	200	205	259
			A reporter	49.208	7.770	7.758	6.711

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
			Reports	54.412	1.090	1.071	357
507	F	2ème	Appartement	343	181	178	106
508	F	2ème	Appartement	283	149	147	88
509	F	2ème	Appartement	291	154	151	90
510	F	2ème	Appartement	427	226	222	133
511	F	3ème	Appartement	343	181	178	122
512	F	3ème	Appartement	283	149	147	101
513	F	3ème	Appartement	291	154	151	103
514	F	3ème	Appartement	427	226	222	152
515	F	4ème	Appartement	343	181	178	137
516	F	4ème	Appartement	283	149	147	114
517	F	4ème	Appartement	291	154	151	117
518	F	4ème	Appartement	427	226	222	172
519	F	5ème	Appartement	343	181	178	153
520	F	5ème	Appartement	283	149	147	126
521	F	5ème	Appartement	291	154	151	130
522	F	5ème	Appartement	427	227	222	191
523	F	6ème	Appartement	343	181	178	169
524	F	6ème	Appartement	283	149	147	140
525	F	6ème	Appartement	291	154	151	143
526	F	6ème	Appartement	427	227	222	210
527	F	7ème	Appartement	343	181	178	185
528	F	7ème	Appartement	283	149	147	151
			A reporter	61.758	4.972	4.886	3.390

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
			Reports	61.758	4.972	4.886	3.390
529	F	7ème	Appartement	291	154	151	156
530	F	7ème	Appartement	427	227	222	230
531	F	8ème	Appartement	343	181	178	200
532	F	8ème	Appartement	283	149	147	164
533	F	8ème	Appartement	291	154	151	170
534	F	8ème	Appartement	428	227	222	249
535	F	9ème	Appartement	343	181	178	216
536	F	9ème	Appartement	283	149	147	177
537	F	9ème	Appartement	291	154	151	182
538	F	9ème	Appartement	428	227	222	268
539	F	10ème	Appartement	343	181	178	231
540	F	10ème	Appartement	283	149	147	190
541	F	10ème	Appartement	291	154	151	195
542	F	10ème	Appartement	428	227	222	288
543	F	11ème	Appartement	343	181	178	246
544	F	11ème	Appartement	283	149	147	203
545	F	11ème	Appartement	291	154	151	209
546	F	11ème	Appartement	428	227	222	308
547	F	12ème	Appartement	343	181	178	262
548	F	12ème	Appartement	283	149	147	215
549	F	12ème	Appartement	291	154	151	222
550	F	12ème	Appartement	428	227	222	327
			A reporter	69.201	8.908	8.749	8.298

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
			Reports	74.380	1.880	1.843	742
610	G	2ème	Appartement	343	207	203	136
611	G	2ème	Appartement	283	171	167	112
612	G	3ème	Appartement	291	175	172	132
613	G	3ème	Appartement	427	259	253	195
614	G	3ème	Appartement	343	207	203	156
615	G	3ème	Appartement	283	171	167	129
616	G	4ème	Appartement	291	175	172	150
617	G	4ème	Appartement	427	259	253	220
618	G	4ème	Appartement	343	207	203	176
619	G	4ème	Appartement	283	171	167	145
620	G	5ème	Appartement	291	175	172	166
621	G	5ème	Appartement	427	259	253	244
622	G	5ème	Appartement	343	207	203	196
623	G	5ème	Appartement	283	171	167	162
624	G	6ème	Appartement	291	175	172	183
625	G	6ème	Appartement	427	259	253	269
626	G	6ème	Appartement	343	207	203	215
627	G	6ème	Appartement	283	171	167	178
628	G	7ème	Appartement	291	175	172	199
629	G	7ème	Appartement	428	259	253	294
630	G	7ème	Appartement	343	207	203	236
631	G	7ème	Appartement	283	171	167	193
			A reporter	81.727	6.318	6.188	4.828

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
			Reports	81.727	6.318	6.188	4.828
632	G	8ème	Appartement	291	175	172	217
633	G	8ème	Appartement	428	259	253	318
634	G	8ème	Appartement	343	207	203	255
635	G	8ème	Appartement	283	171	167	210
636	G	9ème	Appartement	291	175	172	233
637	G	9ème	Appartement	428	259	253	343
638	G	9ème	Appartement	343	207	203	276
639	G	9ème	Appartement	283	171	167	226
640	G	10ème	Appartement	291	175	172	251
641	G	10ème	Appartement	428	259	253	369
642	G	10ème	Appartement	343	207	203	296
643	G	10ème	Appartement	283	171	167	244
644	G	11ème	Appartement	291	175	172	266
645	G	11ème	Appartement	428	259	253	393
646	G	11ème	Appartement	343	207	203	316
647	G	11ème	Appartement	283	171	167	259
648	G	12ème	Appartement	291	175	172	283
649	G	12ème	Appartement	428	259	253	417
Charges générales (1 local résidentiel)							
					10.000/	10.000/	10.000/
					10.000°	10.000°	10.000°
					=====	=====	=====
A reporter				87.826			

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
			Reports	87.826	-	-	-
701	H	R.C.	Appartement	282	232	224	-
702	H	1er	Appartement	343	282	272	167
703	H	1er	Appartement	282	232	224	138
704	H	1er	Appartement	343	282	272	167
705	H	1er	Appartement	282	232	224	138
706	H	2ème	Appartement	343	282	272	195
707	H	2ème	Appartement	283	232	224	161
708	H	2ème	Appartement	343	282	272	195
709	H	2ème	Appartement	283	232	224	161
710	H	3ème	Appartement	343	282	272	224
711	H	3ème	Appartement	283	232	224	185
712	H	3ème	Appartement	343	282	272	224
713	H	3ème	Appartement	283	232	224	185
714	H	4ème	Appartement	343	282	272	252
715	H	4ème	Appartement	283	232	224	209
716	H	4ème	Appartement	343	282	272	252
717	H	4ème	Appartement	283	232	224	209
718	H	5ème	Appartement	343	282	272	282
719	H	5ème	Appartement	283	232	224	230
720	H	5ème	Appartement	343	282	272	282
721	H	5ème	Appartement	283	232	224	230
722	H	6ème	Appartement	343	282	272	309
			A reporter	94.709	5.654	5.456	4.395

LOT	BAT	ETAGE	NATURE du LOT	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
			Reports	94.709	5.654	5.456	4.395
723	H	6ème	Appartement	283	232	224	256
724	H	6ème	Appartement	343	282	272	309
725	H	6ème	Appartement	283	232	224	256
726	H	7ème	Appartement	343	282	272	339
727	H	7ème	Appartement	283	232	224	278
728	H	7ème	Appartement	343	282	272	339
729	H	7ème	Appartement	283	232	224	278
730	H	8ème	Appartement	343	282	272	366
731	H	8ème	Appartement	283	232	224	301
732	H	8ème	Appartement	343	282	272	366
733	H	8ème	Appartement	283	232	224	301
734	H	9ème	Appartement	343	282	272	396
735	H	9ème	Appartement	283	232	224	326
736	H	9ème	Appartement	343	282	272	396
737	H	9ème	Appartement	283	232	224	326
738	H	10ème	Appartement	343	233	272	424
739	H	10ème	Appartement	283	283	224	348
			Charges Générales (2 locaux résidentiels)			352	
			TOTAUX	100.000/ 100.000° =====	10.000/ 10.000° =====	10.000/ 10.000° =====	10.000/ 10.000° =====

ANNEXE

EXTRAITS du CAHIER des CHARGES
de la Z.U.P. de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

TITRE II

TERRAINS DESTINES à la VOIRIE,
aux EQUIPEMENTS et aux ESPACES LIBRES

Article 3 - PROPRIETE du SOL :

Les terrains destinés à la voirie, aux équipements et aux espaces libres, doivent en principe être incorporés aussitôt que possible dans le domaine communal.

Par espaces libres il faut entendre ceux qui n'ayant pas été cédés ou loués à des acquéreurs ne sont pas destinés à la réalisation de la voirie publique ou des équipements.

La SEMAGER doit remettre à la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE tous ses droits sur les terrains d'assiette des voies et des espaces ci-dessus visés, si possible, lors de la réception provisoire et au plus tard à la réception définitive des travaux.

Cette remise doit s'effectuer gratuitement sans qu'un acquéreur ait le droit d'y faire obstacle.

Jusqu'à cette remise, le sol des voies et espaces en cause demeure la propriété de la SEMAGER.

Dans tous les cas où des garages souterrains doivent être réalisés sous des voies, des équipements ou des espaces verts, et dans tous les cas où des habitations doivent être construites en surplomb de voies, d'équipements ou espaces verts, seule la portion comprise entre la couche de protection de l'étanchéité de la dalle servant de couverture aux garages souterrains, cette couche y comprise, et le niveau inférieur des constructions en surplomb est appelée à être classée dans le domaine communal public ou privé.

Pour faciliter ce classement de la seule partie en tréfonds de laquelle existeront des garages souterrains ou en surplomb de laquelle seront réalisées d'autres constructions, la SEMAGER devra établir des états descriptifs de division concernant les terrains y affectés.

Ces états descriptifs définiront en lots distincts la portion de terrain en tréfonds à attribuer aux constructeurs et celle en surface et en élévation qui sera remise par la SEMAGER à la Ville pour être incorporée au domaine communal ; ils décriront de façon précise les éléments réservés aux acquéreurs et ceux devant être attribués au domaine communal.

Lors du classement dans le domaine communal des terrains non cédés ou loués et des parties spécialement désignées comme il est dit ci-dessus, la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE devra souffrir, à titre de servitudes, le passage de toutes canalisations existantes qui seront alors précisées.

Article 4 - OBLIGATIONS de la SEMAGER :

La SEMAGER s'engage à exécuter, conformément au programme d'aménagement et en accord avec la Ville, tous les travaux de voiries (piétonnières et routières), de réseaux et d'aménagement des terrains en espaces verts.

La SEMAGER s'engage en outre d'une part à assurer dans un délai déterminé, dans chaque acte de cession ou de location, l'accès aux chantiers de constructions prévus sur les terrains cédés ou loués, et d'autre part, à pourvoir dans les mêmes délais à l'alimentation satisfaisante desdits chantiers en eau et en électricité.

Elle s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la fourniture des prestations ci-dessus définies dans les délais permettant d'assurer la desserte des lots au fur et à mesure de leur mise en service, sous la réserve expresse que les dispositions du programme général soient respectées ainsi que celles qui en découlant sont plus spécialement applicables à chaque tranche opérationnelle.

La voirie définitive, les aménagements des espaces libres doivent être exécutés dans un délai d'un an à compter de la date où tous les bâtiments prévus au plan de la tranche opérationnelle auront été terminés et occupés.

Article 5 - DROITS et OBLIGATIONS de l'ACQUEREUR :

Le sol des voies et places est affecté à la circulation publique dès avant leur classement. L'acquéreur dispose sur ces voies et places des droits de jour, vue et issue, comme sur les voies publiques régulièrement classées. Il dispose également du droit de circulation sur toutes les voies et places sans distinction, que son terrain y ait ou non directement accès. Par contre, il lui est interdit d'ouvrir sur son terrain des voies autres que celles prévues au programme général et aux plans des tranches opérationnelles déterminées par la SEMAGER, sans autorisation spéciale et expresse de celle-ci ou du Conseil Municipal après remise à la Ville.

Les parties non bâties et non closes des terrains et sauf exception, les parties expressément désignées dans les actes de cession ou de location, demeurent affectées à l'usage des piétons pour leur permettre d'accéder aux bâtiments et aux espaces verts.

Les voiries de desserte et allées intérieures sont réservées à l'usage de tous les occupants de l'ensemble immobilier.

Elles doivent toujours être libres pour la circulation.

Les dépôts de toute nature y sont interdits.

Toutefois, lors de la construction des bâtiments et, s'il y a lieu d'effectuer des réparations importantes, les Entreprises chargées des travaux pourront, à titre exceptionnel, effectuer des dépôts provisoires de matériaux, mais à condition d'en requérir l'autorisation écrite de la SEMAGER ou de la Ville, selon le cas et de prendre engagement de libérer les voies dans les moindres délais.

Tant que les voies, places et espaces libres n'auront pas été remis à la Ville, la SEMAGER peut interdire ou limiter sur tout ou partie de ces voies, places et espaces, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules de toutes sortes, selon les règles qui lui paraissent les plus aptes à permettre un fonctionnement satisfaisant des chantiers en cours et des constructions réalisées.

Les prescriptions imposées dans ce but seront rappelées par des panneaux de signalisation appropriés.

Cette réglementation devra tenir compte de la nécessité d'assurer en tout temps l'accès aux bâtiments des véhicules indispensables aux terrassements, aux transports des matériaux de construction, des voitures de secours contre l'incendie, de police, d'enlèvement d'ordures ménagères et de déménagement.

L'usage des avertisseurs des véhicules de toutes sortes est formellement interdit à l'intérieur du périmètre de la Z.U.P., les conducteurs de tous véhicules à moteur devant régler leur vitesse en conséquence.

Lorsqu'il existe des emplacements de stationnement, les véhicules doivent y être garés à l'exclusion de tous autres endroits.

Après leur remise à la Ville, la circulation sur les voies et places sera réglementée selon les dispositions édictées par le Maire.

Article 6 - ENTRETIEN :

Conformément aux dispositions du Titre III du Cahier des Charges type annexé à la convention de concession visée à l'article 1er ci-dessus, la Ville, qui a connaissance du présent document, assurera l'entretien des voies et espaces libres au fur et à mesure de la remise qui lui en sera faite par la SEMAGER, dans les conditions définies en l'article 3 ci-dessus.

Le Promoteur prendra en charge l'entretien des voies de desserte et des espaces verts, tels qu'ils figurent au plan ci-annexé, dont l'aménagement reste à la charge de la SEMAGER.

La charge financière de cet entretien, avant comme après la remise à la Ville, sera répartie entre tous les acquéreurs ou locataires proportionnellement à la surface du plancher utile des édifices construits ou prévus, sans tenir compte des caves.

A toutes fins utiles, il est cependant précisé que ce qui précède ne peut faire obstacle aux dispositions prévues à l'article 14 ci-après, non plus que restreindre la responsabilité décennale des entrepreneurs ayant exécuté les ouvrages, ou les dispenser des obligations contractuelles qui leur incombent jusqu'à la réception définitive.

Titre III

TERRAINS PRIVÉS

Article 7 - BORNAGE :

Préalablement à leur cession ou à leur location, la SEMAGER procédera au bornage des terrains cédés ou loués ; l'acquéreur ayant la faculté de désigner un Géomètre agréé pour faire contradictoirement dresser à ses frais acte de cette opération.

Article 8 - CLOTURE sur la VOIE PUBLIQUE et sur les VOISINS :

Aucune clôture n'est autorisée sauf en limite de certains équipements publics, tels que les écoles, les terrains de sport ou ceux qui leur seront assimilés, après approbation de la SEMAGER étant précisé que des dispositions spéciales pourront être prises à ce sujet en ce qui concerne les zones affectées à la construction d'habitations individuelles.

Article 9 - SERVITUDES :

a) Servitudes de vue et de prospect

Dans le cas où l'exécution du programme général, des plans opérationnels et la division de la propriété foncière le rendraient nécessaire, les divers lots de cette propriété seront grevés de servitude de prospect et de vue profitant aux bâtiments à édifier, quelle que soit la distance séparant ceux-ci des fonds grevés.

b) Servitudes grevant le tour d'échelle des constructions

Les portions de terrain constituant le tour d'échelle des bâtiments, pourront être grevées au profit de la SEMAGER et de ses ayants-droits, de toutes les servitudes nécessaires pour permettre l'usage et l'entretien des espaces verts ou des voies de desserte éventuellement réalisées sur ces terrains.

c) Servitudes grevant le sol constituant la couverture des parkings souterrains

La surface correspondant à la couverture des garages souterrains autre que celle réservée à des parcs de stationnement en surface, est grevée au profit des terrains conservés par la SEMAGER et par ses ayants-droits, d'une servitude d'usage et de toutes servitudes nécessaires à l'entretien des aménagements réalisés sur ces terrains, ainsi qu'à l'entretien de la dalle de protection de la couche d'étanchéité des garages, dont les frais sont, soit à la charge exclusive de la SEMAGER ou de ses ayants-droit, s'il n'existe pas d'emplacements de stationnement en surface, soit répartie entre la SEMAGER ou ses ayants-droit et les attributaires des emplacements de stationnement en surface, en fonction de l'utilisation de la surface en cause. Cette répartition sera déterminée, le cas échéant, lors de la cession ou de la location des terrains ou des millièmes de terrains, en cas de pluralité d'acquéreurs.

L'infrastructure constituée, le cas échéant, par les garages souterrains doit être réalisée par les Organismes constructeurs desdits garages, de telle sorte qu'elle soit à même de supporter les voies, constructions, équipements et espaces libres qui doivent se trouver dessus.

L'entretien de l'étanchéité proprement dite reste à la charge des propriétaires ou des locataires des garages souterrains, sauf si les désordres constatés dans l'étanchéité proviennent d'un mauvais entretien ou d'un usage abusif de la dalle de protection.

Article 10 - OBLIGATIONS de la SEMAGER :

La SEMAGER tient à la disposition de l'acquéreur, une étude générale de reconnaissance des sols et des profils pédologiques des terrains de la Z.U.P. Pour permettre à l'acquéreur de poursuivre une reconnaissance de la nature des sols plus poussée sur les terrains qui lui sont cédés, il sera autorisé à faire effectuer des sondages complémentaires, ceux-ci restant à sa charge.

La SEMAGER s'engage à assurer dans les mêmes délais qu'à l'article 4 ci-dessus, la construction des différents réseaux, tant d'évacuation que d'approvisionnement : égouts, eau, gaz, électricité, éclairage public, téléphone, jusqu'aux points déterminés en l'annexe ci-jointe établie pour définir la nature et les limites des prestations dues par la SEMAGER aux acquéreurs.

La SEMAGER fera exécuter pour son compte ou pour celui de la Ville, des Sociétés concessionnaires et des Services Publics intéressés, tous les réseaux de desserte des terrains cédés ou loués, qu'ils soient implantés sur terrain public ou privé. Ces réseaux seront exécutés dans les conditions fixées par la convention passée entre la SEMAGER et la Ville, et dans le cadre des traités existant entre la Ville et les concessionnaires.

Les ouvrages en cause, quel que soit leur emplacement, resteront propriété de la SEMAGER. Ils seront remis par elle soit à la Ville soit aux Organismes concessionnaires au plus tôt à partir de la réception provisoire et au plus tard à la date de la réception définitive, sans que cette disposition puisse faire obstacle à l'application de celles prévues à l'article 14 ci-après, non plus que supprimer ou réduire la responsabilité décennale des Entrepreneurs ou les obligations contractuelles qui leur incombent jusqu'à la réception définitive.

Dès que les ouvrages dont il s'agit auront été remis selon le cas soit à la Ville soit aux Sociétés ou Services concessionnaires exploitants, cette collectivité ou ces Organismes en assureront l'entretien et en régleront les charges. La SEMAGER fera remise gratuitement de tous ses droits soit à la Ville soit aux Organismes concessionnaires sans que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer.

L'acquéreur sera tenu de subir toutes les servitudes nécessaires pour le passage sur son terrain et, le cas échéant, dans ses constructions, des canalisations publiques d'eau, de gaz, d'électricité, P. et T., éclairage public, chauffage collectif, eau chaude, égouts, réalisés soit par la SEMAGER soit par la Ville ou pour leur compte.

Jusqu'à la remise des ouvrages soit à la Ville, soit aux Organismes concessionnaires, l'acquéreur pourra à tout moment, sous sa seule responsabilité mais seulement avec l'accord exprès et écrit de la SEMAGER, faire effectuer pour le service de ses constructions et de leurs occupants, des branchements sur les réseaux établis par la SEMAGER à condition de respecter pour ce faire, les instructions qui lui seront données par l'Architecte d'opération et le bureau d'études en concours, le cas échéant, avec les Organismes exploitants.

Il aura le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements, mais devra remettre, sans délai, les sols dans l'état où ils se trouvaient avant ces travaux et fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les Sociétés concessionnaires.

Après remise des ouvrages, tous travaux de branchements seront soumis aux dispositions des réglementations applicables à chacun des réseaux.

A partir du moment où les canalisations d'égouts seront installées à proximité de ses immeubles, l'acquéreur devra, à ses frais, amener les eaux pluviales et ménagères desdits immeubles dans ses canalisations, au moyen d'un ou plusieurs branchements souterrains et étanches.

Il fera son affaire de la remise en état des sols immédiatement après l'exécution des branchements s'engageant à remblayer et tasser les terres sur le pourtour des bâtiments correspondant au tour d'échelle comme à emmener à la décharge ou en tel endroit qui serait fixé par la SEMAGER, les terres retirées afin que le niveau des terres entourant les bâtiments avant apport de terre végétale pour l'aménagement des espaces verts soit celui existant avant l'implantation des travaux de constructions et qui sera indiqué par l'Architecte d'opération.

Un système de chauffage collectif et de distribution d'eau chaude sera installé dans des conditions qui seront précisées ultérieurement. L'acquéreur sera obligatoirement tenu de se brancher sur le réseau ainsi établi et d'acquitter à la Société concessionnaire de chauffage un droit de raccordement.

.....

Article 12 - PARKINGS :

Dans la zone à urbaniser par priorité, les acquéreurs doivent réaliser des parkings sous dalle, à raison au minimum d'un emplacement de voiture par logement.

S'agissant d'un minimum, obligation peut être faite aux acquéreurs de réaliser plus d'un emplacement de voiture par logement, toute précision sur ce point étant donnée à l'occasion des contrats de cession ou de location.

Chaque bâtiment à construire, quelle que soit sa destination, doit être affecté d'un nombre de parkings en sous-sol, correspondant à ses besoins et figurant explicitement sur plan.

Les parkings seront publics ou privés.

1°) Parkings publics

Les parkings publics sont en surface.

Leur réalisation, leur financement, leur entretien seront assurés par la SEMAGER qui en conservera la propriété jusqu'à leur remise à la Ville.

2°) Parkings privés

Les parkings privés sont souterrains.

Les surfaces nécessaires à leur réalisation seront cédées ou louées en même temps que sera cédée ou louée l'assiette des constructions principales auxquelles ils sont liés.

Leur construction y compris les charges indiquées à l'article 9 ci-dessus, traitant des servitudes et leur entretien sont à la charge des Organismes concessionnaires ou locataires.

.....

Article 18 - TENUE GENERALE :

Il ne pourra être établi sur les façades des bâtiments, ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été autorisés.

8.

Il ne pourra être posé qu'une seule antenne de radio et une seule antenne de télévision collective par cage d'escalier. Dans chaque immeuble le règlement d'occupation devra prévoir, en particulier, l'interdiction de séchage du linge aux fenêtres et sur les balcons ; aucun dépôt de boue, déchets, immondices ou ordures ne sera toléré à l'intérieur des terrains cédés à l'acquéreur, ni sur les terrains voisins.

Il est interdit, sans l'agrément de la SEMAGER, de sous-louer pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bernard VAIROLI, Directeur Général de Société, demeurant à PARIS, 50, Avenue Daumesnil,

Et Monsieur Gilles ROUCHER, Directeur Général Adjoint de Société, demeurant à PARIS, 50, Avenue Daumesnil,

Agissant respectivement en qualité de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de la "SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE INTERCOMMUNALE DE L'OUEST PARISIEN - S.E.M.I.B.O." Société Anonyme, au capital de 200.000 francs, ayant son siège à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), en l'Hôtel de Ville, immatriculée au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro 55 B 109.

Nommés à ces fonctions en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration tenue le 29 Juin 1976, et ayant les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu, tant de la Loi que de cette délibération.

Ont, par les présentes, établi de la manière suivante l'état descriptif et le règlement de copropriété qui vont suivre, concernant un ensemble immobilier à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Z.U.P. du Bel Air, dit "ARPEGE".

Il est précisé dans dans le présent acte il sera utilisé la numérotation décimale universelle.

PARTIE PRELIMINAIRE

DESIGNATION et DESCRIPTION de l'ENSEMBLE IMMOBILIER

oooooooooooooooooooo

DESIGNATION

=====

Le présent règlement de copropriété concerne :

Un ensemble immobilier en cours d'édification à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), Z.U.P. du Bel Air, sur des terrains figurant au cadastre rénové, section AT, savoir :

- N° 507, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour vingt-cinq mètres carrés	25
- N° 511, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent soixante-deux mètres carrés	162
- N° 515, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent vingt-neuf mètres carrés	129
- N° 519, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour quatre-vingt-huit mètres carrés	88
- N° 523, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent soixante-et-un mètres carrés	161
- N° 527, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour deux cent quarante-huit mètres carrés ..	248
- N° 529, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour sept mètres carrés	7
<u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T A " au plan ci- annexé.	
A reporter	820

Report	820
- N° 413, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour cinquante-trois mètres carrés	53
- N° 506, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour trois cent quatre-vingt-quatre mètres carrés	384
- N° 510, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour quatre-vingt-treize mètres carrés	93
- N° 514, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent seize mètres carrés	116
- N° 518, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour soixante-huit mètres carrés	68
- N° 522, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour soixante-treize mètres carrés	73
- N° 526, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour quatre mètres carrés	4

Observation faite que ces parcelles figurent sous la référence " T B " au plan ci-annexé.

- N° 414, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour vingt-six mètres carrés	26
- N° 416, "Rue des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour quatre cent trente-trois mètres carrés	433
- N° 426, "Chemin des Hauts Grilets" pour cent soixante-sept mètres carrés	167
- N° 430, "Chemin des Hauts Grilets" pour cent cinquante-quatre mètres carrés	154

Observation faite que ces parcelles figurent sous la référence " T C " au plan ci-annexé.

- N° 420, lieudit "Chemin de la Grande Ceinture" pour six mètres carrés	6
- N° 431, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour cent vingt-cinq mètres carrés	125
- N° 433, lieudit "Les Hauts Grilets" pour dix-neuf mètres carrés	19

A reporter	2.541
------------------	-------

Report	2.541
- N° 439, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour deux cent vingt-six mètres carrés	226
- N° 445, lieudit "Chemin latéral de la Grande Ceinture" pour deux cent quatre- vingt-trois mètres carrés	283
- N° 451, lieudit "Les Hauts Grilets" pour quatre-vingt-trois mètres carrés	83
- N° 461, lieudit " C.R. 9 des Bas Grilets" pour soixante-huit mètres carrés	68
<u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T D " au plan ci-annexé.	
- N° 418, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour Cent quinze mètres carrés	115
- N° 421, lieudit "Chemin de la Grande Ceinture" pour cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés	198
- N° 428, lieudit "Chemin des Hauts Grilets" pour soixante-sept mètres carrés	67
- N° 434, lieudit "Les Hauts Grilets" pour cent vingt-quatre mètres carrés	124
- N° 440, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour deux cent quatorze mètres carrés	214
- N° 446, lieudit "Chemin latéral de la Grande Ceinture" pour soixante-quatorze mètres carrés	74
<u>Observation faite</u> que ces parcelles figurent sous la référence " T E " au plan ci-annexé.	
- N° 423, lieudit "Chemin latéral de la Grande Ceinture" pour deux cent dix-neuf mètres carrés	219
- N° 436, lieudit "Les Hauts Grilets" pour cent quarante mètres carrés	140
- N° 442, lieudit "Chemin des Hauts Grilets et Chemin de la Grande Ceinture" pour deux cent cinquante-trois mètres carrés	253
A reporter	4.605

Report	4.605
- N° 448, lieudit "Chemin latéral à la Grande Ceinture" pour deux cent huit mètres carrés	208
- N° 457, lieudit " C.R. 9 des Bas Grilets" pour cent vingt-neuf mètres carrés	129
<u>Observation faite que ces parcelles figurent sous la référence " T F " au plan ci-annexé.</u>	
- N° 456, lieudit "C.R. 9 des Bas Grilets" pour six cent vingt-sept mètres carrés	627
- N° 459, lieudit "C.R. 9 des Bas Grilets" pour onze mètres carrés	11
- N° 462, lieudit "C.R. 13 latéral à la Grande Ceinture" pour cent quarante-cinq mètres carrés	145
- N° 468, lieudit "C.R. 13 latéral à la Grande Ceinture" pour deux mètres carrés ...	2
<u>Observation faite que ces parcelles figurent sous la référence " T G " au plan ci-annexé.</u>	
- N° 455, lieudit "C.R. 9 des Bas Grilets" pour quatre cent soixante-douze mètres carrés	472
- N° 466, lieudit "C.R. 13" pour quatre-vingt-dix-sept mètres carrés	97
- N° 471, lieudit "C.R. 13" pour cent quatorze mètres carrés	114
- N° 477, lieudit "C.R. 13" pour soixante mètres carrés	60
- N° 482, lieudit "C.R. 13" pour vingt-huit mètres carrés	28
<u>Observation faite que ces parcelles figurent sous la référence " T H " au plan ci-annexé.</u>	
Total de la contenance cadastrale, six mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés	6.498 =====

DESCRIPTION

=====

L'ensemble immobilier auquel s'appliquent les présentes comportera des aménagements et des services communs.

Il sera composé :

- de huit bâtiments collectifs à usage d'habitation.

Aménagements communs

Les aménagements communs comprendront :

- les espaces verts,
- les voies intérieures de desserte avec leurs dispositifs d'éclairage,
- les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, de tout-à-l'égout et d'électricité.

Services communs

Les services communs comprendront :

- SP²⁰ - DM - les loges des gardiens (qui seront situées, l'une au rez-de-chaussée du bâtiment A, et l'autre au rez-de-chaussée du bâtiment F).
- DM - l'installation secondaire de chauffage urbain et de distribution d'eau chaude - (dont la sous-station est installée dans le sous-sol du bâtiment E) - et éventuellement l'ensemble de ces installations,
- DM - un local résidentiel situé dans le bâtiment G,
- DM - deux locaux résidentiels situés dans le bâtiment H.
+ Containers + Espaces Verts + Eclairage espaces Verts

BATIMENTS

a) Un bâtiment dit "Bâtiment A" dont l'emplacement est figuré sous référence " T A " sur le plan d'implantation ci-joint, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol et partie sur vide sanitaire, et partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et de 5 étages sur partie et 6 sur le surplus, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machinerie de l'ascenseur, et comporte :

- au sous-sol :
 - . une cage d'escalier,
 - . dégagement,
 - . deux locaux vide-ordures,
 - . un local containers avec poste d'eau,
 - . cuvette de réception de l'ascenseur,
 - . accès aux vides sanitaires,
 - . gaines techniques.

- au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . une loge de gardien,
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4)

- du 1er au 5ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de deux pièces principales (type 2 P1)
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P1)

- au 6ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . dégagement,
- . gaines techniques,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P3)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)

b) Un bâtiment dit "Bâtiment B" dont l'emplacement est figuré sous référence " T B " sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur vide sanitaire et partie sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, de 4 étages sur partie et, sur le surplus, de 5 étages, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment la machinerie de l'ascenseur, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers avec poste d'eau,
- . cuvette de réception de l'ascenseur,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P2)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P2)

- Du 1er au 4ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P2)
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P1 et 4 P2)

- Au 5ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)

c) Un bâtiment dit "Bâtiment C" dont l'emplacement est figuré sous référence " T C " sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur vide sanitaire et partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, de 6 étages sur partie et, sur le surplus, de 7 étages, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment la machinerie de l'ascenseur, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers, avec poste d'eau,
- . cuvette de réception de l'ascenseur,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2).

- Du 1er au 6ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P3)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)

- Au 7ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . une cage d'ascenseur,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)

d) Un bâtiment dit "Bâtiment D" dont l'emplacement est figuré sous référence "T D" sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur vide sanitaire, partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, de 9 étages sur partie et, sur le surplus, de 10 étages, terrasses à usage technique, avec notamment machinerie des ascenseurs, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers avec poste d'eau,
- . cuvettes de réception des ascenseurs,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4).

- Du 1er au 9ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de deux pièces principales (type 2 P1)
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4),
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P1).

- Au 10ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P3 et 4 P4).

e) Un bâtiment dit "Bâtiment E" dont l'emplacement est figuré sous référence " T E " sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur terre-plein, et partie sur vide sanitaire, d'un rez-de-chaussée, de 10 étages sur partie et, sur le surplus de onze étages, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machineries des ascenseurs, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . un local vide-ordures,
- . un local vide-ordures et containers avec poste d'eau,
- . un local dans lequel est installée la sous-station de chauffage urbain,
- . cuvettes de réception des ascenseurs,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
- . dégagement,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P2),
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P2).

- Du 1er au 10ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de deux pièces principales (type 2 P1)
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P2)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P2)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P1)

- Au 11ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de deux pièces principales (type 2 P1)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P1)

f) Un bâtiment dit "Bâtiment F" dont l'emplacement est figuré sous référence " T F " sur le plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur vide sanitaire et partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, de 13 étages sur partie et de 14 étages sur le surplus, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machineries des ascenseurs, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers avec poste d'eau,
- . cuvettes de réception des ascenseurs,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,
- . une loge de gardien,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P3)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . dégagement,
- . gaines techniques.

- Du 1er au 13ème étage et pour chaque étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . deux appartements de trois pièces principales (type 3 P1 et 3 P3)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1) et un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2).

- Au 14ème étage :

- . un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . dégagement,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P3)
- . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)

g) Un bâtiment dit "Bâtiment G" dont l'emplacement est figuré sous référence " T G " au plan d'implantation ci-annexé, lequel bâtiment est élevé partie sur sous-sol, partie sur terre-plein, et partie sur vide sanitaire, d'un rez-de-chaussée, de 11 étages sur partie et 12 étages sur le surplus, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machineries des ascenseurs, et comporte :

- Au sous-sol :

- . une cage d'escalier,
- . dégagement,
- . deux locaux vide-ordures,
- . un local containers avec poste d'eau,
- . un local résidentiel avec W.C.
- . cuvettes de réception des ascenseurs,
- . accès aux vides sanitaires,
- . gaines techniques.

- Au rez-de-chaussée :

- . un hall d'entrée,
- . un local commun,

- . un local pour vélos et voitures d'enfants,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . dégagement,
 - . gaines techniques,
 - . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
 - . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)
 - . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2).
- Du 1er au 11ème étage et pour chaque étage :
- . un palier,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . dégagement,
 - . gaines techniques,
 - . deux appartements de trois pièces principales (type 3 P1)
 - . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)
 - . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2)
- Au 12ème étage :
- . un palier,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . dégagement,
 - . gaines techniques,
 - . un appartement de trois pièces principales (type 3 P3),
 - . un appartement de cinq pièces principales (type 5 P2).
- h) Un bâtiment dit "Bâtiment H" dont l'emplacement est figuré sous référence " T H " sur le plan d'implantation ci-annexé lequel bâtiment est élevé partie sur terre-plein, partie sur vide sanitaire, d'un rez-de-chaussée, de 9 étages sur partie et 10 étages sur le surplus, terrasses à usage technique au-dessus, avec notamment machineries des ascenseurs, et comporte :
- Au rez-de-chaussée :
- . un hall d'entrée,
 - . un local pour vélos et voitures d'enfants,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1),
 - . deux locaux résidentiels communs,
 - . un local de containers et vide-ordures,
 - . gaines techniques.
- Du 1er au 9ème étage et pour chaque étage :
- . un palier,
 - . une cage d'escalier,
 - . deux cages d'ascenseurs contiguës,
 - . dégagement,
 - . gaines techniques,
 - . deux appartements de trois pièces principales (types 3 P1 et 3 P2),
 - . deux appartements de quatre pièces principales (types 4 P1 et 4 P2).

- Au 10ème étage :

- . Un palier,
- . une cage d'escalier,
- . deux cages d'ascenseurs contiguës,
- . gaines techniques,
- . un appartement de trois pièces principales (type 3 P1)
- . un appartement de quatre pièces principales (type 4 P1)

PLANS

=====

Sont demeurés ci-annexés, savoir :

- un plan des terrains,
- un plan des sous-sols des bâtiments A et B,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages du bâtiment A,
- un plan du sixième étage du bâtiment A,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment B,
- un plan des premier, deuxième, troisième et quatrième étages du bâtiment B,
- un plan du cinquième étage du bâtiment B,
- un plan des terrasses des bâtiments A et B,
- un plan des sous-sols des bâtiments C, D et E,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment C,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième étages du bâtiment C,
- un plan du septième étage du bâtiment C,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment D,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième étages du bâtiment D,
- un plan du dixième étage du bâtiment D,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment E,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième étages du bâtiment E,
- un plan du onzième étage du bâtiment E,
- un plan des sous-sols des bâtiments F et G et du rez-de-chaussée du bâtiment H,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment F,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième étages du bâtiment F,
- un plan du quatorzième étage du bâtiment F,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment G,
- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième étages du bâtiment G,
- un plan du douzième étage du bâtiment G,
- un plan du rez-de-chaussée du bâtiment H,

- un plan des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième étages du bâtiment H,
- un plan du dixième étage du bâtiment H,
- Et un plan des terrasses des bâtiments F, G et H.

Il est précisé que les cotes et surfaces mentionnées dans les présentes ou portées sur les plans ne sont données qu'à titre indicatif.

1 - PARTIES PRIVATIVES et PARTIES COMMUNES

oooooooo

1.1. - DEFINITION des "PARTIES PRIVATIVES"

=====

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels notamment que :

- Les carrelages, dalles et en général tous revêtements,
- Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros-oeuvres qui sont "parties communes",
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres et loggias,
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
- Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage,
- Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water-closets,
- Les installations de cuisines, éviers, etc .,
- Les placards et penderies,

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énumération n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaires.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

7 111 Gabreau

1.2. - DEFINITION des "PARTIES COMMUNES"
=====

1.2.1. Les "parties communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Les parties communes comprennent notamment :

A) Sol :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, en ce compris le sol des parties construites, des jardinets et accès.

B) Aménagements communs :

Les aménagements communs, tels que les espaces verts et les voies intérieures de desserte,

Les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, d'électricité et de tout-à-l'égout,

L'installation secondaire de chauffage et de distribution d'eau chaude, et l'ensemble des installations s'il y avait lieu,

Les loges des gardiens, ^{SOCRAM} les locaux résidentiels et les autres locaux affectés à des services communs, tels que celui de la sous-station de chauffage urbain,

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage.

C) Bâtiments :

Les éléments ci-après indiqués de chaque bâtiment, savoir :

Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons,

Le gros-oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol,

Les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles,

Les souches de cheminées,

Les coffres, gaines et têtes de cheminées, les tuyaux d'aération et ceux de ventilation,

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, et du tout-à-l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité et de chauffage (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci),

Les descentes, couloirs et dégagements des sous-sols, les locaux des machines des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égout,

Les vestibules et couloirs d'entrées, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants,

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les glaces, tapis, paillasons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée qui sont parties privatives).

D) Eléments d'équipement des bâtiments :

- Les ascenseurs et leurs machineries,
- Les antennes collectives,
- Les vide-ordures,

Cette énumération est purement énonciative et non pas limitative.

1.2.2. Sont accessoires aux parties communes :

Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol,

Le droit d'édifier des constructions dans des jardinets,

Le droit d'affouiller de tels jardinets,

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

1.2.3. Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément, des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

2 - ETAT DESCRIPTIF de DIVISION

oooooooooooo

2.1. DESIGNATION des LOTS

=====

L'ensemble immobilier fait l'objet de TROIS CENT SIX lots (306), savoir :

- pour le bâtiment "A" :
Vingt-quatre (24) lots portant les N°s 1 à 24,
- pour le bâtiment "B" :
Vingt-et-un (21) lots portant les N°s 101 à 121,
- pour le bâtiment "C" :
Vingt-neuf (29) lots portant les N°s 201 à 229,
- pour le bâtiment "D" :
Quarante-et-un (41) lots portant les N°s 301 à 341,
- pour le bâtiment "E" :
Quarante-cinq (45) lots portant les N°s 401 à 445,
- pour le bâtiment "F" :
Cinquante-six (56) lots portant les N°s 501 à 556,
- pour le bâtiment "G" :
Quarante-neuf lots (49) lots portant les N°s 601 à 649,
- pour le bâtiment "H" :
Trente-neuf (39) lots portant les N°s 701 à 739.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des "parties privatives" réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire, et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en Cent millièmes (100.000èmes).

Observation étant ici faite que la situation des appartements dans chaque immeuble est indiquée de gauche à droite, dans le sens des aiguilles d'une montre :

- par rapport au hall d'entrée pour les appartements en rez-de-chaussée,
- par rapport à la porte de la cage d'ascenseur pour les appartements situés en étage.

Les lots de l'ensemble, objet des présentes, comprennent :

BATIMENT A
=====

En 100.000°

LOT numéro 1 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C., Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-quatre/
Cent millièmes des parties communes générales,
ci

354

LOT numéro 2 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-et-un/Cent
millièmes des parties communes générales, ci ..

361

LOT numéro 3 :

Au premier étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent
millièmes des parties communes générales, ci ..

381

LOT numéro 4 :

Au premier étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

A reporter

1.096

Report	1.096
Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 5 :</u>	
<p>Au premier étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C.-Loggia de 12 m2 environ.</p>	
Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
<u>LOT numéro 6 :</u>	
<p>Au premier étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>	
Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	361
<u>LOT numéro 7 :</u>	
<p>Au deuxième étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>	
Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 8 :</u>	
<p>Au deuxième étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>	
A reporter	2.441

Report	2.441
Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 9 :</u>	
Au deuxième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.	
Et les Trois cent cinquante-trois/Cent mil- lièmes des parties communes générales, ci	353
<u>LOT numéro 10 :</u>	
Au deuxième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.	
Et les Trois cent soixante-et-un/Cent mil- lièmes des parties communes générales, ci	361
<u>LOT numéro 11 :</u>	
Au troisième étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces prin- cipales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 en- viron), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.	
Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent mil- lièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 12 :</u>	
Au troisième étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces prin- cipales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 en- viron), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.	
Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
A reporter	4.036

Report

4.036

LOT numéro 13 :

Au troisième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

LOT numéro 14 :

Au troisième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

361

LOT numéro 15 :

Au quatrième étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 16 :

Au quatrième étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

A reporter

5.381

	Report	5.381
<u>LOT numéro 17 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		353
<u>LOT numéro 18 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		361
<u>LOT numéro 19 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment A, première porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		381
<u>LOT numéro 20 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment A, deuxième porte à gauche, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
	A reporter	6.726

	Report	6.726
<u>LOT numéro 21 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		353
<u>LOT numéro 22 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		361
<u>LOT numéro 23 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment A, première porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-quinze/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		295
<u>LOT numéro 24 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment A, deuxième porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		422
<p>A reporter</p>		8.157

BÂTIMENT B

=====

LOT numéro 101 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment B, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 102 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 103 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 104 :

Au premier étage du Bâtiment B, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

Report

9.411

LOT numéro 105 :

Au premier étage du Bâtiment B, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 106 :

Au premier étage du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 107 :

Au premier étage du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 108 :

Au deuxième étage du Bâtiment B, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

A reporter

10.665

LOT numéro 109 :

Au deuxième étage du Bâtiment B, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 110 :

Au deuxième étage du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 111 :

Au deuxième étage du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 112 :

Au troisième étage du Bâtiment B, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

A reporter

11.919

	Report	11.919
<u>LOT numéro 113 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment B, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 114 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 115 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 116 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment B, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<p>A reporter</p>		13.173

LOT numéro 117 :

Au quatrième étage du Bâtiment B, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 118 :

Au quatrième étage du Bâtiment B, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 119 :

Au quatrième étage du Bâtiment B, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 120 :

Au cinquième étage du Bâtiment B, porte gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

A reporter

14.427

Report

14.427

LOT numéro 121 :

Au cinquième étage du Bâtiment B, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

BATIMENT C

=====

LOT numéro 201 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 202 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 203 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

15.765

	Report	15.765
<u>LOT numéro 204 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		293
<u>LOT numéro 205 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci ;.....</p>		421
<u>LOT numéro 206 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 207 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
	A reporter	17.106

	Report	17.106
<u>LOT numéro 208 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci	293
<u>LOT numéro 209 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	421
<u>LOT numéro 210 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 211 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
	A reporter	18.447

Report

18.447

LOT numéro 212 :

Au troisième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci

293

LOT numéro 213 :

Au troisième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

422

LOT numéro 214 :

Au troisième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 215 :

Au troisième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

19.789

	Report	19.789
<u>LOT numéro 216 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		293
<u>LOT numéro 217 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		422
<u>LOT numéro 218 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 219 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<p>A reporter</p>		21.131

LOT numéro 220 :

Au cinquième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci

293

LOT numéro 221 :

Au cinquième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

422

LOT numéro 222 :

Au cinquième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 223 :

Au cinquième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

22.473

Report

22.473

LOT numéro 224 :

Au sixième étage du Bâtiment C, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-treize/Cent millièmes des parties communes générales, ci

293

LOT numéro 225 :

Au sixième étage du Bâtiment C, porte face, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

422

LOT numéro 226 :

Au sixième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 227 :

Au sixième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

23.815

LOT numéro 228 :

Au septième étage du Bâtiment C, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 229 :

Au septième étage du Bâtiment C, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

BATIMENT D

=====

LOT numéro 301 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 302 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

	Report	25.085
<u>LOT numéro 303 :</u>		
<p>Au rez-de-chaussée du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		361
<u>LOT numéro 304 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		381
<u>LOT numéro 305 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
<u>LOT numéro 306 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ); comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		353

<p>A reporter</p>		26.430

LOT numéro 307 :

Au premier étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

361

LOT numéro 308 :

Au deuxième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 309 :

Au deuxième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

LOT numéro 310 :

Au deuxième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

A reporter

27.775

	Report	27.775
<u>LOT numéro 311 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	361
<u>LOT numéro 312 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 313 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 314 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
	A reporter	29.120

LOT numéro 315 :

Au troisième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent soixante-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

361

LOT numéro 316 :

Au quatrième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 317 :

Au quatrième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

LOT numéro 318 :

Au quatrième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

A reporter

30.465

Report

30.465

LOT numéro 319 :

Au quatrième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Rt les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

362

LOT numéro 320 :

Au cinquième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 321 :

Au cinquième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

LOT numéro 322 :

Au cinquième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci.....

353

A reporter

31.811

LOT numéro 323 :

Au cinquième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

362

LOT numéro 324 :

Au sixième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 325 :

Au sixième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

LOT numéro 326 :

Au sixième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

A reporter

33.157

	Report	33.157
<u>LOT numéro 327 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci	362
<u>LOT numéro 328 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 329 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 330 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
	A reporter	34.503

	Report	34.503
<u>LOT numéro 331 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		362
 <u>LOT numéro 332 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		381
 <u>LOT numéro 333 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		250
 <u>LOT numéro 334 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		
		353
	A reporter	35.849

	Report	35.849
<u>LOT numéro 335 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P3</u> (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci	362
<u>LOT numéro 336 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment D, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 337 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment D, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
<u>LOT numéro 338 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P4</u> (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci	353
	A reporter	37.195

LOT numéro 339 :

Au neuvième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

362

LOT numéro 340 :

Au dixième étage du Bâtiment D, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P4 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Trois cent cinquante-trois/Cent millièmes des parties communes générales, ci

353

LOT numéro 341 :

Au dixième étage du Bâtiment D, deuxième porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P3 (surface habitable : 91 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent soixante-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

362

BATIMENT E

=====

LOT numéro 401 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

Report

38.562

LOT numéro 402 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 403 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 404 :

Au premier étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 405 :

Au premier étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

A reporter

39.820

	Report	39.820
<u>LOT numéro 406 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 407 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 408 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		381
<u>LOT numéro 409 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures; dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
		A reporter
		41.078

	Report	41.078
<u>LOT numéro 410 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 411 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 412 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		381
<u>LOT numéro 413 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
		A reporter
		42.336

Report

42.336

LOT numéro 414 :

Au troisième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 415 :

Au troisième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 416 :

Au quatrième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 417 :

Au quatrième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

A reporter

43.594

	Report	43.594
<u>LOT numéro 418 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 419 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 420 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		381
<u>LOT numéro 421 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
<p>A reporter</p>		44.852

LOT numéro 422 :

Au cinquième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 423 :

Au cinquième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 424 :

Au sixième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

381

LOT numéro 425 :

Au sixième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

A reporter

46.110

	Report	46.110
<u>LOT numéro 426 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 427 :</u>		
<p>Au sixième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 428 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	381
<u>LOT numéro 429 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci	250
	A reporter	47.368

	Report	47.368
<u>LOT numéro 430 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 431 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 432 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		381
<u>LOT numéro 433 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
		<hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> A reporter 48.626

	Report	48.626
<u>LOT numéro 434 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 435 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 436 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P1</u> (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent quatre-vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		382
<u>LOT numéro 437 :</u>		
<p>Au neuvième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales <u>Type 2 P1</u> (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		250
<p>A reporter</p>		49.885

LOT numéro 438 :

Au neuvième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 86 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmss des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 439 :

Au neuvième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 440 :

Au dixième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

382

LOT numéro 441 :

Au dixième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

A reporter

51.144

Report

51.144

LOT numéro 442 :

Au dixième étage du Bâtiment E, première porte à droite, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 443 :

Au dixième étage du Bâtiment E, deuxième porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 444 :

Au onzième étage du Bâtiment E, porte gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P1 (surface habitable : 96 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent quatre-vingt-deux/Cent millièmes des parties communes générales, ci

382

LOT numéro 445 :

Au onzième étage du Bâtiment E, porte face, un appartement de deux pièces principales Type 2 P1 (surface habitable : 60 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, une chambre, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent cinquante/Cent millièmes des parties communes générales, ci

250

A reporter

52.403

BATIMENT F
=====

LOT numéro 501 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment F, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 502 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 503 :

Au premier étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 504 :

Au premier étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

	Report	53.744
<u>LOT numéro 505 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		294
<u>LOT numéro 506 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		420
<u>LOT numéro 507 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 508 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
	A reporter	55.085

LOT numéro 509 :

Au deuxième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 510 :

Au deuxième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 511 :

Au troisième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 512 :

Au troisième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

56.426

	Report	56.426
<u>LOT numéro 513 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		294
<u>LOT numéro 514 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		420
<u>LOT numéro 515 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 516 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
	A reporter	57.767

LOT numéro 517 :

Au quatrième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 518 :

Au quatrième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 519 :

Au cinquième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 520 :

Au cinquième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

59.108

Report

59.108

LOT numéro 521 :

Au cinquième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 522 :

Au cinquième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 523 :

Au sixième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 524 :

Au sixième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

60.449

LOT numéro 525 :

Au sixième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 526 :

Au sixième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 527 :

Au septième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 528 :

Au septième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

	Report	61.791
<u>LOT numéro 529 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
<u>LOT numéro 530 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	421
<u>LOT numéro 531 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 532 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
	A reporter	63.133

LOT numéro 541 :

Au dixième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 542 :

Au dixième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 543 :

Au onzième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 544 :

Au onzième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

67.159

	Report	67.159
<u>LOT numéro 545 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
<u>LOT numéro 546 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	421
<u>LOT numéro 547 :</u>		
<p>Au douzième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 548 :</u>		
<p>Au douzième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
	A reporter	68.501

LOT numéro 549 :

Au douzième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

LOT numéro 550 :

Au douzième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 551 :

Au treizième étage du Bâtiment F, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 552 :

Au treizième étage du Bâtiment F, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

69.843

	Report	69.843
<u>LOT numéro 553 :</u>		
<p>Au treizième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
<u>LOT numéro 554 :</u>		
<p>Au treizième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	421
<u>LOT numéro 555 :</u>		
<p>Au quatorzième étage du Bâtiment F, première porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
<u>LOT numéro 556 :</u>		
<p>Au quatorzième étage du Bâtiment F, deuxième porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	421
	A reporter	71.273

BATIMENT G

=====

LOT numéro 601 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment G, porte à gauche, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 602 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment G, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 603 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 604 :

Au premier étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

72.614

	Report	72.614
<u>LOT numéro 605 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci	420
<u>LOT numéro 606 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 607 :</u>		
<p>Au premier étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 608 :</u>		
<p>Au deuxième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
	A reporter	73.955

Report

73.955

LOT numéro 609 :

Au deuxième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci

420

LOT numéro 610 :

Au deuxième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 611 :

Au deuxième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 612 :

Au troisième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

75.296

	Report	75.296
<u>LOT numéro 613 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci	420
<u>LOT numéro 614 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 615 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 616 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
	A reporter	76.637

	Report	76.637
<u>LOT numéro 617 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Quatre cent vingt/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		420
<u>LOT numéro 618 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
<p>Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		337
<u>LOT numéro 619 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		290
<u>LOT numéro 620 :</u>		
<p>Au cinquième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
<p>Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci</p>		294
	A reporter	77.978

Report

77.978

LOT numéro 621 :

Au cinquième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 622 :

Au cinquième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 623 :

Au cinquième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 624 :

Au sixième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

79.320

LOT numéro 625 :

Au sixième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 626 :

Au sixième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 627 :

Au sixième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 628 :

Au septième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

80.662

	Report	80.662
<u>LOT numéro 629 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	421
<u>LOT numéro 630 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 631 :</u>		
<p>Au septième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 632 :</u>		
<p>Au huitième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
	A reporter	82.004

LOT numéro 633 :

Au huitième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m² environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 634 :

Au huitième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m² environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 635 :

Au huitième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 636 :

Au neuvième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m² environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m² environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

83.346

Report

83.346

LOT numéro 637 :

Au neuvième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 638 :

Au neuvième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 639 :

Au neuvième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 640 :

Au dixième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

84.688

LOT numéro 641 :

Au dixième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

LOT numéro 642 :

Au dixième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 643 :

Au dixième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 644 :

Au onzième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales Type 3 P3 (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

294

A reporter

86.030

	Report	86.030
<u>LOT numéro 645 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales <u>Type 5 P2</u> (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci	421
<u>LOT numéro 646 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment G, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 647 :</u>		
<p>Au onzième étage du Bâtiment G, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 648 :</u>		
<p>Au douzième étage du Bâtiment G, porte face, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P3</u> (surface habitable : 72 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangements, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-quatorze/Cent millièmes des parties communes générales, ci	294
	A reporter	87.372

LOT numéro 649 :

Au douzième étage du Bâtiment G, porte à droite, un appartement de cinq pièces principales Type 5 P2 (surface habitable : 106 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, quatre chambres, salle de bains, W.C., cabinet de toilette avec douche. Loggia de 6 m2 environ.

Et les Quatre cent vingt-et-un/Cent millièmes des parties communes générales, ci

421

BATIMENT H

=====

LOT numéro 701 :

Au rez-de-chaussée du Bâtiment H, porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 702 :

Au premier étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 703 :

Au premier étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

Report

88.710

LOT numéro 704 :

Au premier étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 705 :

Au premier étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 706 :

Au deuxième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 707 :

Au deuxième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

89.964

LOT numéro 708 :

Au deuxième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 709 :

Au deuxième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 710 :

Au troisième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 711 :

Au troisième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

	Report	91.218
<u>LOT numéro 712 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P2</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 713 :</u>		
<p>Au troisième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P2</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci	290
<u>LOT numéro 714 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales <u>Type 4 P1</u> (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ,</p>		
	Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci	337
<u>LOT numéro 715 :</u>		
<p>Au quatrième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales <u>Type 3 P1</u> (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.</p>		
	Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent/millièmes des parties communes générales, ci	290
	A reporter	92.472

LOT numéro 716 :

Au quatrième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 717 :

Au quatrième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 718 :

Au cinquième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 719 :

Au cinquième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

Report

93.726

LOT numéro 720 :

Au cinquième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 721 :

Au cinquième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 722 :

Au sixième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 723 :

Au sixième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

94.980

Report

94.980

LOT numéro 724 :

Au sixième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 725 :

Au sixième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 726 :

Au septième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 727 :

Au septième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

96.234

Report

96.234

LOT numéro 728 :

Au septième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 729 :

Au septième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 730 :

Au huitième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 731 :

Au huitième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

A reporter

97.488

LOT numéro 732 :

Au huitième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-sept/Cent millièmes des parties communes générales, ci

337

LOT numéro 733 :

Au huitième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 734 :

Au neuvième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-huit/Cent millièmes des parties communes générales, ci

338

LOT numéro 735 :

Au neuvième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

Report

98.743

LOT numéro 736 :

Au neuvième étage du Bâtiment H, première porte à gauche, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P2 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-huit/Cent millièmes des parties communes générales, ci

338

LOT numéro 737 :

Au neuvième étage du Bâtiment H, deuxième porte à gauche, un appartement de trois pièces principales Type 3 P2 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-dix/Cent millièmes des parties communes générales, ci

290

LOT numéro 738 :

Au dixième étage du Bâtiment H, porte face, un appartement de quatre pièces principales Type 4 P1 (surface habitable : 85 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, trois chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 6 m2 environ.

Et les Trois cent trente-huit/Cent millièmes des parties communes générales, ci

338

LOT numéro 739 :

Au dixième étage du Bâtiment H, porte à droite, un appartement de trois pièces principales Type 3 P1 (surface habitable : 70 m2 environ), comprenant : entrée, placards, rangement, séjour, cuisine avec vide-ordures, dégagement, deux chambres, salle de bains, W.C. - Loggia de 12 m2 environ.

Et les Deux cent quatre-vingt-onze/Cent millièmes des parties communes générales, ci

291

TOTAL des PARTIES COMMUNES GENERALES :
CENT MILLE/CENT MILLIEMES, ci

100.000
=====

TABLEAU RECAPITULATIF
=====

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 7 du décret n° 55-130 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959 portant application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955.

N° du LOT	BAT.	ESC.	ETAGE	NATURE du LOT	QUOTE-PART des PARTIES COMMUNES GENERALES en 100.000°
1	2	3	4	5	6
1 /	A		R.C.	Appart. 4 P-4	354
2 /	A		R.C.	" 4 P-3	361
3 /	A		1er	Appart. 5 P-1	381
4 /	A		1er	" 2 P-1	250
5 /	A		1er	" 4 P-4	353
6 /	A		1er	" 4 P-3	361
7 /	A	U	2ème	Appart. 5 P-1	381
8 /	A		2ème	" 2 P-1	250
9 /	A		2ème	" 4 P-4	353
10 /	A	N	2ème	" 4 P-3	361
11 /	A		3ème	Appart. 5 P-1	381
12 /	A		3ème	" 2 P-1	250
13 /	A	I	3ème	" 4 P-4	353
14 /	A		3ème	" 4 P-3	361
15 /	A		4ème	Appart. 5 P-1	381
16 /	A	O	4ème	" 2 P-1	250
17 /	A		4ème	" 4 P-4	353
18 /	A		4ème	" 4 P-3	361
19 /	A	U	5ème	Appart. 5 P-1	381
20 /	A		5ème	" 2 P-1	250
21 /	A		5ème	" 4 P-4	353
22 /	A	E	5ème	" 4 P-3	361
23 /	A		6ème	Appart. 3 P-3	295
24 /	A		6ème	" 5 P-2	422
101 /	B		R.C.	Appart. 3 P-1	290
102 /	B		R.C.	" 4 P-2	337
103 /	B		R.C.	" 3 P-2	290
A reporter					9.074

1	2	3	4	5	6
				Report	9.074
104 /	B		1er	Appart. 4 P-1	337
105 /	B		1er	" 3 P-1	290
106 /	B		1er	" 4 P-2	337
107 /	B		1er	" 3 P-2	290
108 /	B		2ème	Appart. 4 P-1	337
109 /	B		2ème	" 3 P-1	290
110 /	B		2ème	" 4 P-2	337
111 /	B		2ème	" 3 P-2	290
112 /	B		3ème	Appart. 4 P-1	337
113 /	B		3ème	" 3 P-1	290
114 /	B		3ème	" 4 P-2	337
115 /	B	U	3ème	" 3 P-2	290
116 /	B		4ème	Appart. 4 P-1	337
117 /	B		4ème	" 3 P-1	290
118 /	B		4ème	" 4 P-2	337
119 /	B	N	4ème	" 3 P-2	290
120 /	B		5ème	Appart. 4 P-1	337
121 /	B		5ème	" 3 P-1	290
201 /	C	I	R.C.	Appart. 5 P-2	421
202 /	C		R.C.	" 4 P-1	337
203 /	C		R.C.	" 3 P-1	290
204 /	C	Ø	1er	Appart. 3 P-3	293
205 /	C		1er	" 5 P-2	421
206 /	C		1er	" 4 P-1	337
207 /	C		1er	" 3 P-1	290
208 /	C	U	2ème	Appart. 3 P-3	293
209 /	C		2ème	" 5 P-2	421
210 /	C		2ème	" 4 P-1	337
211 /	C		2ème	" 3 P-1	290
212 /	C	E	3ème	Appart. 3 P-3	293
213 /	C		3ème	" 5 P-2	421
214 /	C		3ème	" 4 P-1	337
215 /	C		3ème	" 3 P-1	290
216 /	C		4ème	Appart. 3 P-3	293
217 /	C		4ème	" 5 P-2	421
218 /	C		4ème	" 4 P-1	337
219 /	C		4ème	" 3 P-1	290
220 /	C		5ème	Appart. 3 P-3	293
221 /	C		5ème	" 5 P-2	423
222 /	C		5ème	" 4 P-1	337
223 /	C		5ème	" 3 P-1	290
				A reporter	22.472

1	2	3	4	5	6
				Report	22.472
224 ✓	C		6ème	Appart. 3 P-3	293
225 ✓	C		6ème	" 5 P-2	423
226 ✓	C		6ème	" 4 P-1	337
227 ✓	C		6ème	" 3 P-1	290
228 ✓	C		7ème	Appart. 4 P-1	337
229 ✓	C		7ème	" 3 P-1	290
301 ✓	D		R.C.	Appart. 3 P-1	290
302 ✓	D		R.C.	" 4 P-4	353
303 ✓	D		R.C.	" 4 P-3	361
304 ✓	D		1er	Appart. 5 P-1	381
305 ✓	D	Ω	1er	" 2 P-1	250
306 ✓	D		1er	" 4 P-4	353
307 ✓	D		1er	" 4 P-3	361
308 ✓	D		2ème	Appart. 5 P-1	381
309 ✓	D	N	2ème	" 2 P-1	250
310 ✓	D		2ème	" 4 P-4	353
311 ✓	D		2ème	" 4 P-3	361
312 ✓	D		3ème	Appart. 5 P-1	381
313 ✓	D	I	3ème	" 2 P-1	250
314 ✓	D		3ème	" 4 P-4	353
315 ✓	D		3ème	" 4 P-3	361
316 ✓	D		4ème	Appart. 5 P-1	381
317 ✓	D	Ø	4ème	" 2 P-1	250
318 ✓	D		4ème	" 4 P-4	353
319 ✓	D		4ème	" 4 P-3	362
320 ✓	D	Ω	5ème	Appart. 5 P-1	381
321 ✓	D		5ème	" 2 P-1	250
322 ✓	D		5ème	" 4 P-4	353
323 ✓	D		5ème	" 4 P-3	362
324 ✓	D	Ξ	6ème	Appart. 5 P-1	381
325 ✓	D		6ème	" 2 P-1	250
326 ✓	D		6ème	" 4 P-4	353
327 ✓	D		6ème	" 4 P-3	362
328 ✓	D		7ème	Appart. 5 P-1	381
329 ✓	D		7ème	" 2 P-1	250
330 ✓	D		7ème	" 4 P-4	353
331 ✓	D		7ème	" 4 P-3	362
332 ✓	D		8ème	Appart. 5 P-1	381
333 ✓	D		8ème	" 2 P-1	250
334 ✓	D		8ème	" 4 P-4	353
335 ✓	D		8ème	" 4 P-3	362
				A reporter	36.211

1	2	3	4	5	6
				Report	36.211
336 -	D		9ème	Appart. 5 P-1	381
337 -	D		9ème	" 2 P-1	250
338 -	D		9ème	" 4 P-4	353
339 -	D		9ème	" 4 P-3	362
340 -	D		10ème	Appart. 4 P-4	353
341 -	D		10ème	" 4 P-3	362
401 -	E		R.C.	Appart. 3 P-1	290
402 -	E		R.C.	" 4 P-2	337
403 -	E		R.C.	" 3 P-2	290
404 -	E		1er	Appart. 5 P-1	381
405 -	E	n	1er	" 2 P-1	250
406 -	E		1er	" 4 P-2	337
407 -	E		1er	" 3 P-2	290
408 -	E		2ème	Appart. 5 P-1	381
409 -	E	N	2ème	" 2 P-1	250
410 -	E		2ème	" 4 P-2	337
411 -	E		2ème	" 3 P-2	290
412 -	E		3ème	Appart. 5 P-1	381
413 -	E	I	3ème	" 2 P-1	250
414 -	E		3ème	" 4 P-2	337
415 -	E		3ème	" 3 P-2	290
416 -	E		4ème	Appart. 5 P-1	381
417 -	E	ø	4ème	" 2 P-1	250
418 -	E		4ème	" 4 P-2	337
419 -	E		4ème	" 3 P-2	290
420 -	E		5ème	Appart. 5 P-1	381
421 -	E	n	5ème	" 2 P-1	250
422 -	E		5ème	" 4 P-2	337
423 -	E		5ème	" 3 P-2	290
424 -	E	E	6ème	Appart. 5 P-1	381
425 -	E		6ème	" 2 P-1	250
426 -	E		6ème	" 4 P-2	337
427 -	E		6ème	" 3 P-2	290
428 -	E		7ème	Appart. 5 P-1	381
429 -	E		7ème	" 2 P-1	250
430 -	E		7ème	" 4 P-2	337
431 -	E		7ème	" 3 P-2	290
432 -	E		8ème	Appart. 5 P-1	381
433 -	E		8ème	" 2 P-1	250
434 -	E		8ème	" 4 P-2	337
435 -	E		8ème	" 3 P-2	290
				A reporter	49.253

1	2	3	4	5	6
				Report	49.253
436	E		9ème	Appart. 5 P-1	382
437	E		9ème	" 2 P-1	250
438	E		9ème	" 4 P-2	337
439	E		9ème	" 3 P-2	290
440	E		10ème	Appart. 5 P-1	382
441	E		10ème	" 2 P-1	250
442	E		10ème	" 4 P-2	337
443	E		10ème	" 3 P-2	290
444	E		11ème	Appart. 5 P-1	382
445	E		11ème	" 2 P-1	250
501	F	U	R.C.	Appart. 3 P-3	294
502	F		R.C.	" 5 P-2	420
503	F		1er	Appart. 4 P-1	337
504	F	N	1er	" 3 P-1	290
505	F		1er	" 3 P-3	294
506	F		1er	" 5 P-2	420
507	F		2ème	Appart. 4 P-1	337
508	F	I	2ème	" 3 P-1	290
509	F		2ème	" 3 P-3	294
510	F		2ème	" 5 P-2	420
511	F		3ème	Appart. 4 P-1	337
512	F	O	3ème	" 3 P-1	290
513	F		3ème	" 3 P-3	294
514	F		3ème	" 5 P-2	420
515	F	U	4ème	Appart. 4 P-1	337
516	F		4ème	" 3 P-1	290
517	F		4ème	" 3 P-3	294
518	F		4ème	" 5 P-2	420
519	F	E	5ème	Appart. 4 P-1	337
520	F		5ème	" 3 P-1	290
521	F		5ème	" 3 P-3	294
522	F		5ème	" 5 P-2	420
523	F		6ème	Appart. 4 P-1	337
524	F		6ème	" 3 P-1	290
525	F		6ème	" 3 P-3	294
526	F		6ème	" 5 P-2	421
527	F		7ème	Appart. 4 P-1	337
528	F		7ème	" 3 P-1	290
529	F		7ème	" 3 P-3	294
530	F		7ème	" 5 P-2	421
				A reporter	62.506

1	2	3	4	5	6
				Report	62.506
531 -	F		8ème	Appart. 4 P-1	337
532	F		8ème	" 3 P-1	290
533 -	F		8ème	" 3 P-3	294
534 -	F		8ème	" 5 P-2	421
535 -	F		9ème	Appart. 4 P-1	337
536 -	F		9ème	" 3 P-1	290
537 -	F		9ème	" 3 P-3	294
538	F		9ème	" 5 P-2	421
539	F		10ème	Appart. 4 P-1	337
540	F		10ème	" 3 P-1	290
541	F		10ème	" 3 P-3	294
542 -	F	U	10ème	" 5 P-2	421
543	F		11ème	Appart. 4 P-1	337
544 -	F		11ème	" 3 P-1	290
545 -	F		11ème	" 3 P-3	294
546 -	F	N	11ème	" 5 P-2	421
547 -	F		12ème	Appart. 4 P-1	337
548 -	F		12ème	" 3 P-1	290
549 -	F		12ème	" 3 P-3	294
550 -	F	I	12ème	" 5 P-2	421
551 -	F		13ème	Appart. 4 P-1	337
552 -	F		13ème	" 3 P-1	290
553 -	F	O	13ème	" 3 P-3	294
554 -	F		13ème	" 5 P-2	421
555 -	F		14ème	Appart. 3 P-3	294
556	F		14ème	" 5 P-2	421
FFF ← 601	G	U	R.C.	Appart. 5 P-2	420
602	G		R.C.	" 4 P-1	337
603	G		R.C.	" 3 P-1	290
604	G	E	1er	Appart. 3 P-3	294
605	G		1er	" 5 P-2	420
606	G		1er	" 4 P-1	337
607	G		1er	" 3 P-1	290
608	G		2ème	Appart. 3 P-3	294
609	G		2ème	" 5 P-2	420
610	G		2ème	" 4 P-1	337
611	G		2ème	" 3 P-1	290
612	G		3ème	Appart. 3 P-3	294
613	G		3ème	" 5 P-2	420
614	G		3ème	" 4 P-1	337
615	G		3ème	" 3 P-1	290
				A reporter	76.343

1	2	3	4	5	6
				Report	76.343
616	G		4ème	Appart. 3 P-3	294
617	G		4ème	" 5 P-2	420
618	G		4ème	" 4 P-1	337
619	G		4ème	" 3 P-1	290
620	G		5ème	Appart. 3 P-3	294
621	G		5ème	" 5 P-2	421
622	G		5ème	" 4 P-1	337
623	G		5ème	" 3 P-1	290
624	G		6ème	Appart. 3 P-3	294
625	G		6ème	" 5 P-2	421
626	G		6ème	" 4 P-1	337
627	G	U	6ème	" 3 P-1	290
628	G		7ème	Appart. 3 P-3	294
629	G		7ème	" 5 P-2	421
630	G	N	7ème	" 4 P-1	337
631	G		7ème	" 3 P-1	290
632	G		8ème	Appart. 3 P-3	294
633	G		8ème	" 5 P-2	421
634	G	I	8ème	" 4 P-1	337
635	G		8ème	" 3 P-1	290
636	G		9ème	Appart. 3 P-3	294
637	G		9ème	" 5 P-2	421
638	G	O	9ème	" 4 P-1	337
639	G		9ème	" 3 P-1	290
640	G		10ème	Appart. 3 P-3	294
641	G		10ème	" 5 P-2	421
642	G		10ème	" 4 P-1	337
643	G		10ème	" 3 P-1	290
644	G		11ème	Appart. 3 P-3	294
645	G	E	11ème	" 5 P-2	421
646	G		11ème	" 4 P-1	337
647	G		11ème	" 3 P-1	290
648	G		12ème	Appart. 3 P-3	294
649	G		12ème	" 5 P-2	421
F.F.F ← 701	H		R.C.	Appart. 3 P-1	290
702	H		1er	Appart. 4 P-1	337
703	H		1er	" 3 P-1	290
704	H		1er	" 4 P-2	337
705	H		1er	" 3 P-2	290
A reporter					89.337

1	2	3	4	5	6
				Report	89.337
706	H		2ème	Appart. 4 P-1	337
707	H		2ème	" 3 P-1	290
708	H		2ème	" 4 P-2	337
709	H		2ème	" 3 P-2	290
710	H		3ème	Appart. 4 P-1	337
711	H		3ème	" 3 P-1	290
712	H		3ème	" 4 P-2	337
713	H	U	3ème	" 3 P-2	290
714	H		4ème	Appart. 4 P-1	337
715	H		4ème	" 3 P-1	290
716	H		4ème	" 4 P-2	337
717	H	N	4ème	" 3 P-2	290
718	H		5ème	Appart. 4 P-1	337
719	H		5ème	" 3 P-1	290
720	H		5ème	" 4 P-2	337
721	H	I	5ème	" 3 P-2	290
722	H		6ème	Appart. 4 P-1	337
723	H		6ème	" 3 P-1	290
724	H	O	6ème	" 4 P-2	337
725	H		6ème	" 3 P-2	290
726	H		7ème	Appart. 4 P-1	337
727	H		7ème	" 3 P-1	290
728	H	U	7ème	" 4 P-2	337
729	H		7ème	" 3 P-2	290
730	H		8ème	Appart. 4 P-1	337
731	H		8ème	" 3 P-1	290
732	H	E	8ème	" 4 P-2	337
733	H		8ème	" 3 P-2	290
734	H		9ème	Appart. 4 P-1	338
735	H		9ème	" 3 P-1	290
736	H		9ème	" 4 P-2	338
737	H		9ème	" 3 P-2	290
738	H		10ème	Appart. 4 P-1	338
739	H		10ème	" 3 P-1	291
				TOTAL	100.000 =====

3 - REGLEMENT de COPROPRIETE

oooooooo

3.1. - DESTINATION et USAGE de l'ENSEMBLE IMMOBILIER

3.1.1. DESTINATION de l'ENSEMBLE IMMOBILIER :

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation bourgeoise.

3.1.2. USAGE des "PARTIES PRIVATIVES"

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir, comme bon lui semblera, des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité d'un bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'ensemble immobilier et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

Occupation :

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, et à condition que cette dernière ne nécessite pas le service de plus de cinq associés, collaborateurs ou employés.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Il ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Bruits - Troubles de voisinage :

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité d'un bâtiment ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Utilisation des fenêtres et loggias

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et loggias ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et loggias. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants. Aucun objet ne pourra être déposé à demeure sur les loggias, à l'exception des meubles de jardin et des plantes d'agrément.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Harmonie de l'ensemble immobilier

Les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des loggias et fenêtres, même la peinture, et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une "partie privative", sans l'autorisation de l'Assemblée Générale du Syndicat principal.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'Assemblée Générale du Syndicat principal.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire intéressé.

Les portes d'entrée des appartements ne pourront être modifiées qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire intéressé.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

Antennes

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chacun des bâtiments ; le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'ensemble immobilier pourront apposer une plaque indiquant au public leur nom,

leur profession et le lieu où elles exercent leur activité, savoir : à l'entrée de l'ensemble et à l'entrée du bâtiment dans lequel se trouvent situés leurs locaux professionnels. Le modèle et l'emplacement de chacune de ces deux catégories de plaques seront fixés par les syndicats du syndicat principal et du syndicat secondaire intéressé.

Enseignes

Il ne pourra être placé sur la façade des appartements aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

Réparations - Accès des ouvriers

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes" quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien ou à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic secondaire intéressé. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

Radiateurs

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic du syndicat principal, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation, s'il en existe.

Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Modifications intérieures des locaux

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement, mais il devra en aviser le syndic du syndicat secondaire intéressé. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux. Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaïssements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

3.1.3. USAGE des "PARTIES COMMUNES"

Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, accès et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrées ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et, spécialement, veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements, quels qu'ils soient, ni à l'occasion d'un déménagement. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans les bâtiments ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires (et les locataires, s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, etc... devront être faites le matin, avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

3.2. - ETAT de REPARTITION des CHARGES

=====

3.2.1. CHARGES COMMUNES à l'ENSEMBLE des COPROPRIETAIRES

Sont communes à tous les copropriétaires :

- les charges générales ci-après définies,
- et les frais de chauffage urbain ainsi que d'eau chaude.

3.2.1.1. - Charges générales

Définition

Les charges générales comprennent, savoir :

a) Voirie et réseaux divers

Les frais d'entretien, de réfection et de remplacement :

- de la voirie intérieure et de ses accessoires, tels que les appareils d'éclairage,
- de toutes canalisations communes telles que celles d'eau, d'électricité ou de tout-à-l'égout,

b) Espaces verts

Les frais d'entretien et de réfection des pelouses, massifs et parterres,

Les salaires des personnes chargées de cet entretien et les charges sociales y afférentes.

c) Nettoyage - Eclairage

Les frais de balayage et de nettoyage de la voirie,

Les frais d'éclairage de la voirie et des espaces verts,

Les salaires des personnes chargées de ces opérations et les charges sociales y afférentes.

d) Gardiennage

Les salaires des gardiens et la fourniture des avantages en nature consentis aux gardiens, tels que logement, chauffage, éclairage.

Observation faite que les charges générales comportent à ce dernier titre, notamment :

- . une quote-part des frais de chauffage et d'eau chaude, déterminée comme il sera dit ci-après au module 3.2.1.2., en raison des prestations en nature fournies aux gardiens,
- . les 400/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A, par application du chiffre 3.2.3.2. ci-après, en raison du fait que la loge d'un gardien se trouve située dans le bâtiment A,

- et les 180/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F, par application du chiffre 3.2.7.2., en raison du fait que la loge de l'autre gardien se trouve située dans le bâtiment F.

e) Frais de fonctionnement du syndicat principal

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat principal,

Et d'une manière générale, toutes les charges qui ne seront pas visées aux articles ci-après.

f) Impôts

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même ceux afférents aux "parties privatives" tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

g) Locaux résidentiels

Les travaux d'entretien, de nettoyage et d'amélioration du local résidentiel situé dans le bâtiment G et des deux locaux résidentiels situés dans le bâtiment H.

Observation faite que les charges générales comportent au titre de ces locaux, notamment :

- une quote-part des frais de chauffage déterminée comme il sera dit ci-après au module 3.2.1.2.,
- les 207/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G, par application du chiffre 3.2.8.2.,
- et les 352/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H, par application du chiffre 3.2.9.2.

Répartition

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de parties communes générales contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

3.2.1.2. - Frais de chauffage et d'eau chaude

Définition

Un contrat de branchement concernant l'eau chaude sanitaire et de chauffage de l'ensemble immobilier est intervenu entre la S.E.M.I.B.O. d'une part et la "SOCIETE de CHAUFFE, de COMBUSTIBLES, de REPARATIONS et d'APPAREILLAGES MECANIKUES - SOCCRAM", Société Anonyme, ayant son

siège à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 16, Rue Ambroise Croizat (Concessionnaire de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, aux termes d'un contrat sous seing privé du 20 Avril 1973, pour une durée de Trente années).

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant en date à ARGENTEUIL du 7 Décembre 1976, aux termes duquel la valeur définitive du droit de raccordement s'établit à Frs 2.058.548,49, toutes taxes comprises.

Les soussignés ajoutent que le règlement de cette somme devant avoir lieu sur 15 ans, le montant de l'annuité est de 14,68 soit 302.195 francs par an.

L'un des exemplaires de ce contrat en date à ARGENTEUIL du 7 Juin 1976, et l'un des exemplaires de l'avenant, seront déposés aux minutes de l'Office Notarial "Jean MALLERET et Patrick CHAVOT, Notaires Associés", Société Civile Professionnelle ayant son siège à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Le Syndicat principal sera substitué dans les droits et obligations de la S.E.M.I.B.O. découlant de ces contrat et avenant.

En conséquence, les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent :

- Les sommes dues à la SOCCRAM ou à tous autres concessionnaires en vertu des conventions ci-dessus au titre notamment du droit de raccordement, de la fourniture de chaleur, et éventuellement du contrat d'entretien de l'installation secondaire,
- Le coût des locations des compteurs d'eau chaude (notamment ceux de chaque lot, et du compteur d'eau froide de la sous-station).

Ces frais comprennent également, dans la mesure où ils ne sont pas compris dans les prestations fournies par le concessionnaire, les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage et d'eau chaude, même en ce qui concerne les canalisations et les radiateurs se trouvant dans les parties privées, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les installations de la sous-station, les salaires du chauffeur et les charges sociales s'il y a lieu.

Observation faite que les frais de chauffage et d'eau chaude comportent les 20/10.000èmes des frais d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E, par application du chiffre 326-2 ci-après, en raison du fait que la sous-station se trouve située dans le bâtiment E.

Ventilation

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si ce calcul s'avère impossible, le coût de l'eau chaude sera forfaitairement défini par l'Assemblée Générale.

Le prix total de l'eau chaude calculé sur la base forfaitaire ci-dessus établie sera déduit des dépenses afférentes à la fois à l'eau chaude et au chauffage et le solde sera considéré comme dépenses de chauffage.

Répartition de l'eau chaude

Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications données par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie du préparateur et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

Ventilation des dépenses de chauffage entre les charges générales et celles de chauffage proprement dites

Les dépenses de chauffage déterminées comme il a été dit ci-dessus sous le titre "Définition" seront ventilées entre les charges générales (en raison des prestations en nature fournies aux gardiens et des locaux résidentiels) et les charges de chauffage incombant à l'ensemble des copropriétaires.

Cette ventilation aura lieu dans la proportion de 1.500/101.500èmes pour les charges générales, et de 100.000/101.500èmes pour les charges de chauffage proprement dites.

La part de dépenses de chauffage afférente aux logements des gardiens et aux locaux communs et déterminée comme il a été dit ci-dessus sera incluse dans le compte de charges générales, pour être répartie avec l'ensemble de ces charges, comme il a été dit au chiffre 3.2.1.1., lettres d) et g).

La part de dépenses de chauffage afférente à l'ensemble des autres locaux constituera le montant des charges de chauffage proprement dites et sera répartie comme il sera dit ci-après.

Répartition des charges de chauffage

Les charges de chauffage seront réparties entre tous les copropriétaires, dans les proportions énoncées colonne 1 du tableau de répartition des charges ci-annexé.

Les charges de chauffage seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

3.2.2. CHARGES d'EAU FROIDE

3.2.2.1. - Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement.

3.2.2.2. - Répartition

A - Les charges d'eau froide seront comprises dans les charges générales et, comme telles, réparties entre tous les copropriétaires au prorata des quotes-parts de parties communes contenues dans leurs lots.

B - Toutefois, s'il est installé un compteur divisionnaire dans l'un des bâtiments C à H permettant de mesurer la quantité d'eau froide consommée par l'ensemble des occupants d'un bâtiment déterminé, les dispositions ne s'appliqueront pas aux copropriétaires dont les lots composent ce bâtiment.

Dans ce cas, le syndicat secondaire chargé de l'administration du bâtiment considéré sera redevable envers le syndicat principal du coût de l'eau froide consommée par les occupants du bâtiment en question.

Dans la même hypothèse les sommes dues au syndicat principal par le syndicat secondaire seront réparties entre les copropriétaires membres de ce dernier syndicat de la même manière que les frais de fonctionnement du syndicat secondaire considéré.

S'il est installé un compteur divisionnaire dans l'un des bâtiments A ou B, le syndicat secondaire A-B sera considéré redevable envers le syndicat principal du coût de l'eau froide consommée par les occupants de ce bâtiment.

La répartition se fera entre les propriétaires d'un lot dans le bâtiment considéré ; chacun d'eux supportera une quote-part égale à sa quote-part de charges de fonctionnement du syndicat secondaire par rapport aux charges de même nature de tous les propriétaires d'un lot dans ce bâtiment.

De même s'il est installé un compteur dans chaque bâtiment, les charges d'eau froide seront réparties, savoir :

- pour chacun des bâtiments C à H, entre les copropriétaires membres du syndicat secondaire de ce bâtiment, dans la même proportion que les frais de fonctionnement de ce syndicat,
- et pour chacun des bâtiments A et B, bâtiment par bâtiment, au prorata des quotes-parts de charges de fonctionnement du syndicat secondaire A-B.

c c C - Si un compteur individuel est installé dans chacun des locaux composant l'ensemble immobilier, les dispositions du paragraphe A ne s'appliqueront pas.

Dans cette hypothèse, chaque copropriétaire sera redevable envers le syndicat principal du coût de l'eau froide consommée dans son local.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les différences susceptibles d'exister entre les indications du compteur général d'une part, et, d'autre part, le total des consommations relevées, soit par les compteurs divisionnaires, soit par les compteurs individuels, seront réparties entre ces derniers au prorata de leurs indications respectives.

Le compteur mesurant la quantité d'eau consommée par l'installation de chauffage et d'eau chaude constituera un compteur divisionnaire.

3.2.3. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES
MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE A-B

Sont particuliers aux copropriétaires membres du syndicat secondaire A-B (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales)

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire A-B,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments A et B,
- les frais afférents aux escalier et ascenseur du bâtiment A et du bâtiment B.

3.2.3.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire A-B

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire A-B comprennent :

- les honoraires du syndic,
- et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire A-B seront répartis entre les copropriétaires membres du syndicat secondaire A-B dans les proportions énoncées dans le tableau annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette présente répartition n'y participeront en rien.

3.2.3.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A comprennent :

- les frais des réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), aux terrasses, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, aux portes d'entrées, à la descente et aux dégagements du sous-sol,
- les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, et celles nécessitées aux gaines de ventilation,

- les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives,
- les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des loggias, appuis ou balustrades, et ce même pour les frais afférents aux loggias réservées à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives" à l'exception cependant des frais d'entretien ou de réparation du revêtement du sol de ces loggias qui seront supportés par le propriétaire du lot dans lequel se trouveront ces loggias,
- les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances",
- et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment A.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A seront réparties entre les propriétaires des lots n° 1 à 24 inclus et les charges générales (ces dernières y participant au titre de la loge du gardien située dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

Observation faite que la quote-part afférente au logement du gardien dans les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A sera incluse dans le compte des charges générales, pour être répartie avec l'ensemble de ces dernières charges, comme il a été dit au chiffre 3.2.1.1.

3.2.3.3. - Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment A

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment A comprennent :

- les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers,
- l'entretien, les réparations et même le remplacement de l'ascenseur, de ses agrès et accessoires, et des tapis posés dans l'escalier, s'il y a lieu (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires),

- les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers,
- les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'ascenseur et le coût de la location des compteurs.

L'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur si une police particulière est souscrite et, à défaut, une quote-part de la prime globale d'assurance.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur n° 1 seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 3 à 24 dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 4.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.3.4. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment B.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 101 à 121 inclus.

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.3.5. - Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment B

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment B.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 104 à 121, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.4. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE C

Sont particuliers aux copropriétaires membres du syndicat secondaire C :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire C,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C,
- les frais afférents à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment C.

3.2.4.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire C

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire C comprennent

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire C seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire C, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.4.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment C.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 201 à 229 inclus.

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.4.3. - Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment C

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment C.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 204 à 229, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.5. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE D

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire D :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire D,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment D,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment D.

3.2.5.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire D

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire D comprennent

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire D seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire D, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.5.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment D

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment D comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment D.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment D seront réparties entre les propriétaires des lots n°s 301 à 341 inclus.

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.5.3. - Charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment D

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment D.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 304 à 341, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.6. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE E

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire E (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales) :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire E,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment E.

3.2.6.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire E

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire E comprennent - les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire E seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire E, dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.6.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2., en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment E.

3.2.7.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire F

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire F comprennent
- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire F seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire F, dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.7.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment F.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 501 à 556 inclus, et les charges générales (ces dernières y participant au titre de la loge du gardien située dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.7.3. - Charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment F

Définition

Les charges afférentes à l'escalier comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. "Définition" en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment F.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 503 à 556 dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 4.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 401 à 445 inclus, et les charges générales (ces dernières y participant au titre des locaux de la sous-station située dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

Observation faite que la quote-part afférente aux locaux de la sous-station dans les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment E sera incluse dans le compte des charges de chauffage et d'eau chaude, pour être répartie avec l'ensemble de ces dernières charges, comme il a été dit au chiffre 3.2.1.2. ci-dessus.

3.2.6.3. - Charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment E

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment E comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. ci-dessus, en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et aux ascenseurs situés dans le bâtiment E.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 404 à 445, dans les proportions énoncées au tableau ci-annexé, colonne 4.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.7. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE F

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire F (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales) :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire F,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment F,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment F.

3.2.8. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE G

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire G (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales) :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire G,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment G.

3.2.8.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire G

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire G comprennent

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire G seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire G, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.8.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment G.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment G seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 601 à 649 inclus et les charges générales (ces dernières y participant au titre du local résidentiel dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.8.3. - Charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment G

Définition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur du bâtiment G.

Répartition

Les charges afférentes à l'escalier et aux ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 604 à 649 inclus, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.9. CHARGES PARTICULIERES aux COPROPRIETAIRES, MEMBRES du SYNDICAT SECONDAIRE H

Sont particuliers aux copropriétaires, membres du syndicat secondaire H (sauf la participation, le cas échéant, des charges générales) :

- les frais de fonctionnement du syndicat secondaire H,
- les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H,
- les frais afférents à l'escalier et aux ascenseurs du bâtiment H.

3.2.9.1. - Frais de fonctionnement du syndicat secondaire H

Définition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire H comprennent :

- les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

Répartition

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire H seront répartis entre les copropriétaires, membres du syndicat secondaire H, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 2.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.9.2. - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H

Définition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.2. ci-dessus "Définition" en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment H.

Répartition

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment H seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 701 à 739 inclus et les charges générales (ces dernières y participant au titre des locaux résidentiels situés dans ce bâtiment).

Cette répartition aura lieu dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 3.

Les lots non compris dans cette répartition n'y participeront en rien.

3.2.9.3. - Charges afférentes aux escalier et ascenseurs du bâtiment H

Définition

Les charges afférentes aux escalier et ascenseurs comprennent les frais dont la nature a été indiquée au chiffre 3.2.3.3. en tant qu'ils s'appliquent aux escalier et ascenseurs du bâtiment H.

Répartition

Les charges afférentes aux escalier et ascenseurs seront réparties entre les propriétaires des lots Nos 702 à 739 inclus, dans les proportions énoncées dans le tableau ci-annexé, colonne 4.

3.2.10. REPRISE DES VESTIGES

En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

3.3. - MUTATIONS de PROPRIETE et de JOUISSANCE CONSTITUTION de DROITS REELS sur les PARTIES PRIVATIVES =====

3.3.1. OPPOSABILITE du REGLEMENT de COPROPRIETE aux TIERS

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

3.3.2. MUTATIONS de PROPRIETE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

3.3.2.1. - Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Documents publiés

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent à l'alinéa précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat principal et du syndicat secondaire dont il est membre.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

3.3.2.2. - Mutations de propriété et charges

Obligations aux charges

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances syndicales qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, des sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances syndicales qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les avances ou les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat principal et le syndicat secondaire dont il est membre.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou onéreux.

Information des parties

En vue de l'information des parties, le syndic du syndicat principal et le syndic du syndicat secondaire dont le cédant est membre peuvent être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

- a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant,
 - . dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat,
 - . dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale mais non encore exécutée,
- b) éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer ces états peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit, en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, chaque syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

Mutations à titre onéreux - Droit d'opposition des syndicats à la remise des fonds

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot, le vendeur doit présenter au notaire deux certificats ayant moins d'un mois de date émanant respectivement du syndic du syndicat principal et du syndic du syndicat secondaire dont relève le lot muté et attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard desdits syndicats.

A défaut de présentation du certificat devant émaner, soit du syndic du syndicat principal, soit du syndic du syndicat secondaire, la mutation devra, en vertu de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965, être notifiée au syndic dont le certificat n'aura pas été présenté.

Si aucun des deux certificats prévus à l'alinéa précédent n'est représenté, la mutation devra être notifiée au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur.

Le syndic auquel une mutation a été notifiée en conformité de l'alinéa précédent peut, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, former, au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire au syndicat qu'il représente. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsqu'un syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au syndicat intéressé par l'ancien propriétaire.

3.3.2.3. - Notification des Mutations - Election de domicile

Notification des mutations

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié sans délai, au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu au chiffre 3.4.2.3. § E du présent règlement.

Election de domicile par les nouveaux copropriétaires

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire intéressé son domicile réel ou élu en France Métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'une des loges de gardien de l'ensemble immobilier.

3.3.2.4. - Modification des lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 17 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du syndicat principal, en tant qu'elle porte sur les charges communes à tous les copropriétaires et à l'Assemblée Générale du syndicat secondaire intéressé, en tant qu'elle porte sur les charges communes aux copropriétaires membres de ce syndicat secondaire. Ces dispositions statuent à la majorité prévue par le chiffre 3.4.2.4. § B du présent règlement.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants selon les modalités suivantes :

- pour le bâtiment A, dans la série comprise entre 1 à 100,
- pour le bâtiment B, dans la série comprise entre 101 à 200,
- pour le bâtiment C, dans la série comprise entre 201 à 300,
- pour le bâtiment D, dans la série comprise entre 301 à 400,
- pour le bâtiment E, dans la série comprise entre 401 à 500,
- pour le bâtiment F, dans la série comprise entre 501 à 600,
- pour le bâtiment G, dans la série comprise entre 601 à 700,
- pour le bâtiment H, dans la série comprise entre 701 à 800.

Lorsqu'une série affectée à l'un des bâtiments se trouvera épuisée, les nouveaux numéros seront choisis dans la série correspondante du millier supérieur.

Les numéros qui, dans chaque millier, seront situés au-dessus des huit premières centaines, ne seront jamais utilisés.

Dans l'intérêt commun des futurs propriétaires ou des ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif portant la mention de publicité foncière devra être remise :

- 1°) au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire intéressé,
- 2°) au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

3.3.3. LOCATIONS

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des chiffres 3.1.2. et 3.1.3. du présent règlement et l'obliger à en exécuter les prescriptions.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé de la location par lui consentie le syndic du syndicat principal et le syndic du syndicat secondaire dont il est membre.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Ces dispositions sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

3.3.4. CONSTITUTION de DROITS REELS

Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié, si ces documents ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1965.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

En outre, tout propriétaire qui voudra grever son lot d'une hypothèque conventionnelle devra obtenir de son prêteur qu'il accepte en cas de sinistre que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic assisté dans les conditions prévues à l'article 36 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il sera tenu en outre d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'Assemblée Générale et aux dispositions du chiffre 4.4.

Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leurs architectes pour la surveillance des travaux après sinistre total ou partiel.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté au Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, dont la législation spéciale et les statuts devront dans ce cas être respectés.

3.4. - ADMINISTRATION des PARTIES COMMUNES

=====

L'administration de l'ensemble immobilier est assurée par un syndicat principal et huit syndicats secondaires.

Objet du syndicat principal DM

Le syndicat principal a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes générales ainsi que le fonctionnement des services communs à tous les copropriétaires.

Le syndicat principal a, en outre, pour objet de veiller au respect des dispositions du règlement de copropriété écrites dans l'intérêt commun de tous les copropriétaires, ainsi que de maintenir l'harmonie générale des bâtiments composant l'ensemble immobilier.

Objet des syndicats secondaires

Les syndicats secondaires ont pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne, savoir :

- le syndicat secondaire A-B : des bâtiments A et B, DM
- le syndicat secondaire C : du bâtiment C, DM
- le syndicat secondaire D : du bâtiment D, DM
- le syndicat secondaire E : du bâtiment E, JC
- le syndicat secondaire F : du bâtiment F, JC
- le syndicat secondaire G : du bâtiment G, JC
- le syndicat secondaire H : du bâtiment H. JC

Toutefois, la décision de procéder au ravalement général des façades est de la compétence du syndicat principal.

Chaque syndicat secondaire peut décider le ravalement du bâtiment dont il a la charge en respectant l'harmonie de l'ensemble immobilier.

En outre, chacun de ces syndicats assure le fonctionnement des éléments d'équipement et des services propres à celui des bâtiments dont l'administration forme son objet.

L'objet d'un ou plusieurs des syndicats secondaires peut être étendu dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Application des chiffres 3,4, 3,5 et 4 du présent règlement à chacun des Syndicats

Les dispositions du présent chiffre ainsi que celles des chiffres 3.5. et 4. s'appliquent indistinctement au syndicat principal et à chacun des syndicats secondaires, à l'exception de celles où il est spécialement indiqué que leur application est limitée à un syndicat déterminé.

3.4.1. SYNDICATS

Les syndicats sont dotés de la personnalité civile.

Ils ont qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même les uns contre les autres, ou contre certains des copropriétaires.

Ils peuvent modifier le présent règlement de copropriété, comme il sera dit au chiffre 4.1. § K.

Les décisions qui sont de la compétence d'un syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires le composant. Elles sont exécutées par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

Les syndicats sont régis par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 et le décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

Les syndicats doivent comprendre au moins deux copropriétaires. Chaque syndicat prendra naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Le siège de chaque syndicat est à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Z.U.P. du Bel Air, "ARPEGE".

3.4.2. ASSEMBLEES GENERALES de COPROPRIETAIRES

3.4.2.1. - Epoque des réunions

Les copropriétaires composant un syndicat se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle ce syndicat aura pris naissance.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une Assemblée Générale des copropriétaires.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile. Le syndic devra convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il en sera requis par le Conseil Syndical ou par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

3.4.2.2. - Convocations

A - Personnes habilitées à convoquer l'Assemblée

Le syndic convoque l'Assemblée Générale.

Le Président du conseil syndical est en droit de convoquer l'Assemblée Générale après avoir mis le syndic en demeure de le faire, en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Un ou plusieurs copropriétaires, représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires groupés dans un syndicat, peuvent provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des copropriétaires membres de ce syndicat. Ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire adresse une nouvelle demande au Président du conseil syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Elle vaut mise en demeure au Président du conseil syndical.

Si cette nouvelle demande reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 Mars 1967. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'Assemblée. L'assignation est délivrée au Syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical.

Dans le cas où le Conseil Syndical ne serait pas pourvu d'un Président, tout copropriétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 Mars 1967, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure au Syndic.

B - Contenu des convocations - Documents annexes :

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée.

Sont notifiés, au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

- 1°) Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes ;
- 2°) Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe 1°) ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;
- 3°) Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;
- 4°) Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25d et 26a de la loi du 10 Juillet 1965 et 29 du décret du 17 Mars 1967 ;
- 5°) Le projet de résolution lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéa 2), 25a et 25b, 30 (alinéas 1 et 2), 35, 37 (alinéas 3 et 4), et 39 de la loi du 10 Juillet 1965.

C - Ordre du jour complémentaire

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire, membre de l'Assemblée, ou le Conseil Syndical, peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale, le ou les documents prévus au chiffre 3.4.2.2. § B qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

D - Délai de convocation - Formes

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle peut également résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

E - Personnes à convoquer

Tous les copropriétaires membres d'un syndicat doivent être convoqués à l'Assemblée Générale de celui-ci.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu au chiffre 3.4.2.3. § E.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. A cet effet le représentant légal de la société est tenu de communiquer sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée et, à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

F - Fixation des lieu, date et heure de la réunion

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'Assemblée Générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'ensemble immobilier ou dans une commune limitrophe.

G - Assemblée Générale tenue sur deuxième convocation

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues ci-dessus au chiffre 3.4.2.2. § B n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée, par application du chiffre 3.4.2.4. § B du présent règlement, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

3.4.2.3. - Tenue des Assemblées Générales

A - Lieu

L'Assemblée Générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

B - Président

L'Assemblée Générale élit son Président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois dans le cas prévu au chiffre 3.4.2.2. § A du présent règlement de copropriété, l'Assemblée Générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

C - Bureau

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataires.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

D - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'assemblée et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée, compte tenu des dispositions du chiffre 3.4.2.4. § A du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

E - Représentation

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

S'agissant de l'Assemblée Générale du Syndicat Principal, et par dérogation au deuxième alinéa du présent chiffre, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote lorsque tous ses mandants appartiennent à un même Syndicat Secondaire.

F - Délibération - Procès-verbal

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues au chiffre 3.4.2.2. § B et C du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée qui est signé par le Président, par le secrétaire et par les membres du Bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

3.4.2.4. - Voix - Majorité - Notification

A - Voix

Dans les assemblées générales chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant aux copropriétaires membres d'une Assemblée Générale, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix devront, en vertu du présent règlement, incomber à tous les copropriétaires membres d'une assemblée, mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires intéressés disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Lorsqu'aux termes du présent règlement les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires membres d'une Assemblée Générale, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

B - Majorité

Les décisions autres que celles visées au chiffre 4 du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés, présents ou représentés, ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du Conseil Syndical,
- b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,
- c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent chiffre, une nouvelle Assemblée Générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions dérogatoires qui précèdent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs. Une telle délégation de pouvoirs peut être donnée au syndic, au Conseil Syndical ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé. Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'Assemblée Générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

C - Notifications

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non-présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée, certifié par le Syndic, et qui leur est adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965.

Si une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée est notifié au représentant légal de la Société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42 alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965 pour contester les décisions de l'Assemblée Générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

3.4.3. CONSEILS SYNDICAUX

3.4.3.1. Composition

Le Syndicat Principal et les Syndicats Secondaires sont dotés, chacun, d'un Conseil Syndical, en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion.

Le Conseil Syndical du Syndicat Principal est composé de seize membres, lesquels sont désignés, savoir :

- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire A-B,
- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire C,
- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire D,
- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire E,
- 3 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire F,
- 3 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire G,
- 2 d'entre eux par l'Assemblée Générale du Syndicat secondaire H.

Le Conseil Syndical des Syndicats secondaires est composé, savoir :

- Celui du Syndicat secondaire A-B, de sept membres,
- Celui du Syndicat secondaire C, de cinq membres,
- Celui du Syndicat secondaire D, de sept membres,
- Celui du Syndicat secondaire E, de sept membres,
- Celui du Syndicat secondaire F, de neuf membres,
- Celui du Syndicat secondaire G, de huit membres,
- Celui du Syndicat secondaire H, de six membres,

Les membres du Conseil Syndical sont choisis parmi les copropriétaires appartenant au syndicat dont il s'agit, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux peuvent être membres du Conseil Syndical.

Le syndic, son conjoint, et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du Conseil Syndical.

L'Assemblée Générale de chaque Syndicat Secondaire désigne et révoque, tant les représentants de ce syndicat au Conseil Syndical du Syndicat Principal, que les membres du Conseil Syndical dont est doté le syndicat considéré.

Les décisions sont prises à la majorité du chiffre 3.4.2.4. § B, deuxième alinéa.

Les membres du Conseil Syndical sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles.

L'Assemblée Générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants. Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'exigibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Si l'Assemblée Générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent alinéa, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au Conseil Syndical jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au Conseil Syndical, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

En cas de cessation définitive des fonctions, soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit de son suppléant, soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'Assemblée Générale.

A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 48 du décret du 17 mars 1967.

Pour l'application des deux alinéas précédents, sera considéré comme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

3.4.3.2. - Organisation

Le conseil syndical, statuant à la majorité, élit son Président parmi ses membres.

Le Conseil Syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les fonctions du Président et de membre du Conseil Syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du Conseil Syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le syndicat.

Les honoraires des techniciens dont le Conseil Syndical se fait assister, ainsi que les frais de fonctionnement de ce conseil, sont payés par le syndic, sur indication du Président du Conseil Syndical, dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par le chiffre 3.4.2.4. § B, 2ème alinéa du présent règlement.

3.4.3.3. - Attributions

Le Conseil Syndical donne son avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soulevée au Conseil Syndical ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil Syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le Conseil Syndical à l'Assemblée Générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

Le Conseil Syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondance, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Ils peuvent se faire assister, pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien désigné par le Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'Assemblée Générale statuant aux conditions prévues par le chiffre 3.4.2.4. § B, du présent règlement.

Le Conseil Syndical présente, chaque année, à l'Assemblée Générale, un rapport d'activité portant notamment sur les avis qu'il a donnés au syndic, au cours de l'exercice écoulé, sur le contrôle de la gestion du syndic et sur l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée Générale aurait pu lui confier.

3.4.3.4. - Délibérations

Les délibérations du Conseil Syndical sont constatées par des procès-verbaux.

Lorsque les membres du conseil présents à une réunion ne sont pas unanimes, le procès-verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués, à l'appui de chacune d'elles. Il indique, pour chacune de ces thèses, le nombre de membres du conseil qui se sont prononcés en sa faveur. Le cas échéant le procès-verbal indique en outre le nombre de membres du conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du syndic, le Conseil Syndical arrête son avis à la majorité des membres présents à la délibération. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux, inscrits sur un registre ouvert à cet effet, sont signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion.

Le Président du Conseil Syndical doit délivrer à tout copropriétaire, membre du syndicat, et au syndic, à leurs demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le Conseil Syndical.

3.4.4. SYNDICS

3.4.4.1. - Nomination - Révocation - Rémunération

Nomination

Les fonctions du syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

Une même personne peut être nommée syndic de tous les syndicats ou de plusieurs d'entre eux.

Le syndic est nommé par l'Assemblée Générale de ce syndicat aux conditions prévues par le chiffre 3.4.2.4. § B, 2ème alinéa, du présent règlement.

Si l'Assemblée Générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent où le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la nomination du syndic.

L'Assemblée Générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé plus haut où il est désigné par lui.

Elle ne peut excéder trois ans.

Toutefois pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont directement ou

indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée participé à la construction de l'immeuble. Pendant le temps où la présente disposition recevra son application, le syndic, s'il est nommé pour plus d'une année, devra, avant d'entrer en fonctions, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visées. S'il venait à se révéler que, contrairement à ses déclarations, le syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est alors écoulée depuis la nomination du syndic, l'Assemblée Générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité. Elle pourra aussi, si elle en décide, reconduire les fonctions du syndic, mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas la validité des actes accomplis par le syndic au nom du syndicat pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé, ne pourra être remise en cause. Le syndicat pourra prétendre à indemnité dans les conditions de droit commun si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour les durées prévues aux deux alinéas précédents.

Révocation - Démission - Empêchement

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer le syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions il devrait en aviser le Conseil Syndical trois mois au moins à l'avance.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

Rémunération

Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'Assemblée Générale à la majorité prévue au chiffre 3.4.2.4. § B, 1er alinéa, du présent règlement.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale de chaque syndicat, la société "MARAF" 63, rue des Chesneaux à MONTMORENCY (Val d'Oise) exercera, à titre provisoire, les fonctions de syndic, tant du Syndicat Principal que des Syndicats Secondaires, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il aura droit de ce chef à une rémunération calculée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le Département des Yvelines et, à défaut de taxation officielle, par référence à celles de l'arrêté préfectoral en vigueur à Paris, et ce durant sa mission, dans le cadre de l'administration normale de l'ensemble immobilier, telle que définie par cet arrêté.

3.4.4.2. - Attributions

Règles générales

Le syndic est chargé, dans la limite de l'objet du syndicat qu'il représente :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée Générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble,
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 Juillet 1965, et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du 17 mars 1967.

Travaux urgents

Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une Assemblée Générale.

Par dérogation aux dispositions du chiffre 3.5. ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Personnel

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail, suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Liste des copropriétaires

Le syndic établit et tient à jour une liste des copropriétaires membres du syndicat, avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés au chiffre 3.3.2.3. du présent règlement ; il mentionne leur état-civil ainsi que leur domicile, réel ou élu.

Le syndic remet, le premier Janvier, de chaque année, au Président du Conseil Syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année le Syndic fait connaître immédiatement au Président du Conseil Syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Archives

Le Syndic détient les archives du Syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret du 17 Mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au Syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des Assemblées Générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits qu'il certifie conformes de ces procès-verbaux.

Comptabilité

Le Syndic tient la comptabilité du Syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du Syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

Avances - Provisions

Le Syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues au chiffre 3.5. ci-après, dans les conditions qui y sont arrêtées.

Dépôt des fonds

Dans le cas où le Syndic n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du 25 Mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du Syndicat doivent être versées, sans délai, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du Syndicat. Une décision de l'Assemblée Générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le Syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Conventions soumises à autorisation de l'Assemblée Générale

Toute convention entre le Syndicat et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le Syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de Gérant, d'Administrateur ou de Directeur, de Salarié ou de Préposé.

Actions en justice

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat, sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée par ordonnance sur requête, et en cas d'urgence notamment d'une procédure engagée conformément aux articles relatifs aux référés du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine Assemblée Générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

3.4.4.3. - Exercice par le syndic de ses attributions

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'Assemblée Générale, statuant à la majorité prévue par le chiffre 3.4.2.4. § B, deuxième alinéa, du présent règlement, peut autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée, dans les limites précisées sous le même chiffre du présent règlement.

3.5. - PAIEMENT des CHARGES - PROVISIONS RECouvreMENT des CREANCES du SYNDICAT =====

Avance - Provisions

Les copropriétaires verseront au syndic de chacun des syndicats dont ils seront membres, savoir :

- a) Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée, en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera une variation de plus de dix pour cent par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée. La première avance sera calculée pour chaque lot sur la base de
- b) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.
- c) En cours d'exercice et au gré du syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

- d) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celle de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres 3 et 4 de la loi du 10 Juillet 1965, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'Assemblée Générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Intérêts de retard

Les sommes dues à un syndicat porteront intérêt à son profit. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Recouvrement des fonds

Les dispositions du Code de Procédure Civile relatives à la saisie-gagerie sont applicables au recouvrement des créances de toute nature d'un syndicat à l'encontre d'un copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Sûretés

Les créances de toute nature d'un syndicat à l'encontre d'un copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Indivisibilité - Solidarité

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles. En conséquence chaque syndicat pourra exiger de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire l'entière exécution des obligations à la charge de leur auteur.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis des syndicats dont ils seront membres. En conséquence, chacun de ces syndicats pourra exiger de n'importe lequel des copropriétaires indivis l'entier paiement de ce qui lui serait dû au titre du ou des lots indivis.

De même les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis des syndicats dont ils seront membres. En conséquence chacun de ces syndicats pourra exiger de n'importe laquelle d'entre les personnes ci-dessus visées l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

3.6. - ASSURANCES

=====

Risques

Chaque syndicat sera assuré, dans la limite de son objet propre, contre :

- 1°) l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement ou local, ou contre les locataires et occupants de ces locaux),
- 2°) le recours des voisins et le recours des locataires,
- 3°) la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...).

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

Assurance complémentaire

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auraient seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Assurance à souscrire par chaque copropriétaire

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite à une compagnie agréée par le Crédit Foncier de France ou à l'une des compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

Indemnités

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic du syndicat assuré, en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

3.7. - DISPOSITIONS COMMUNES

=====

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété, tant au présent chiffre qu'au chiffre suivant, sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance comme il a été prévu au chiffre 3.4.4.2. du présent règlement de copropriété.

4 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

.....

4.1. - MODIFICATIONS du REGLEMENT de COPROPRIETE

=====

Les dispositions du présent règlement de copropriété relatives à l'administration, l'usage et la jouissance des parties communes peuvent être modifiées, savoir :

- si elles relèvent de l'objet d'un seul syndicat, par l'Assemblée Générale des copropriétaires membres de ce syndicat,
- si elles relèvent de l'objet de plusieurs syndicats, par les décisions uniformes adoptées par les Assemblées Générales des copropriétaires membres des syndicats intéressés.

En outre, l'Assemblée Générale de chaque syndicat pourra, dans les limites fixées par la loi, insérer au règlement des dispositions qui lui seront propres, à la condition de faire de ces dispositions des articles distincts indiquant nettement à quel syndicat elles s'appliquent.

Les décisions prises dans le cadre des deux alinéas précédents sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale modifiant les bases de répartition des charges, dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

4.2. - ACTES d'ACQUISITION et de DISPOSITION

=====

Chaque syndicat peut, dans les limites de son objet, acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée Générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement

de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

4.3. - AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

=====

Les améliorations, additions de locaux privés, ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 30 : L'Assemblée Générale des copropriétaires
 " statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-
 " dire à la majorité des membres du syndicat représentant au
 " moins les trois/quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit
 " conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélio-
 " ration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs élé-
 " ments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux
 " l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la créa-
 " tion de tels locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du
 " coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'ar-
 " ticle 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront
 " des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à
 " tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter
 " une part de dépenses plus élevée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dé-
 " penses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des
 " parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation pré-
 " vue à l'article 25b, tout copropriétaire ou groupe de copro-
 " priétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Ins-
 " tance à exécuter aux conditions fixées par le tribunal, tous
 " travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus ; le
 " tribunal fixe, en outre, les conditions dans lesquelles les
 " autres copropriétaires pourront utiliser les installations
 " ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage
 " à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés, les autres

" copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser
 " qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations
 " évalué à la date où cette faculté est exercée.

" Article 31 : Aucun des copropriétaires ou de leurs
 " ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à
 " l'intérieur de ses parties privatives, des travaux réguliè-
 " ment et expressément décidés par l'Assemblée Générale en vertu
 " de l'article 30 ci-dessus.

" Article 32 : Sous réserve des dispositions de l'arti-
 " cle 34, la décision prise oblige les copropriétaires à parti-
 " ciper, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paie-
 " ment des travaux à la charge des indemnités prévues à l'arti-
 " cle 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administra-
 " tion, d'entretien et de remplacement des parties communes ou
 " des éléments transformés ou créés.

" Article 33 : La part du coût des travaux, des charges
 " financières y afférentes et des indemnités incombant aux co-
 " propriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision
 " prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de
 " cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt
 " en vue de la réalisation des travaux, les charges financières
 " dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales
 " au taux légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois les sommes visées au précédent alinéa de-
 " viennent immédiatement exigibles lors de la première mutation
 " entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est
 " réalisée par voie d'apport en société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables
 " lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obliga-
 " tions légales ou réglementaires.

" Article 34 : La décision prévue à l'article 30 n'est
 " pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai
 " prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande
 " Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration déci-
 " dée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux
 " caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

" Article 35 : La surélévation ou la construction de
 " bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage priva-
 " tif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la
 " décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de suré-
 " lever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à
 " l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supé-
 " rieur du bâtiment à surélever, la confirmation par une assem-
 " blée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâti-
 " ment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de copropriété stipule une majorité
 " supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précé-
 " dent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même ma-
 " jorité.

" Article 36 : Les copropriétaires qui subissent un pré-
 " judice par suite de l'exécution des travaux en raison, soit
 " d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit
 " d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire,
 " soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

" Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des
 " copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés
 " dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de
 " la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit
 " de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la
 " proportion initiale des droits de chacun dans les parties com-
 " munes.

" Article 37 : Toute convention par laquelle un proprié-
 " taire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits ac-
 " cessoires visé à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté
 " devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix
 " années qui suivent ladite convention.

" Si la convention est antérieure à la promulgation de
 " la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulga-
 " tion.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, sta-
 " tuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exer-
 " cice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le
 " cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait
 " une contrepartie à sa charge.

" Toute convention postérieure à la promulgation de la
 " présente loi et comportant réserve de l'un des droits visés
 " ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et
 " la consistance des locaux à construire et les modifications
 " que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des
 " copropriétaires."

4.4. - RECONSTRUCTION

=====

En cas de destruction totale ou partielle, la recons-
 truction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les con-
 ditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi
 du 10 Juillet 1965.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état
 antérieur au sinistre, les dispositions du chiffre 4.3. sont
 applicables.

4.5. - MODIFICATION des STRUCTURES JURIDIQUES
=====

Constitution de copropriétés distinctes

Si la division en propriété du sol se révélait possible, les copropriétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 28 de la loi du 10 Juillet 1965.

5 - DISPOSITIONS FINALES

o o o o o o o o

5.1. - PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété sera déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, et le tout publié au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

5.2. - ELECTION de DOMICILE

Pour l'application du présent règlement de copropriété, il est fait élection de domicile au siège de la S.E.M.I.B.O.

5.3. - SERVITUDES - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est rappelé que l'ensemble immobilier ci-dessus est situé dans le périmètre de la Z.U.P. du Bel Air et se trouve notamment soumis aux stipulations du cahier de charges de cession de terrains établi par la S.E.M.A.G.E.R. ayant son siège à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en l'Hôtel de Ville, et particulièrement aux articles 5, 6, 9 et 10 de ce cahier des charges, dont un extrait est demeuré ci-annexé.

En outre, aux termes d'un acte reçu par l'un des membres de la Sté Civile Professionnelle sus-dénommée, en même temps que les présentes, il a été créé une servitude sur l'ensemble immobilier ci-dessus au profit du lot n° 1 de l'état descriptif volumétrique d'un bien immobilier situé à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Z.U.P. du Bel Air, plus amplement désigné audit acte (le lot en question consistant en un parking souterrain), définie de la manière suivante littéralement rapportée :

" Cette servitude consistera :

" - Dans l'établissement et le passage sur l'ensemble immobilier des lignes électriques du système d'alarme, ainsi que de toutes boîtes de dérivation et tous accessoires,

" - Dans l'installation d'alarmes sonores et lumineuses dans chacune des deux loges de gardien de cet ensemble immobilier,

" - Dans l'obligation de laisser tous accès nécessaires aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de l'installation, de l'entretien, de la réparation et éventuellement du remplacement de ces installations,

" - Et enfin, dans l'obligation d'aviser sans délai
 " le Syndic du parking de tous troubles et désordres si-
 " gnalés par les alarmes."

Enfin, la S.E.M.I.B.O. se réserve la possibilité d'établir une unité de vente dans l'ensemble immobilier ci-dessus et de poser des panneaux publicitaires ou de signalisation jusqu'à l'achèvement de la commercialisation des locaux, objet du présent règlement.

5.4. ETABLISSEMENT du DROIT de PROPRIETE

5.4.1. - Du chef de la S.E.M.I.B.O. :

Les terrains sur lesquels est en cours d'édification l'ensemble immobilier appartiennent à la S.E.M.I.B.O. pour les avoir acquis, avec d'autres biens, de la "SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE SAINT GERMAIN EN LAYE - S.E.M.A.G.E.R.", Société Anonyme au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ayant son siège à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en l'Hôtel de Ville, suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 23 Décembre 1974, moyennant un prix payé partie comptant et partie payable à terme et payée depuis.

Audit acte, il a été fait les déclarations suivantes, ci-après littéralement rapportées :

" Monsieur CHASTANG, ès-qualités, déclare au nom
 " de la Société venderesse :

- " - Qu'elle a été constituée en FRANCE sous le
 " régime de la législation française et qu'elle
 " a son siège social en FRANCE et effectue l'opé-
 " ration qui fait l'objet des présentes pour son
 " compte général en FRANCE, donc en tant que
 " "résidente", au sens de la réglementation des
 " Changes actuellement en vigueur,
- " - Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en
 " nullité ni en dissolution anticipée,
- " - Que, depuis sa constitution, ladite Société n'a
 " jamais changé de forme ni de dénomination et
 " qu'elle n'a pas subi d'autres modifications que
 " celles de l'extension de son objet social et
 " de sa mise en harmonie avec la législation en
 " vigueur, ainsi qu'il est dit en tête des pré-
 " sentes,
- " - Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de
 " faillite, liquidation ou règlement judiciaire
 " ou cessation de paiements, qu'elle n'est pas
 " touchée ni susceptible de l'être par les dis-
 " positions de l'ordonnance du 18 Octobre 1944,
 " modifiée par celle du 4 Janvier 1945 sur les
 " profits illicites.

" Monsieur CHASTANG déclare, en outre :

- " - Que les terrains vendus sont libres de tout
- " privilège et de toutes inscriptions d'hypo-
- " thèque conventionnelle, judiciaire ou légale,
- " - Qu'il n'existe, du chef de la Société vende-
- " resse, aucun obstacle ni aucune restriction
- " d'ordre légal ou contractuel à la libre dis-
- " position des immeubles vendus.

" De plus, Monsieur CHASTANG, ès-qualités, oblige
 " la Société venderesse à garantir la Société acquéreur de
 " toutes revendications et recours quelconques des anciens
 " propriétaires expropriés, desquels recours et revendica-
 " tions la Société venderesse devra faire son affaire per-
 " sonnelle, la Société acquéreur ne devant être inquiétée
 " ni recherchée à ce sujet."

Une expédition dudit acte a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 3 Février 1975, Volume 2371, n° Premier, avec état complet négatif.

5.4.2. - Du chef de la S.E.M.A.G.E.R. :

Ces terrains appartenaient à la S.E.M.A.G.E.R., savoir :

Les parcelles cadastrées section AT n°s 413, 414 (provenant de celle cadastrée section AT n° 38) :

Par suite de l'expropriation, avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur GROSPELLIN, Premier Juge au Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, Juge de l'Expropriation désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS, le 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Mai 1973, Volume 1390, n° 7, à l'encontre de :

- Madame Andrée Marie VALLOIS, Institutrice, épouse de Monsieur Narcisse Louis Théodore PECRIAUX, Employé de Banque, avec lequel elle demeurait à MAREIL-MARLY (Yvelines), 8, Rue des Gravières,

De nationalité française, née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 7 Octobre 1914,

Mariée en premières noces avec Monsieur PECRIAUX sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 3 Septembre 1946, non modifié depuis conventionnellement ou judiciairement,

A laquelle ordonnance d'expropriation Madame PECRIAUX a déclaré adhérer suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 7 Septembre 1973, moyennant une indemnité de QUARANTE MILLE FRANCS fixée amiablement, et payée ainsi que le constate ledit acte d'adhésion qui en contient quittance.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame PECRIAUX

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame PECRIAUX pour lui avoir été attribuée, aux termes d'un acte reçu par Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 23 Octobre 1972, contenant partage entre Madame PECRIAUX et Madame PERELLI née Jacqueline Laurence VALLOIS, sa soeur ci-après nommée, de différents biens immobiliers leur provenant des successions de leurs parents, Monsieur et Madame VALLOIS-GAILLARD, ci-après nommés, décédés ainsi qu'il sera dit ci-après.

Une expédition dudit acte de partage a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Décembre 1972, Volume 1170, n° 1.

Du chef de la communauté VALLOIS-GAILLARD

Ladite parcelle dépendait originairement de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Léon Paul VALLOIS et Madame Victoire Appoline GAILLARD, son épouse, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement de Monsieur Théophile Louis Jules DELALANDE, Comptable et Madame Louise Marie RAINE, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 97, Rue Léon Desoyer, suivant acte reçu par Maître Henri DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 21 Décembre 1933.

Ladite acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de QUATORZE MILLE FRANCS d'alors, sur lequel les acquéreurs avaient payé comptant la somme de DEUX MILLE FRANCS d'alors aux vendeurs qui leur en avaient consenti quittance.

Quant aux DOUZE MILLE FRANCS d'alors de surplus, ils avaient été stipulés payables dans un délai de six ans en six fractions annuelles de DEUX MILLE FRANCS d'alors, avec intérêts au taux de six francs pour cent francs l'an.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 6 Janvier 1934, Volume 1004, n° 2, avec inscription d'office du même jour, Volume 266, n° 25.

Monsieur et Madame VALLOIS se sont libérés depuis du solde de leur prix d'acquisition et l'inscription d'office a été radiée.

Décès de Monsieur VALLOIS

Monsieur Léon Paul VALLOIS, en son vivant Retraité, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 10, Rue Jean Marie Vianney, veuf en premières noces de Madame Charlotte LAURENCY et époux en secondes noces de Madame Victoire Appoline GAILLARD, est décédé à PARIS, sur le quatorzième arrondissement, où il se trouvait momentanément, le 17 Avril 1957 (né à BERGERES LES VERTUS (Marne), le 10 Février 1890), laissant :

1ent - Madame VALLOIS née GAILLARD, son épouse survivante,
Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 19 Juin 1883,

- . Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AVIZE (Marne), le 16 Octobre 1913,
- . Donataire de l'usufruit des biens composant sa succession en vertu d'un acte reçu par Maître ROLAND, Notaire à SAINT GERMAIN EN LAYE, le 9 Avril 1943, dont l'exécution a été consentie par acte dudit Maître ROLAND du 3 Juillet 1958,
- . Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, usufruit se confondant avec le bénéfice de la donation ci-dessus.

2ent - Et pour seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié :

- 1°) Madame PECRIAUX, sus-nommée,
- 2°) Et Madame Jacqueline Laurence VALLOIS, Institutrice, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 10, Rue Jean Marie Vianney, veuve de Monsieur Gaston Albert Marius PERELLI et non remariée.

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 28 Juin 1920,

Ses deux filles issues de son union avec son épouse survivante.

Le tout ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 26 Juin 1958.

La transmission de propriété de ladite parcelle de terrain a été établie aux termes d'un acte d'attestation de propriété immobilière dressé par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 10 Octobre 1958, et publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Novembre 1958, Volume 2724, n° 1.

Décès de Madame Veuve VALLOIS

Madame Veuve VALLOIS née GAILLARD, sus-nommée, est décédée en son domicile à SAINT GERMAIN EN LAYE, 10, Rue Jean Marie Vianney, le 17 Novembre 1970, laissant pour seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié :

- Madame PECRIAUX,
- Et Madame PERELLI, sus nommées,

Ses deux filles issues de son union avec son mari prédécédé.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 4 Mars 1971.

La transmission de propriété a été établie par un acte d'attestation de propriété immobilière dressé par ledit Maître MICHEL, le 3 Mai 1971, dont une expédition a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 1er Juin 1971, Volume 479, n° 17.

- Les parcelles cadastrées section AT n°s 416, 418 (provenant de celle cadastrée section AT n° 39) :

Par suite de l'expropriation, avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 21 Septembre 1973, Volume 1603, n° 9, à l'encontre de :

- Madame Hélène Marguerite YVERT, sans profession, épouse de Monsieur Joseph Jules MORILLE, Cultivateur, avec lequel elle demeurait à FOURQUEUX (Yvelines), 29, Rue de Saint-Germain,

De nationalité française, née à FOURQUEUX, le 26 Octobre 1914.

Mariée avec Monsieur MORILLE sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOURQUEUX, le 29 Octobre 1938, lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, suivant jugement rendu le 27 Avril 1973 par Monsieur le Juge de l'expropriation au Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, à la somme de SOIXANTE-ET-UN MILLE FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 23 Novembre 1973.

ORIGINE ANTERIEUREDu chef de Madame MORILLE

Ladite parcelle de terrain appartenait à Madame MORILLE en propre, comme faisant partie du premier lot à elle attribué, sans soulte ni retour, aux termes du partage intervenu entre elle et Monsieur Amédée Firmin Ferdinand YVERT, Monsieur Maurice Gustave YVERT et Monsieur André Léon YVERT, suivant acte reçu par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 12 Juillet 1948, des immeubles par eux recueillis dans les successions réunies et confondues de Monsieur Albert Désiré YVERT et Madame Pauline Armandine LATINOIS, son épouse, leurs père et mère, en leur vivant demeurant ensemble à FOURQUEUX, 29, Rue de Saint-Germain, décédés en leur domicile, Madame YVERT, le 13 Mars 1945 et Monsieur YVERT, le 12 Mai 1948, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart :

- MM. André, Amédée et Maurice YVERT et Madame MORILLE, sus-nommés,

Leurs quatre enfants issus de leur union.

Ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après lesdits décès par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 19 Mai 1948.

Une expédition dudit acte de partage a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 2 Août 1948, Volume 1799, n° 25.

Il ne semble pas avoir été levé d'état sur cette transcription.

Du chef de Monsieur Albert YVERT

Deux ares quatre vingt-seize centiares d'après titres, appartenaient en propre à Monsieur Albert YVERT pour lui avoir été constitués en dot par ses père et mère, Monsieur Hector Firmin YVERT, Propriétaire et Madame Clara Marie PARISE, son épouse, demeurant ensemble à FOURQUEUX, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 10 Février 1893.

Ladite constitution de dot avait été expressément acceptée par le donataire et stipulée imputable sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant.

Elle avait eu lieu, en outre, sous la condition imposée par les donateurs aux donataires de leur servir une rente annuelle et viagère de Quarante francs d'alors, payable le 11 Novembre de chaque année et sans réduction au décès du prémourant.

Audit contrat, Monsieur et Madame YVERT-PARISE avaient déclaré :

- Qu'ils étaient mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître FRICOTELLE, Notaire à MAISONS-SUR-SEINE, le 7 Octobre 1868, et qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 11 Avril 1893, Volume 3735, n° 7852.

Il n'a pas été délivré d'état sur cette transcription et les formalités de purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies.

Ladite constitution de dot est devenue définitive et la rente viagère ci-dessus s'est éteinte par suite des décès de Monsieur et Madame YVERT-PARISE, survenus à FOURQUEUX, celui de Madame YVERT, le 27 Novembre 1907 et celui de Monsieur YVERT, le 20 Janvier 1913.

Leurs successions respectives ont été réglées par deux actes de partage dressés par Maître GREBAN, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, après le décès de Madame YVERT, le 11 Novembre 1909 (dans lequel acte il a été tenu compte des dots et notamment de celle de Monsieur Albert YVERT), et après le décès de Monsieur YVERT, le 11 Février 1913.

Du chef de Monsieur et Madame YVERT-LATINOIS

Neuf ares dix-huit centiares d'après titres, dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame YVERT-LATINOIS, par suite de l'adjudication prononcée au profit de Monsieur YVERT seul, au cours du mariage, aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître TASSART, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 7 Avril 1907, en suite d'un cahier de charges dressé par le même Notaire, le tout à la requête de Madame Louise Marie Eugénie PRESTROT, demeurant à VERSAILLES, 3, Passage Saladin, veuve de Monsieur Gaston Louis GALLAIS, ladite adjudication prononcée moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit procès-verbal d'adjudication.

Une expédition desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 2 Mai 1907, Volume 274, n° 7330.

Douze ares cinquante-cinq centiares d'après titres, dépendaient de ladite communauté YVERT-LATINOIS, au moyen de l'adjudication prononcée au profit de Monsieur YVERT seul, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Maître CANDELIEZ, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 5 Novembre 1898, en suite d'un cahier de charges dressé par le même Notaire.

Le tout à la requête de :

- Monsieur Louis Philippe MEUNIER, Cultivateur, demeurant à CARRIERES-SOUS-BOIS,
- Madame Marie Léonie Hélène MEUNIER, demeurant à MAREIL-MARLY, veuve de Monsieur Louis Charles CLERAMBOUR,
- Madame Léonie Hélène MEUNIER, épouse de Monsieur Georges RISCH, demeurant ensemble au MESNIL-LE-ROI,
- Madame Marie Henriette MEUNIER, épouse de Monsieur Pierre Arthur AUBIN, demeurant ensemble à OGNON près SENLIS.

Cette adjudication avait été prononcée moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit procès-verbal.

Une expédition desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 20 Décembre 1898, Volume 4342, n° 9344.

Et trois ares sept centiares d'après titres, dépendaient de ladite communauté par suite de l'acquisition que Monsieur Albert YVERT en avait faite seul, pour le compte de ladite communauté, de Monsieur Charles DUBRAY, suivant acte sous signatures privées vers l'année 1900, ni enregistré ni transcrit.

Monsieur Albert YVERT en jouissait depuis cette date, d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 16 Février 1949, enregistré.

- Les parcelles cadastrées section AT n°s 420, 421, 423
(provenant de celle cadastrée section AT n° 41) :

Pour l'avoir acquise, avec d'autres, de la VILLE de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 4 Décembre 1970.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, avec d'autres immeubles, le prix principal de Neuf millions six cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, sur lequel il a été payé comptant, dès avant le 4 Décembre 1970, une somme de Deux millions cinq cent mille francs.

Quant aux Sept millions cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-cinq centimes de surplus, ils ont été stipulés payables selon les possibilités financières de la S.E.M.A.G.E.R., dans un délai maximum de quatre ans à compter du jour de l'acte, sans intérêts.

Ce solde de prix est aujourd'hui intégralement réglé au moyen de versements effectués par la S.E.M.A.G.E.R. à la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE antérieurement à ce jour, d'un montant de Cinq millions quatre cent quatre-vingt mille francs, et par la prise en charge par la S.E.M.A.G.E.R. pour le compte de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, d'un emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de Quatre millions de francs, à imputer à concurrence de Un million six cent soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-cinq centimes pour solder le prix de ladite acquisition du 4 Décembre 1970.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 10 Février 1971, Volume 353, n° 9, avec état complet négatif du 3 Avril 1971, du chef de la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Aux termes dudit acte de la S.E.M.A.G.E.R. a dispensé expressément Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, de prendre inscription de privilège de vendeur, et il n'a été pris à ce jour aucune inscription de privilège de vendeur ou d'hypothèque pour garantir le paiement du solde du prix.

ORIGINE ANTERIEURE

Ladite parcelle appartenait à la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE pour l'avoir acquise de Monsieur Jules Désiré DESTREZ, Retraité, et Madame Léontine Ernestine RATIER, son épouse, demeurant ensemble à CHENOVES, Hameau des Filletières par SAINT-BOIL (Saône-et-Loire).

Nés :

Monsieur DESTREZ à AUTREMENCOURT (Aisne), le 2 Mai 1900.

Madame DESTREZ à PARIS (quatrième arrondissement), le 29 Novembre 1894.

Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AUTREMENCOURT (Aisne), le 8 Septembre 1923,

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, les 23 et 24 Décembre 1969.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de Seize mille trois cents francs, stipulé payable après l'accomplissement de formalités hypothécaires, et payé aux vendeurs ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Maître MALLERET, Notaire soussigné.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Monsieur et Madame Jules DESTREZ sont de nationalité française, nés et mariés ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

" Ils résident habituellement en France et se considèrent comme résidents au sens de la réglementation actuelle des Changes,

" Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation de paiement,

" Ils ne sont pas en état d'interdiction ni pourvus d'un conseil judiciaire ni mis sous sauvegarde de justice,

" Ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ayant entraîné la confiscation de leurs biens,

" Et, d'une manière générale, il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 26 Janvier 1970, Volume 241, n° 9, avec état négatif du 17 Mars 1970, du chef des vendeurs.

Du chef de Monsieur et Madame DESTREZ

Ledit terrain qui dépendait d'un terrain de plus grande étendue d'une contenance totale de Dix-sept ares trente-cinq centiares dépendait de la communauté légale de meubles et acquêts existant entre Monsieur et Madame DESTREZ-RATIER, savoir :

Partie, ou trois ares onze centiares, dépendaient d'une parcelle d'une contenance totale de cinq ares trente-trois centiares (dont le surplus avait été vendu à M. EITER), au moyen de l'acquisition que Monsieur Jules DESTREZ en avait faite seul, au cours et pour le compte de la communauté de Monsieur Alcide Victor CLERAMBOUR, Propriétaire, demeurant à MAREIL-MARLY, 12, Rue de Fourqueux, suivant acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 2 Mars 1931, moyennant le prix principal de TROIS MILLE FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit contrat.

Audit acte, il avait été déclaré sur l'état-civil du vendeur, ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

" Monsieur CLERAMBOUR, vendeur, déclare :

" - Qu'il est né à MAREIL-MARLY, le 26 Mars 1850,

" - Qu'il est veuf en premières noces de Madame Marie Joséphine BEAUVAIS, décédée à MAREIL-MARLY, le 20 Juillet 1930, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BASSELIER, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 10 Décembre 1872, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

" - Qu'il n'est et n'a jamais été tuteur de mineurs
" ou d'interdits ni chargé de fonctions emportant
" hypothèque légale."

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 27 Mars 1931, Volume 818, n° 19, avec état complet négatif du même jour, du chef du vendeur.

Et le surplus, ou sept ares quatre-vingt-un centiares, dépendaient d'une parcelle d'une contenance totale de douze ares deux centiares (dont le surplus avait été vendu à M. EITER), au moyen de l'acquisition que Monsieur Jules DESTREZ en avait faite seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, de Monsieur Albert Georges RENARD, Rentier, ancien marchand boucher, et Madame Valentine Léontine LOUVET, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 106, Rue Léon Desoyer, Madame RENARD, veuve en premières noces de Monsieur Léon Honoré RENARD,

Nés savoir :

Monsieur RENARD à TRIEL (Seine-et-Oise), le 17
Avril 1882.

Madame RENARD à AIGREMONT (Seine-et-Oise), le 19
Avril 1874,

Suivant acte reçu par Maître MOISSON, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, prédécesseur médiateur de Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 20 Avril 1932, moyennant le prix principal de Huit mille francs d'alors payé comptant et quittancé audit contrat.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Les vendeurs déclarent::

" - Qu'ils sont mariés, Monsieur RENARD, en premières
" noces, et Madame RENARD en secondes noces, sous
" le régime de la communauté de biens réduite aux
" acquêts, aux termes de leur contrat de mariage
" reçu par Maître MOISSON, Notaire soussigné,
" substitué par Maître SAVOURE, Notaire à VERSAILLES,
" le 19 Août 1908, ne contenant aucune clause res-
" trictive de la capacité civile de l'épouse ni
" aucune clause d'emploi ou de remploi de ses
" biens propres aliénés,
" - Que Madame RENARD est veuve en premières noces
" de Monsieur Léon Honoré RENARD, décédé en son
" domicile à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Rue de Pologne
" n° 106, le 22 Juillet 1907.

" - Qu'elle a été tutrice naturelle et légale de
 " Armand Camille RENARD, né à MARLY-LE-ROI le
 " 21 Avril 1894, et Monsieur François Jules
 " RENARD, né audit lieu le 31 Décembre 1897,
 " ses deux enfants majeurs de 22 ans issus de
 " son mariage avec Monsieur Léon Honoré RENARD
 " et auxquels elle n'a pas encore rendu de compte
 " de tutelle,
 " - Et qu'elle n'exerce et n'a jamais exercé d'autres
 " fonctions emportant hypothèque légale."

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au
 Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 17 Mai 1932,
 volume 906, n° 5, avec état complet négatif du même jour du chef
 de Madame Veuve RENARD.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 426, 428
 (provenant de celle cadastrée Section AT numéro 42) :

Pour l'avoir acquise de Monsieur Paul Victor Etienne
 FILSJEAN, Installateur en matériel publicitaire, demeurant à
 CRETON (Eure) divorcé non remarié de Madame Ginette RIBAUT,

De Nationalité française,

Né à PARIS (Douzième arrondissement), le 29 Novembre
 1928.

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé,
 le 5 Février 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal
 de HUIT MILLE DEUX CENTS FRANCS, payé comptant aux termes de
 l'acte qui en contient quittance.

Audit acte et sur l'état-civil du vendeur, il a été
 déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Il est de nationalité française, né ainsi qu'il
 " est dit en tête des présentes et réside habituellement
 " en France,

" Il est divorcé en premières noces de Madame
 " Ginette RIBAUT et non remarié,

" Il n'est pas et n'a jamais été en état de
 " faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de
 " cessation de paiement,

" Il n'est pas en état d'interdiction ni pourvu
 " d'un Conseil Judiciaire, ni mis sous sauvegarde de
 " justice,

" Il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ayant
 " entraîné la confiscation totale ou partielle de ses
 " biens,

" Et d'une manière générale, il n'existe de son chef
 " aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou
 " contractuel à la libre disposition de l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 5 Avril 1971, volume 423, n° 9, avec état négatif du 29 Avril 1971.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Monsieur FILSJEAN

Ladite parcelle appartenait à Monsieur FILSJEAN pour l'avoir acquise pendant sa minorité (ce qui avait été accepté par Monsieur Alfred André FILSJEAN, son père, en sa qualité d'Administrateur légal dudit mineur) de :

- 1°) Madame Maria CAPLER, sans profession, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 7 rue de la Liberté, veuve de Monsieur Félix Louis Charles FLEURY,
- 2°) Monsieur Alfred Emile André FLEURY, Caissier, et Madame Andrée VOGIN, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue de la Liberté n° 3,
- 3°) Et Madame Lucienne Thérèse Joséphine FLEURY, épouse de Monsieur Maurice Auguste Eugénie GORENFLOT, Employé de bureau, avec lequel elle demeurait à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 9 rue de la Liberté,

Suivant acte reçu par Maître ROLAND, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 13 Février 1943.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit acte.

Audit contrat de vente et sur leur état-civil, les vendeurs avaient déclaré ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

" Les vendeurs déclarent :

" I - Madame FLEURY-CAPLER :

" . Qu'elle est veuve en uniques noces dudit
" Monsieur Félix Louis Charles FLEURY, décédé
" comme il est dit ci-dessus,

" . Qu'elle est née à LEPUY (Territoire de
" Belfort), le 21 Mai 1875.

" II - Monsieur et Madame FLEURY-VOGIN :

" . Qu'ils sont nés :
" Monsieur FLEURY à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
" le 23 Juillet 1896,

" Et Madame FLEURY à PARIS, sur le troi-
" sième arrondissement le 25 Novembre 1896,

" . Qu'ils sont mariés en premières noces
" sous le régime de la communauté légale
" de biens, à défaut de contrat qui ait
" précédé leur union célébrée à la Mairie
" de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 9 Août 1919.

" III - Et Madame GORENFLOT :

" . Qu'elle est née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le
" 15 Avril 1901,
" . Et Monsieur GORENFLOT à COLOMBES le 11
" Mars 1898,
" . Qu'ils sont mariés en premières noces
" sous le régime de la communauté légale
" de biens, à défaut de contrat qui ait
" précédé leur union célébrée à la Mairie
" de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 29 Avril 1932.

" IV - Et tous :

" . Qu'ils n'ont jamais été tuteurs de mineurs
" ou d'interdits, ni chargés d'aucune fonc-
" tion emportant hypothèque légale."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 15 Mai 1943, volume 1563 n° 4.

L'état qui a pu être délivré sur cette transcription n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 430, 431
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 43) :

Pour les avoir acquises de Madame Hélène Henriette HUET, sans profession, épouse de Monsieur Elie MONFORT, avec lequel elle demeurait à CARRIERES-SOUS-POISSY (Yvelines), 52, Grande Rue,

De nationalité française, née à CARRIERES-SOUS-POISSY, le 17 Août 1901,

Mariée avec Monsieur MONFORT en premières noces, sous l'ancien régime de la communauté légale de biens, meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CARRIERES-SOUS-POISSY, le 7 Mai 1921,

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître PLANTELIN, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 22 Janvier 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS, payé comptant, aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte, la venderesse a fait les déclarations ci-après littéralement rapportées sur son état-civil :

" Madame MONFORT, venderesse, fait les déclara-
" tions suivantes :

" - Elle est de nationalité française, née et
" mariée ainsi qu'il est dit en tête des pré-
" sentes,
" - Elle réside habituellement en France et se
" considère comme résidente au sens de la règle-
" mentation actuelle des changes,

- " - Elle n'est pas et n'a jamais été en état de
- " faillite, liquidation ou règlement judiciaire
- " ou de cessation de paiement,
- " - Elle n'est pas en état d'interdiction, ni
- " pourvue d'un Conseil Judiciaire, ni mise sous
- " sauvegarde de justice,
- " - Elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation
- " ayant entraîné la confiscation totale ou
- " partielle de ses biens,
- " - Et d'une manière générale, il n'existe de son
- " chef aucun obstacle, ni aucune restriction
- " d'ordre légal ou contractuel à la libre dispo-
- " sition de l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 1er Mars 1971, volume 376 n° 3, avec état négatif.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame MONFORT

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame MONFORT pour l'avoir recueillie dans la succession de Madame Mariette Louise HANNIERE, en son vivant sans profession, demeurant à MAREIL-MARLY, 35 rue du Belvédère, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Edouard Louis AUGUSTIN, décédée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue Baronne Gérard où elle se trouvait momentanément le 27 Mars 1962, et de laquelle elle était légataire universelle en pleine propriété, aux termes du testament olographe de ladite dame AUGUSTIN, en date à MAREIL-MARLY du 5 Mars 1957, déposé au rang des minutes de Maître PLANTELIN, Notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le 2 Avril 1962, en exécution d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Grande Instance de VERSAILLES, contenue en son procès-verbal de description dudit testament en date du même jour.

Duquel legs universel Madame MONFORT avait été envoyée en possession purement et simplement en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Grande Instance de VERSAILLES en date du 9 Mai 1962, sur le vu d'un acte de notoriété dressé après le décès de la testatrice par Maître PLANTELIN, Notaire sus-nommé, le 30 Mars 1962, constatant que ladite dame n'avait laissé aucun ascendant ni aucun descendant légitime ou naturel, ni aucun enfant adoptif ou adopté légitimement, et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, de laquelle ordonnance d'envoi en possession la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Maître PLANTELIN, suivant acte reçu par lui le 15 Juin 1962.

L'attestation de propriété après le décès de Madame Veuve AUGUSTIN, a été dressée par Maître PLANTELIN, Notaire sus-nommé, le 11 Janvier 1966 dont une expédition a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Février 1966, volume 3877 n° 6.

Du chef de Madame Veuve AUGUSTIN

Ledit terrain appartenait en propre à Madame Veuve AUGUSTIN née HANNIERE comme ayant fait l'objet avec d'autres de son apport dans l'article 4 de son contrat de mariage avec Monsieur AUGUSTIN, passé devant Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 28 Août 1907, et lui appartenait par suite de l'attribution qui lui avait été faite aux termes d'un acte de partage reçu par ledit Maître DUVAL le 13 Octobre 1906 entre Madame Veuve HANNIERE née PELETCHOUX, sa mère, et elle-même, en sa qualité de seule et unique héritière de Monsieur Alexis Marie HANNIERE, son père, décédé à MAREIL-MARLY le 5 Mars 1884.

Cet acte contenait règlement et partage tant des biens de la communauté légale ayant existé entre les époux HANNIERE-PELETCHOUX que de la succession de Monsieur HANNIERE, son père, lequel acte contenait également présentation par Madame Veuve HANNIERE à sa fille de son compte de tutelle qui avait été approuvé par elle et était devenu définitif aux termes d'un acte reçu par le même Notaire le 25 Octobre 1910.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 433, 434, 436 (provenant de celle cadastrée Section AT numéro 44) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 21 Septembre 1973, volume 1603 n° 7, à l'encontre de :

Mademoiselle Hélène KLUBA, sans profession, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 1, rue de Bouvet, célibataire,

De nationalité polonaise, née le 2 Février 1903 à ZELIBOCZ (Pologne),

Titulaire d'une carte de séjour de résident privilégié n° A L 11413 délivrée le 19 Juillet 1968 par Monsieur le Préfet des Yvelines, valable du 1er Novembre 1967 au 31 Octobre 1977.

L'indemnité d'expropriation a été fixée suivant jugement sus-énoncé, du 27 Avril 1973, à la somme de QUATRE MILLE FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé le 22 Novembre 1973.

ORIGINE ANTERIEUREDu chef de Mademoiselle KLUBA

Ladite parcelle appartenait à Mademoiselle KLUBA par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de Monsieur Nathan ABRAMOVICH Représentant de commerce, et Madame Cécile MELHMANN, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, Place de la Nation n° 17, suivant acte reçu par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, le 24 Septembre 1938.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de DEUX MILLE FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit acte.

Audit contrat et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Les vendeurs déclarent :

- " - Que Monsieur ABRAMOVICH est d'origine russe,
" né à ODESSA (Russie) le 21 Février 1880,
- " - Que Madame ABRAMOVICH est d'origine ottomane,
" née à SMYRNE (Asie Mineure) le 29 Septembre
" 1886,
- " - Qu'ils se sont mariés suivant la coutume du
" pays à SMYRNE, le 18 Mars 1901, sans avoir
" fait précéder leur union d'aucun contrat de
" mariage,
- " - Qu'ils ont été l'un et l'autre naturalisés
" français, suivant les prescriptions des articles
" 6 et 7, paragraphe premier de la loi du 10 Août
" 1927, aux termes d'un décret de Monsieur le
" Président de la République Française, rendu le
" 20 Novembre 1928,
- " - Qu'ils n'ont jamais été, ni l'un ni l'autre,
" tuteurs de mineurs ou d'interdits ni comptables
" ou cautions de comptables de deniers publics
" et qu'ils n'exercent et n'ont jamais exercé
" aucune autre fonction emportant hypothèque
" légale sur leurs biens."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 4 Novembre 1938, volume 1305 n° 22, avec état complet négatif du même jour, du chef des vendeurs.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 439, 440, 442
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 46) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques le 3 Octobre 1973, Volume 1619 n° 15, à l'encontre de :

Madame Marie Louise Augustine GAGNE, sans profession, épouse de Monsieur Jean Henri BROUCHOT, Ingénieur Agronome en retraite, avec lequel elle demeurait à SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (Alpes-Maritimes) "Les Estelles" ;

De nationalité française, née à MARLY-LE-ROI, le 1er Septembre 1895,

Mariée en premières noces avec Monsieur BROUCHOT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TASSART, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 31 Juillet 1919, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maîtres VERLET et KANY, Notaires Associés à MARLY-LE-ROI, le 20 Décembre 1973.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame BROUCHOT

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame BROUCHOT ainsi qu'il va être expliqué.

I. Originellement, cet immeuble appartenait en propre à Monsieur Théophile Louis GAGNE, son père, pour lui avoir été constitué en dot, avec d'autres, par Monsieur Théophile GAGNE, propriétaire, et Madame Alexandrine Augustine TISSERNE, son épouse, ses père et mère, en leur vivant demeurant à MARLY-LE-ROI, aux termes de son contrat de mariage avec Madame Albertine Louise BOURDON, reçu par Maître BASSELIER fils, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 6 Novembre 1893, sans stipulation de droit de retour.

Cette constitution de dot faite à titre purement gratuit, avec imputation sur la succession du prémourant et, subsidiairement sur celle du survivant, a pu recevoir sa pleine et entière exécution attendu :

Que Monsieur Théophile GAGNE est décédé en son domicile à MARLY-LE-ROI, le 7 Septembre 1897, sans laisser d'autre héritier que Monsieur Théophile Louis GAGNE, son fils.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé après ce décès par Maître TASSART, Notaire sus-nommé, le 6 Novembre 1897.

Et qu'aux termes d'un acte reçu par ledit Maître TASSART le 31 Décembre 1897, intervenu entre Monsieur Théophile Louis GAGNE et Madame Veuve GAGNE-TISSERNE, sa mère, sus-nommée, et contenant la liquidation et le partage des biens et valeurs dépendant, tant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame GAGNE-TISSERNE que de la succession de son mari.

Monsieur Théophile Louis GAGNE a fait le rapport à la masse de succession de son père du montant de sa dot et notamment de l'immeuble dont s'agit en faisant partie.

Par ce même acte, il lui a été attribué, pour lui fournir le montant de ses droits, notamment les immeubles qui lui avaient été constitués en dot par son contrat de mariage.

Ledit contrat de mariage n'a pas été transcrit, mais ce défaut de transcription s'est trouvé couvert, tant par le décès sus-indiqué de Monsieur GAGNE père, que par l'acte de liquidation-partage sus-énoncé.

II. Monsieur Théophile Louis GAGNE, en son vivant propriétaire cultivateur, est décédé en son domicile à MARLY-LE-ROI, Place du Général de Gaulle n° 4, le 9 Janvier 1947, laissant :

1°) Madame Albertine Louise BOURDON, son épouse, alors survivante,

- . Commune en biens acquis aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître BASSELIER, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 6 Novembre 1893,
- . Comme ayant droit à l'usufruit du quart des biens et valeurs dépendant de sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confondait avec le bénéfice de la donation ci-après énoncée,
- . Comme donataire d'un/quart en toute propriété et d'un/quart en usufruit des biens dépendant de sa succession, aux termes d'un acte de donation reçu en présence réelle de témoins par Maître TASSART, Notaire sus-nommé, le 15 Juillet 1930.

2°) Et pour seule et unique héritière, Madame BROUCHOT, sus-nommée,

Sa fille, seule enfant de son mariage avec son épouse, alors survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Administrateur de l'Etude de Maître PERAS, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 27 Février 1948.

III. Madame GAGNE née BOURDON, sus-nommée, en son vivant sans profession, est elle-même décédée en son domicile à MARLY-LE-ROI, rue Alexandre Dumas n° 11, le 30 Janvier 1961, laissant pour seule et unique héritière Madame BROUCHOT, née GAGNE, sus-nommée, sa fille unique.

Ainsi que cette qualité est constatée par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Maître VERLET, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 12 Avril 1961,

Au surplus, ledit Maître VERLET a établi à la date du 19 Février 1968, l'attestation notariée constatant la transmission des biens et droits immobiliers résultant du décès de Madame Veuve GAGNE née BOURDON, en faveur de Madame BROUCHOT, et notamment des biens dont s'agit,

Laquelle attestation de propriété a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 15 Mars 1968, volume 4332 n° 1.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 445, 446, 448
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 47) :

Pour les avoir acquises de Monsieur Isidore PRADAUD, retraité, et Madame Raymonde Jeanne Marie TARDIEU, Hôtelière, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 15 rue de Poissy,

De nationalité française, nés :

Monsieur PRADAUD à LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE (Creuse)
le 15 Mai 1902,

Madame PRADAUD à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 4
Avril 1907,

Monsieur et Madame PRADAUD mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 12 Novembre 1925, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 25 Novembre 1925.

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé le 13 Août 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE-CINQ MILLE FRANCS payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il a été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Ils sont de nationalité française nés et mariés
" ainsi qu'il est dit en tête des présentes,

" Ils résident habituellement en France et se considèrent comme résidents au sens de la réglementation
" actuelle des changes,

" Ils ne sont et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation ou règlement judiciaire ou de cessation
" de paiement,

" Ils ne sont pas en état d'interdiction, ni pourvus
" d'un Conseil Judiciaire, ni mis sous sauvegarde de justice,

" Ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ayant
" entraîné la confiscation totale ou partielle de leurs
" biens,

" Et d'une manière générale, il n'existe de leurs
 " chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal
 " ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble
 " vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 30 Septembre 1971, volume 625 n° 14, avec état négatif délivré par Monsieur le Conservateur audit Bureau d'Hypothèques le 10 Janvier 1972.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Monsieur et Madame PRADAUD

Ladite parcelle de terrain appartenait à Monsieur et Madame PRADAUD et dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts, ayant existé entre eux au moyen des acquisitions qu'ils en avaient faites, conjointement au cours de ladite communauté, savoir :

1°) Treize ares trente-neuf centiares d'après titres :

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 29 Mars 1941, faisant suite à un cahier de charges dressé par le même Notaire, le 6 Mars 1941, à la requête de Monsieur Albert Louis PETIT, Marchand de volailles, époux de Madame Hermance ROBERT, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 21 rue de Pologne,

Cette adjudication avait eu lieu moyennant, outre les frais préparatoires de vente s'élevant à DEUX CENT SOIXANTE FRANCS d'alors, le prix principal de DIX-NEUF MILLE FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit acte.

Un extrait desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Mai 1941, volume 1418 n° 8, avec état complet négatif du même jour, du chef de Monsieur Albert Louis PETIT, de Madame Eugénie Adèle HUTIN, sa première épouse décédée, et de Monsieur Etienne Alexandre CASTILLE, précédent propriétaire.

2°) Trois ares six centiares d'après titres de :

1 - Madame Jeanne Colombe COUPART, sans profession, demeurant au PECQ (Seine-et-Oise), 10, rue Alexandre Dumas, veuve en premières noces de Monsieur Maurice Alexandre de PACHTERE, et veuve en secondes noces de Monsieur Edouard SABEL,

De nationalité française, née à ARGENTIAN (Orne),
 le 30 Mars 1885.

2 - Monsieur Emile Auguste Pierre Gilbert DOUAUD, Mandataire aux Halles, et Madame Sirone Henriette SABEL, son épouse, demeurant ensemble au PECQ, 10 rue Alexandre Dumas,

De nationalité française, nés :

Monsieur DOUAUD à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le
12 Juillet 1910,

Madame DOUAUD au PECQ le 13 Novembre 1920,

Suivant acte reçu par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé
les 22 et 28 Juin 1948,

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix prin-
cipal de SIX MILLE CENT VINGTS FRANCS d'alors, payé comptant et
quittancé audit contrat.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été
déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Madame SABEL :

" Qu'elle est née ainsi qu'il est dit en tête des
" présentes,

" Qu'elle est veuve en premières noces de Monsieur
" Maurice Alexandre de PACHTERE et en secondes noces de
" Monsieur Edouard SABEL,

" Monsieur et Madame DOUAUD :

" Qu'ils sont nés ainsi qu'il est dit en tête des
" présentes,

" Qu'ils sont mariés tous deux en premières noces
" sous le régime de la communauté légale de biens à
" défaut de contrat de mariage préalable à leur union
" célébrée à la Mairie du PECQ, le 3 Février 1939,

" Et tous :

" - Qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs de
" mineurs ou d'interdits, ni chargés d'aucune
" fonction emportant hypothèque légale,

" - Qu'ils ne sont et n'ont jamais été en état de

" cessation de paiement et n'ont pas demandé à
" bénéficiaire des dispositions du décret du 25
" Août 1937, instituant en faveur des débiteurs
" commerçants et artisans le règlement amiable
" homologué,

" - Qu'ils ne sont pas touchés et ne sont pas sus-
" ceptibles de l'être par les dispositions de
" l'ordonnance du 18 Octobre 1944, modifiée, com-
" plétée et codifiée par celle du 6 Janvier 1945
" sur les profits illicites et de l'ordonnance
" du 26 Décembre 1944 sur l'indignité nationale."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au
Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 15 Juillet 1948,
volume 1797 n° 23, avec état complet négatif du même jour, du
chef des vendeurs et d'un précédent propriétaire.

Du chef de Madame Veuve SABEL et Monsieur et Madame DOUAUD

Ledit immeuble appartenait à Madame Veuve SABEL et Madame DOUAUD de la manière suivante :

Monsieur Edouard SABEL en son vivant Cultivateur Horticulteur, demeurant au PECQ, 10, rue Alexandre Dumas, est décédé audit lieu le 21 Février 1945, époux de Madame Jeanne Colombe COUPART, laissant :

Madame Jeanne COUPART, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du dix-septième arrondissement de PARIS, le 25 Octobre 1919,

Donataire en toute propriété des biens dépendant de la succession de son défunt mari, aux termes d'un acte reçu par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, le 7 Mars 1934, réductible en cas d'existence d'enfants à la quotité disponible, soit un/quart en toute propriété et un/quart en usufruit,

Et pour seule héritière :

Madame DOUAUD, sus-nommée,

Sa fille, seule enfant existante issue de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, après le décès de Monsieur SABEL le 21 Août 1945.

Du chef de Monsieur SABEL

Ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur SABEL pour avoir été acquis par lui avec d'autres immeubles avant son mariage, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par ledit Maître MOISSON et Maître DUVAL, Notaires sus-nommés, le 9 Mars 1902, faisant suite à un cahier de charges dressé par les mêmes Notaires les 7 et 9 Mars 1902, à la requête de :

- Madame Léontine Clarisse GALLOUIN, propriétaire, demeurant à CARRIERES-SOUS-BOIS, Commune de MESNIL-LE-ROI, rue Fould n° 18, veuve de Monsieur Louis Philippe MEUNIER et non remariée,
- Monsieur Georges Eugène RISCH, Jardinier, et Madame Hélène Léonie Louise MEUNIER, son épouse, demeurant ensemble au MESNIL-LE-ROI,
- Monsieur René Léon Arthur AUBIN, Cocher, et Madame Marie Henriette MEUNIER, son épouse, demeurant ensemble à OGNON près SENLIS (Oise),
- Monsieur Charles Louis CLERAMBOUR, Cultivateur, demeurant au PECQ, rue de Paris n° 30,

- Monsieur Eugène Jean Baptiste YVERT, Cultivateur, et Madame Louise Henriette CLERAMBOUR, son épouse, demeurant à CHANTELOUP (Seine-et-Oise),
- Monsieur Léon SCHOTT, Maréchal ferrant, et Madame Louise Henriette CLERAMBOUR, son épouse, demeurant ensemble à CHANTELOUP,
- Monsieur Louis Henri CLERAMBOUR, Cultivateur, demeurant à MAREIL-MARLY, rue de l'Etang n° 3, époux de Madame Louise Célestine Désirée MERCIER,
- Monsieur Jules LEGUE, Garde forestier, et Madame Octavie Albertine CLERAMBOUR, son épouse, demeurant ensemble à VILLERS SAINT FRANCOIS Canton de SENLIS (Oise).

Cette adjudication avait eu lieu moyennant, outre les frais préparatoires, le prix de TRENTE-SIX FRANCS d'alors, pour le terrain dont s'agit, lequel a été payé comptant et quittancé audit procès-verbal.

Une expédition desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 18 Avril 1902, volume 55 n° 1428.

Un état délivré sur cette transcription, le même jour, du chef des vendeurs, avait révélé l'existence d'une inscription et d'une transcription, alors sans objet.

3°) Et Trois ares soixante-deux centiares d'après titres de :

- 1 - Madame Cécile LEGER, sans profession, demeurant à GENNEVILLIERS (Seine), 48, rue Nazet, veuve en premières noces de Monsieur Joseph Félicien JEANNOT, et en secondes noces non remariée de Monsieur Vincent LESOURD,
- 2 - Mademoiselle Germaine Jeanne LESOURD, Employée, demeurant à GENNEVILLIERS, 48, rue Nazet, célibataire majeure,
- 3 - Monsieur Jean LESOURD, Forgeron, et Madame Paulette Marguerite ROUY, son épouse, demeurant ensemble à BOIS-COLOMBES (Seine), rue de la Renaissance n° 103,
- 4 - Et Mademoiselle Simonne LESOURD, Manutentionnaire, demeurant à GENNEVILLIERS, 48, rue Nazet, célibataire majeure.

Suivant acte reçu par Maître DUVAL, Notaire sus-nommé, le 17 Décembre 1949,

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de QUATORZE MILLE CINQ CENTS FRANCS d'alors, payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il avait été dit ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

" Les vendeurs déclarent :

" Madame Veuve LESOURD :

- " - Qu'elle est veuve en premières noces de Monsieur Joseph Félicien JEANNOT et en secondes noces non remariée de Monsieur Vincent LESOURD,
- " - Qu'elle est née à CLICHY le 18 Avril 1886,
- " - Qu'elle a été tutrice de ses deux enfants issus de son premier mariage, lesquels sont actuellement âgés de plus de trente ans,
- " - Qu'elle a également été tutrice naturelle et légale de Mademoiselle Simonne LESOURD, vendeuse aux présentes,
- " - Qu'elle n'est pas et n'a jamais été chargée d'autres fonctions emportant hypothèque légale,

" Mademoiselle Germaine LESOURD :

- " - Qu'elle est née à GENNEVILLIERS le 16 Septembre 1920,
- " - Qu'elle est célibataire, ne remplit pas et n'a jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale,

" Monsieur et Madame LESOURD :

- " - Qu'ils sont nés :
 - " Le mari à GENNEVILLIERS le 24 Décembre 1921,
 - " Et la femme, à COLOMBES le 11 Mai 1920,
- " - Qu'ils sont tous deux mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOIS-COLOMBES le 27 Juillet 1946,
- " - Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale,

" Mademoiselle Simonne LESOURD :

- " - Qu'elle est née à PARIS (Huitième arrondissement) le 14 Juillet 1924,
- " - Qu'elle est célibataire,
- " - Qu'elle ne remplit et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale,

" Et tous :

- " - Qu'ils ne sont pas en état d'interdiction, de faillite, et de liquidation judiciaire,

" - Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de
 " l'être par les dispositions légales concernant
 " la confiscation des profits illicites et l'indi-
 " gnité nationale."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 9 Janvier 1950, volume 1878 n° 23.

L'état qui a pu être délivré sur cette transcription n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Du chef des Consorts LESOURD

Cet immeuble appartenait aux Consorts LESOURD de la manière et ainsi qu'il va être expliqué.

Il appartenait en propre à Monsieur Vincent LESOURD, au moment de l'acquisition énoncée ci-après.

Décès de Monsieur Vincent LESOURD :

Monsieur Vincent LESOURD en son vivant Jardinier, demeurant à GENNEVILLIERS, 48 rue Nazet, est décédé à PARIS, sur le dix-huitième arrondissement, où il se trouvait momentanément, le 21 Février 1944, laissant :

Madame Cécile LEGER, sus-nommés, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de GENNEVILLIERS le 6 Septembre 1919,

Et usufruitière du quart des biens composant sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil,

Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers :

Mademoiselle Germaine Jeanne LESOURD, Monsieur Jean LESOURD et Mademoiselle Simonne LESOURD, tous trois sus-nommés.

Ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur LESOURD par Maître FONTAINE DESCAMBRES, Notaire à CLICHY, le 16 Juin 1947.

Du chef de Monsieur LESOURD

Ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur Vincent LESOURD, sus-nommé, au moyen de l'adjudication prononcée à son profit avant son mariage, aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître DUVAL père, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 5 Décembre 1909, faisant suite à un cahier de charges dressé par le même Notaire le 2 Décembre 1909, à la requête de :

Monsieur Louis Charles BESNARD, Propriétaire, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue Saint-Léger n° 14,

Monsieur Benjamin BESNARD, Instituteur, et Madame Céline Amélie PERRET, son épouse, demeurant ensemble à CHAMBOURCY,

Madame Elisabeth Eugénie BESNARD, épouse de Monsieur Félix Albert LE SEGRETAINE, Cocher, avec lequel elle demeurait à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue au Pain n° 32,

Monsieur Marcel Timothée BESNARD, Maraîcher, et Madame Désirée Alexandrine ALLINE, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue Saint-Léger n° 14,

Madame Marthe Cécile BESNARD, sans profession, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE, rue Perronnet n° 53 bis, veuve de Monsieur Alexandre Joseph Lucien PAPILLON,

Et Monsieur Georges Fernand BESNARD, Garçon de meunerie, demeurant à VIERZON Ville (Cher) au Moulin de l'Abbaye.

Cette adjudication qui comprenait le deuxième lot de l'enchère, avait été prononcée moyennant le prix principal de CENT CINQ FRANCS d'alors, payé comptant et dont le procès-verbal contient quittance.

Au cahier de charges sus-énoncé, il avait été déclaré sur l'état-civil des vendeurs :

- Que Monsieur Louis Charles BESNARD était célibataire majeur et qu'il n'était et n'avait jamais été tuteur,
- Que Monsieur et Madame Benjamin BESNARD étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Maître DUVAL, grand-père de Maître Henri DUVAL, Notaire sus-nommé, le 15 Janvier 1893, et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs,
- Que Madame LE SEGRETAINE était mariée en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 5 Décembre 1903,
- Que Monsieur et Madame Marcel Timothée BESNARD, étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 14 Septembre 1907, et que Monsieur BESNARD n'était et n'avait jamais été tuteur,
- Que Madame PAPILLON était veuve en premières noces et qu'elle était tutrice légale de Lucien Jean Albert PAPILLON, son fils, né à VIERZON Ville le 5 Août 1904 de son union avec son mari décédé le 5 Mars précédent, lequel mineur avait pour subrogé tuteur Monsieur Jean PAPILLON, son oncle Cultivateur à SAINT-ELOI-de-GY (Cher),
- Et que Monsieur Georges Fernand BESNARD était célibataire majeur et n'avait jamais été tuteur.

Un extrait desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Janvier 1910, volume 417 n° 1298.

L'état délivré sur cette transcription le même jour, du chef des vendeurs et de trois précédents propriétaires, était négatif d'inscription.

Malgré les déclarations d'état-civil concernant Madame PAPILLON, il ne semble pas qu'il ait été procédé aux formalités de purge des hypothèques légales.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 451 (provenant de celle cadastrée Section AT numéro 48) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, à l'encontre de :

Mademoiselle Pauline Yvonne DELLE, sans profession, demeurant à CAGNES-SUR-MER (Alpes-Maritimes) Villa "Réalité" Impasse Hyppolyte Séguran célibataire,

De nationalité française, née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 1er Février 1906,

Ladite ordonnance d'expropriation publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 26 Septembre 1973, volume 1609, n° 3.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de DEUX MILLE FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 8 Novembre 1973.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Mademoiselle DELLE

Ladite parcelle appartenait à Mademoiselle DELLE pour l'avoir acquise de Mademoiselle Lucie Marie MOTTE, célibataire majeure, Cultivatrice, demeurant à MAREIL-MARLY, rue de l'Etang n° 24, suivant acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 27 Juillet 1934,

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Sur l'état-civil de la venderesse il avait été déclaré dans l'acte, ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Mademoiselle MOTTE déclare :

" Qu'elle est célibataire et majeure, étant née à
" MAREIL-MARLY le 13 Décembre 1863,

" Et qu'elle n'exerce et n'a jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale."

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 8 Août 1934, volume 1034 n° 30, avec état complet négatif du même jour.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 461, 457, 456, 459, 455 (provenant de la parcelle cadastrée Section AT numéro 49) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., en vertu de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 26 Septembre 1973, volume 1609 n° 4, à l'encontre de :

Monsieur Michel Achille ROLAND, Notaire honoraire, et Madame Emilie Suzanne HENNIQUAU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 16 ter rue Thiers,

De nationalité française, nés :

Monsieur ROLAND à SOLESMES (Nord) le 24 Octobre 1901,

Madame ROLAND à MARNAY (Haute-Saône) le 6 Décembre 1910,

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DELALANDE, Notaire à SOLESMES (Nord), le 9 Août 1931, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, préalable à leur union célébrée à la Mairie de FRESNICOURT-LE-DOLMEN (Pas-de-Calais) le 21 Septembre 1931.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, par jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, les 7 et 8 Novembre 1973.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 462 (provenant de celle cadastrée Section AT numéro 50) :

Pour l'avoir acquise avec d'autres de la VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé le 4 Décembre 1970, ci-dessus énoncé.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de la VILLE DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE

Ladite parcelle appartenait à la Ville de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE pour l'avoir acquise avec d'autres parcelles de la SOCIETE

NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, Société Anonyme, ayant son siège à PARIS, rue Saint-Lazare n° 88, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 55 B 4944, suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire soussigné, les 9 et 14 Avril 1969.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix total principal de CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS, stipulé payable après l'accomplissement des formalités hypothécaires, et payé à la venderesse à la date du 30 Mai 1969, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Maître MALLERET, Notaire soussigné.

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 17 Mai 1969, volume 4676 n° 1, avec état complet négatif du 26 Juin 1969, du chef de la venderesse.

Du chef de la S.N.C.F.

Ladite parcelle dépendait avec d'autres parcelles du Domaine concédé à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, comme société substituée aux droits du Syndicat des Chemins de Fer de Grande Ceinture de Paris, en vertu de la convention du 31 Août 1937, approuvée par décret-loi du même jour et publiée au Journal Officiel du 1er Septembre 1937.

Lesdits terrains dépendaient du Domaine Concédé au Syndicat des Chemins de Fer de Grande Ceinture de Paris de la manière suivante :

Partie, pour avoir été expropriée pour cause d'utilité publique au profit dudit Syndicat, pour la construction de la ligne Grande Ceinture suivant jugement en date du 19 Décembre 1877, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de VERSAILLES, à l'encontre de divers propriétaires.

Ce jugement a été transcrit au Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 30 Mars 1878, volume 2330, n° 97729.

Et le surplus, pour avoir été acquis à titre d'excédents de divers propriétaires expropriés, sur leur réquisition expresse, en conformité des prescriptions de l'article 50 de la loi du 3 Mai 1841, suivant divers actes reçus à la même époque et en tout cas antérieurement au 1er Janvier 1956, contenant acquiescement, vente et quittance des indemnités de dépossession.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 471
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 53) :

Et les parcelles cadastrées Section AT numéros 468 et 466
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 51) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 1er Mars 1973, volume 1287 n° 18, à l'encontre de :

Mademoiselle Suzanne Marie-Thérèse GUITEL, sans profession, demeurant à MAREIL-MARLY, 3 rue de la Montjoie, célibataire,

De nationalité française, née à MAREIL-MARLY le 5 Mai 1911,

A laquelle ordonnance d'expropriation, Mademoiselle GUITEL a déclaré adhérer suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé avec la participation de Maîtres VERLET et KANY, Notaires Associés à MARLY-LE-ROI, le 10 Mai 1973, moyennant une indemnité de TRENTE-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX FRANCS fixée amiablement, ainsi que le constate ledit acte d'adhésion qui en contient quittance.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Mademoiselle GUITEL

Lesdites parcelles appartenait à Mademoiselle GUITEL ainsi qu'il va être expliqué :

I. Décès de Monsieur Amédée Edouard GUITEL :

Monsieur Amédée Edouard GUITEL en son vivant Propriétaire, demeurant à MAREIL-MARLY, rue de Fourqueux n° 3, est décédé audit lieu le 2 Décembre 1927, époux de Madame Adèle Julie BELLAVOINE, laissant :

1ent - Son épouse survivante restée sa veuve,

Commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BASSELIER, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 24 Juillet 1876,

Ayant droit, en vertu de l'article 7 dudit contrat de mariage, à un préciput de HUIT CENTS FRANCS,

Et donataire en vertu du même contrat, par suite de l'existence d'enfants, de l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession, avec dispense de fournir caution et de faire emploi.

2ent - Et pour seul héritier :

Monsieur Maurice Amédée GUITEL, Propriétaire Cultivateur, demeurant à MAREIL-MARLY, 2 rue de Fourqueux,

Son fils issu de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur GUITEL par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 25 Mai 1928.

II. Décès de Monsieur Maurice Amédée GUITEL :

Monsieur Maurice Amédée GUITEL, en son vivant Propriétaire Cultivateur, demeurant à MAREIL-MARLY, 3 rue de Fourqueux, est

décédé audit lieu le 16 Juin 1932, veuf en premières noces de Madame Thérèse Marie Ernestine DAVID et non remarié, saisi de ses droits dans la succession de Monsieur Amédée Edouard GUITEL, son père, et laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers :

- 1°) Monsieur Raymond Maurice GUITEL, Cultivateur, demeurant à MAREIL-MARLY, 3 rue de Fourqueux,
- 2°) Mademoiselle Suzanne Marie Thérèse GUITEL, sus-nommée,
- 3°) Mademoiselle Raymonde Adèle Germaine GUITEL, alors mineure comme étant née à MAREIL-MARLY le 28 Mai 1914,

Ses trois enfants issus de son union avec son épouse prédécédée,

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur Maurice Amédée GUITEL par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date au commencement du 8 Juillet 1932.

III. Donation du 23 Janvier 1934 :

Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins, par ledit Maître MOISSON, le 23 Janvier 1934, Madame Adèle Julie BELLAVOINE, rentière, demeurant à MAREIL-MARLY, 3 rue de Fourqueux, veuve de Monsieur Amédée Edouard GUITEL, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, et dans la proportion d'un/tiers pour chaque donataire, à ses petits enfants :

- 1°) Monsieur Raymond Maurice GUITEL,
- 2°) Mademoiselle Suzanne Marie Thérèse GUITEL,
- 3°) Et Mademoiselle Raymonde Adèle GUITEL,

Tous sus-nommés,

Ce qui a été accepté expressément par lesdits donataires par eux-mêmes pour les majeurs et pour Mademoiselle Raymonde Adèle Germaine GUITEL, alors mineure, par son représentant légal :

1ent - Du montant des droits mobiliers de toute nature lui revenant à tous titres dans la communauté ayant existé entre elle et Monsieur Amédée Edouard GUITEL, son défunt mari,

2ent - Des parts et portions lui appartenant tant en toute propriété qu'en usufruit dans les immeubles dépendant de ladite communauté,

3ent - Des parts et portions lui appartenant en usufruit dans les biens et valeurs dépendant de la succession de Monsieur Amédée Edouard GUITEL,

4ent - Et des immeubles lui appartenant en propre.

Cette donation avait eu lieu notamment à la charge par les donataires envers la donatrice et jusqu'à son décès à partir du jour dudit acte de donation, de la recevoir et de la loger chez eux, de la nourrir, vêtir, blanchir, chauffer, éclairer, raccommoier et soigner, tant en santé qu'en maladie, avec stipulation

qu'au cas où pour un motif quelconque Madame Veuve GUITEL n'habiterait plus avec les donataires, cette charge serait remplacée par une rente annuelle et viagère de DOUZE MILLE FRANCS à la charge des donataires, chacun pour un/tiers.

Laquelle charge s'est trouvée éteinte par suite du décès de Madame Veuve GUITEL, arrivé ainsi qu'il sera dit ci-après.

Aux termes dudit acte Madame Veuve GUITEL avait imposé aux donataires l'obligation par eux de joindre lesdits biens donnés à ceux leur provenant de la succession de Monsieur Amédée Edouard GUITEL leur grand-père, et de Monsieur et Madame GUITEL-DAVID, leurs père et mère, pour en opérer le partage entre eux.

Cette donation avait pu recevoir sa pleine et entière exécution, Madame Veuve GUITEL née BELLAVOINE étant décédée en son domicile à MAREIL-MARLY, 3 route de Fourqueux, le 27 Octobre 1934, sans laisser aucun autre héritier que ses petits enfants donataires audit acte.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Madame Veuve GUITEL née BELLAVOINE par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, le 14 Novembre 1934.

IV. Partage du 23 Janvier 1934 :

L'état des opérations de compte, liquidation et partage des biens et valeurs dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame GUITEL-BELLAVOINE, de la succession de Monsieur Amédée Edouard GUITEL, de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame GUITEL-DAVID, et de la succession de chacun d'eux, auxquels biens ont été joints ceux appartenant à Madame Veuve GUITEL, tant en toute propriété qu'en usufruit et par elle donnés ainsi qu'il est dit ci-dessus, a été dressé par ledit Maître MOISSON, à la date du 23 Janvier 1934, ledit Maître MOISSON commis à cet effet suivant jugement rendu sur requête collective en la Chambre du Conseil de la Première Chambre du Tribunal Civil de Première Instance de VERSAILLES, le 9 Décembre 1932, lequel avait commis trois Experts pour procéder à l'estimation des immeubles et à la composition des lots.

Le rapport des Experts comprenant la désignation des immeubles et leur estimation et leur division en trois lots égaux a été déposé au rang des minutes dudit Maître MOISSON, suivant acte reçu par lui le 15 Novembre 1933.

Ce partage avait eu lieu entre Monsieur Raymond Maurice GUITEL, Mademoiselle Suzanne Marie-Thérèse GUITEL et la mineure Raymonde Adèle Germaine GUITEL, tous sus-nommés.

Cet état liquidatif a été communiqué aux parties suivant procès-verbal dressé par ledit Maître MOISSON, le 23 Janvier 1934, et approuvé par les parties majeures, les représentants de la mineure GUITEL ayant déclaré s'en rapporter à justice.

En fin de ce procès-verbal il avait été procédé au tirage au sort des lots des immeubles et par l'effet de ce partage le deuxième lot comprenant notamment les parcelles de terrain expropriées est échu à Mademoiselle Suzanne Marie-Thérèse GUITEL.

Lesdits état liquidatif et tirage au sort ont été homologués purement et simplement suivant jugement rendu sur requête collective par le Tribunal Civil de VERSAILLES, le 4 Mai 1934, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Maître MOISSON, suivant acte reçu par lui le 27 Juin 1934.

Du chef de Monsieur Amédée Edouard GUITEL

Lesdits immeubles appartenaient à Monsieur Amédée Edouard GUITEL comme faisant partie de ceux qui lui avaient été constitués en dot par Monsieur Edouard GUITEL, Propriétaire Cultivateur, et Madame Louise Virginie SELLIER, son épouse, ses père et mère, demeurant ensemble à MAREIL-MARLY, aux termes de son contrat de mariage avec Madame Adèle Julie BELLAVOINE devant Maître BASSELIER, Notaire à MARLY-LE-ROI, le 24 Juillet 1876.

Cette constitution de dot avait été faite sans réserve et sans charge.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 477
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 55) :

Par suite de l'expropriation prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., en vertu de l'ordonnance sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Mars 1973, volume 1309 n° 12, du chef de l'expropriant seulement.

L'indemnité d'expropriation a été fixée, suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de MILLE DEUX CENTS FRANCS, consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations à PARIS, le 17 Septembre 1973.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 482
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 56) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., en vertu de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 22 Décembre 1972, volume 1193 n° 10, à l'encontre de :

Monsieur Marcel André LECLERC, Commerçant, demeurant à SAINT-DIDIER-DE-FORMANS-PAR-TREVOUX (Ain) "Les Bruyères", divorcé de Madame Madeleine Antoinette LE SEGRETAINE et non remarié.

De nationalité française, né à PARIS (dix-neuvième arrondissement), le 27 Août 1920.

Et Madame Madeleine Antoinette LE SEGRETAINE, Vendeuse, demeurant à FOURQUEUX (Yvelines), 11 rue du Maréchal Foch, divorcée de Monsieur Marcel André LECLERC et non remariée.

De nationalité française, née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 11 Mars 1911.

A laquelle ordonnance d'expropriation Monsieur LECLERC et Madame LE SEGRETAINE ont déclaré adhérer suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 8 Février 1973, moyennant une indemnité de TRENTE MILLE FRANCS fixée amiablement et payée ainsi que le constate ledit acte d'adhésion qui en contient quittance.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Madame LE SEGRETAINE (AT numéro 56)

La parcelle cadastrée Section AT numéro 56 appartenait en propre à Madame LE SEGRETAINE au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, le 25 Octobre 1946, contenant entre et :

- Monsieur Félix Jean Edouard LE SEGRETAINE, Négociant en fruits et légumes, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, lieudit "Les Hauts Grilets" époux de Madame Gisèle Aurélie BORGNET,
- Monsieur Jacques Marcel LE SEGRETAINE, Commerçant, demeurant à l'Auberge du Moulin, Val de Gorbio à MENTON (Alpes-Maritimes), époux de Madame Jeannine Pierrette GICQUEL,
- Monsieur Jean Baptiste Joseph Clément ROUSSET, Cultivateur, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 5 rue Saint-Christophe, veuf en uniques noces de Madame Germaine Elisabeth Clémentine LE SEGRETAINE,

Ayant agi au nom et comme tuteur naturel et légal du mineur Michel Félix Léon Jean ROUSSET,

- Et Madame Elisabeth Eugénie BESNARD, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, rue du Clos Baron, lieudit "Les Hauts Grilets" veuve en uniques noces de Monsieur Félix Albert LE SEGRETAINE.

La liquidation et le partage à titre transactionnel des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre les époux LE SEGRETAINE-BESNARD, que de la succession de Monsieur Félix Albert LE SEGRETAINE, en son vivant Négociant en fruits et légumes, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, lieudit "Les Hauts Grilets" décédé audit lieu le 8 Janvier 1944 et duquel Messieurs Félix et Jacques LE SEGRETAINE et Madame LECLERC, ainsi que le mineur Michel ROUSSET, étaient seuls héritiers, chacun pour un/quart, savoir les trois premiers, ses enfants de leur chef et le mineur Michel ROUSSET, son petit-fils, par représentation de sa mère, Madame Germaine Elisabeth Clémentine LE SEGRETAINE, en son vivant épouse de Monsieur

Jean Baptiste Joseph Clément ROUSSET, décédée à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 26 Mars 1936, le tout sauf les droits de Madame Veuve LE SEGRETAÏN née BESNARD, épouse survivante, dans la succession de son mari, et étant d'un/quart en toute propriété et un/quart en usufruit.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur LE SEGRETAÏN par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date du 8 Mars 1944.

Etant fait observer que ce partage intervenu comme il est dit ci-dessus à titre transactionnel afin de prévenir toutes contestations ultérieures, avait été fait sous la condition suspensive de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 467 du Code Civil, mais qu'il est devenu définitif attendu qu'il a été homologué purement et simplement par le Tribunal Civil de Première Instance de VERSAILLES, suivant jugement rendu par la requête collective des parties, le 3 Juillet 1947, et dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Maître GAULLIER, suivant acte reçu par lui le 22 Août 1947.

Ce partage avait eu lieu sans soulte à la charge de Madame LE SEGRETAÏN (alors Madame LECLERC).

Ce partage a été transcrit avec une copie de la grosse du jugement d'homologation au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 20 Octobre 1947, volume 1768 n° 7.

Du chef de la communauté LE SEGRETAÏN-BESNARD

Ladite parcelle dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame LE SEGRETAÏN-BESNARD pour avoir été acquise avec une autre parcelle, par Monsieur LE SEGRETAÏN seul, pour le compte de ladite communauté de :

- 1°) Madame Julie Louise DUFOUR, sans profession, demeurant à PARIS, 11 rue Béliador, veuve de Monsieur Abel Louis BALIN,
- 2°) Madame Lucienne Louise Eugénie BALIN, épouse de Monsieur Louis Charles Joseph Théophile MARGERIE, Courtier, avec lequel elle demeurait à PARIS, 23 rue Lemercier,

Suivant acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 24 Mars 1929.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit contrat.

Sous le titre "Etat-Civil" les vendeurs avaient déclaré audit contrat de vente :

Madame Veuve BALIN :

- Qu'elle était née à ARRAS (Pas-de-Calais) le 29 Septembre 1877,
- Qu'elle était toujours veuve,
- Qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits.

Monsieur et Madame MARGERIE ;

- Qu'ils étaient nés :
 - . Madame MARGERIE à ALBERT (Somme), le 26 Mai 1903,
 - . Monsieur MARGERIE à MAYENNE (Mayenne) le 26 Février 1902,
- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LAVERNE, Notaire à PARIS, substituant Maître LEGAY, aussi Notaire à PARIS, momentanément absent, le 22 Avril 1927 ; lequel contrat ne contenait aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ou prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres,
- Et qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés de fonction emportant hypothèque légale, non plus que Monsieur Abel BALIN,

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 23 Avril 1929, volume 652 n° 3.

Un état délivré sur cette transcription, par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques, du chef des vendeurs et de Monsieur Abel Louis BALIN, précédent propriétaire, était négatif d'inscription, saisie, transcription et mention.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 507, 506
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 115) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, prononcée au profit de la S.E.M.A.G.E.R., en vertu de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, à l'encontre de :

1°) Monsieur Serge Léon JACQUET, Chef Mécanicien dans le Bâtiment, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, époux de Madame Yvette Germaine Clémence Suzanne LACHEVRE en secondes noces,

De nationalité française, née à VIARMES (Val d'Oise)
le 5 Décembre 1924,

2°) Monsieur André Pierre JACQUET, Chef Ferrailleur, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, célibataire,

De nationalité française né à RIBEMONT (Aisne), le
18 Mai 1937,

3°) Monsieur Jacques Léonard JACQUET, Chef de Chantier, demeurant à MONSOULT (Val d'Oise) 5 rue Pierre Curie, époux de Madame Violette Yvonne Maxime BIAUNNIER,

De nationalité française né à RIBEMONT (Aisne), le
30 Octobre 1933,

4°) Et Monsieur Jean Martial JACQUET, Chef de dépôt, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, célibataire,

De nationalité française, né à ISLES-SUR-SUIPPE (Marne), le 21 Décembre 1941,

5°) Et Madame Ginette Jeanne JACQUET, sans profession, épouse de Monsieur Ernes Silvio Géobatta PASSON, Professeur, avec lequel elle demeurait 8 Via Udine, NORTEGLIANO UDINE (Italie),

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), le 4 Mai 1927, de nationalité française,

Mariée sans contrat à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 11 Janvier 1961.

Ladite ordonnance d'expropriation publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 26 Septembre 1973, volume 1609 n° 6.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973 :

A la somme de CENT UN MILLE SIX CENTS FRANCS en ce qui concerne la parcelle de terrain appartenant aux Consorts JACQUET,

Et à la somme de DIX-SEPT MILLE HUIT CENTS FRANCS en ce qui concerne la maison existant sur cette parcelle, appartenant à Monsieur et Madame Serge JACQUET.

Le montant desdites indemnités a été réglé par la S.E.M.A.-G.E.R. à l'Etude de Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 6 Novembre 1973 en vue d'être remis aux Consorts JACQUET.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef des Consorts JACQUET

Ladite parcelle appartenait conjointement et indivisément aux Consorts JACQUET, ainsi qu'il va être expliqué.

Elle dépendait originellement de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame JACQUET-GUILLAUME, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Décès de Monsieur JACQUET :

Monsieur Jean Léon JACQUET, en son vivant, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, époux de Madame Jeanne GUILLAUME est décédé à PARIS (Quinzième arrondissement), où il se trouvait momentanément le 7 Octobre 1956, laissant ;

lent - Madame Jeanne GUILLAUME, son épouse survivante,

Née à CHOISY-LE-ROI le 15 Juin 1905,

Commune en biens légalement, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 Juillet 1923,

Usufruitière du quart de la succession de son défunt mari, dans les termes de l'article 767 du Code Civil.

2ent - Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/cinquième :

- Monsieur Serge JACQUET,
- Madame PASSON née JACQUET,
- Monsieur Jacques JACQUET,
- Monsieur André JACQUET,
- Monsieur Jean JACQUET,

Tous sus-nommés, ses cinq enfants nés de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître PLANTELIN, Notaire sus-nommé, le 13 Février 1973.

Décès de Madame JACQUET née GUILLAUME :

Madame Jeanne GUILLAUME, en son vivant demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Chemin rural n° 10, veuve non remariée de Monsieur Jean Léon JACQUET, est décédée au KREMLIN-BICETRE, 78 rue du Général Leclerc où elle se trouvait momentanément le 29 Septembre 1964, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/cinquième, ses cinq enfants, ci-dessus nommés, issus de son union avec son époux prédécédé, ainsi qu'il est dit plus haut.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par ledit Maître PLANTELIN, le 13 Février 1973.

L'attestation de propriété prescrite par la Loi a été dressée par ledit Maître PLANTELIN, après les décès de Monsieur et Madame JACQUET-GUILLAUME, le 14 Février 1973, dont une expédition a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Mai 1973, volume 1386 n° 6.

Du chef de Monsieur et Madame JACQUET-GUILLAUME

Ledit immeuble dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame JACQUET-GUILLAUME, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours de ladite communauté, de Monsieur Jules Aimé MICHEL, sans profession, et Madame Eugénie Françoise GLASSON, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, 46 rue Lamartine, aux termes d'un acte reçu par Maître Charles POISSON, Notaire à PARIS, les 20 Mars et 14 Juin 1952, moyennant le prix principal de HUIT CENT MILLE ANCIENS FRANCS payé, savoir :

A concurrence de TROIS CENT CINQ MILLE FRANCS d'alors, de leurs deniers personnels, le jour de l'acte et quittancé aux termes dudit acte,

Et le surplus, soit la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE FRANCS d'alors, stipulé payable en cinq fractions trimestrielles de QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS d'alors chacune et une sixième fraction de QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS d'alors, le premier paiement devant avoir lieu le 14 Septembre 1952 et ainsi de suite jusqu'au paiement intégral.

Audit acte les vendeurs avaient déclaré :

- Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Onzième arrondissement de PARIS, le 2 Février 1899,
- Qu'ils étaient nés :
 - . Monsieur MICHEL à ORMESSON (Seine-et-Oise) le 23 Janvier 1875,
 - . Madame MICHEL à DECINES-CHARPIEU (Isère) le 10 Janvier 1879,
- Qu'ils n'exerçaient et n'avaient jamais exercé de fonction emportant hypothèque légale sur leurs biens,
- Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été en état de faillite, déconfiture, liquidation judiciaire ou cessation de paiement,
- Qu'ils n'étaient pas bénéficiaires d'indemnités pour dommages de guerre soumises à un recours extraordinaire de révision,
- Qu'ils résidaient habituellement en France,
- Qu'ils n'étaient pas alors et n'étaient pas susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens, le tout dans les termes des ordonnances des 26 Décembre 1944 et 6 Janvier 1945,
- Que l'immeuble vendu n'avait subi aucun dommage par faits de guerre, et qu'il n'était grevé d'aucune inscription hypothécaire.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 26 Juin 1952, volume 2058 n° 11, et inscription a été prise d'office le même jour, volume 447 n° 67, au profit de Monsieur et Madame MICHEL pour sûreté de la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE FRANCS ANCIENS (solde du prix de vente).

L'état qui a été délivré le 26 Juillet 1952 par Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothèques du chef des vendeurs, s'est révélé négatif d'inscriptions, saisies, transcriptions et mentions.

Le solde du prix de vente a été payé depuis, ainsi que l'ont déclaré expressément les Consorts JACQUET, sans pouvoir en justifier et l'inscription d'office du 26 Juin 1952, volume 447 n° 67 s'est trouvée périmée par suite de son non-renouvellement.

Du chef de Monsieur et Madame MICHEL

Ladite propriété dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur et Madame MICHEL, savoir :

Les constructions, qui étaient alors édifiées sur le terrain pour les avoir fait édifier au cours de leur communauté, sans avoir conféré de privilège au profit d'Architecte, Entrepreneur, Constructeur ou ouvrier,

Et le terrain, au moyen des deux acquisitions ci-après :

I. Cinq ares dix centiares d'après titres, au moyen de l'acquisition que Monsieur MICHEL en avait faite seul, au moyen et pour le compte de ladite communauté, de Monsieur Louis Maurice LEPY, Employé de Bureau, et Madame Marcelle Léontine Eugénie LAVIGNE, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 14 rue de la République, suivant contrat passé devant Maître MOISSON, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, prédécesseur de Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 19 Novembre 1927.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS d'alors, payé comptant et quittancé audit contrat.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 13 Décembre 1927, volume 372 n° 6700.

Sur cette transcription, le même jour, Monsieur le Conservateur audit Bureau a délivré du chef des vendeurs auxquels la réquisition était limitée, un état négatif d'inscription, saisie, transcription et mention.

Monsieur MICHEL n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré audit contrat :

- Qu'ils étaient mariés, Madame LEPY en secondes noces et Monsieur LEPY en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de COURBEVOIE, le 16 Octobre 1926,
- Que Madame LEPY était divorcée en premières noces de Monsieur Louis Paul DELBART,
- Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comptables ou cautions de comptables de deniers publics.

II. Et Huit cent seize mètres-carrés d'après titres, au moyen de l'acquisition que Monsieur et Madame MICHEL en avaient faite au cours et pour le compte de leur communauté, de :

1°) Madame Antoinette DRONIER, sans profession, demeurant au PECQ (Seine-et-Oise), Chemin des Prairies, Villa "Mon désir" veuve en premières nocés de Monsieur Joseph Clément Désiré LEMOINE et non remariée,

2°) Monsieur Georges Marcel LEMOINE, Employé à la Société Générale, Service de l'Imprimerie, et Madame Marie Jeanne Amélie SAINTON, son épouse, demeurant ensemble au PECQ, rue de la Grande Ile n° 6,

3°) Madame Charlotte Georgette LEMOINE épouse de Monsieur Théophile Edouard OLLIVON, Ouvrier maçon, avec lequel elle demeurerait au PECQ, Chemin des Prairies,

4°) Monsieur Lucien Prosper LEMOINE, Polisseur sur verres d'optique, et Madame Eugénie Louise PICHON, son épouse, demeurant ensemble au PECQ, Chemin des Prairies,

5°) Madame Suzanne Victorine LEMOINE, épouse de Monsieur Léon AVRIL, Ouvrier carreleur, avec lequel elle demeurerait au PECQ route de carrières,

6°) Madame Yvonne Louise LEMOINE, épouse de Monsieur Albert Raymond FLEURY, Ajusteur tourneur, avec lequel elle demeurerait à CHATOU, 144 Boulevard Jean-Jaurès.

Suivant contrat passé devant Maître DUVAL, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 9 Juin 1934,

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS d'alors, payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance à concurrence de MILLE FRANCS d'alors ; quant aux TROIS MILLE NEUF CENTS FRANCS d'alors, de surplus, ils avaient été payés suivant quittance reçue par ledit Maître DUVAL les 21, 23 et 25 Mai 1938.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 19 Juin 1934, volume 1027 n° 28, avec inscription d'office du même jour, volume 274 n° 20.

Sur cette transcription, le même jour, Monsieur le Conservateur audit Bureau d'Hypothèques a délivré du chef des vendeurs et de Monsieur Joseph Clément Désiré LEMOINE, précédent propriétaire, un état négatif de saisie, transcription et mention, mais révélant, outre l'inscription d'office dont mainlevée avait été donnée aux termes de la quittance sus-énoncée et la radiation opérée le 27 Juin 1938, l'existence de deux inscriptions d'hypothèque judiciaire prises contre Monsieur OLLIVON,

La première, le 15 Septembre 1925, volume 90 n° 126, au profit de la Société en commandite par actions "MM. LAMBERT FRERES ET COMPAGNIE" ayant son siège à CORMEILLES-en-PARISIS.

Mainlevée de cette inscription a été donnée suivant acte reçu par Maître CIREE, Notaire à CORMEILLES-EN-PARISIS, et la radiation opérée le 12 Octobre 1934.

La deuxième, le 7 Juin 1927, volume 121 n° 52 au profit de Monsieur René AVIGNON, Quincaillier, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 54 rue de Paris,

Mainlevée de cette inscription avait été donnée suivant acte reçu par Maître DUVAL, Notaire sus-nommé, le 1er Octobre 1934, et la radiation opérée le 11 Octobre suivant.

Monsieur et Madame MICHEL n'avaient pas jugé à propos de faire remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré audit contrat :

Madame LEMOINE :

- Qu'elle était veuve en premières noces non remariée de Monsieur Joseph Clément Désiré LEMOINE,

Monsieur et Madame LEMOINE-SAINTON :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TROYES (Aube), en 1918,

Monsieur et Madame OLLIVON-LEMOINE :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du PECQ le 11 Juin 1910,

Monsieur et Madame LEMOINE-PICHON :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du PECQ le 4 Mars 1916,

Monsieur et Madame AVRIL-LEMOINE :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du PECQ le 8 Décembre 1917,

Monsieur et Madame FLEURY-LEMOINE :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du PECQ le 6 Mai 1922,

Et tous :

- Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale,
- Qu'ils n'avaient jamais été déclarés en état de faillite ni de liquidation judiciaire et qu'ils n'avaient jamais eu droit à des indemnités pour dommages de guerre,

- Que Monsieur Joseph Clément Désiré LEMOINE décédé n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Les constructions actuellement édifiées sur la parcelle de terre expropriée l'ont été par Monsieur et Madame Serge JACQUET sus-nommés.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 511, 510
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 116) :

Par suite de l'expropriation avec d'autres, au profit de la S.E.M.A.G.E.R. aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 21 Septembre 1973, volume 1603 n° 6 à l'encontre de :

1°) Madame Eglantine Anna RAMAND, sans profession, demeurant à CHAMBOURCY, 60 route de Mantes, veuve non remariée de Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS,

De nationalité française, née à PARIS (Dix-septième arrondissement), le 12 Juin 1910,

2°) Madame Denise BOURGEOIS, Cultivatrice, épouse de Monsieur Lucien Pierre PENVEN, Agriculteur, avec lequel elle demeurait à AIGREMONT (Yvelines), 62 Grande Rue,

De nationalité française, née à CHAMBOURCY le 12 Septembre 1934,

Mariée en premières noces avec Monsieur PENVEN sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAMBOURCY le 26 Novembre 1955,

3°) Monsieur Jean Octave Louis BOURGEOIS, Cultivateur, demeurant à CHAMBOURCY, 3 Grande Rue, époux de Madame Colette Aline BARRON,

De nationalité française, né à CHAMBOURCY, le 2 Août 1935,

4°) Madame Louise Madeleine BOURGEOIS, femme de service, demeurant à CHAMBOURCY, 7 cour des Jardins, divorcée non remariée de Monsieur Michel Pierre BOULOT,

De nationalité française, née à CHAMBOURCY, le 1er Avril 1937,

5°) Monsieur Raymond BOURGEOIS, Cultivateur, demeurant à CHAMBOURCY, 4 cour des Prieurs, époux de Madame Denise Yvonne Anaïs QUEMEUREC,

De nationalité française, né à CHAMBOURCY, le 8 Mai 1938,

6°) Madame Odette Jeanne BOURGEOIS, sans profession, épouse de Monsieur Elvino Antonio Pietro LEPORE, Chef d'atelier, avec lequel elle demeure à CHAMBOURCY, 60 route de Mantes,

De nationalité française, née à CHAMBOURCY le 21 Avril 1941,

Mariée en premières noces avec Monsieur LEPORE sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage, célébrée à la Mairie de CHAMBOURCY le 29 Novembre 1958,

7°) Monsieur Gérard Rémi BOURGEOIS, Cultivateur, demeurant à MORAINVILLIERS (Yvelines), 1 Chemin des Graviers, époux de Madame Chantal Solange Raymonde LE NAGARD,

De nationalité française, né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 29 Septembre 1944.

L'indemnité d'expropriation a été fixée suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de TREIZE MILLE FRANCS, payée suivant quittance reçue par Maître MALLERET, Notaire sous-signé, les 22 et 30 Novembre et 3 Décembre 1973.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef des Consorts BOURGEOIS

Ladite parcelle appartenait conjointement et indivisément aux Consorts BOURGEOIS ainsi qu'il va être expliqué.

Elle appartenait originairement à Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS, ainsi qu'on le verra ci-après.

Décès de Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS :

Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS (né à CHAMBOURCY le 9 Décembre 1910) en son vivant Cultivateur, demeurant à CHAMBOURCY 60 route de Mantes, époux de Madame Eglantine Anna RAMAND, est décédé en son domicile le 27 Mars 1971, laissant :

lent - Madame Eglantine Anna RAMAND, son épouse survivante, restée sa veuve, sus-nommée,

Commune en biens légalement (communauté légale de biens meubles et acquêts) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ORGEVAL (Yvelines) le 21 Octobre 1933,

Donataire aux termes d'un acte reçu par Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 28 Décembre 1967, de la toute propriété des biens composant sa succession,

Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu résultant de la donation précitée.

Zent - Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/sixième :

- 1°) Madame PENVEN née BOURGEOIS,
- 2°) Monsieur Jean BOURGEOIS,
- 3°) Madame Louissette BOURGEOIS,
- 4°) Monsieur Raymond BOURGEOIS,
- 5°) Madame LEPORE née BOURGEOIS,
- 6°) Et Monsieur Gérard BOURGEOIS,

Sus-nommés, ses six enfants existants et issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé par Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 16 Juin 1971.

Observation faite qu'aux termes d'un acte reçu par Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 16 Juin 1967 Madame Veuve BOURGEOIS née RAMAND avait déclaré accepter la donation sus-énoncée mais seulement en ce qu'elle portait sur l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son défunt mari ce qui avait été accepté par chacun des six enfants.

La transmission de propriété au profit des héritiers de Monsieur BOURGEOIS a été constatée aux termes d'un acte d'attestation de propriété dressé par Maître MALLERET, Notaire soussigné, le 16 Juin 1971, dont une expédition a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 29 Juillet 1971, volume 555 n° 6.

Du chef de Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS

Ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur BOURGEOIS par suite des faits ci-après énoncés.

I. Monsieur Octave Louis Léon BOURGEOIS, en son vivant Cultivateur, demeurant à CHAMBOURCY, Route de Mantes n° 6, mobilisé au 318ème Régiment d'Artillerie lourde, est "Mort pour la France" à STRASBOURG à l'Hôpital Militaire n° 10, le 27 Février 1919, laissant :

lent - Madame Louise Flavie CORMIER, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CHAMBOURCY le 15 Février 1910,

Légataire de son défunt mari pour le cas arrivé d'existence d'enfants d'un/quart en toute propriété, et d'un/quart en usufruit, avec dispense de caution et d'emploi, aux termes du testament olographe dudit Monsieur BOURGEOIS, en date à NOGENT-SUR-MARLE du 29 Mars 1915, déposé après constatations judiciaires au rang des minutes de Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le 1er Août 1925.

Et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2ent - Et pour seul héritier :

Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS, sus-nommé alors mineur et sous la tutelle légale de Madame Veuve BOURGEOIS, sa mère,

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur BOURGEOIS, par ledit Maître MOISSON, suivant procès-verbal en date des 31 Octobre 1919 et 17 Décembre 1928.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé le 28 Février 1934, il a été procédé entre Madame Veuve BOURGEOIS et Monsieur BOURGEOIS, sus-nommés à la liquidation des biens et valeurs dépendant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame BOURGEOIS-CORMIER et de la succession dudit Monsieur BOURGEOIS.

En fin de cet acte, il a été sursis aux attributions et Madame BOURGEOIS a rendu à Monsieur BOURGEOIS devenu majeur, le compte de gestion et de l'administration qu'elle avait eues de sa personne et de ses biens depuis le 27 Février 1919 (jour du décès de Monsieur BOURGEOIS) jusqu'au jour de sa majorité en sa qualité de tutrice légale.

Cette liquidation avec compte de tutelle n'a été suivie d'aucune approbation dudit compte de tutelle ni d'aucun partage entre Madame Veuve BOURGEOIS et son fils qui sont restés dans l'indivision d'un commun accord.

Ce compte de tutelle qui ne comprenait aucune recette ni aucune dépense n'a pas été approuvé.

III. Suivant acte reçu par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé en présence de témoins, le 30 Janvier 1948, il a été procédé entre Madame Veuve BOURGEOIS et Monsieur BOURGEOIS, son fils, à une nouvelle liquidation-partage des biens existants alors et dépendant des communautés et successions dont s'agit.

Par le même acte, Madame Veuve BOURGEOIS a fait donation à Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS qui a accepté, de tous les droits à tout titre lui revenant, tant en toute propriété qu'en usufruit, dans la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, et dans la succession de son mari, desquelles dépendait notamment l'immeuble dont s'agit.

Cette donation avait été faite à la charge de Monsieur BOURGEOIS, son fils, de lui servir et payer pendant sa vie une rente annuelle et viagère de VINGT-CINQ MILLE ANCIENS FRANCS.

Laquelle rente s'est trouvée éteinte et amortie par suite du décès de Madame Veuve BOURGEOIS arrivé en son domicile à CHAMBOURCY le 19 Février 1955.

Laquelle donation avait pu recevoir sa pleine et entière exécution attendu qu'à son décès ladite dame n'avait laissé aucun autre héritier à réserve que son fils, Monsieur Rémi Louis BOURGEOIS.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par ledit Maître GAULLIER, le 23 Juin 1955.

Un extrait dudit acte a été transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 3 Avril 1948, volume 1787 n° 9.

Du chef de Monsieur Octave Louis Léon BOURGEOIS

L'immeuble dont s'agit appartenait en propre à Monsieur Octave Louis Léon BOURGEOIS au moyen de l'acquisition à titre de licitation qu'il en avait faite suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Maître MOISSON, Notaire sus-nommé, le 28 Janvier 1917, faisant suite à un cahier de charges dressé par le même Notaire le 27 du même mois.

Le tout à la requête de :

1°) Monsieur Louis GUILLEMETTE, Cultivateur, et Madame Berthe Clarisse Clémentine BOURGEOIS, son épouse, demeurant ensemble à CHAMBOURCY, Route de Joyenval,

2°) Monsieur Auguste Armand LEROY, Marchand de vins, et Madame Alice Lucie BOURGEOIS, son épouse, demeurant ensemble à CHAMBOURCY, route de Mantes,

3°) Monsieur Désiré Alexandre FREMIN, Cultivateur, et Madame Ernestine Victorine BOURGEOIS, son épouse, demeurant ensemble à CHAMBOURCY,

4°) Et Monsieur et Madame BOURGEOIS-CORMIER, sus-nommés.

Cette adjudication avait été prononcée au profit de Monsieur Octave Louis Léon BOURGEOIS, moyennant un prix que ce dernier s'était obligé à payer dans les termes du cahier des charges.

Suivant acte reçu par ledit Maître MOISSON, le 3 Septembre 1917, contenant entre Monsieur et Madame GUILLEMETTE, Monsieur et Madame LEROY, Madame Veuve FREMIN et Monsieur BOURGEOIS, tous sus-nommés, le partage des biens indivis entre eux et dépendant de la succession de Monsieur Léon François Clément BOURGEOIS, leur père ; le prix de l'adjudication à titre de licitation ci-dessus en principal et intérêts lui a été attribué par confusion sur lui-même à concurrence de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE-NEUF FRANCS QUARANTE-TROIS CENTIMES ET DEMI, payé depuis longtemps.

En raison de sa nature d'adjudication à titre de licitation, cette adjudication n'avait pas été transcrite.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 515, 514
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 117) :

Pour l'avoir acquise avec d'autres, de Monsieur et Madame BESNARD, aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, avec la participation de Maître MICHEL, Notaire sus-nommé, le 24 Mai 1972.

ORIGINE ANTERIEUREDu chef de Madame BESNARD

Ladite parcelle appartenait en propre à Madame BESNARD, savoir :

Mille cinq cent seize mètres-carrés d'après titres, pour lui avoir été constituée en dot avec d'autres biens, par Monsieur Marcel Léon Valentin BEGE et Madame Thérèse Charlotte BEAUVAIS, ses père et mère, aux termes de son contrat de mariage sus-énoncé du 20 Septembre 1933.

Et Trois cent quatre-vingt-deux mètres-carrés d'après titres, pour les avoir acquis avec d'autres biens, de Monsieur Louis Charles BESNARD, Propriétaire, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 42 rue Saint-Léger, suivant acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 12 Mai 1933.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Audit contrat de vente et sur l'état-civil du vendeur, il avait été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Monsieur BESNARD, vendeur, déclare :

" - Qu'il est célibataire,

" - Qu'il est né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 14
" Avril 1856,

" - Et qu'il n'est et n'a jamais été tuteur de
" mineurs ou d'interdits, ni chargé d'aucune
" fonction emportant hypothèque légale."

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 6 Juin 1933, volume 969 n° 27.

L'état qui a pu être délivré sur cette transcription n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 519, 518
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 118) :

Pour les avoir acquises de :

1°) Monsieur Robert MARQUETON, Plâtrier, demeurant à MERIGNAC (Gironde), Rue de la jeunesse, époux de Madame Marie Jeanne BIZAC,

2°) Mademoiselle Denise Germaine MARQUETON, Vendeuse, demeurant à PESSAC (Gironde), 21 rue du Commandant Lherminier,

3°) Mademoiselle Geneviève MARQUETON, Vendeuse, demeurant à BORDEAUX (Gironde), 30 rue Barraud, célibataire,

4°) Et Madame Yvonne MARQUETON, sans profession, épouse de Monsieur Pierre Alphonse SABATTE, retraité, avec lequel elle demeurait à BORDEAUX (Gironde), 100 rue de Bègles.

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire soussigné, avec la participation de Maître Jacques GERONDEAU, Notaire à BORDEAUX (Gironde) le 30 Mars 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS, payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il a été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Monsieur Robert MARQUETON :

" - Il est né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 11 Août
" 1912,

" - Il est époux de Madame Marie Jeanne BIZAC avec
" laquelle il est marié sous l'ancien régime de
" la communauté légale de biens meubles et acquêts
" à défaut de contrat de mariage préalable à leur
" union célébrée à la Mairie de FLAUJAGUES
" (Gironde), le 6 Décembre 1935,

" Mademoiselle Denise MARQUETON :

" - Elle est née à BONNEUIL-MATOURS (Vienne), le
" 29 Mai 1915,

" - Elle est célibataire,

" Mademoiselle Geneviève MARQUETON :

" - Elle est née à RANVILLE (Calvados) le 3 Janvier
" 1923,

" - Elle est célibataire,

" Madame SABATTE :

" - Elle est née à PARIS (Onzième arrondissement),
" le 25 Août 1904,

" - Elle est mariée avec Monsieur Pierre Alphonse
" SABATTE sous l'ancien régime de la communauté
" légale de biens meubles et acquêts à défaut de
" contrat de mariage préalable à leur union cé-
" lébrée à la Mairie du Huitième arrondissement
" de PARIS, le 26 Janvier 1929,

" Et tous :

" - Ils sont de nationalité française,

" - Ils résident habituellement en France et se
" considèrent comme résidents au sens de la règle-
" mentation actuelle des changes,

- " - Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état
" de faillite, liquidation ou règlement judiciaire
" ou de cessation de paiement,
- " - Ils ne sont pas en état d'interdiction, ni
" pourvus d'un Conseil Judiciaire, ni mis sous
" sauvegarde de justice,
- " - Ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation
" ayant entraîné la confiscation totale ou par-
" tielle de leurs biens,
- " - Et d'une manière générale, il n'existe de leur
" chef aucun obstacle ni aucune restriction
" d'ordre légal ou contractuel à la libre dis-
" position de l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 11 Mai 1971, volume 455 n° 11 avec état complet négatif du 16 Juin 1971.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef des Consorts MARQUETON

Ladite parcelle appartenait en propre, conjointement et indivisément, à Monsieur Robert MARQUETON, Mademoiselle Denise MARQUETON, Mademoiselle Geneviève MARQUETON et Madame SABATTE née MARQUETON, comme faisant partie du lot n° 4 qui leur était échu, conjointement avec Madame Veuve MARQUETON née ARNAULT, leur mère, laquelle était seulement usufruitière du quart, et depuis décédée à TALENCE (Gironde) le 26 Février 1969, sans soulte ni retour, aux termes d'un acte reçu par Maîtres ROLAND et DUVAL, Notaires sus-nommés, le 29 Avril 1957, contenant entre :

1°) Monsieur Victor MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 25, rue de Saint-Germain, célibataire majeur,

Né à ARGENTON-SUR-CREUSE, le 21 Novembre 1894,

2°) Madame Louise dite Madeleine MARQUETON, sans profession, demeurant à FOURQUEUX, 3 rue de Saint-Nom, divorcée de Monsieur Marius Joseph THURET,

Née à ARGENTON-SUR-CREUSE, le 18 Avril 1897,

3°) Monsieur André MARQUETON, Maçon, demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE (Yvelines), 70 rue Francisco Ferrer, époux de Madame Suzanne Edmée CAILLIERE,

Né à FOURQUEUX, le 13 Juin 1901,

4°) Monsieur Germain MARQUETON, Mécanicien, demeurant à SAINT-DENIS, Route de Gonesse n° 80, époux de Madame Jeanne Yvonne Marie KERNEIRNEN.

Né à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 6 Mars 1899,

5°) Madame Marie Gabrielle ARNAULT, sans profession, demeurant à TALENCE (Gironde), Quatrième canton et arrondissement) de BORDEAUX, 27 rue Pierre Curie, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Philippe MARQUETON,

Née à BONNEUIL-MATOURS (Vienne), le 31 Août 1880,

6°) Monsieur Pierre Alphonse SABATTE, Manoeuvre, et Madame Yvonne MARQUETON, son épouse, demeurant ensemble à BORDEAUX, rue de Bègles n° 100,

Nés savoir :

- le mari à SAINTE-SUZANNE (Basses-Pyrénées) le 17 Février 1899,

- la femme à PARIS (Onzième arrondissement), le 25 Août 1904,

7°) Monsieur Robert MARQUETON, sus-nommé,

8°) Mademoiselle Denise MARQUETON sus-nommée,

9°) Mademoiselle Geneviève MARQUETON sus-nommée,

10°) Et Monsieur Louis MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 13 rue de Saint-Germain, époux de Madame Alice Henriette Aglaé CAVELIER,

Né à LE PERCHEREAU (Indre), le 28 Octobre 1886.

Partage par voie de tirage au sort des immeubles recueillis par eux dans les successions de Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET et dans celles de Monsieur Pierre MARQUETON, Mademoiselle Marie MARQUETON et Monsieur Philippe MARQUETON, tous ci-après nommés.

Ledit partage ayant eu lieu en vertu et pour l'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de VERSAILLES le 16 Septembre 1953, signifié et devenu définitif ainsi qu'il résulte d'un certificat de non appel délivré par le Greffier du Tribunal Civil de VERSAILLES, le 5 Mars 1954, ayant ordonné les opérations de compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Monsieur Pierre MARQUETON et Madame Marie Caroline BAUDET, son épouse.

Ledit partage a été publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 4 Juin 1958, volume 2659 n° 17.

A la suite du partage par voie de tirage au sort sus-énoncé du 29 Avril 1957, l'origine de propriété des immeubles partagés a été établie aux termes d'un acte reçu par Maîtres ROLAND et DUVAL, Notaires sus-nommés, le 29 Mai 1957, de la manière suivante ;

1. En personne des co-partageants à l'acte du 29 Avril 1957

Préalablement au partage sus-énoncé, ledit immeuble appartenait indivisément en propre aux co-partageants sus-nommés pour avoir été recueilli dans les successions confondues de :

1°) Monsieur Pierre MARQUETON, en son vivant Pépiniériste, demeurant à FOURQUEUX, rue de Saint-Nom, décédé à FOURQUEUX le 26 Juillet 1928,

2°) Monsieur Pierre MARQUETON, en son vivant sans profession, demeurant à PARIS, où il est décédé le 27 Mars 1949, célibataire,

3°) Mademoiselle Marie MARQUETON, en son vivant sans profession, célibataire, demeurant à PARIS, où elle est décédée, le 10 Avril 1950,

4°) Madame Marie Caroline BAUDET, en son vivant veuve en uniques noces de Monsieur Pierre MARQUETON père, sans profession, demeurant à FOURQUEUX, où elle est décédée le 1er Novembre 1951,

5°) Monsieur Philippe MARQUETON, en son vivant sans profession, demeurant à TALENCE (Gironde), 27 rue Pierre Curie, où il est décédé le 11 Juin 1955.

Ainsi qu'il sera plus amplement expliqué ci-après.

II. En la personne de Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET, ci-dessus nommés, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PATAUD, Notaire à ARGENTON-SUR-CREUSE, (Indre), le 12 Octobre 1879, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours de ladite communauté, avec d'autres biens, de :

1°) Madame Appoline Rosalie Louise PARISE, veuve de Monsieur Albert Honoré BEAUVAIS, Propriétaire, demeurant à FOURQUEUX,

2°) Mademoiselle Angèle Rosalie BEAUVAIS, célibataire majeure, demeurant à FOURQUEUX,

3°) Madame Berthe Louise Ida BEAUVAIS, veuve en premières noces de Monsieur Jean LACOUR, et épouse en secondes noces de Monsieur Arthur Désiré Joseph HUBERT, Propriétaire, avec lequel elle demeurait à VAL MARTIN, Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE,

4°) Monsieur Ernest Léon BEAUVAIS, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX,

5°) Mademoiselle Delphine Henriette BEAUVAIS, sans profession, demeurant à LADEVEZE (Cantal), célibataire majeure,

6°) Et Monsieur Elie Albert Aimé LEDUC, alors mineur sous la tutelle naturelle et légale de son père, Monsieur Eugène Edouard René LEDUC, Propriétaire Cultivateur, demeurant à MARLY-LE-ROI, Chemin de la Sourceau Meunier.

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Maître GREBAN, Notaire sus-nommé, le 4 Septembre 1910, moyennent un prix payé comptant et quittancé audit acte,

Une expédition dudit contrat a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 28 Octobre 1910, volume 451 n° 3143.

Un état délivré sur cette transcription le même jour, par Monsieur le Conservateur audit Bureau, du chef des vendeurs, était négatif d'inscription, transcription, saisie et mention.

L'acquéreur n'avait pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la Loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré audit acte sur leur état-civil :

Madame BEAUVAIS-PARISE :

- Qu'elle était veuve non remariée de Monsieur Albert Honoré BEAUVAIS,
- Qu'elle avait été tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants issus de son union avec son mari prédécédé,
 - 1 - Mademoiselle Mélanie Rosalie BEAUVAIS, née à FOURQUEUX le 12 Février 1872, décédée depuis,
 - 2 - Mademoiselle Berthe Louise Ida BEAUVAIS, née au même lieu le 13 Avril 1877,
 - 3 - Mademoiselle Delphine Henriette BEAUVAIS, née au même lieu le 26 Août 1878,
 - 4 - Et Monsieur Ernest Léon BEAUVAIS, né au même lieu le 2 Novembre 1880,
- Qu'elle n'avait jamais rendu aucun compte auxdits mineurs et qu'elle n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens, autres que celles-là,

Mademoiselle Angèle Rosalie BEAUVAIS :

- Qu'elle était célibataire majeure,

Monsieur et Madame HUBERT-BEAUVAIS :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOURQUEUX, le 21 Octobre 1899, le mari en premières noces et la femme en secondes noces, étant veuve en premières noces de Monsieur Jean LACOUR,

Monsieur Ernest Léon BEAUVAIS :

- Qu'il était marié en premières noces avec Madame Henriette Augusta COLLON, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOURQUEUX, le 19 Mars 1904,

Mademoiselle Delphine Henriette BEAUVAIS :

- Qu'elle était célibataire majeure,

Et le mineur LEDUC :

- Qu'il était né à MARLY-LE-ROI le 18 Février 1894,

Et tous :

- Qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

III. Décès de Monsieur Pierre MARQUETON :

Monsieur Pierre MARQUETON en son vivant, Pépiniériste, demeurant à FOURQUEUX, rue de Saint-Nom, époux de Madame Marie Caroline BAUDET, est décédé à FOURQUEUX en son domicile, le 6 Juillet 1928, laissant :

1ent - Madame Marie Caroline BAUDET demeurant à FOURQUEUX, rue de Saint-Nom, restée sa veuve,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PATAUD, Notaire à ARGENTON-SUR-CREUSE (Indre) le 12 Octobre 1879,

Ladite dame donataire en vertu d'un acte reçu par Maître GREBAN, Notaire sus-nommé, le 15 Décembre 1923, de l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession pour le cas (arrivé) d'existence d'enfants du mariage avec stipulation que si cette donation était contestée comme excédant la quotité disponible, elle serait réduite à la plus large quotité disponible tant en pleine propriété qu'en usufruit,

Et recueillant aux termes de l'article 767 du Code Civil l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession (libéralité se confondant avec la précédente).

2ent - Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou chacun pour un/huitième :

1°) Mademoiselle Marie MARQUETON, Couturière, célibataire majeure, demeurant à PARIS, rue Ramey n° 8,

2°) Monsieur Louis MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 13 rue de Saint-Germain,

3°) Monsieur Victor MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 27 rue de Saint-Germain,

4°) Madame Louise MARQUETON, épouse de Monsieur Marius THURET, Journalier, avec lequel elle demeurait à FOURQUEUX, rue de Saint-Nom,

5°) Monsieur André MARQUETON, Maçon, demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE (Seine-et-Oise), 70 rue Francisco Ferrer, époux de Madame Suzanne Edmée CAILLIERE,

6°) Monsieur Pierre MARQUETON, alors sans domicile ni résidence connus,

7°) Monsieur Philippe MARQUETON, demeurant à BEBET (Gironde),

8°) Monsieur Germain MARQUETON, ayant demeuré à VIEUX-CONDE (Nord), 42 rue du Colonel Denfert, puis sans domicile ni résidence connus,

Ses huit enfants issus de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un intitulé d'inventaire dressé après ledit décès par Maître LEJARD, Notaire sus-nommé, le 1er Juillet 1929.

IV. Décès de Monsieur Pierre MARQUETON fils :

Monsieur Pierre MARQUETON en son vivant, sans profession, demeurant à PARIS, 9 rue des Haudriettes, célibataire majeur, est décédé à PARIS, 2 Place du Parvis, où il se trouvait momentanément le 27 Mars 1949, laissant pour héritiers, conjointement pour le tout :

1°) Pour un/quart à réserve ou sept/vingt-huitièmes :

- Madame Marie Caroline BAUDET, sans profession, demeurant à FOURQUEUX, rue du Maréchal Joffre, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Pierre MARQUETON,

Sa mère,

2°) Et pour les trois/quarts de surplus ou vingt-et-un/vingt-huitièmes, soit chacun séparément pour trois/vingt-huitièmes :

a) Mademoiselle Marie MARQUETON, célibataire majeure, Couturière, demeurant à PARIS, 8 rue Ramey,

b) Monsieur Louis MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 13 rue de Saint-Germain,

c) Monsieur Victor MARQUETON, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 27 rue de Saint-Germain,

d) Madame Louise MARQUETON, épouse séparée de Monsieur Marius THURET, demeurant à FOURQUEUX, rue du Maréchal Joffre,

e) Monsieur André MARQUETON, Manoeuvre, demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE, 70, rue Francisco Ferrer,

f) Monsieur Philippe MARQUETON, Maçon, demeurant à TALENCE (Gironde), 27 rue Pierre Curie,

g) Monsieur Germain MARQUETON, Mécanicien, demeurant à SAINT-DENIS, 80 route de Gonesse,

Ses sept frères et soeurs germains.

Ainsi que ces qualités sont constatées aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé le 24 Juin 1949.

V. Décès de Mademoiselle Marie MARQUETON :

Mademoiselle Marie MARQUETON, en son vivant Couturière, demeurant à PARIS, Rue Ramey n° 8, célibataire majeure, est décédée à PARIS en son domicile, le 20 Avril 1950, laissant pour héritiers, conjointement pour le tout :

1°) Pour un/quarter à réserve ou six/vingt-quatrièmes :

- Madame Caroline Marie BAUDET, veuve de Monsieur Pierre MARQUETON, ci-dessus nommée,

Sa mère,

2°) Et pour les trois/quarters de surplus ou séparément chacun pour trois/vingt-quatrièmes :

- Monsieur Louis MARQUETON, Monsieur Victor MARQUETON, Madame Louise MARQUETON, Monsieur André MARQUETON, Monsieur Philippe MARQUETON et Monsieur Germain MARQUETON,

Ses six frères et soeurs germains, tous ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés.

Ainsi déclaré.

VI. Décès de Madame MARQUETON-BAUDET :

Madame Marie Caroline BAUDET, en son vivant sans profession, demeurant à FOURQUEUX, rue du Maréchal Joffre, veuve en uniques noces de Monsieur Pierre MARQUETON, est décédée à FOURQUEUX en son domicile, le 1er Novembre 1951, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou séparément chacun pour un/sixième :

Monsieur Louis MARQUETON, Monsieur Victor MARQUETON, Madame Louise MARQUETON, Monsieur André MARQUETON, Monsieur Philippe MARQUETON et Monsieur Germain MARQUETON,

Ses six enfants issus de son union avec son mari prédécédé, tous ci-dessus prénommés, qualifiés et domiciliés.

Ainsi déclaré.

VII. Décès de Monsieur Philippe MARQUETON :

Monsieur Philippe MARQUETON, en son vivant sans profession, demeurant à TALENCE (Gironde), rue Pierre Curie n° 27, est décédé en son domicile le 11 Juin 1955, laissant :

1°) Madame Marie Gabrielle ARNAULT, sans profession, demeurant à TALENCE (Gironde), rue Pierre Curie n° 27, son épouse survivante, restée sa veuve,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Troisième arrondissement de PARIS le 21 Juillet 1904,

Ladite dame usufruitière du quart des biens dépendant de la succession de son défunt mari, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2°) Et pour seuls héritiers :

- Madame SABATTE, Monsieur Robert MARQUETON, Mademoiselle Denise MARQUETON, Mademoiselle Geneviève MARQUETON.

Ses quatre enfants issus de son union avec son épouse survivante, chacun pour un/quart,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété reçu après ledit décès par Maître CAYX, Notaire à BORDEAUX, le 15 Décembre 1955.

VIII. Décès de Madame MARQUETON-ARNAULT :

Madame MARQUETON-ARNAULT sus-nommée est décédée à TALENCE le 26 Février 1969, ainsi qu'il est dit plus haut.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 523, 522 (provenant de celle cadastrée Section AT numéro 119) :

Par suite de l'expropriation prononcée à son profit avec d'autres, aux termes de l'ordonnance d'expropriation sus-énoncée du 10 Août 1972, publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 3 Octobre 1973, volume 1619 n° 16, à l'encontre de :

Monsieur Charles Pierre RAIMONDI, Entrepreneur de menuiserie, et Madame Henriette Emilie Jeannine BREDILLET, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à FOURQUEUX (Yvelines), chemin des Douze Arpents,

De nationalité française, nés :

Monsieur RAIMONDI à SOMMETTE-EAUCOURT (Aisne), le 10 Juillet 1923,

Madame RAIMONDI à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 22 Avril 1922,

Mariés tous deux en premières noces sous l'ancien régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 7 Septembre 1943.

L'indemnité d'expropriation a été fixée suivant jugement sus-énoncé du 27 Avril 1973, à la somme de QUINZE MILLE HUIT CENTS FRANCS, consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de Monsieur et Madame RAIMONDI

Ladite parcelle dépendait de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame RAIMONDI au moyen de l'acquisition faite, avec d'autres biens, de Monsieur Georges Léon Albert TARDIF, Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 8 rue de Saint-Germain,

veuf en premières noces de Madame Alice Marie Clotilde Eugénie AMELAIN, époux en secondes noces de Madame Eliane Paul Louis LENOIR, aux termes d'un acte reçu par Maître ROLAND, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 6 Août 1965.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE MILLE FRANCS, payé comptant par compensation avec pareille somme que devait Monsieur TARDIF à Monsieur RAIMONDI pour travaux d'édification de trois maisons d'habitation sises à MAREIL-MARLY, lieudit "La Fontaine des Saules" et à FOURQUEUX, 14 rue Maurice Berteaux.

Lequel acte contenait quittance réciproque par Monsieur TARDIF à Monsieur RAIMONDI et par Monsieur RAIMONDI à Monsieur TARDIF.

Sur l'état-civil du vendeur il avait été déclaré :

- Qu'il était né à RUILLE-LE-GRAVELAIS (Mayenne), le 26 Février 1900,
- Qu'il était veuf en premières noces de Madame Alice Marie Clotilde Eugénie AMELAIN, et époux en secondes noces de ladite dame LENOIR, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ROLAND, Notaire sus-nommé, le 6 Juillet 1962,
- Qu'il n'était pas en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, ni pourvu d'un Conseil Judiciaire et n'avait fait l'objet d'aucune condamnation ayant entraîné la confiscation de ses biens,
- Et qu'il n'existait de son chef aucun obstacle à la libre disposition des biens vendus.

Une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 18 Octobre 1965, volume 3818 n° 24.

Sur cette publicité foncière, il a été délivré à la date du même jour un état qui était négatif.

Du chef de Monsieur TARDIF

Ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur TARDIF pour l'avoir recueillie dans la succession de Madame TARDIF née AMELAIN, sa première épouse, décédée en son domicile le 10 Février 1961, laissant son épouse survivante :

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de FOURQUEUX le 30 Décembre 1922,

Donataire de la toute propriété de tous les biens composant sa succession, en vertu d'un acte reçu par ledit Maître ROLAND, en présence de témoins, le 8 Février 1957 ; laquelle donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Madame TARDIF étant décédée sans laisser aucun héritier à réserve.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé par ledit Maître ROLAND le 28 Février 1961.

Une attestation de propriété a été dressée après le décès de Madame TARDIF par ledit Maître ROLAND, le 6 Septembre 1961, et a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 14 Novembre 1961, volume 3126 n° 5.

Du chef de Madame TARDIF

Ladite parcelle appartenait à titre de bien propre à Madame TARDIF née AMELAIN, pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Maître LEJARD, Notaire à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en présence réelle de témoins, le 21 Avril 1932, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé à Madame Léopoldine Antoinette ROUSSET, Cultivatrice, demeurant à FOURQUEUX, 8 rue de Saint-Germain, veuve en premières noces de Monsieur Charles Auguste AMELAIN à Madame TARDIF, à ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un/quart des biens lui appartenant en propre et moitié dans ceux dépendant de sa communauté, et partage entre les donataires des biens donnés.

Cette donation avait eu lieu sous diverses charges et conditions et réserves au profit de Madame Veuve AMELAIN, lesquelles charges et conditions et réserves sont aujourd'hui éteintes par suite du décès de ladite dame arrivé en son domicile le 10 Janvier 1940, sans laisser d'autres héritiers que ses quatre enfants, héritiers et donataires.

Le partage avait eu lieu à charge par Madame TARDIF de payer à titre de soulte :

- Une somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à Monsieur Désiré AMELAIN son frère,
- Une somme de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS à Madame HUBERT sa soeur,
- Et une somme de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, à Madame PRIEUR sa soeur.

Lesquelles soultes ont été quittancées aux termes dudit acte dont une expédition a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 25 Juin 1932, volume 912 n° 29.

Sur cette transcription, il a été délivré le même jour, un certificat négatif de transcription, saisie et mention.

Les parcelles cadastrées Section AT numéros 527, 526
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 120) :

Pour les avoir acquises de la VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, aux termes de l'acte sus-énoncé du 4 Décembre 1970.

ORIGINE ANTERIEUREDu chef de Monsieur André MARQUETON

Ladite parcelle de terrain appartenait en propre à Monsieur André MARQUETON comme faisant partie du lot n° 3 qui lui était échu en toute propriété, sans soulte ni retour, aux termes d'un acte reçu par Maîtres ROLAND et DUVAL, Notaires sus-nommés, le 29 Avril 1957, énoncé plus haut.

A la suite du partage par voie de tirage au sort sus-énoncé du 29 Avril 1957, l'origine de propriété des immeubles partagés a été établie aux termes d'un acte reçu par Maîtres ROLAND et DUVAL, Notaires sus-nommés, le 29 Mai 1957, de la manière suivante :

I. En la personne des co-partageants à l'acte du 29 Avril 1957 :

Préalablement au partage sus-énoncé, ledit immeuble appartenait indivisément en propre aux co-partageants sus-nommés pour avoir été recueilli dans les successions confondues de Monsieur Pierre MARQUETON, Monsieur Pierre MARQUETON fils, Mademoiselle Marie MARQUETON, Madame BAUDET et Monsieur Philippe MARQUETON, ainsi qu'il a été dit plus haut.

II. En la personne de Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET :

Ledit immeuble dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame MARQUETON-BAUDET sus-nommés, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PATAUD, Notaire à ARGENTON-SUR-CREUSE (Indre), le 12 Octobre 1879, savoir :

Sept ares soixante centiares, au moyen de l'acquisition qu'en avaient faite de Monsieur Jules Michel LENOIR, Marchand de vins, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 15 rue Saint-Léger, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE du 7 Avril 1908, enregistré au Bureau de l'Enregistrement de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 5 Mai 1908, folio 77, case 980, aux droits de QUATRE FRANCS VINGT CENTIMES d'alors, lequel acte est demeuré joint et annexé après mention à la minute de l'acte d'établissement d'origine de propriété du 29 Mai 1957.

Trois ares, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Monsieur Gervais LUCE, Boucher, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, 33 rue de Poissy, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE du 17 Décembre 1909, enregistré au Bureau de l'Enregistrement de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 11 Mars 1910, folio 53, case 528, aux droits de TROIS FRANCS CINQUANTE CENTIMES d'alors.

Un des originaux dudit acte a été transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 4 Mai 1910, volume 433 n° 1705.

III. Décès de Monsieur Pierre MARQUETON :

Monsieur Pierre MARQUETON est décédé ainsi qu'il a été dit plus haut.

IV. Décès de Monsieur Pierre MARQUETON Fils :

Monsieur Pierre MARQUETON est décédé ainsi qu'il a été dit plus haut.

V. Décès de Mademoiselle Marie MARQUETON :

Mademoiselle Marie MARQUETON est décédée ainsi qu'il est dit plus haut.

VI. Décès de Madame MARQUETON-BAUDET :

Madame MARQUETON-BAUDET est également décédée ainsi qu'il est dit plus haut.

VII. Décès de Monsieur Philippe MARQUETON :

Monsieur Philippe MARQUETON est décédé ainsi qu'il est dit plus haut.

La parcelle cadastrée Section AT numéro 529
(provenant de celle cadastrée Section AT numéro 121) :

Pour l'avoir acquise de :

1°) Madame Augustine Marie FAVERIE, Infirmière, demeurant à FOURQUEUX, 5 rue de Saint-Germain, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Lucien Charles YVERT,

Née à CERISY-BELLE-ETOILE (Orne), le 25 Janvier 1911,

2°) Madame Annik Cécile Marie YVERT, Secrétaire, épouse de Monsieur Jean Paul Marcel Charles VEYSSIERE, Chef de groupe, avec lequel elle demeurait au MESNIL-LE-ROI, 2 rue de l'Eglise,

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 12 Mai 1944,

3°) Mademoiselle Francine Georgette Eugénie YVERT, Laborantine, demeurant à FOURQUEUX, 5 rue de Saint-Germain, célibataire,

Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 20 Février 1949,

4°) Et Mademoiselle Agnès Lucienne Geneviève YVERT, Etudiante, demeurant à FOURQUEUX, 5 rue de Saint-Germain, célibataire,

Alors mineure comme étant née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE le 18 Mars 1953, mais émancipée par Madame Veuve YVERT, sa mère, suivant déclaration reçue par Monsieur le Juge des Tutelles de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 22 Mars 1971.

Suivant acte reçu par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, les 6 et 12 Mai 1971.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de MILLE NEUF CENTIS FRANCS, payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte et sur l'état-civil des vendeurs, il a été déclaré ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

" Madame Veuve YVERT :

" - Elle est toujours en état de viduité,

" Madame VEYSSIERE :

" - Elle est mariée avec Monsieur Jean Paul Marcel
" Charles VEYSSIERE en premières noces sous le
" régime de la communauté légale de biens à défaut
" de contrat de mariage préalable à leur union
" célébrée à la Mairie de FOURQUEUX, le 6 Avril
" 1968, sans que depuis ledit régime ait été
" modifié conventionnellement ou judiciairement,

" Mademoiselle Annik Cécile Marie YVERT :

" - Elle est célibataire,

" Mademoiselle Francine Georgette Eugénie YVERT :

" - Elle est célibataire, mineure et émancipée,
" ainsi qu'il est dit en tête des présentes,

" Et toutes :

" - Elles sont de nationalité française, nées ainsi
" qu'il est dit en tête des présentes,

" - Elles résident habituellement en France et se
" considèrent comme résidentes au sens de la règle-
" mentation actuelle des changes,

" - Elles ne sont et n'ont jamais été en état de
" faillite, liquidation ou règlement judiciaire,
" ou de cessation de paiement,

" - Elles ne sont pas en état d'interdiction ni
" pourvues d'un Conseil Judiciaire, ni mises sous
" sauvegarde de justice,

" - Elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation
" ayant entraîné la confiscation totale ou par-
" tielle de leurs biens,

" - Et d'une manière générale, il n'existe de leur
" chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre
" légal ou contractuel à la libre disposition de
" l'immeuble vendu."

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 22 Juillet 1971 volume 493 n° 7 avec état complet négatif du même jour.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef des Consorts YVERT

Ladite parcelle de terrain appartenait conjointement et indivisément à Madame Veuve YVERT, Madame VEYSSIERE et Mesdemoiselles Francine et Agnès YVERT, ainsi qu'il va être expliqué.

Du chef de Monsieur Lucien Charles YVERT

Ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur Lucien Charles YVERT pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Georges Léopold YVERT, son père, en son vivant Cultivateur, demeurant à FOURQUEUX, 26 rue de Saint-Germain, décédé à MOULETTE (Pas-de-Calais) "Mort pour la France" le 26 Mai 1915, et dont il était seul héritier (sauf les droits d'usufruit de Madame Félicie Euphrasie CAYEUX, sa mère, épouse survivante), ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par Maître GREBAN, Notaire sus-nommé, suivant procès-verbal en date au commencement du 26 Mai 1921.

Observation faite que l'usufruit dont bénéficiait Madame Veuve YVERT née CAYEUX sur cet immeuble à la suite de la donation qui lui avait été consentie par son défunt mari en vertu de l'article 12 de leur contrat de mariage reçu par Maître GREBAN, Notaire sus-nommé, le 21 Mai 1906, s'est trouvé éteint par le fait de son décès arrivé en son domicile à FOURQUEUX 5 rue de Saint-Germain, le 20 Septembre 1950.

L'attestation de propriété après les décès de Monsieur et Madame YVERT-CAYEUX a été dressée par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, le 29 Avril 1954, et transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES le 28 Mai 1954 volume 2198 n° 20.

L'état délivré sur cette transcription et à sa date par Monsieur le Conservateur audit Bureau, du chef des époux YVERT-CAYEUX, et des époux CAYEUX-DALLEMAGNE, s'est révélé négatif en tous points.

Décès de Monsieur Lucien Charles YVERT :

Monsieur Lucien Charles YVERT (né à FOURQUEUX le 26 Mai 1911) en son vivant Employé d'immeuble, demeurant à FOURQUEUX, 5 rue de Saint-Germain, est décédé en son domicile le 6 Avril 1969, veuf en premières noces de Madame Louise Sylvie PELTREAU et époux en secondes noces de Madame Augustine Marie FAVERIE, laissant :

lent - Madame Augustine Marie FAVERIE, sus-nommée, son épouse survivante,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PASSAIS-LA-CONCEPTION (Orne), le 21 Avril 1947,

Donataire aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins, par Maître GAULLIER, Notaire sus-nommé, le 3 Août 1961 enregistré, soit de la toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, sans exception ni réserve, soit de l'usufruit de l'universalité des mêmes biens et droits, avec stipulation que le choix entre l'un ou l'autre des termes de cette alternative ainsi que le cas échéant, entre l'un ou l'autre des termes de l'alternative prévue à l'alinéa 2 de l'article 1094 et de l'article 1098 du Code Civil, appartiendrait exclusivement à la donataire.

Et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil, usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

2ent - Et pour seules héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour un/tiers :

1°) Madame VEYSSIERE née YVERT, sus-nommée, sa fille, seule enfant issue de sa première union avec Madame PELTREAU, sus-nommée,

2°) Mademoiselle Francine Georgette Eugénie YVERT, sus-nommée,

3°) Et Mademoiselle Agnès Lucienne Geneviève YVERT, sus-nommée, alors sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Veuve YVERT, sa mère sus-nommée.

Ces deux dernières, ses deux filles et seules enfants issues de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur YVERT par Maître MALLERET, Notaire soussigné, suivant procès-verbal en date au commencement du 16 Avril 1970, clos le 29 Mai 1970.

L'attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur YVERT a été dressée par Maître MALLERET, Notaire sus-nommé, le 12 Mai 1971 dont un extrait a été publié au Troisième Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 Juillet 1971, volume 5373 n° 3.

Observation faite que par cet acte Madame Veuve YVERT avait déclaré choisir et opter pour l'exécution de la donation sus-énoncée, et en application de l'article 1098, paragraphe 1 du Code Civil, pour un/quart en pleine propriété des biens composant la succession de Monsieur Lucien YVERT son défunt mari.
